

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	<b>4058</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 48154 au n° 48381 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4062
Premier ministre.....	4064
Affaires étrangères.....	4064
Affaires européennes.....	4065
Affaires sociales et intégration.....	4066
Agriculture et forêt.....	4069
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4071
Artisanat, commerce et consommation.....	4073
Budget.....	4073
Collectivités locales.....	4074
Communication.....	4074
Coopération et développement.....	4074
Défense.....	4075
Economie, finances et budget.....	4075
Education nationale.....	4076
Environnement.....	4079
Équipement, logement, transports et espace.....	4080
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4081
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	4083
Handicapés et accidentés de la vie.....	4083
Industrie et commerce extérieur.....	4084
Intérieur.....	4085
Jeunesse et sports.....	4087
Justice.....	4087
Logement.....	4088
Postes et télécommunications.....	4088
Recherche et technologie.....	4089
Santé.....	4089
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4090
Ville et aménagement du territoire.....	4090

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<b>4092</b>
Premier ministre.....	<b>4094</b>
Affaires étrangères.....	<b>4094</b>
Affaires sociales et intégration.....	<b>4097</b>
Agriculture et forêt.....	<b>4098</b>
Artisanat, commerce et consommation.....	<b>4101</b>
Culture et communication.....	<b>4103</b>
Défense.....	<b>4104</b>
Éducation nationale.....	<b>4105</b>
Équipement, logement, transports et espace.....	<b>4109</b>
Handicapés et accidentés de la vie.....	<b>4110</b>
Intérieur.....	<b>4121</b>
Jeunesse et sports.....	<b>4129</b>
Justice.....	<b>4129</b>
Logement.....	<b>4131</b>
Postes et télécommunications.....	<b>4132</b>
Recherche et technologie.....	<b>4134</b>
Santé.....	<b>4135</b>
Transports routiers et fluviaux.....	<b>4135</b>
Travail, emploi et formation professionnelle.....	<b>4136</b>
Ville et aménagement du territoire.....	<b>4139</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 5 août 1991 (nos 46358 à 46660)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 46379 Pierre Micaux ; 46460 Gilbert Gantier ;  
46580 Léonce Deprez.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 46386 Alain Madelin ; 46473 Richard Cazenave ;  
46474 Maurice Briand ; 46475 Serge Charles ; 46478 Maurice  
Briand ; 46479 Philippe Bassinet.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 46367 François d'Aubert ; 46370 Henri Bayard ;  
46391 Louis de Broissia ; 46417 André Lajoinie ; 46419 Edmond  
Alphandéry ; 46428 Michel Péricard ; 46447 Michel Thauvin ;  
46451 Mme Elisabeth Hubert ; 46457 Jacques Rimbault ;  
46459 François d'Harcourt ; 46470 Hubert Falco ; 46492 Claude  
Birraux ; 46494 Claude Birraux ; 46496 Henri Bayard ;  
46587 Georges Hage ; 46589 Daniel Le Meur ; 46593 François  
Asensi ; 46617 Mme Muguette Jacquaint ; 46620 Ambroise  
Guellec ; 46622 Daniel Le Meur.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 46375 François-Michel Gonnot ; 46378 Jean Desanlis ;  
46401 Edmond Alphandéry ; 46404 François Rochebloine ;  
46411 Jacques Godfrain ; 46427 Henri Bayard ; 46445 Guy Lengagne ;  
46458 François d'Harcourt ; 46471 Yves Coussain ;  
46499 Didier Migaud ; 46500 Pierre Brana ; 46501 Pierre  
Lagorce ; 46502 Jean Giovannelli ; 46504 Charles Miossec ;  
46505 Hubert Gouzé ; 46507 Jacques Farran ; 46508 Bernard  
Bosson ; 46509 Claude Birraux ; 46510 Charles Fèvre ;  
46511 Léon Vachet ; 46512 Jean-Michel Ferrand ; 46577 Michel  
Barnier ; 46598 Henri Cuq ; 46610 Gérard Longuet ;  
46611 Gérard Longuet ; 46612 Gérard Longuet ; 46616 Gérard  
Longuet ; 46623 Denis Jacquat ; 46624 Henri de Gastines.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 46594 Robert-André Vivien.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 46392 Jean-Paul Charié ; 46398 Christian Estrosi ;  
46424 Emile Kœhl ; 46466 Serge Charles ; 46513 Roland Nungesser.

## BUDGET

Nos 46425 René Beaumont ; 46588 André Lajoinie ;  
46595 Robert-André Vivien.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 46366 Michel Noir ; 46514 Henri Bayard ; 46600 Jean-Paul  
Virapoullé.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N° 46614 André Bellon.

## DÉFENSE

Nos 46422 Louis Piema ; 46444 Pierre Lagorce ; 46516 Alain  
Madelin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 46591 Ernest Moutoussamy.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 46363 Jean-Michel Ferrand ; 46377 Jean Desanlis ;  
46397 Christian Estrosi ; 46406 Serge Charles ; 46429 Jean  
Albouy ; 46432 Alain Brune ; 46440 Dominique Gambier ;  
46450 Jacques Godfrain ; 46522 Pierre Hiard ; 46596 Robert-  
André Vivien ; 46603 Denis Jacquat.

## ÉDUCATION NATIONALE

Nos 46372 Michel Pelchat ; 46385 Alain Madelin ; 46418 Jean-  
Claude Lefort ; 46420 Daniel Le Meur ; 46437 Dominique Gambier ;  
46442 Jean Giovannelli ; 46454 Jean-François Mancel ;  
46468 Georges Colombier ; 46469 Régis Barailla ; 46472 Georges  
Hage ; 46527 Christian Estrosi ; 46530 Alain Madelin ;  
46534 Jean-Jacques Hyst ; 46576 Patrick Ollier ; 46583 Philippe  
Vasseur ; 46605 Denis Jacquat ; 46631 Jean-Luc Reitzer ;  
46632 André Berthol ; 46633 Henri Cuq.

## ENVIRONNEMENT

Nos 46365 Charles Ehrmann ; 46455 Georges Colombier.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 46361 Michel Péricard ; 46405 Richard Cazenave ;  
46446 Michel Thauvin ; 46535 Gilbert Le Bris ; 46597 Robert-  
André Vivien ; 46607 Denis Jacquat ; 46613 Mme Marie-France  
Stirbois ; 46618 Charles Fèvre ; 46636 Christian Bataille ;  
46637 André Berthol.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 46441 Jean Giovannelli ; 46638 Robert-André Vivien.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 46380 Maurice Briand ; 46452 Jean-François Mancel ;  
46653 Denis Jacquat.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 46465 Jacques Godfrain ; 46599 Henri Cuq.

## INTÉRIEUR

Nos 46381 Pierre Micaux ; 46396 Olivier Dassault ; 46408 Jean-  
Pierre Delalande ; 46409 Jean-François Mancel ;  
46414 Mme Muguette Jacquaint ; 46439 Dominique Gambier ;  
46448 Emmanuel Aubert ; 46461 Jacques Barrot ; 46463 Jean-  
Jacques Hyst ; 46464 Philippe Vasseur ; 46604 Denis Jacquat ;  
46615 Paul-Louis Tenaillon ; 46654 Paul-Louis Tenaillon.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 46434 Yves Dollo.

## JUSTICE

Nos 46364 Gautier Audinot ; 46423 Jacques Barrot ; 46565  
Richard Cazenave.

**LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 45666 Eric Raoult ; 46567 Dominique Gambier ; 46578 Paul-Louis Tenaillon.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 46373 Adrien Zeller ; 46390 Michel Noir ; 46438 Dominique Gambier ; 46581 Léonce Deprez ; 46609 Alain Madelin.

**SANTÉ**

N<sup>os</sup> 46362 Pierre-Rémy Houssin ; 46369 Daniel Colin ; 46371 Henri Bayard ; 46416 Mme Muguette Jacquaint ; 46426 René Beaumont ; 46435 Raymond Douyère ; 46443 Léo Grézaré ; 46572 André Santini ; 46584 Pierre-André Wiltzer ; 46657 Jean Proriot ; 46658 André Lajoinie ; 46659 Yves Coussain.

**TOURISME**

N<sup>os</sup> 46376 Bernard Bosson ; 46393 Jean-Michel Couve.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 46388 Gérard Longuet ; 46413 André Duroméa ; 46415 Mme Muguette Jacquaint ; 46456 Jacques Godfrain.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>o</sup> 46389 Gérard Longuet.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Alquier (Jacqueline) Mme : 48186, fonction publique et modernisation de l'administration  
 Aubert (François d') : 48216, affaires européennes.  
 Autexier (Jean-Yves) : 48187, justice.  
 Ayrault (Jean-Marc) : 48244, affaires sociales et intégration ; 48258, éducation nationale.

## B

Bachy (Jean-Paul) : 48188, équipement, logement, transports et espace ; 48193, agriculture et forêt.  
 Bardin (Bernard) : 48189, intérieur.  
 Bartolone (Claude) : 48276, intérieur.  
 Beaumont (René) : 48213, affaires sociales et intégration ; 48214, agriculture et forêt ; 48337, affaires sociales et intégration ; 48350, économie, finances et budget.  
 Becq (Jacques) : 48358, éducation nationale.  
 Berthol (André) : 48286, agriculture et forêt ; 48287, défense ; 48338, agriculture et forêt ; 48339, agriculture et forêt ; 48344, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Birraux (Claude) : 48322, économie, finances et budget ; 48328, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48362, équipement, logement, transports et espace ; 48369, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Blin (Jean-Claude) : 48190, budget.  
 Blum (Roland) : 48167, intérieur.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 48288, anciens combattants et victimes de guerre ; 48332, affaires sociales et intégration.  
 Bouvard (Loïc) : 48270, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Brana (Pierre) : 48330, affaires européennes.  
 Brard (Jean-Pierre) : 48372, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bret (Jean-Paul) : 48237, affaires étrangères.  
 Biocard (Jean) : 48249, affaires sociales et intégration.  
 Brochard (Albert) : 48335, affaires sociales et intégration ; 48341, agriculture et forêt.  
 Broissia (Louis de) : 48315, budget ; 48361, environnement ; 48366, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48380, postes et télécommunications.

## C

Cabal (Christian) : 48217, justice.  
 Charié (Jean-Paul) : 48355, éducation nationale.  
 Chasseguet (Gérard) : 48169, jeunesse et sports ; 48240, affaires sociales et intégration.  
 Chevènement (Jean-Pierre) : 48191, recherche et technologie.  
 Chollet (Paul) : 48161, budget.  
 Colombier (Georges) : 48162, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Cuq (Henri) : 48289, intérieur.

## D

Debré (Bernard) : 48235, affaires sociales et intégration.  
 Debré (Jean-Louis) : 48327, santé.  
 Delattre (André) : 48192, affaires sociales et intégration.  
 Delhy (Jacques) : 48280, postes et télécommunications.  
 Demange (Jean-Marie) : 48170, intérieur ; 48171, intérieur ; 48172, intérieur.  
 Derosier (Bernard) : 48247, affaires sociales et intégration.  
 Dolez (Marc) : 48194, ville et aménagement du territoire ; 48195, équipement, logement, transports et espace ; 48196, culture et communication.  
 Duguhn (Xavier) : 48234, budget ; 48252, agriculture et forêt ; 48266, équipement, logement, transports et espace ; 48268, équipement, logement, transports et espace.  
 Dumont (Jean-Louis) : 48197, économie, finances et budget.  
 Dupilet (Dominique) : 48198, agriculture et forêt.  
 Durr (André) : 48269, équipement, logement, transports et espace ; 48290, handicapés et accidentés de la vie ; 48377, intérieur.

## E

Estrosi (Christian) : 48284, Premier ministre.

## F

Fèvre (Charles) : 48293, éducation nationale ; 48333, affaires sociales et intégration ; 48347, budget ; 48349, économie, finances et budget ; 48357, éducation nationale ; 48359, éducation nationale.

## G

Gambier (Dominique) : 48199, éducation nationale ; 48242, affaires sociales et intégration ; 48272, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gantier (Gilbert) : 48156, industrie et commerce extérieur.  
 Gatel (Jean) : 48200, budget.  
 Gatignol (Claude) : 48277, intérieur.  
 Gaysot (Jean-Claude) : 48228, intérieur ; 48279, intérieur.  
 Geng (Francis) : 48183, affaires sociales et intégration.  
 Gengenwin (Germain) : 48168, affaires européennes.  
 Germon (Claude) : 48261, économie, finances et budget.  
 Godfrain (Jacques) : 48218, agriculture et forêt.  
 Gouhier (Roger) : 48281, postes et télécommunications.  
 Goulet (Daniel) : 48379, justice.  
 Guermelon (Joseph) : 48202, affaires sociales et intégration ; 48203, agriculture et forêt ; 48204, justice.  
 Grassenmeyer (François) : 48264, équipement, logement, transports et espace.  
 Guigué (Jean) : 48324, éducation nationale.

## H

Hermier (Guy) : 48257, éducation nationale.  
 Hetclin (Jacques) : 48294, éducation nationale.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 48173, agriculture et forêt.

## J

Jacqualnt (Mnguetta) Mme : 48229, anciens combattants et victimes de guerre ; 48274, handicapés et accidentés de la vie ; 48296, justice.  
 Jacquat (Denis) : 48303, affaires européennes ; 48304, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48305, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48306, affaires européennes ; 48307, affaires européennes ; 48308, affaires européennes ; 48309, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48310, affaires européennes ; 48311, affaires européennes ; 48312, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48313, affaires européennes ; 48329, affaires européennes ; 48340, agriculture et forêt ; 48343, anciens combattants et victimes de guerre ; 48348, culture et communication ; 48352, économie, finances et budget ; 48365, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48367, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48368, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Jonemann (Alain) : 48174, affaires sociales et intégration ; 48181, budget ; 48263, environnement.

## K

Koehl (Emile) : 48299, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48301, affaires sociales et intégration.

## L

Laffleur (Marc) : 48374, handicapés et accidentés de la vie.  
 Landrain (Edouard) : 48320, santé.  
 Laurain (Jean) : 48273, handicapés et accidentés de la vie.  
 Lefort (Jean-Claude) : 48230, économie, finances et budget.  
 Legras (Philippe) : 48175, agriculture et forêt ; 48239, affaires sociales et intégration.  
 Léonard (Gérard) : 48265, équipement, logement, transports et espace ; 48291, industrie et commerce extérieur.

Lepercq (Arnaud) : 48275, handicapés et accidentés de la vie ; 48353, économie, finances et budget ; 48354, éducation nationale ; 48370, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48371, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 46254, budget.  
 Longuet (Gérard) : 48163, agriculture et forêt ; 48302, justice.  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 48205, éducation nationale.

## M

Mancel (Jean-François) : 48219, anciens combattants et victimes de guerre ; 48220, anciens combattants et victimes de guerre ; 48221, anciens combattants et victimes de guerre ; 48321, intérieur ; 48345, anciens combattants et victimes de guerre ; 48346, anciens combattants et victimes de guerre ; 48363, équipement, logement, transports et espace.  
 Marchais (Georges) : 48231, santé.  
 Masse (Marius) : 48278, intérieur.  
 Masson (Jean-Louis) : 48176, jeunesse et sports ; 48177, artisanat, commerce et consommation ; 48261, éducation nationale ; 48282, santé ; 48360, environnement.  
 Mathieu (Gilbert) : 48336, affaires sociales et intégration.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 48227, agriculture et forêt.  
 Mazeaud (Pierre) : 48375, intérieur.  
 Mesmin (Georges) : 48323, équipement, logement, transports et espace.  
 Michel (Jean-Pierre) : 48342, agriculture et forêt.  
 Mignou (Jean-Claude) : 48222, éducation nationale ; 48316, éducation nationale ; 48317, agriculture et forêt ; 48331, Premier ministre ; 48356, éducation nationale ; 48378, justice.  
 Millet (Gilbert) : 48232, agriculture et forêt.  
 Mocœur (Marcel) : 48206, industrie et commerce extérieur.  
 Montdargent (Robert) : 48241, affaires sociales et intégration.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 48212, communication.  
 Nungesser (Roland) : 48318, environnement.

## O

Oehler (Jean) : 48207, communication.

## P

Paeht (Arthur) : 48158, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Pandraud (Robert) : 48169, Premier ministre ; 48236, affaires sociales et intégration.  
 Papon (Christiane) Mme : 48225, environnement.  
 Papon (Moaique) Mme : 48215, environnement.  
 Perben (Dominique) : 48319, intérieur.  
 Pinte (Etienne) : 48246, affaires sociales et intégration ; 48262, éducation nationale.  
 Pons (Bernard) : 48238, affaires étrangères.

## R

Raoult (Eric) : 48223, coopération et développement ; 48224, affaires étrangères ; 48292, budget ; 48325, travail, emploi et formation professionnelle.

Reitzer (Jean-Luc) : 48178, économie, finances et budget ; 48179, communication.  
 Reyman (Marc) : 48243, affaires sociales et intégration ; 48253, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Rigaud (Jean) : 48295, éducation nationale.  
 Rimbault (Jacques) : 48248, affaires sociales et intégration ; 48271, handicapés et accidents de la vie.  
 Robert (Dominique) Mme : 48208, affaires européennes ; 48209, affaires européennes ; 48210, justice.  
 Rochebloine (François) : 48164, santé ; 48165, intérieur ; 48166, santé ; 48245, affaires sociales et intégration ; 48251, agriculture et forêt.  
 Rossi (André) : 48297, intérieur ; 48298, défense ; 48300, collectivités locales.  
 Rossi (José) : 48256, éducation nationale.

## S

Sainte-Marie (Michel) : 48334, affaires sociales et intégration ; 48373, handicapés et accidentés de la vie.  
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 48381, postes et télécommunications.  
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 48267, équipement, logement, transports et espace.  
 Schwint (Robert) : 48285, budget.  
 Seiltzger (Jean) : 48314, fonction publique et modernisation de l'administration.  
 Spiller (Christian) : 48155, logement.  
 Stirbols (Marie-France) Mme : 48184, justice ; 48185, intérieur ; 48326, affaires sociales et intégration.

## T

Tavernier (Yves) : 48376, intérieur.  
 Thiémé (Fabien) : 48260, éducation nationale ; 48283, travail, emploi et formation professionnelle.

## V

Vachet (Léon) : 48226, intérieur ; 48250, affaires sociales et intégration.  
 Valleix (Jean) : 48180, défense ; 48259, éducation nationale.  
 Vial-Massat (Théo) : 48233, équipement, logement, transports et espace.  
 Vidalies (Alain) : 48364, équipement, logement, transports et espace.

## W

Wacheux (Marcel) : 48157, budget ; 48159, travail, emploi et formation professionnelle ; 48255, collectivités locales.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 48351, économie, finances et budget.  
 Worms (Jean-Pierre) : 48211, culture et communication.

## Z

Zeller (Adrien) : 48154, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48182, santé.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Etrangers (politique et réglementation)*

48160. - 7 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le Premier ministre** si les déclarations de M. le président de l'Office des migrations internationales, au demeurant ancien membre du cabinet du Président de la République, sur la religion musulmane reflètent la position officielle du Gouvernement français, ce dont, d'ailleurs, il ne saurait trop se féliciter. Dans l'affirmative, il demande les conséquences que le Gouvernement français entend en tirer.

### *Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)*

48284. - 7 octobre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le récent accident du travail qui vient de survenir dans l'entreprise Electron Beam Service (E.B.S.), à Forbach en Moselle, et qui démontre la faillite complète de tous les systèmes de contrôle en France dont le Gouvernement a la responsabilité sur le plan administratif et l'actuel Gouvernement sur le plan moral et politique. Il lui demande si elle se rend compte qu'il a fallu pour la survenance d'un tel accident, avec un accélérateur de particules à l'existence quasi clandestine, une absence de contrôle à l'achat de l'appareil, lors de son installation, lors de son fonctionnement, lors de son entretien et du remplacement des pièces détachées, lors des opérations de contrôle internes sous la responsabilité des cadres et de la maîtrise et lors de l'exécution des tâches par les employés. Il attire également son attention sur l'absence d'intervention des principaux organismes qui ont à connaître, d'une manière ou d'une autre, l'installation d'un appareil du type de celui en cause : les services décentralisés ou non de l'Etat compétents en matière d'hygiène et de sécurité, de contrôle sanitaire, de contrôle des normes, de production contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.), de permis de construire, d'environnement et dans de nombreux autres domaines. Il lui demande si elle a conscience que le laxisme en tout genre dans tous les domaines manifesté par les pouvoirs publics depuis dix ans est à l'origine de cet accident rarissime, qui ne peut s'expliquer que par le manque de conscience et de compétence que la politique qu'elle défend a instauré dans notre pays depuis ces dix années. Il lui demande les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour redresser cet état de choses et faire en sorte que les contrôles qui devraient s'exercer normalement d'une manière régulière et automatique soient rétablis et efficaces dans les meilleurs délais, pour que les conditions d'un accident analogue ne soit plus réunies et que la réglementation précise définie avec soin depuis des dizaines d'années pour la sécurité de la production industrielle soit appliquée à nouveau avec soin et méthode et garantisse la sécurité des travailleurs dans leur entreprise.

### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

48331. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser les suites qui ont été données à la rencontre de juin dernier entre ses services et le Comité national pour l'Education artistique. Le C.N.E.A., association rassemblant parents d'élèves, enseignants, étudiants, s'inquiète, en effet, de l'avenir des enseignements artistiques. Au cours de l'entretien de juin dernier, le C.N.E.A. a souhaité que soient prises des dispositions afin de mettre un terme à la dégradation des enseignements artistiques. Il apparaît à la lecture du projet de budget pour 1992 que les crédits affectés au développement des enseignants artistiques sont en diminution. Si l'on considère que l'éducation artistique est une condition importante de l'épanouissement et de l'équilibre des enfants, il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que le principe formulé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, à savoir : « les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire », prenne sa véritable signification.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Politique extérieure (associations)*

48224. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'activité internationale de l'association France Libertés. En effet, il pourrait être particulièrement intéressant, pour l'opinion publique française et pour nos relations avec la nouvelle démocratie du Nicaragua, que les pouvoirs publics de notre pays profitent de la venue à Paris de Mme Violetta Chamorro, Présidente du Nicaragua, pour mieux connaître les relations particulières que l'association France Libertés avait nouées avec le régime marxiste nicaraguayen, durant plusieurs années, notamment les relations financières. L'association France Libertés étant, rappelons le, reconnue « d'utilité politique » depuis sa création, mais s'intéressant tout autant à la politique extérieure qu'à l'action humanitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte éclaircir ces relations.

### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

48237. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la négociation concernant les emprunts russes. Ces emprunts ont été contractés par des épargnants à l'incitation du Gouvernement français dès le siècle dernier. Emis entre 1820 et 1917, ils ont cessé d'être remboursés avec la chute de la Russie tsariste. A l'époque, le nombre de détenteurs était estimé à plus d'un million et demi. Il en resterait aujourd'hui entre 300 000 et 500 000 : ils attendent que leur situation se régularise. Leur indemnisation a longtemps été liée aux fluctuations de l'actualité internationale et les négociations engagées à ce sujet lors des rencontres officielles entre la France et l'Union soviétique n'ont, jusque-là, pas abouti. Or, dans d'autres pays d'Europe comme la Grande-Bretagne, le litige a pu être réglé depuis quelques années déjà. Si le gouvernement français s'est toujours attaché à défendre les porteurs de titres russes, le Trésor soviétique s'est, par le passé, montré très exigeant sur les contreparties financières demandées à la France en échange du remboursement. Ces exigences n'ont pas facilité le débat. L'an passé, la signature du traité franco-soviétique d'entente et de coopération par François Mitterrand et Michaël Gorbatchev avait laissé bien des espoirs aux petits porteurs. Depuis, la négociation ne semble cependant pas avoir abouti. Les événements survenus en Union soviétique au fil de ces dernières semaines relancent la question du remboursement des emprunts russes et le Groupement national de défense des porteurs de titres russes souhaite aujourd'hui qu'un vrai débat puisse être engagé sur le sujet. Aussi, il lui demande si des négociations pourraient être envisagées.

### *Politique extérieure (Tunisie)*

48238. - 7 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dans laquelle se trouvent les Français détenteurs de biens patrimoniaux en Tunisie, depuis la conclusion des accords franco-tunisiens de 1984 et 1989. De très nombreuses questions écrites ont déjà été posées pour dénoncer la spoliation dont sont victimes les Français de Tunisie et pour rappeler l'existence d'un contentieux franco-tunisien à ce sujet. Dans une réponse récente du 2 septembre 1991, à une question écrite (no 45989) relative à la sous-évaluation manifeste du prix de vente des biens patrimoniaux fixé lors de l'accord du 4 mai 1989, il citait, au titre des garanties obtenues par le Gouvernement français : 1<sup>o</sup> L'évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour éviter l'érosion ; 2<sup>o</sup> La possibilité de transfert de la totalité du prix de vente. Il précisait qu'un premier bilan de l'offre d'achat tunisienne faisait apparaître que 1 022 titres fonciers, soit 53 p. 100, avaient fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. Il observait toutefois que ces propriétaires : « sont maintenant engagés

dans des procédures de négociation individuelles qui demanderont quelques temps ». Il rappelait enfin, que : « les propriétaires avait la faculté de refuser l'offre d'achat tunisienne, conservant dans ce cas la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location ». Une telle argumentation ne tient absolument pas compte de la réalité de la situation des biens immobiliers français en Tunisie, c'est-à-dire des mesures discriminatoires dont ils font l'objet. L'Association pour la défense des biens patrimoniaux français en Tunisie (A.D.E.P.T.) rappelle certaines d'entre elles : 1° Comptes bancaires bloqués ou improductifs ; 2° Transferts des fonds provenant des locations ou des ventes sévèrement réglementés et le plus souvent bloqués sans raison, ce qui crée de sérieuses difficultés aux propriétaires qui se trouvent brutalement privés de revenus ; 3° Transactions au marché libre soumises à une réglementation si taillonne et dissuasive qu'elle décourage souvent les deux parties ; 4° Occupations abusives des biens immobiliers avec parfois impossibilité pour le propriétaire d'occuper sa maison lors de séjours en Tunisie, et refus du libre choix des locataires. Enfin, en ce qui concerne les biens vendus dans le cadre de l'offre d'achat tunisienne, il reconnaissait lui-même que ces opérations pourraient prendre du temps, ce qui veut dire que les paiements, même modestes, ne seront pas effectués dans l'immédiat. Les intéressés, qui contestent les accords bilatéraux de 1984 et 1989, demandent que soit élaborée une nouvelle loi d'indemnisation qui remplacerait celles du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 et qui concernerait tous les propriétaires spolés ou expropriés. A défaut, ils demandent la renégociation des accords en question avec une réévaluation des prix de vente au taux du marché et des assurances quant au transfert des produits de ces ventes, sans délais. Il lui demande donc, en tenant compte des observations qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir examiner à nouveau le dossier des biens immobiliers français en Tunisie.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Lait et produits laitiers (fromages)*

48168. - 7 octobre 1991. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les fromages A.O.C. qui ne se sont pas encore dotés d'une protection sur le plan communautaire à l'instar des vins A.O.C. Un projet de règlement actuellement en préparation se situerait dans une optique de la promotion de la qualité des produits et non dans celle d'une protection de la propriété industrielle et commerciale. Or les syndicats de fromages d'A.O.C. souhaitent une protection absolue de leur nom par rapport à des dénominations identiques ou similaires. Aussi il lui demande que ce projet puisse être rectifié et si un système déclaratif de type O.M.P.I. peut être envisagé.

### *Conférences et conventions internationales (protection des libertés et droits fondamentaux des citoyens européens)*

48208. - 7 octobre 1991. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la déclaration solennelle, adoptée par le Parlement européen le 12 avril 1989, sur la protection des libertés et droits fondamentaux du citoyen européen. Ce texte, destiné à être intégré dans les traités, invitait le Conseil et les Etats membres à s'associer à la démarche du Parlement européen. Elle lui demande quelle suite la France a donné ou entend donner à cette déclaration et si elle prendra une initiative en ce sens à l'occasion des travaux des conférences intergouvernementales.

### *Conférences et conventions internationales (protection des libertés et droits fondamentaux du citoyen européen)*

48209. - 7 octobre 1991. - Mme Dominique Robert appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le mémorandum présenté par la commission des Communautés européennes en 1979 proposant l'adhésion formelle de la Communauté à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, à ce jour, aucune suite n'a été donnée par le conseil à cette proposition qui avait l'avantage d'offrir un cadre de réfé-

rence en matière de protection des droits fondamentaux, lors de l'élaboration du droit communautaire. Elle lui demande de préciser la position de la France sur ce projet et si elle a l'intention de répondre favorablement aux récentes propositions de la commission destinées à relancer ce projet.

### *Politiques communautaires (automobiles et cycles)*

48216. - 7 octobre 1991. - M. François d'Aubert demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes la publication de l'intégralité de l'accord Europe-Japon sur l'automobile. Jusqu'à maintenant, cet accord n'a donné lieu qu'à des publications partielles et officieuses, entraînant des interprétations contradictoires sur des points essentiels. M. Yukata Kumé, responsable de Nissan Motor et président de l'association des constructeurs japonais, a notamment indiqué que le Japon n'avait accepté aucune limitation à la production de voitures japonaises en Europe, alors que la commission de Bruxelles et certains membres du Gouvernement français ont affirmé l'inverse à propos de la question cruciale des transports. L'importance de cet accord est considérable puisqu'il est censé régir jusqu'en 1999 les relations commerciales et industrielles entre l'Europe et le Japon dans le secteur automobile. Déjà défavorable aux constructeurs européens et surtout français, il risque d'avoir des conséquences encore plus négatives si des ambiguïtés évidentes ne sont pas rapidement levées. C'est pourquoi il est urgent que, dans un premier temps, cet accord soit publié afin que toutes les parties concernées et, en particulier, les entreprises et les salariés de l'automobile et de la sous-traitance soient informés de toutes ses dispositions. Cette demande concerne l'intégralité de l'accord qui comporte, d'après la presse, plusieurs documents distincts et, notamment : 1° un document intitulé « Elements of Consensus » en quatorze points ; 2° un document intitulé « Déclarations conclusives (versions finales) », contenant deux déclarations, apparemment contradictoires, de MM. Andriessen et Nakao sur les investissements japonais en Europe ; 3° un document intitulé « International Declaration by the Commission », où celle-ci donne sa propre interprétation de la répartition de la croissance du marché automobile européen entre constructeurs japonais et européens. L'accord indique que certaines de ces dispositions seront communiquées au GATT, ce qui est tout à fait insuffisant. Il réitère à cette occasion la demande déjà formulée en juillet dernier de voir l'accord soumis à une discussion et à un vote devant le Parlement français.

### *Politiques communautaires (équivalences de diplômes)*

48303. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la reconnaissance mutuelle des diplômes à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Une directive européenne du 21 décembre 1988 a posé le principe d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans. Une décision similaire sera prise pour les diplômes de niveau de bac + 3, la troisième étape concernera ceux de niveau de bac + 4. Cependant, il indique que cela ne règle pas le problème des diplômes sanctionnant des formations générales. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ce point.

### *Politiques communautaires (postes et télécommunications)*

48306. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le secteur des télécommunications dans la Communauté économique européenne. Il est possible de constater que dans la plupart des Etats membres, il est contrôlé par des organismes publics ou para-publics. La réalisation du grand marché risque de se heurter dans plusieurs Etats aux traditions nationales et à la difficulté de concilier service public et libéralisation. En effet, l'absence d'harmonisation d'une nouvelle réglementation du marché européen des télécommunications et d'une politique cohérente de normalisation au niveau européen risque d'amener les industries à se renfermer sur leurs marchés nationaux. Par conséquent, il aimerait connaître les intentions des instances communautaires à cet égard.

### *Politiques communautaires (édition)*

48307. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que la Communauté économique européenne caractérisée par sa diversité de langues et de cultures et par sa richesse éditoriale

se doit également de porter son attention au domaine du livre. Sa création littéraire est à l'origine de la diffusion du savoir des idées et de l'information à leur égard. Il est possible de constater d'importantes différences dans la préoccupation que les Etats membres portent à l'univers de la création littéraire. Il importe d'envisager une action cohérente dans ce domaine en vue de propager une sensibilité commune envers le livre et de favoriser l'apparition d'une industrie du livre qui soit compétitive au niveau international. Aussi, il souhaite connaître les intentions des instances communautaires en la matière.

*Politiques communautaires (personnes âgées)*

48308. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait que les règles existantes en matière de structures d'hébergement pour personnes âgées divergent d'un Etat membre à l'autre de la C.E.E. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les instances communautaires envisagent une harmonisation ou tout au moins un rapprochement de ces règles.

*Politiques communautaires (baux)*

48310. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de loi français en matière de bail professionnel. Le texte prévoit une indexation des loyers, sur un indice de référence, afin de limiter les hausses périodiques ainsi qu'un plafonnement des hausses. Il souhaiterait savoir si le projet ne va pas aller à l'encontre du principe de libre concurrence à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

*Politiques communautaires (santé publique)*

48311. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le fait qu'il juge regrettable la défaillance d'à peu près toutes les institutions européennes dans la collecte de données fiables intéressant le domaine de la santé en général. Il précise, en outre, qu'il s'agit là d'un secteur clef pour le développement de la citoyenneté européenne. Aussi lui demande-t-il quelle démarche il compte entreprendre auprès des instances communautaires en vue de remédier à cette situation.

*Politiques communautaires (retraites complémentaires)*

48313. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le manque d'harmonisation du système des retraites complémentaires des différents Etats membres de la Communauté économique européenne. Cette absence de coordination constitue un frein à la libre circulation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions des instances communautaires à cet égard.

*Politiques communautaires (environnement)*

48329. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur les missions de l'Agence européenne de l'environnement, fixées par un règlement communautaire du 7 mai 1990. Elle doit collecter des données sur l'état de l'environnement dans la C.E.E. au moyen d'un réseau européen d'informations et doit mettre au point des indicateurs communs à tous les Etats membres pour harmoniser les données. Elle fournit également les informations nécessaires à la formation et à la mise en œuvre des politiques d'environnement. Il était envisagé d'étendre les missions au contrôle de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement et à l'établissement de labels « environnement ». Par conséquent, il aimerait connaître l'état d'avancement de ce projet.

*Politiques communautaires (électricité et gaz)*

48370. - 7 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de la Communauté économique européenne de mettre fin aux monopoles d'importations et d'exportations de gaz et d'élec-

tricité dans les pays de la C.E.E. Ce projet, s'il entre en vigueur, concerne bien évidemment les activités des sociétés publiques E.D.F. et G.D.F. et provoque de nombreuses inquiétudes chez les salariés. Il apparaît nécessaire d'évaluer très précisément les conséquences de l'application d'une telle directive européenne sur l'avenir d'E.D.F. et G.D.F. ainsi que pour l'ensemble des salariés de ces deux secteurs. Il demande dans quelle mesure il est possible de connaître l'état d'avancement de ce projet et d'en préciser les détails.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

No 44293 Dominique Gambier.

*Sécurité sociale (cotisations)*

48174. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes posés par la double cotisation de sécurité sociale à laquelle sont soumis par exemple les médecins qui ont à la fois une activité libérale et hospitalière. Outre les complications matérielles engendrées par l'affiliation à deux caisses différentes, les intéressés contestent la minoration des droits qui en découlent : ils sont, en effet, exclus du champ de la prise en charge au titre des accidents du travail ainsi que du régime des indemnités journalières dues après une maladie ou un accident du travail. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

48183. - 7 octobre 1991. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il pourrait préciser les modalités d'application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale. Ainsi, en est-il de l'article R. 162-37 qui prévoit que « lorsque l'assuré(e) est hospitalisé(e) dans un établissement dont le tarif de responsabilité est supérieur à celui de l'établissement le plus proche de sa résidence ou du lieu où il se trouvait, l'organisme limite sa participation au tarif de responsabilité applicable à l'établissement le plus proche, de même nature susceptible de dispenser les soins appropriés à son état. » Certes, mais que peut donc faire l'assuré lorsque c'est sur les indications de son médecin traitant qu'il a été envoyé dans tel ou tel établissement se faire soigner ? Est-il réellement en mesure de choisir en fonction des conditions posées par le code de la sécurité sociale ? N'est-il pas compréhensible qu'il s'en tienne, au contraire, aux prescriptions de son médecin qui décide, en fonction de chaque cas médical, quel est l'établissement le mieux à même de traiter la maladie ? Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour éviter aux assurés peu coupables de manigances vis-à-vis de la sécurité sociale, de tels tracasseries administratives, surtout lorsqu'il est rappelé qu'une hospitalisation est rarement bien vécue.

*Sécurité sociale (cotisations)*

48192. - 7 octobre 1991. - **M. André Delattre** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des frais de missions versés aux élus par les collectivités territoriales. Les indemnités de fonction des élus locaux ne sont pas comprises dans la base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues par la collectivité territoriale comme employeur. En effet, il s'agit de compenser les préjudices que peut subir professionnellement l'élu en raison de son activité publique (perte de salaire par absence, retard de carrière, perte de clientèle...). Pour certains services de l'U.R.S.S.A.F., il en irait différemment des frais de missions des élus alors que ceux-ci sont destinés à compenser les débours occasionnés par l'exercice du mandat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et si une réforme du système serait envisagée en cas d'assujettissement des frais de mission.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**48202.** - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.) alimenté par certaines entreprises qui se soumettent ainsi aux obligations de la loi du 10 juillet 1987, concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Ce fonds a recueilli, venant d'entreprises du Finistère, 2 722 463,37 francs en 1989 (dernier chiffre connu). Il lui demande sous quelle forme et pour quel montant les travailleurs handicapés du département du Finistère ont bénéficié de cette somme.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

**48213.** - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les pensions attribuées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 au taux de 50 p. 100 pour 150 trimestres au régime général ne peuvent être inférieures à 2 878,42 francs par mois. Or, il lui fait observer qu'une personne née en 1922 et qui a travaillé au sein de l'administration des postes en 1944 à 1976, qui a élevé quatre enfants et cotisé pendant 169 trimestres ne perçoit qu'une pension de 1 801,40 francs par mois. Cette situation provient du fait qu'un texte législatif l'écarte du minimum contributif depuis deux ans. Il lui demande si face à une situation aussi discriminatoire, il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer la modification de la législation.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**48235.** - 7 octobre 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que les mesures prises en matière d'actes radiologiques ont pour certaines sociétés et notamment, en Indre-et-Loire, pour la S.A. Scanner Val-de-Loire. En 1990, 8 700 examens ont été réalisés par cette société et un bénéfice de 184 000 francs dégagé, (après versement d'une prime de 60 000 francs au personnel dans le cadre d'un contrat d'intéressement du personnel). Sur la base du même nombre d'examen annuels le nouveau système de cotation aboutirait à une perte de 1 183 200 francs de chiffre d'affaires. La société, ne réalisant plus de bénéfices, ne pourra réinvestir dans du nouveau matériel et verser le contrat d'intéressement à son personnel (ce qui représenterait une somme de 240 000 francs). Le déficit réel de la S.A. serait donc voisin de 940 000 francs. Ces mesures ont été applicables dès le 1<sup>er</sup> septembre et, à raison de 700 examens par mois en moyenne, le déficit mensuel représente donc une somme de 80 à 90 000 francs par mois. La société qui ne peut faire face à une telle situation envisage aujourd'hui quatre possibilités : 1<sup>o</sup> arrêter purement et simplement son activité et licencier neuf salariés. Dans cette hypothèse, que deviendront les 8 700 patients concernés ? Où pourront-ils réaliser leurs examens, sachant que les appareils publics sont saturés et qu'il existe plus de trois mois de délai d'attente, sachant également que les 150 appareils installés en secteur privé sont souvent dans une situation très critique, notamment pour ceux dont la période d'investissement n'est pas encore terminée ; 2<sup>o</sup> réduire les charges de fonctionnement du scanner. Certaines étant incompressibles, les charges variables concernent donc essentiellement le personnel (30 p. 100 du chiffre d'affaires du scanner), ce qui entraînerait des licenciements... ; 3<sup>o</sup> instituer une médecine à deux vitesses, ce qui n'apparaît certainement pas comme la solution souhaitée ; 4<sup>o</sup> demander une participation forfaitaire de 100 à 150 francs par examen pour couvrir ce déficit, en ayant au préalable expliqué les raisons au patient et à son médecin. Cette solution pourrait permettre de continuer à assurer une médecine de qualité et de réinvestir dans de nouveaux matériels. Au patient, ensuite, d'adresser à sa caisse ou à sa mutuelle une facture de cette participation et de tenter d'en obtenir le remboursement. Au vu des répercussions dramatiques pour la S.A. Scanner Val-de-Loire (prise à titre d'exemple) de ces nouvelles mesures, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager les aménagements nécessaires pour cette société et d'autres semblables restent viables. Dans la négative, il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer laquelle des quatre solutions envisagées il préconiserait.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**48236.** - 7 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il n'entend pas abroger le décret du 5 août 1991 ou surseoir à son application. Ce texte qui avance de dix jours le paiement des cotisations de sécurité sociale par les entreprises, semble en contradiction avec les récentes mesures prises en faveur des P.M.E.-P.M.I.

*Emploi (politique et réglementation)*

**48239.** - 7 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** l'inquiétude dont vient de lui faire part le mouvement national des chômeurs et des précaires, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, face aux difficultés financières que connaissent un certain nombre de ses associations locales. Or, aucune décision favorable n'a encore été prise en ce qui concerne l'attribution, à ce mouvement, des fonds pauvreté-précarité pour l'année 1991. L'absence de ressources dont souffrent les maisons de chômeurs et leurs centres d'accueil risque de compromettre leur existence, à un moment où le nombre des chômeurs ne cesse d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Emploi (politique et réglementation)*

**48240.** - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières auxquelles se trouve confronté le Mouvement national des chômeurs et des précaires. En effet ce mouvement, qui regroupe les maisons de chômeurs et le syndicat des chômeurs, vient de se voir supprimer, sans préavis, les fonds « pauvreté-précarité » dont il bénéficiait. Les responsables de cette organisation s'indignent de cette décision, qui compromet l'existence du réseau de maisons de chômeurs et de centres d'expérimentation sociale qu'ils s'étaient efforcés de mettre en place et qui va à l'encontre de la politique d'entraide et d'insertion prônée par le Gouvernement. Au moment où, dans les banlieues, on assiste à des manifestations, parfois violentes, de jeunes chômeurs, et où le nombre de demandeurs d'emploi s'accroît considérablement, il ne paraît pas conforme à l'intérêt national de laisser sans ressources une association qui assume une mission irremplaçable auprès des chômeurs les plus défavorisés. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur la décision particulièrement injuste prise à l'encontre du Mouvement national des chômeurs et des précaires et d'envisager, à terme, une représentation des chômeurs dans toutes les instances où leurs intérêts sont en jeu.

*Emploi (politique et réglementation)*

**48241.** - 7 octobre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la suppression des fonds pauvreté-précarité attribués au Mouvement national des chômeurs et des précaires. Dans une situation de casse sociale qui ne cesse de s'approfondir, rejetant dans la marginalisation un grand nombre de chômeurs, notamment les jeunes, cette suppression est ressentie comme une profonde injustice. Il lui demande de bien vouloir expliciter les raisons d'une telle mesure, et eu égard aux difficultés des associations de chômeurs, de reconsidérer sa décision.

*Emploi (politique et réglementation)*

**48242.** - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les associations de chômeurs. Les associations de chômeurs n'ont pu recevoir jusqu'ici de subvention du ministère du travail. Elles recevaient, par contre, ces derniers temps quelques aides sur les fonds pauvreté-précarité. Ces associations accomplissent un travail d'entraide et d'insertion pour les demandeurs d'emploi. Il lui demande le montant des aides qui ont été attribuées en 1990 aux associations de chômeurs et les dispositions qui sont prises pour l'année 1991.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**48243.** - 7 octobre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Cette retraite devrait évoluer dans des conditions semblables à la variation du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Or, en 1991, elle accusait un retard de 8,47 p. 100, cela sur la période 1979-1991. Afin de combler ce retard il faudrait porter le montant de ce plafond à 6 400 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans le budget 1992 ce retard soit comblé, montrant ainsi aux anciens combattants et victimes de guerre qu'ils ne sont pas des exclus de la solidarité nationale.

*Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)*

48244. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des maisons familiales de vacances, agréées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, devant l'éventuelle suppression au 1<sup>er</sup> janvier 1992 des postes F.O.N.J.E.P. donc elles bénéficient. Compte tenu des conséquences importantes que pourrait avoir cette mesure, il lui demande s'il est en mesure de lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

48245. - 7 octobre 1991. - M. François Rochebloine attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives préoccupations de l'ensemble du monde combattant à l'égard de l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. S'agissant d'une revendication très légitime, il s'étonne du fait que le budget pour 1992 ne la prenne pas en considération. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à porter ce plafond à 6 400 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, et prévoir une indexation automatique de celui-ci.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48246. - 7 octobre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des auxiliaires de vie dont le statut n'est pas en conformité avec l'importance de la tâche qu'on leur demande d'accomplir. Il s'agit d'un personnel trop peu nombreux, sans doute parce que sous-payé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser la profession.

*Assurance maladie maternité : prestations (fraîs d'hospitalisation)*

48247. - 7 octobre 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes handicapées célibataires placées en milieu hospitalier spécialisé. L'augmentation du forfait hospitalier place aujourd'hui cette catégorie de personnes dans une situation financière difficile. La loi d'orientation du 1<sup>er</sup> juillet 1975 prévoyait l'équivalent d'un « forfait hospitalier » puisque l'allocation aux adultes handicapés ne leur était versée qu'en partie, couvrant ainsi les frais de gîte et de couvert. Or, aujourd'hui, ces personnes non seulement continuent à ne percevoir que la moitié de l'allocation aux adultes handicapés, soit 1502 francs mais acquittent encore le forfait hospitalier, soit environ 1500 francs par mois. Cette situation ne leur permet pas de faire face à leurs dépenses courantes (habillement, mutuelle, loisirs...) et ne leur laisse généralement pas d'autre choix que de s'adresser à l'aide sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Professions sociales (assistants de service social)*

48248. - 7 octobre 1991. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par les assistantes et assistants sociaux du département du Cher. En effet, ces professionnels, dont l'importance du rôle social n'a jamais été démentie, n'ont pour autant pas obtenu satisfaction alors qu'ils revendiquent depuis deux ans la reconnaissance de leur qualification. Ils demandent : 1<sup>o</sup> la juste reconnaissance de leur qualification professionnelle BAC + 3, avec une homologation de niveau II ; 2<sup>o</sup> la revalorisation de la grille salariale en rapport avec leur formation, leur compétence, leurs responsabilités ; 3<sup>o</sup> les moyens adaptés à l'augmentation et l'aggravation des situations précaires des usagers ; 4<sup>o</sup> un recrutement en personnel à hauteur des besoins. Il lui demande que des réponses positives soient enfin apportées à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

48249. - 7 octobre 1991. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si, dans la loi de finances 1992, présentée prochainement à l'Assemblée nationale, le chapitre 47-22 du budget des affaires sociales et de l'intégration

chargé de la mutualité prévoit une augmentation du plafond annuel de la retraite mutualiste du combattant, fixé en 1991 à 5 900 francs, le portant à 6 400 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette augmentation revêt une importance particulière pour les anciens combattants et leurs familles, en particulier pour les anciens d'Afrique du Nord. Ils ne comprendraient pas que le plafond majorable continue à stagner alors qu'il est un élément du niveau de vie des anciens combattants et l'expression d'une volonté nationale de solidarité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

48250. - 7 octobre 1991. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui rappelle notamment la proposition du monde combattant, qui souhaiterait que cette évolution soit indexée sur la valeur du point individuel des pensions militaires d'invalidité. Il lui indique que l'adoption d'un tel mécanisme d'indexation, permettrait au plafond majorable de la retraite mutualiste d'évoluer régulièrement.

*Politique sociale (R.M.I.)*

48301. - 7 octobre 1991. - M. Emile Kohl attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la Caisse nationale d'allocations familiales de la navigation intérieure. En effet, la C.N.A.F.N.I. ne peut, actuellement, servir comme toutes les caisses d'allocations familiales du régime général, dont elle fait partie, le revenu minimum d'insertion. Ainsi, un batelier qui appartient à la C.N.A.F.N.I. depuis des années est obligé, pour toucher le R.M.I., de quitter sa caisse batelière et d'aller s'inscrire à une caisse départementale de terre, ce qui restreint considérablement son champ d'intervention qui n'est pas départemental mais national. Le fait d'appartenir à une caisse départementale de terre constitue un handicap certain pour le batelier, car il l'oblige à se sédentariser dans un département précis, alors que son activité se déroule sur l'ensemble du territoire, non seulement national mais européen. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à la C.N.A.F.N.I. de servir le R.M.I.

*Etrangers (immigration)*

48326. - 7 octobre 1991. - Après la publication d'un rapport sur le coût de l'immigration, dit « rapport Milloz », M. le président du Haut-Conseil à l'intégration avait, dans un entretien accordé à un grand quotidien (*Libération* en date du 22 mai 1990), annoncé qu'il demandait « à ce qu'un groupe de travail du Plan dissèque ce rapport et établisse les faits ». Quelques semaines plus tard, *Le Pli*, bulletin du parti socialiste, faisait état des travaux effectués sur ce rapport par divers services de l'administration. Et ce même bulletin annonçait le 17 décembre dernier que le secrétaire général à l'intégration, M. Hubert Prévot, publierait « en début d'année prochaine », (c'est-à-dire début 1991), « la synthèse du contre-argumentaire au rapport Milloz sur l'immigration » en précisant : « le groupe ad hoc constitué cet été termine son travail ». Le sujet est d'importance puisque le rapport en question établissait que le coût de l'immigration s'était élevé en 1989 en France à 210 milliards de francs, soit l'équivalent de l'impôt sur le revenu. Mme Marie-France Stirbois souhaiterait savoir quand M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration compte rendre public le contre-rapport. Il paraît en effet indispensable que ce contre-argumentaire ne reste pas un document confidentiel, réservé à la seule administration et il serait souhaitable que la représentation nationale en eût connaissance.

*Sécurité sociale (cotisations)*

48332. - 7 octobre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que rencontrent les colporteurs de presse ou fait de l'application de l'article 22-III de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 relative au 3<sup>e</sup> plan pour l'emploi. Ces dispositions permettent aux vendeurs, colporteurs de presse, tout en demeurant des travailleurs indépendants, d'être affiliés au régime général de sécurité sociale et donc de bénéficier d'une couverture sociale complète dont ils étaient auparavant exclus. En contrepartie, les intéressés doivent obligatoirement verser les cotisations ouvrant droit aux nouvelles prestations. Toutefois, les conditions dans lesquelles sont perçues ces cotisations (arrêté du 7 janvier 1991) ne les satisfont pas. Ils estiment que le nouveau régime qui fait reposer les cotisations sur les produits perçus et non sur un

forfait ne tient pas compte du fait que les quotidiens régionaux ne rénumèrent pas tous de la même façon leurs porteurs. Ils contestent la non-proportionnalité des cotisations par rapport aux revenus ainsi que les taux pris en compte pour le calcul de l'assiette qui ont été arbitrairement fixés à 4 p. 100 ou 6 p. 100. Ils font également remarquer que leur profession représente souvent un travail d'appoint et que de nombreux pluri-actifs sont amenés à cotiser à fonds perdus. Ils proposent que le système actuel soit modifié de manière à ce que les taux de l'assiette soient ramenés à 3 p. 100 en-deçà des cinquante premières centaines de journaux vendus et à 4 p. 100 au-delà. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette proposition et s'il compte faire procéder à un réexamen de la situation des colporteurs de presse.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

48333. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les décrets modifiant la nomenclature de scanner et de radiographie. En effet, ces mesures pourraient entraîner un risque majeur pour la survie de la radiologie libérale en raison de la baisse considérable de la cotisation des actes de radiologie libérale. Devant les protestations unanimes des professionnels concernés et les conséquences graves des mesures rappelées ci-dessus, il lui demande quelles suites il entend apporter à ce dossier.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

48334. - 7 octobre 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les adultes handicapés mentaux et les effets graves que peut entraîner sur leur situation l'augmentation du forfait hospitalier. Il lui rappelle que ces handicapés bénéficient d'une allocation adulte handicapé s'élevant à 3 004,58 francs par mois. Il souligne, par ailleurs, que l'état de ces personnes nécessite de longues et régulières hospitalisations et que, au-delà de deux mois d'hospitalisation à temps complet, le montant de l'allocation est réduit de moitié. Dès lors, l'augmentation du forfait journalier à 50 francs ne peut manquer de créer de dramatiques conséquences financières pour ces malades qui, dès lors, ne pourront ni subvenir à leurs besoins personnels, ni assurer les frais de leur logement, ni donc préparer dans de bonnes conditions leur réinsertion sociale. Il lui demande quelles mesures dérogatoires il envisage de prendre au bénéfice de ces malades.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

48335. - 7 octobre 1991. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires subies par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. L'assiette de la C.S.G. versée par les artisans intègre la totalité des charges sociales alors que pour les salariés seules les charges sociales salariales sont intégrées. Les artisans ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire pour frais professionnel de 5 p. 100. Il en résulte qu'à revenu égal les artisans acquittent une C.S.G. supérieure à celle versée par les salariés. Cette contribution défavorise l'entreprise individuelle par rapport aux sociétés. Elle est assise sur les bénéfices des personnes physiques qui comprennent la rémunération personnelle de l'artisan mais aussi les bénéfices réinvestis. Cette disposition ne peut que nuire à l'investissement. Ce traitement inégalitaire pénalise les P.M.E. et les artisans qui ont contribué ces dernières années à la création de nombreux emplois. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour corriger cette situation.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

48336. - 7 octobre 1991. - **M. Gilbert Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

48337. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision gouvernementale imposant la date de versement des cotisations sociales acquittées par les entreprises de 50 à 400 salariés au 5 du mois au lieu du 15. Cette disposition s'applique déjà aux entreprises de 400 salariés et plus, elle touchera 33 000 P.M.E. et leur coûtera en trésorerie 300 millions de francs. Il lui demande si à l'heure où l'intention proclamée est d'asseoir la prospérité économique de notre pays sur les P.M.E., il ne lui apparaît pas paradoxal de les priver des fonds nécessaires à leur développement ce qui, dans un marché déprimé, ne manquera pas de porter une nouvelle atteinte à l'emploi.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 41311 Hervé de Charette ; 41594 Guy Hermier.

#### *Lait et produits laitiers (cessation d'activité)*

48163. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets de la loi du 8 août 1962 quant à la distribution prévue au profit de chaque département de l'enveloppe du litrage cessation C.E.E. Si, au terme de cette loi, il apparaît que la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole, cette disposition vise, au contraire, à offrir aux agriculteurs le cumul des avantages de l'exploitation individuelle avec ceux de l'exploitation en commun. Ainsi les exploitants associés conservent, par-delà la personnalité juridique du groupement, tous les avantages qu'ils pourraient espérer en tant qu'exploitants individuels. Leur propre personnalité apparaît en transparence derrière la personnalité du groupement. Pour le cas de la distribution du litrage cessation C.E.E., il est proposé de prendre à partir du R.G.A. le nombre d'exploitations mais aucune précision n'est apportée pour l'instant pour les membres G.A.E.C. Il apparaît extrêmement important que ce principe soit strictement appliqué. Il lui demande si, sur le plan juridique, cet élément a été pris en compte par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt.

#### *Elevage (maladies du bétail)*

48173. - 7 octobre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les délais entre l'abattage d'animaux et le versement des subventions d'Etat. A la suite d'une recrudescence de brucellose en Basse-Loire, la fédération départementale des groupements de défense contre les maladies des animaux et la direction des services vétérinaires ont été conduites à faire abattre un nombre important d'animaux. Ce phénomène a entraîné un dépassement des prévisions dont la conséquence est le non-versement de la subvention d'Etat pour près de 1 000 animaux. Compte tenu de la circulaire du ministère des finances, bloquant les dépenses à 70 p. 100 des prévisions jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre prochain et des délais administratifs pour le versement sur leur compte bancaire, les éleveurs ne percevront pas la subvention d'Etat avant novembre ou décembre. Elle lui demande d'agir afin qu'une dotation financière suffisante soit mise très rapidement à la disposition de la direction des services vétérinaires de Loire-Atlantique.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

48175. - 7 octobre 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la situation d'un père et de son fils qui exploitent sous la forme d'un G.A.E.C. et qui se voient réclamer par la mutualité sociale agricole, des cotisations différentes, le fils, jeune agriculteur, devant payer plus que son père. Il semble que cette situation résulte du fait que les cotisations forfaitaires des jeunes agriculteurs nouvellement installés sont calculées sur une base forfaitaire identique, pour tout

le territoire national, en fonction du nombre de S.M.I. Or, selon les secteurs agricoles considérés, ces revenus forfaitaires peuvent se révéler très sensiblement supérieurs aux revenus fiscaux réels des intéressés, ce qui les amène à payer des cotisations surévaluées, malgré l'exonération « jeune agriculteur ». Ce phénomène est encore accentué du fait que ce revenu forfaitaire doit prendre en compte les deux premières années d'activité, alors que dès la deuxième année, compte tenu des revenus fiscaux de l'exploitation, cette anomalie pourrait être atténuée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Problèmes fonciers agricoles (remembrement)*

48193. - 7 octobre 1991. - A la suite de remembrements opérés dans certaines communes, un aspect anormal dans le financement des travaux qui en découlent est apparu aux élus comme aux agriculteurs. En effet, les chemins classés « exploitations » sont à la charge des agriculteurs à hauteur de 50 p. 100, le reste étant subventionné par le conseil général. Ces chemins ne sont autorisés qu'exclusivement pour les besoins des seuls propriétaires riverains. Il arrive que les propriétaires des bois riverains tout comme ceux dont c'est le passage obligatoire, c'est-à-dire qui les exploitent, provoquent de sérieux dégâts. Il semble injuste qu'ils ne participent pas au financement de la remise en état au terme du remembrement de ces chemins et que seuls les agriculteurs doivent en supporter la charge. **M. Jean-Paul Bachy** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage de prendre des dispositions pour qu'une répartition plus équitable des charges entre les utilisateurs de ces chemins soit faite.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

48198. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les mesures qu'il compte prendre afin d'aider financièrement ou d'inciter fiscalement les agriculteurs qui réalisent les travaux intégrant des préoccupations liées à une meilleure protection de l'environnement.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

48203. - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles les périodes de chômage sont prises en considération pour le calcul de la pension de retraite servie par la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole. Ce régime ne retient, en effet, les périodes indemnisées par l'Assédic au titre de l'assurance chômage que si celles-ci sont consécutives à un licenciement. Observant, d'une part, qu'une démission peut parfois masquer un véritable licenciement et, d'autre part, que le chômage est indemnisé non seulement en cas de licenciement mais aussi en cas de démission pour un motif légitime, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les règles applicables dans ces domaines afin de permettre une prise en compte, pour le calcul de la pension de retraite, de l'ensemble des périodes de chômage indemnisées par l'Assédic.

#### *Commerce extérieur (Chine)*

48214. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs que rencontre la mise en œuvre d'une nouvelle réglementation sanitaire entre la France et la Chine relative à la prévention de la chlamydie. Il semblerait que celle-ci ne soit pas appliquée du fait que la France n'a pas encore signé ce texte. Cette situation créant de graves difficultés aux exportateurs concernés, il lui demande dans quel délai il entend régler ce problème avec les autorités chinoises.

#### *Fruits et légumes (truffes)*

48218. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le souhait dont vient de lui faire part la Fédération nationale des producteurs de truffes d'obtenir la mise en place d'un programme quinquennal de 5 000 hectares à planter avec une aide annuelle de 5 millions de francs. Une telle disposition permettrait de relancer cette production. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### *Agriculture (politique agricole)*

48227. - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'a eu lieu à Paris, le 29 septembre 1991, une manifestation monstre appelée « Le Dimanche des terres de France » regroupant quelque 200 000 manifestants et élus du monde rural faisant dans les rues de la capitale une démonstration de leur force tranquille et cela en vue de sauver un espace rural où s'est forgée l'identité de la France. Face à cette manifestation dont le ministre de l'agriculture a reconnu qu'il fallait que les pouvoirs publics tiennent compte car, a-t-il déclaré « elle a été puissante, digne et forte et a montré la volonté des agriculteurs et des ruraux de s'opposer à la désertification », il lui demande, par-delà ses déclarations, de quelle façon il compte concrétiser et mettre en application ses intentions.

#### *Fruits et légumes (tomates : Lot-et-Garonne)*

48232. - 7 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gravité de la crise, inédite à ce jour par sa longueur, qui frappe les producteurs de tomates de Lot-et-Garonne et les secteurs industriels et commerciaux qui lui sont liés. Depuis le 1<sup>er</sup> août jusqu'à ce jour les producteurs de tomates de plein champ soit ne trouvent pas de débouchés, soit commercialisent leurs productions à 25 à 30 p. 100 de leur prix de revient et accumulent une perte sur leurs coûts de revient que l'on peut estimer à 100 000 francs par hectare. Dans le même temps, des stations fruitières mettaient au chômage des salariés. Tenant compte : 1<sup>o</sup> des raisons de cette situation catastrophique, notamment la politique de dumping des producteurs belges, et l'attitude du grand négoce et de l'importance du chômage ; 2<sup>o</sup> de l'extrême fragilité des producteurs agricoles lot-et-garonnais soumis à une série de calamités de caractère climatique ou économique ; 3<sup>o</sup> du déclin de la production de tomates, qui a chuté au plan national de 20 p. 100 en cinq ans et conduit à un déficit de 1,5 milliard de nos échanges sur ce produit, il lui demande s'il entend donner une suite positive aux mesures d'urgence nécessaires pour assurer une bonne fin de campagne, sauvegarder le revenu des producteurs, des salariés du secteur agro-alimentaire et la production locale et nationale de tomates, en décidant notamment dans les cadres réglementaires concernés : 1<sup>o</sup> la suspension des importations concurrentielles étrangères ; 2<sup>o</sup> toute mesure assurant l'écoulement de la production à un prix rémunérateur en incitant les circuits commerciaux à une commercialisation de masse ; 3<sup>o</sup> des mesures de soutien du revenu et d'allègement des charges.

#### *Elevage (équarissage)*

48251. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** constate que faire reposer une partie du coût de l'équarissage et de l'enlèvement des cadavres d'animaux sur les propriétaires pose deux graves problèmes. Un problème concernant l'environnement d'abord : l'instauration d'une redevance aux frais des propriétaires à cet effet est de nature à provoquer une baisse du volume de cadavres collectés. Il s'ensuit de nouveaux dangers en matière d'hygiène publique, de pollution des eaux et de propagation de maladies ou de nuisances. Un problème économique émerge également à plus long terme : une distorsion en termes de concurrence aux dépens des éleveurs français, du fait de cette nouvelle charge, dans le cadre du Grand Marché européen. Dans ces conditions, il demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** ce qu'il compte faire pour éviter ces graves difficultés.

#### *Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)*

48252. - 7 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des planteurs de betteraves au regard de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles. En juin 1989, le Gouvernement avait indiqué qu'il réduirait cette taxe de 15 p. 100 ; or celle-ci n'a été réduite que de 12,5 p. 100 par décret du 2 avril 1990. Par ailleurs, en 1991, aucune réduction n'est intervenue en faveur des producteurs de betteraves et l'incertitude demeure quant à la réduction qui pourrait être décidée en 1992. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réaliser le démantèlement progressif des taxes B.A.P.S.A., qui avait été annoncé précédemment par les instances gouvernementales.

*Retraites : généralités (F.N.S.)**Élevage (bovins et ovins)*

48286. - 7 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit effectuée pour l'attribution du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Or, il apparaît que cette évaluation est surestimée, compte tenu de l'évolution du prix des fermages et des dispositions spéciales devraient être prises pour les exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeurs. Il lui demande en conséquence ces intentions concernant les moyens d'évaluer plus justement le revenu des biens des exploitants agricoles.

48341. - 7 octobre 1991. - M. Albert Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. À l'issue de ses travaux, la commission d'enquête a dégagé dans ses conclusions un certain nombre d'orientations susceptibles d'aider l'élevage français à sortir de la crise qu'il traverse. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions formulées par cette commission d'enquête.

*Transports (versement de transport)**Agriculture (politique agricole)*

48317. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inadéquation de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1991 dite loi d'orientation sur la ville au monde rural. L'article 36 a porté, en effet, le taux du versement de transport à 1,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises employant plus de neuf salariés y compris les entreprises agricoles. Les fonds ainsi collectés sont attribués au syndicat des transports parisiens qui peut, si l'entreprise réunit certaines conditions, opérer un remboursement. Le remboursement est prévu dans deux cas : a) Pour les employeurs qui logent ou transportent leur personnel ; b) Pour ceux dont les salariés sont occupés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles. Cette politique s'effectue donc au bénéfice de la proche banlieue et des villes nouvelles et ne concerne en aucun cas le monde rural qui réclame, par conséquent, une modification substantielle des textes afin que les producteurs agricoles employant plus de neuf salariés soient exonérés de cette contribution. Dans les faits, les exploitants agricoles logent leur personnel ou les transportent : leurs frais ou encore celui-ci est logé à proximité et n'a donc pas de trajet à effectuer. À l'heure où la conjoncture agricole n'est pas des plus favorables et où le Gouvernement envisage un allègement des charges pour ce secteur, il lui demande quelle suite il entend donner à cette doléance du monde agricole qui considère cette taxe supplémentaire comme profondément injuste.

48342. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'agriculture biologique. En effet, cette méthode de travail qui exclut l'emploi de produits chimiques de synthèse et respecte l'environnement correspond à des préoccupations actuelles et se développe ; en Haute-Saône, une centaine d'exploitations la pratiquent. Cependant, les agriculteurs se heurtent à des difficultés qui pourraient être résolues par l'adoption d'un cadre législatif pour le producteur et le consommateur en terme de garanties et de contrôles notamment. En outre, des aides à la conversion sont indispensables afin de garantir l'emploi et les ressources de ceux qui optent pour ce type de productions, une période de deux à cinq ans étant nécessaire pour rentabiliser les exportations. Enfin, une organisation de la filière biologique et des actions de formations doivent être mises en place. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette importante question.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***S.N.C.F. (tarifs voyageurs)**Mutualité sociale agricole (retraites)*

48338. - 7 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'insuffisance des retraites des anciens exploitants agricoles, conjoints et anciens aides familiaux. Outre la perte du pouvoir d'achat de leur retraite en 1990, certains d'entre eux perçoivent une retraite mensuelle de moins de 2 000 francs, donc inférieure au R.M.I., alors que la plupart ont commencé à travailler dès leur plus jeune âge. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de revaloriser le montant des retraites de cette catégorie de personnes.

48158. - 7 octobre 1991. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait manifesté depuis plusieurs années par de nombreux anciens combattants de voir la carte du combattant ouvrir droit à des avantages équivalents à ceux qu'offre la carte vermeil de la S.N.C.F. Il admet que c'est à celle-ci, en son autonomie de gestion, d'établir librement ses tarifs et ses techniques de réductions, mais lui demande s'il n'estime pas qu'il incombe à l'État de promouvoir des idées de réductions conformes à la logique et à la justice. Il lui rappelle qu'actuellement la R.A.T.P. consent, sous certaines conditions, aux anciens combattants, la gratuité de ses lignes et que, par ailleurs, nombreux sont aujourd'hui les anciens combattants qui ne sont pas titulaires de la carte vermeil de la S.N.C.F. Il lui demande dans ces conditions, à l'heure où les déplacements par le rail semblent d'ailleurs devoir être encouragés, s'il ne juge pas souhaitable de suggérer un aménagement pour les anciens combattants des règles qu'applique la S.N.C.F. en matière de réductions de tarifs.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

48339. - 7 octobre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les agricultrices et agriculteurs en situation de veuvage, qui ne peuvent toujours pas ajouter à leur pension de reversion leurs droits propres à la retraite, alors que cela est possible sous certaines conditions de ressources pour les conjoints survivants du régime général. Il lui demande en conséquence s'il entend étendre ces possibilités aux exploitants agricoles.

*Mort (cimetières : Meurthe-et-Moselle)**Impôts locaux (taxes foncières)*

48340. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines dispositions de la loi du 30 juillet 1990 portant révision des évaluations cadastrales. Il est ainsi prévu de soumettre à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.) les installations affectées à l'élevage « hors sol ». Plus précisément, ces dispositions reviennent à prendre en compte dans l'assiette de la T.F.N.B. les immeubles bâtis comme référence d'activité et de capacité de production. Devant le risque évident d'imposer doublement certains éleveurs (sur le foncier non bâti de l'exploitation et sur les bâtiments d'élevage), il apparaît aujourd'hui opportun de définir avec précision la notion de « hors sol ».

48162. - 7 octobre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur le cimetière militaire de Gerbeville. Des mesures de rénovation ont été engagées, en vue d'une remise en état prévue pour le mois d'août 1992, ce qui est certainement une excellente chose. Cependant, il semble que ces travaux, par défaut de financements, soient interrompus, ce qui a gêné les cérémonies commémoratives des batailles de Lorraine d'août 1914. Aussi, souhaite-t-il connaître l'opinion de M. le secrétaire d'État, et les mesures qu'il compte prendre en souvenir des morts du cimetière de Gerbeville, qui sont dauphinois.

*Décorations (médaille militaire)*

48219. - 7 octobre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants) relatives à

l'attribution de la médaille militaire. Cette association souhaite en effet que les conditions actuellement requises et relatives aux blessures de guerre, aux citations à l'ordre de l'armée ou aux huit années de service pour les titulaires d'une citation à l'ordre du corps d'armée, de la division ou de deux citations inférieures à l'ordre de la division, ne soient plus exigées. Il lui demande de bien vouloir prendre ces requêtes en considération et d'envisager les mesures permettant de leur réserver une suite favorable.

*Décorations (Légion d'honneur)*

48220. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur certaines des revendications récemment formulées par l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants). Celle-ci sollicite en effet que les mesures préconisées par son prédécesseur, concernant le rapport constant (art. L. 8 bis du code des pensions), soient mises en œuvre et qu'un contingent spécial de la Légion d'honneur soit accordé au titre de l'Indochine. La Légion d'honneur serait destinée à récompenser les combattants titulaires de la médaille militaire et de trois titres de guerre. Il lui demande de bien vouloir envisager de donner satisfaction à ces requêtes le plus rapidement possible.

*Assurance maladie maternité :  
prestations (frais pharmaceutiques)*

48221. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 115 du code des pensions, qui dispose que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques, nécessitées par les infirmités. Or, les préparations magistrales sont exclues des produits pharmaceutiques, ce qui paraît anormal. Il lui demande donc de bien vouloir envisager de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices : Seine-Saint-Denis)*

48229. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'action sociale envers les anciens combattants du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, l'accroissement des difficultés économiques et sociales ont des répercussions directes sur les anciens combattants d'autant plus que pour un grand nombre ils possèdent des ressources peu élevées. L'office des anciens combattants a, dans un premier temps, pensé que la création et le versement du R.M.I. allait entraîner une baisse des demandes d'aides ; cette hypothèse ne s'est pas confirmée. Or aujourd'hui, si la répartition des crédits marque la solidarité des anciens combattants, les sommes allouées sont très faibles pour n'atteindre parfois qu'un caractère symbolique. D'autant plus que la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 dans son article 26 introduit les victimes d'attentats terroristes et leurs ayants droit dans les catégories d'individus pouvant bénéficier de la commission d'aide sociale des offices départementaux des anciens combattants. Cependant, aucune attribution financière supplémentaire n'a été attribuée à cette commission pour répondre à ces cas. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires au doublement de la dotation financière pour l'office départemental des anciens combattants de Seine-Saint-Denis afin de permettre le respect des droits des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Malgré nous)*

48253. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la très douloureuse question des anciens incorporés de force dans le Reichsarbeitsdienst et le Kriegshilfsdienst et leur indemnisation. En dehors des Alsaciens incorporés de force dans la Wehrmacht ou les Waffen SS, les autorités allemandes incorporèrent, de force, à dater du 8 mai 1941, des jeunes Alsaciens des deux sexes, soit dans le Reichsarbeitsdienst (RDA), soit pour les jeunes filles également dans le Kriegshilfsdienst (KHD). Il précise que ces incorporations avaient lieu après passage devant un conseil de révision à l'issue duquel les jeunes garçons recevaient un Wehrpass portant la mention : « Apté pour

le service dans l'armée allemande », c'est-à-dire soit la Wehrmacht, la Waffen SS, soit le RDA, et les jeunes filles un certificat d'aptitude à servir dans l'armée allemande, au titre du RDA ou du KHD. Ces jeunes durent prêter serment au Führer en sa qualité de chef suprême des armées et furent dirigés sur des sites stratégiques ou eurent à remplir des missions variées à proximité du front, les garçons étant revêtus d'un uniforme peu différent de celui de la Wehrmacht. Il rappelle que le gouvernement allemand a versé 250 millions de DM, afin de régler les problèmes sociaux de tous les incorporés de force, à la Fondation d'entente franco-allemande. Or celle-ci exclut, par règlement intérieur, les incorporés de force dans le RDA et le KHD du bénéfice de ce secours. Cette fondation est une institution de droit français. Selon un courrier du 21 juin 1988, le ministère des finances allemand ne verrait pas d'inconvénient à faire bénéficier également des personnes qui n'ont pas été incorporées de force dans l'ex-Wehrmacht allemande, mais dans le Reichsarbeitsdienst, des ressources de la fondation, destinées à résoudre les problèmes sociaux des Alsaciens et Lorrains incorporés de force, ainsi que de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les possesseurs du « certificat d'incorporés de force », que ce soit dans une formation paramilitaire ou dans la Wehrmacht, ou leurs ayants-droit aient les mêmes droits.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : fonctionnement)*

48288. - 7 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** qu'un article publié récemment dans un hebdomadaire a contesté l'utilité et mis en doute l'avenir du ministère qu'il dirige. Il lui demande ce qu'il pense de cette mise en cause.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

48343. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les Français originaires des départements de Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, titulaires du titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait ou d'insoumis, et ayant intégré la fonction publique ne peuvent bénéficier de la validation des trimestres compris dans la période où ils furent la conscription allemande dans la liquidation de leurs pensions de retraite, telle que définie par la loi du 21 novembre 1973 et par son décret d'application du 23 janvier 1974. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la législation applicable peut aujourd'hui être modifiée afin de prendre en compte ce problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

48344. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les orphelins de guerre ne bénéficient pas de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.) au-delà de leur majorité. Les troubles entraînés par la perte d'un parent « mort pour la France » ne disparaissent pas avec l'âge et il paraît inéquitable que les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, majeurs, soient exclus du bénéfice de l'aide de l'Etat alors que le décret de janvier 1991 accorde aux veuves, titulaires d'un titre de pension, la qualité de ressortissants de l'O.N.A.C. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

48345. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications récemment formulées par certains groupes de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés réformés et anciens combattants). Ceux-ci demandent en effet que l'âge requis pour l'attribution d'une demi part supplémentaire, aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, prévue à la rubrique K du cadre A de la déclaration de revenus, soit ramenée à soixante-dix ans et que le taux de réversion des pensions d'anciens combattants et victimes de guerre en faveur de leurs veuves soit porté à 66 p. 100. Il lui demande de bien vouloir étudier ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

48346. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications de l'U.M.R.A.C. (Union des mutilés, réformés et anciens combattants) concernant l'obtention de la carte du combattant. L'U.M.R.A.C. sollicite en effet que les personnels détachés auprès des unités combattantes puissent obtenir cette carte, en particulier les ambulanciers de toutes les zones, les détachés en zone Sud, les personnels techniques mis à la disposition des forces opérationnelles et que les personnels stationnés sur le même territoire du ressort des brigades de gendarmerie, ayant obtenu la carte du combattant, soient également bénéficiaires de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 35429 Dominique Gambier ; 36096 Hervé de Charette.

*Communes (grandes surfaces)*

48177. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que les préfets ont tendance à présenter systématiquement des recours contre les autorisations données en C.D.U.C. pour l'ouverture de surfaces commerciales de plus de 5 000 mètres carrés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il a donné des instructions dans ce sens et si oui, il souhaiterait qu'il lui précise s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'adapter la loi en conséquence. Le principe d'un recours quasi systématique n'est en effet pas prévu par la loi, ce qui prouve qu'une telle pratique n'est pas conforme à l'esprit de la législation actuellement en vigueur.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38986 Dominique Gambier.

*Impôts et taxes (paiement)*

48157. - 7 octobre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dates limites de paiement du solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation. En effet, de nombreux contribuables se sont étonnés de l'anticipation par rapport aux années précédentes de la date limite de paiement de ces impositions, sans explication des services du Trésor. C'est ainsi que le solde de l'impôt sur le revenu de 1990 était à payer pour le 15 septembre au lieu du 31 octobre précédemment et la taxe d'habitation à régler pour le 15 octobre au lieu du 15 novembre. L'anticipation des recouvrements n'a pas manqué d'engendrer des difficultés importantes pour les trésoreries familiales particulièrement mises à contribution en cette période de rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les contingences qui ont motivé l'anticipation des dates limites de paiement du solde de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information des contribuables en matière de paiement des impositions.

*Communes (finances locales)*

48161. - 7 octobre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont construit dans les années 1987-1988 des gîtes ruraux. A l'époque, ces opérations étaient assujetties à la T.V.A. en vertu de l'article 256 B du code général des impôts. Or, depuis, les dispositions réglementaires ont été modifiées et prévoient que les locations des logements meublés ou garnis à usage d'habitation sont exonérées de la T.V.A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Ces communes s'interrogent aujourd'hui sur la procédure à utiliser pour pouvoir postuler au Fonds de compensation de la T.V.A. et se faire ainsi rem-

boursier le solde de l'opération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les collectivités pourront voir leur demande satisfaite.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

48181. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des personnels navigants des compagnies aériennes quant au projet de suppression des déductions fiscales supplémentaires égales à 30 p. 100 dont ils sont actuellement bénéficiaires. Une telle mesure entraînerait non seulement une augmentation de l'impôt sur le revenu de ces personnels, mais également un relèvement des assiettes sur lesquelles sont calculées les cotisations sociales - tant celles des employeurs que celles des salariés. Le pouvoir d'achat de ces personnels diminuerait ainsi d'environ un demi-mois à un mois de salaire annuellement. Il semble qu'une partie de ces personnels ne soit pas totalement opposée à une réflexion d'ensemble sur leur situation fiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir la mesure envisagée et d'engager une concertation.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

48190. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Bliu** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réduction d'impôt relative aux dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale (art. L. 55 du livre des procédures fiscales). En effet, actuellement, cette réduction ne concerne que les personnes mariées, les personnes seules ou veuves ne pouvant prétendre à cette réduction. Il souhaiterait savoir si cette réduction ne peut être étendue aux personnes seules.

*Communes (finances locales)*

48200. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la récupération de la T.V.A. versée sur les cotisations dues au titre de la médecine du travail. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les cotisations versées par les collectivités territoriales au titre de la médecine du travail sont assujetties à la T.V.A. Les collectivités locales ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'elles versent à ce titre, alors que les sociétés en ont la possibilité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette distorsion.

*T.V.A. (taux)*

48234. - 7 octobre 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui modifie, par son article 10, le régime de T.V.A. sur l'ensemble des produits de l'exploitation forestière. L'application du taux normal de T.V.A. à 18,60 p. 100 sur ces produits (bois sur pied, grumes et bois de inturation) en lieu et place du taux réduit n'apportera cependant aucune recette nouvelle à l'Etat car la transformation de ces produits, non directement utilisables par le consommateur final, relève déjà du taux normal de la T.V.A. Par contre, cette nouvelle mesure, si elle était appliquée, entraînerait une charge de trésorerie importante pour les exploitants forestiers et scieurs, du fait de l'acquiescement de la T.V.A. sur les débits (et non sur les échéances de paiement) auprès de l'O.N.F., des communes forestières et autres détenteurs de la ressource sylvicole. Cette charge nouvelle, issue du décalage dans la récupération de la T.V.A., n'a pu être anticipée par les professionnels. Elle exercera des effets extrêmement négatifs lors des grandes ventes d'automne et mettra en difficulté un certain nombre d'entreprises et, par voie de conséquence, l'emploi dans ce secteur. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de différer la date d'application d'une telle mesure.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

48254. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des mutualistes de la F.N.A.C.A. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la possibilité pour les adhérents mutualistes de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

48285. - 7 octobre 1991. - **M. Robert Schwint** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître par région et pour la dernière année connue le montant des sommes versées aux établissements et structures agréées au titre de la taxe d'apprentissage.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

48292. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'intérêt que pourrait représenter un éventuel abattement sur la taxe d'habitation pour les personnes handicapées. En effet, celles-ci sont actuellement parmi les principales victimes de la progression du chômage. Ces personnes, notamment celles victimes de cécité, ont d'énormes difficultés à s'insérer dans le monde du travail. Certes, il s'agit de citoyens à part entière, mais la solidarité ne s'exerce que trop peu à leur égard. Il pourrait donc être intéressant qu'elles puissent bénéficier d'un abattement sur la taxe d'habitation. Il lui demande donc si cette proposition pourrait être mise à l'étude dans ses services.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

48315. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le financement de la mise en jachère des terres arables. Il semble que le projet de décret sur le rachat communautaire des références laitières, approuvé à l'unanimité par le conseil de direction de l'Office du lait le 18 juillet 1991, n'a toujours pas été signé par ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de mettre fin à cette attente qui pénalise gravement les producteurs de lait.

*T.V.A. (taux)*

48347. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les équipements spécifiques, obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, destinés à assurer la sécurité des enfants de moins de dix ans à l'arrière des véhicules. Pour un usage à l'évidence limité, ces équipements vont représenter pour les parents des dépenses non négligeables. Ceux-ci étant actuellement assujettis à la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, il lui demande d'étudier la possibilité d'appliquer à ces matériels un taux de T.V.A. minoré.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Fonction publique territoriale (statuts)*

48255. - 7 octobre 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application des nouveaux statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale dans le secteur des enseignements artistiques. En effet, nombreuses sont les communes qui, pour dispenser les cours d'enseignements musicaux dans le cadre d'écoles ou conservatoires municipaux, ont recours à des personnels vacataires qui, souvent, n'assurent que quelques heures pour horaires. Le cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique ayant été défini par le décret n° 91-861 du 2 septembre 1991, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les communes bénéficieront toujours de la possibilité d'employer des personnels vacataires pour intervenir dans les établissements municipaux d'enseignements artistiques.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48300. - 7 octobre 1991. - **M. André Rossi** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** après la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. En limitant très sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents, notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement, ce texte lui paraît de nature à menacer la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux au moment où la fonction publique territoriale doit affronter une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, par ailleurs ce texte constitue de toute évidence un recul de la

décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences prévisibles du décret en cours sur le recrutement et la carrière des agents intéressés et quelles mesures le Gouvernement compte pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel par les collectivités locales.

**COMMUNICATION***Télévision (F.R. 3 Alsace)*

48179. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la situation extrêmement préoccupante de F.R. 3 Alsace. En effet, le projet de restructuration de la direction régionale n'a toujours pas traité de l'avenir du car vidéo mobile de Strasbourg. Or, si ce moyen de production quittait notre région, cette disparition contribuerait à la perte d'un moyen d'expression de l'identité alsacienne qui se répercuterait inéluctablement sur la qualité du service public en totalité. Compte tenu de cette situation fort préoccupante, il lui demande quelle est sa position dans cette affaire.

*Télévision (réception des émissions : Bas-Rhin)*

48207. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur les fréquences hertziennes à Strasbourg. Le Président de la République française et le Gouvernement n'ont jamais ménagé leurs efforts pour la chaîne culturelle européenne et c'est en partie grâce à leur action que celle-ci est née à Strasbourg. Le soutien actif à cette chaîne, dans le droit fil du discours de communication à Carcans, passe par une nouvelle étape prévue par le Gouvernement : attribuer en priorité des fréquences hertziennes et par satellite à la future chaîne. Or il semble que Strasbourg ne fasse pas partie des sites retenus dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'attribution du réseau hertzien dit « multivilles ». La complexité à trouver des fréquences hertziennes dans cette région frontalière peut soulever des difficultés. Mais pour ces problèmes des impossibilités techniques ont été souvent objectées, les faits se sont chargés de les démentir quelques années après. Il semblerait pour le moins regrettable, voire absurde, que Strasbourg ne puisse recevoir la chaîne culturelle européenne alors que celle-ci est à Strasbourg, qu'elle émettra depuis cette ville et les Alsaciens sont attachés à toutes les réalisations franco-allemandes. En conséquence, en l'absence de détails supplémentaires, il lui demande une confirmation sur le fait que Strasbourg recevra bien cette chaîne de télévision en voie hertzienne pour éviter une situation injuste et pénalisante.

*Télévision (F.R. 3)*

48212. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la vocation régionale des stations télévisées de F.R. 3. Ces stations ont pour mission d'être des relais d'information sur le terrain dans chaque province française. Elles représentent donc un irremplaçable moyen de communication et pourraient contribuer au désenclavement culturel de nos régions. En effet, à l'heure où le monde rural revendique un aménagement du territoire qui ne le laisse pas en marge, il conviendrait que les stations régionales de F.R. 3 puissent affirmer leur identité culturelle régionale et se développer en un réseau de télévision décentralisé mettant en valeur les initiatives locales et les réalités vivantes des régions de notre pays. Un tel renforcement de la structure régionale de ces stations F.R. 3 viserait à rééquilibrer le déficit existant entre Paris et la province en matière d'information et de création. De plus cette décentralisation télévisuelle serait de nature à créer une nouvelle spécificité dans le paysage audiovisuel français qui est demandée par les téléspectateurs soucieux d'avoir à côté des chaînes nationales des chaînes régionales complémentaires, inventives et dynamiques. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui préciser les propositions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer l'avenir d'un véritable réseau régional de télévision.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT***Politique extérieure (Zaïre)*

48223. - 7 octobre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur la spoliation dont ont été victimes des ressortissants français implantés au Zaïre, victimes de l'insurrection qui sévit à Kin-

shasa, Kolwezi et dans les grandes villes de ce pays. En effet, suite à l'intervention de l'armée zaïroise, de nombreux compatriotes ont été complètement dépouillés de tous leurs biens. Ils se retrouvent donc dans une situation financière catastrophique, qui ne semble pas émouvoir ni l'actuel pouvoir au Zaïre ni le Gouvernement français. Il conviendrait de réagir d'une manière forte et de décider l'arrêt de toute aide à ce pays, puis d'en déduire du montant les sommes nécessaires à l'indemnisation de nos compatriotes spoliés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Patrimoine (politique et réglementation)*

48196. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser le bilan de la journée du Patrimoine, qui s'est déroulée le 15 septembre 1991.

### *Propriété intellectuelle (politique et réglementation)*

48211. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du droit de suite. En effet, la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique institue un droit de suite au profit des auteurs d'arts graphiques et plastiques ou de leurs ayants droit au produit de toute vente. Les buts poursuivis par les législateurs nationaux en instaurant ce droit de suite sont louables dans leurs principes mais, par un élargissement considérable de ces médias, les revenus de ce droit de suite sont en fait versés à des parents forts éloignés de l'auteur, sont l'objet de donations à des personnes étrangères à la famille, ce qui apparaît être un détournement aux principes initiaux. Il est à signaler que les pays anglo-saxons n'y sont pas tenus et ainsi se crée une grave distorsion de concurrence. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire modifier l'application de ce droit de suite. Il serait éventuellement nécessaire, d'une part, de conserver ce droit de suite pour les œuvres vendues jusqu'à 500 000 francs, mais de le ramener à 1 p. 100 pour les œuvres d'un prix supérieur, d'autre part, de limiter les bénéficiaires de ce droit aux héritiers en ligne directe et aux conjoints. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

### *Patrimoine (musées : Moselle)*

48348. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la culture et de la communication** de son souhait d'être informé quant aux réflexions conduites par le ministère concernant la réouverture et les conditions d'exploitation du musée de guerre 1870-1871 de Gravelotte.

## DÉFENSE

### *Armes (politique et réglementation)*

48180. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les professionnels, entreprises et salariés, du secteur aérospatial, depuis l'annonce faite d'une prochaine révision de la loi de programmation militaire, sont très inquiets des évolutions possibles. Il apparaît que, avant même la discussion de ce sujet essentiel par le Parlement, un certain nombre de décisions émanant du ministère du budget aboutissent à geler les crédits. De ce fait l'ensemble des professionnels concernés éprouvent des difficultés de charges : les annonces de licenciement ou de dégageant se multiplient. Il lui signale l'importance que constitue ce pôle industriel dans le département de la Gironde. Une atteinte à ces capacités de développement provoquerait une récession grave, voire irrémédiable, de l'économie régionale. Un tel ensemble industriel ne s'est pas constitué spontanément. Il est le fruit d'une longue expérience parce que les moyens humains de très haut niveau se sont transmis leurs connaissances acquises sur le terrain depuis 1962 et que les moyens matériels sont les fruits de nombreux budgets précédents. A l'heure où cet ensemble technologique unique en Europe doit affirmer sa vocation pour se placer de manière incontournable au centre du projet de défense européenne commune, les événements actuels en Union soviétique,

comme en Yougoslavie, viennent démontrer que la situation internationale peut se modifier en une seule nuit, alors que le développement et la mise en service d'un système d'arme dissuasif moderne demandent huit années environ. Les professionnels concernés estiment que tout retard ou tergiversation peut avoir des conséquences dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce fleuron industriel national, bassin d'emplois considérable, ne subisse des dégâts liés à une philosophie périlleuse de désarmement.

### *Armée (armée de l'air)*

48287. - 7 octobre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la réduction de l'entraînement de nos pilotes militaires du fait des restrictions budgétaires imposées par le Gouvernement. Or il semble indispensable, dans un but de protection nationale, de conserver à notre aviation une efficacité opérationnelle par un entraînement régulier basé sur un nombre d'heures de vol suffisant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### *Communes (finances locales)*

48298. - 7 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences indirectes que ne manquera pas de provoquer dans le fonctionnement de la gendarmerie le décret annoncé par le ministre de l'intérieur supprimant le remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales, lorsque celles-ci procèdent à des investissements donnant lieu à loyer. Cette mesure risque d'amener les conseils généraux à réduire ou à étaler dans le temps des projets qui intéressent l'Etat lui-même et en particulier les constructions de casernes de gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'intérieur pour que celui-ci renonce à une disposition qui ne manquera pas d'entraîner de très légitimes mécontentements dans la gendarmerie.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Sécurité sociale (cotisations)*

48178. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions du décret du 5 août 1991 instituant un avancement de dix jours du règlement des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises. En effet, si ce décret entre en application immédiatement, la plupart des P.M.E. françaises déjà fortement pénalisées vont se trouver en difficulté financière dans la mesure où elles devront puiser sur leurs fonds propres pour honorer leurs échéances. De même, l'application stricte de cette réglementation ajoutera un effet négatif sur l'emploi puisque ces petites et moyennes entreprises ne pourront plus planifier correctement leur trésorerie et devront faire des choix drastiques sur l'embauche. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est sa position dans cette délicate affaire.

### *T.V.A. (champ d'application)*

48197. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une question particulière en matière de T.V.A. Dans le cas où un transporteur routier, non français mais ressortissant de la C.E.E., effectue en France une opération de cabotage, dans quel pays est payée la T.V.A. ? Quel est le taux qui s'applique ?

### *T.V.A. (champ d'application)*

48201. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les unions de services créées par les syndicats coopératifs de propriété ; il est envisagé d'imposer à la T.V.A. ces unions de services ; or, celles-ci se contentent de répartir entre leurs adhérents des frais communs. Il lui demande si - comme les coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles (C.U.M.A.) - elles ne pourraient pas bénéficier de la transparence fiscale accordée aux copropriétaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

48230. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les mesures prises, vis-à-vis des rescapés des camps et des prisons nazis. Déjà, le Conseil constitutionnel est revenu sur deux d'entre elles : la suppression totale des suffixes au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le plafonnement du taux de pension des œuvres. Aujourd'hui, deux autres mesures doivent être rediscutées : 1<sup>o</sup> il s'agit, en premier lieu, du montant des pensions définitives concernant les infirmes dites guéries, du fait des progrès de la médecine. Cela tend à nier le caractère particulièrement irréversible des infirmités et traumatismes subis ; 2<sup>o</sup> en second lieu, il s'agit du gel des hautes pensions qui désigne les grands mutilés comme « profiteurs » de leurs infirmités. Il demande que ces mesures soient réexaminées lors de la prochaine discussion budgétaire, afin que les rescapés et victimes des camps nazis soient, eu égard à leurs difficultés, justement considérés par l'Etat français.

*Communes (finances locales)*

48322. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opposition de plusieurs communes de Haute-Savoie, hébergeant un Village Vacances Familles, au projet de décret modifiant le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 24 décembre 1988 et relatif au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité sociale (cotisation)*

48349. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet d'avancer de dix jours le versement des cotisations de Sécurité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Le Gouvernement affiche la volonté d'aider les P.M.E., or cette mesure va les pénaliser. En majorant leurs frais financiers, elle risque de mettre en péril celles dont la situation de trésorerie est délicate. De plus, quelques mois après la mise en place de la C.S.G., cette modification va à nouveau perturber le dispositif de paic. Sachant que cette mesure ne permettra pas de régler le problème de la sécurité sociale, il lui demande de bien vouloir retirer ce projet.

*Chambres consulaires  
(chambres de commerce et d'industrie)*

48350. - 7 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les chambres de commerce et d'industrie perçoivent un impôt qui est assis sur les mêmes bases que la taxe professionnelle perçue par les communes, les départements et les régions. Cette imposition additionnelle à la taxe professionnelle constitue pour les C.C.I. le moyen indispensable leur permettant de remplir leur mission de développement économique. Or, le contrôle exercé sur ces ressources fiscales devient chaque année plus sévère, menaçant à brève échéance de paralyser l'action des C.C.I. et de les fragiliser par rapport à leurs partenaires quotidiens qui eux n'ont pas les mêmes contraintes. Aussi, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'une décision soit rapidement prise afin que chaque C.C.I. soit libre de taxer le volume de ces ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui revient à une stabilisation de la pression fiscale. Il lui demande en outre s'il ne serait pas souhaitable que chaque C.C.I. soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P. dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

48351. - 7 octobre 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le grave préjudice que porte aux entreprises de 50 à 400 salariés l'avancement de dix jours des dates de règlement des cotisations de sécurité sociale, tel que résultant du décret du 5 août 1991. En alourdissant les problèmes de trésorerie des P.M.E. dans un contexte économique de crise, le Gouvernement prend le risque de réduire leur compétitivité

par rapport à leurs concurrentes européennes. Outre le caractère très contestable d'une modification des règles du jeu économique en milieu d'année, cette mesure est en contradiction flagrante avec l'esprit du plan gouvernemental destiné, selon les propres termes du Premier ministre, à « remuscler et oxigéner » le seul secteur créateur d'emplois en France. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour modifier la date d'application du décret incriminé, dans le but de redonner une réelle cohérence à l'ensemble des mesures proposées en faveur des P.M.E.

*Récupération (huiles)*

48352. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences liées à l'institution de la T.V.A. sur les indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées en vertu du décret du 31 août 1989 instituant une taxe parafiscale sur les huiles de base. Si les collecteurs, par la mission qu'ils assurent, contribuent à la protection de l'environnement et à l'hygiène publique, il apparaît, à l'inverse, que l'application de la T.V.A. pénalise lourdement les professionnels concernés qui ne pourront poursuivre et la collecte et la valorisation des huiles usagées.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

48353. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les articles 1390 et 1414 du code général des impôts. De la combinaison de ces deux articles il résulte qu'une personne ne payant pas d'impôt sur le revenu est dégrevée d'office de la taxe d'habitation sauf si elle héberge durablement une personne qui, elle, paye un impôt sur le revenu. Or cette règle pénalise ceux qui prennent sous leur toit un parent âgé, par exemple, au lieu de recourir à la solution de la maison de retraite médicalisée. Pour remédier à une situation à la fois injuste, puisqu'on ne peut ignorer le poids d'une telle sollicitude, et incohérente, puisque, par ailleurs, cette formule d'hospitalisation à domicile est encouragée officiellement, il lui demande d'amender les dispositions en cause.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 24141 Maurice Louis-Joseph-Dogué : 42537 Hervé de Charette ; 43496 André Delehedde.

*Équipement maternel et primaire (I.U.F.M.)*

48199. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des étudiants inscrits à l'I.U.F.M. Il lui cite le cas d'une étudiante reçue en 1<sup>re</sup> année d'I.U.F.M., et qui reçoit une allocation. Elle a accouché au début de l'année et est donc dans l'impossibilité de suivre tous les enseignements pendant un certain temps. Il lui demande quelles sont les règles qui s'appliquent dans ce cas, qui, pour un salarié, relève des congés de maternité. Il lui demande, en particulier, quelles sont les règles d'absentéisme autorisées.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : enseignement supérieur)*

48205. - 7 octobre 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées - cette année encore - par les étudiants originaires d'outre-mer, souhaitant s'inscrire dans une université métropolitaine. En effet, contrairement à l'esprit de la loi d'orientation, et aux réponses apportées par le passé aux questions de différents parlementaires sur le sujet, certaines universités exigent des candidats à l'inscription la production d'un certificat de résidence ou de mutation des parents dans le ressort de l'académie, un justificatif d'admission de l'étudiant en résidence universitaire n'étant pas pris en considération. Ces restrictions, imposées à des étudiants dans l'obligation de venir suivre en métropole des enseignements qui ne sont pas dispensés dans l'académie Antilles-Guyane, ont pour effet

d'exclure irrémédiablement ces jeunes de certaines filières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces étudiants de poursuivre normalement les études de leur choix.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-et-Marne)*

48222. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que connaissent, depuis la rentrée scolaire, certains établissements scolaires de son département de Seine-et-Marne. Ainsi, alors qu'il s'agit d'un département jeune, seul 10 p. 100 des enfants de moins de trois ans sont scolarisés contre une moyenne de 30 p. 100 pour la France entière. Certes, l'enseignement avant trois ans n'est pas obligatoire mais chacun reconnaît son rôle fondamental pour le succès de l'intégration du jeune enfant dans le milieu scolaire et la réussite de ses études futures. Les jeunes seine-et-marnais sont donc défavorisés en ce domaine. De plus, certaines écoles accueillent jusqu'à vingt-sept élèves alors que la commission de sécurité et l'inspecteur d'académie ont reconnu qu'au-delà de vingt-cinq élèves par classe les conditions de sécurité n'étaient pas remplies. Enfin, en ce qui concerne certains collèges et lycées, on constate encore, à ce jour, des absences d'enseignants. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin d'améliorer cette situation, mesures qui tendraient à rassurer de nombreux parents d'élèves actuellement inquiets pour leurs enfants.

*Enseignement (programmes)*

48256. - 7 octobre 1991. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité d'introduire l'enseignement d'une deuxième langue vivante en classe de sixième si l'on veut que la thèse du plurilinguisme européen défendue à Bruxelles par notre pays ait quelque chance de succès. Cette formule est déjà utilisée en Alsace-Lorraine en faveur de l'allemand. En ce qui concerne la Corse, il souligne que le statut spécial de la nouvelle collectivité territoriale peut être mis à profit pour donner à l'enseignement de la langue italienne dans les établissements scolaires et universitaires la place qu'imposent non seulement la réappropriation de tous les éléments de son patrimoine culturel lié à sa forte originalité historique et géographique, mais encore le contexte économique des toutes prochaines années. En conséquence, si le ministère de l'éducation nationale ne peut prendre en charge la totalité du coût de cet enseignement supplémentaire, il demande à **M. le ministre** s'il est prêt à donner pour le moins des instructions à **MM. les recteurs et inspecteurs d'académie**, pour favoriser toutes les initiatives prises dans ce cadre par les collectivités territoriales et par les chefs d'établissements.

*Enseignement (programmes)*

48257. - 7 octobre 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des difficultés que rencontrent les parents d'élèves désireux de voir leurs enfants apprendre simultanément deux langues étrangères dès la sixième. Ainsi à Marseille, lors de la rentrée scolaire, plusieurs dizaines d'enfants, qui avaient déjà bénéficié d'une initiation à une langue vivante en C.M. 1 et C.M. 2, n'ont pas été admis dans les rares établissements proposant deux langues en sixième. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Enseignement (programmes)*

48258. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontre, à divers échelons administratifs - inspections d'académie, rectorats, directions des collèges - la poursuite ou l'implantation de l'enseignement simultané de deux langues dès la sixième. Cette formule, en vigueur depuis longtemps pour l'allemand dans les deux académies de l'Est, a été lancée à titre expérimental dans d'autres académies pour les principales langues de la Communauté autres que l'anglais. Elle est rendue encore plus nécessaire par l'introduction de langues vivantes dans le primaire si, comme l'éducation nationale le souhaite, on ne veut pas que cette initiative exclue les langues autres que l'anglais. Lorsque dans leur projet d'établissement et à la satisfaction de tous - élèves, enseignants, parents - les principaux de collège trouvent ou recherchent les moyens pédagogiques et financiers nécessaires au maintien ou au lancement de cette expérience, ne conviendrait-il pas de faciliter la mise en

place de ce projet. Actuellement de nombreuses demandes sont refusées sans justification. Même si l'éducation nationale ne peut prendre en charge le coût, même modeste, de cet enseignement complémentaire et optionnel, ne conviendrait-il pas qu'au minimum des instructions précises pour la laisser se dérouler et même se multiplier, soient données.

*Enseignement (programmes)*

48259. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la France, soucieuse d'éviter que l'Europe ne finisse par adopter l'anglais comme seule langue de communication, défend à Bruxelles la thèse du plurilinguisme européen. Il lui signale cependant que 89 p. 100 des élèves de classe de sixième apprennent l'anglais, 10 p. 100 l'allemand et 1 p. 100 seulement une autre langue. Il n'y a plus que 500 élèves d'italien 1<sup>re</sup> langue en France sur 800 000 jeunes de cette génération fréquentant les collèges. Les parents d'élèves souhaitant que leurs enfants apprennent l'anglais le plus tôt possible, il apparaît que le seul moyen de diversifier les langues est d'introduire une deuxième langue en classe de 6<sup>e</sup> et de limiter cet enseignement à deux heures par semaine pour ne pas surcharger les horaires (réduits récemment à vingt-six heures hebdomadaires). Cette introduction d'une deuxième langue en 6<sup>e</sup> s'impose d'autant plus que l'initiation à une langue étrangère en C.M.1 et C.M.2 (fin du primaire) a été introduite. Aucune diversification des langues enseignées dans le primaire n'est possible puisqu'on n'y enseigne que l'anglais. Il semble malheureusement que son ministère s'oppose à la diffusion d'une deuxième langue en 6<sup>e</sup>. Son hostilité serait justifiée par la crainte de débordements budgétaires et par le refus, au moins apparent, de créer des « filières » à un niveau d'enseignement (début du secondaire) voué à un « tronc commun ». Il paraîtrait pourtant possible de faire financer les enseignements complémentaires de langue par les départements. Nombreux sont ceux qui ont déjà donné leur accord, la dépense étant modeste. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

48260. - 7 octobre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les légitimes revendications des personnels enseignants de lycée professionnel. Celles-ci portent notamment sur : 1<sup>o</sup> un statut de véritable corps unique de professeurs de lycée professionnel, au niveau des actuels P.L.P.2, qui intègre tous les actuels P.L.P.1, leur garantisse le bénéfice des dispositions actuelles des P.L.P.2 et, en conséquence, entraîne une révision de la pension des anciens P.L.P.1 actuellement en retraite ; 2<sup>o</sup> que toutes les situations acquises en application du statut annulé soient maintenues, y compris celles dont l'effet est prévu pour le 1<sup>er</sup> septembre 1991 ; 3<sup>o</sup> la réparation des préjudices causés par l'application des dispositions illégales du statut annulé, à savoir, notamment : que 6 700 possibilités supplémentaires de promotions soient immédiatement attribuées aux P.L.P.1 ; cela correspond aux 6 700 places illégalement offertes aux concours externes de P.L.P.2 depuis 1986 ; que les personnels inscrits au tableau d'avancement au 2<sup>e</sup> grade, mais qui n'ont pu en bénéficier pour le calcul de leur pension parce qu'ils étaient en C.P.A. ou atteints par la limite d'âge et empêchés, de ce fait, d'accomplir l'année de stage imposée jusqu'en 1988, voient leur situation révisée ; que le nouveau statut règle le problème des obligations de service des P.L.P., à savoir dix-huit heures hebdomadaires pour tous, l'abrogation de la pondération horaire pour les P.L.P.2 (annualisation) et l'abrogation de l'imposition d'heures supplémentaires (retour pour les heures supplémentaires aux dispositions du statut P.C.E.T. de 1975). Il lui indique qu'il soutient ces revendications et lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre positivement.

*Enseignement : personnel (statut)*

48261. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les personnels techniques de laboratoire. Les intéressés sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques. Ils mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Ils contribuent ainsi à la bonne marche du système éducatif, à l'heure où la satisfaction des besoins en formation scientifique et technique est prioritaire. A la suite du projet fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement de l'éducation nationale, les organisations syndi-

cales de ces personnels ont adressé un certain nombre de propositions d'ordre général au ministère de l'éducation nationale, propositions dont la prise en compte leur paraît indispensable. A l'heure actuelle, aucune concertation n'a encore eu lieu. Devant le risque de mise en place d'un statut les concernant, sans aucune réunion plénière entre les organisations syndicales représentatives et les services de son ministère, il lui demande s'il envisage une concertation avec les organisations syndicales intéressées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

48262. - 7 octobre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale. Où est la revalorisation de la fonction annoncée par son ministère : 1° quand les conseillers pédagogiques perdent les points d'indices relatifs à leur spécialisation sanctionnée par un examen ; 2° quand le calcul de l'indemnité différentielle destinée à compenser la perte de l'indemnité représentative de logement, se traduit par une baisse de traitement d'un minimum de 300 francs par mois ; 3° quand toute augmentation relative aux traitements des fonctionnaires ne sera prise en compte que pour faire diminuer cette indemnité différentielle ? Cela veut dire que, pendant une ou deux années (dans le plus mauvais des cas), ces personnels ne verront pas leurs rémunérations évoluer avec le coût de la vie. Il lui demande donc s'il entend prendre en considération tous ces arguments afin de revaloriser la profession.

*Enseignement secondaire  
(enseignements technique et professionnel)*

48293. - 7 octobre 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le décalage existant entre l'offre de formation du niveau technique supérieur et les besoins avérés du marché de l'emploi dans le secteur de l'informatique de gestion et de ses applications. Le B.T.S. Informatique de gestion est actuellement la seule spécialité proposée par l'éducation nationale aux jeunes intéressés par cette filière. Or l'évolution technologique, le rythme et l'ampleur de l'informatisation des entreprises appellent un renouvellement de l'offre de formation, une diversification de la qualification de niveau III bien adapté aux besoins de main-d'œuvre des P.M.E.-P.M.I. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'informatique est une discipline technologique qui serait susceptible d'assurer la promotion intellectuelle et la réussite sociale des jeunes, engagés trop souvent par le jeu d'orientations négatives, dans les filières technologiques tertiaires (Bac G). Il lui demande si la rénovation des programmes et des diplômes de techniciens supérieurs des lycées prendra en compte cette nécessaire et urgente adaptation de l'offre de formation.

*Enfants (politique de l'enfance)*

48294. - 7 octobre 1991. - M. Jacques Heuclin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences indirectes de l'aménagement du rythme de vie de l'enfant. Cette initiative, qui présente des aspects très positifs, entraîne de lourdes charges pour les communes car elles doivent faire appel à des intervenants extérieurs, relayés par les D.D.J.S., afin de mener à bien la diversification des activités. De plus, lorsque, pour appliquer les vingt-six heures hebdomadaires, les enseignants s'organisent pour qu'un samedi par mois les enfants n'aient pas cours, peut-on penser que l'intérêt de l'enfant et l'aménagement de son rythme scolaire soient les seules motivations ? Il lui demande si, dans la mesure où l'éducation nationale ne pourrait en supporter le coût, quelles dispositions seraient appliquées pour la recherche des moyens pédagogiques et financiers nécessaires à l'aménagement du rythme de l'enfant ?

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

48295. - 7 octobre 1991. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude des étudiants vétérinaires français. Alors qu'il existe depuis toujours un sévère *numerus clausus* pour l'entrée dans les écoles vétérinaires en France (le nombre de places diminue encore ces dernières années), on constate de plus en plus d'installations de vétérinaires de la C.E.E. et particulièrement de vétérinaires belges dans notre pays. Une harmonisation

européenne des niveaux de formation mais aussi des *numerus clausus* est indispensable pour que les installations maintenant libres à l'intérieur de la C.E.E. se fassent en toute équité. Ces garanties ne semblent pas exister actuellement, particulièrement en ce qui concerne le *numerus clausus*. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à la situation actuelle.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Seine-et-Marne)*

48316. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les vives inquiétudes des parents d'élèves et des instituteurs de la commune de Chailly-en-Bière dans sa première circonscription de Seine-et-Marne suite à la délibération prise le 11 septembre dernier par l'académie décidant le non-replacement d'un enseignant muté. Il lui semble que les effectifs : trente-cinq élèves en C.P. ; vingt-six en C.E.1 ; trente en C.E.2 ; trente-quatre en C.M. 1 et trente-six en C.M. 2 répartis sur deux classes justifieraient l'octroi d'un poste supplémentaire afin que les élèves, notamment ceux des classes de C.M.1 et C.M.2, puissent préparer leur entrée au collège dans de bonnes conditions. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que cette situation prenne fin.

*Enseignants (enseignants)*

48324. - 7 octobre 1991. - Au moment où les instituts universitaires de formation des maîtres ouvrent leurs portes sur l'ensemble du territoire national, M. Jean Guigné souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'opportunité d'intégrer l'informatique à la formation des enseignants. En effet, dans le cadre de la modernisation du système éducatif, il est acquis que l'informatique doit participer à chacune des disciplines, aussi bien dans l'enseignement primaire que secondaire. Aussi, des formations initiale et continue obligatoires, et d'un volume horaire suffisant, semblent s'imposer, en développant et systématisant ce qui a été mis en œuvre dans les écoles normales d'instituteurs depuis 1980. Parallèlement, le service public de l'éducation nationale ne pourrait-il pas se donner pour mission le développement de logiciels, progiciels et didacticiels adaptés et variés, ainsi que la diffusion d'une information complète et générale sur leurs disponibilité, contenu et utilisation.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

48354. - 7 octobre 1991. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Celles-ci étant octroyées en fonction du niveau des ressources des familles et afin d'avoir une vision aussi fine que possible de leurs capacités financières, il paraîtrait souhaitable de tenir compte à la fois des ressources imposables mais aussi de l'ensemble des prestations familiales. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

48355. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Paul Charié appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que connaît l'enseignement privé sous contrat du fait des nombreuses entraves qui lui sont imposées par l'Etat. Il paraît en effet tout à fait anormal que chaque année le nombre d'emplois nouveaux attribué par le budget de l'Etat à l'enseignement privé sous contrat ne permette pas l'ouverture de toutes les classes comme le souhaiteraient les familles. A cela s'ajoute le fait que l'Etat, qui doit prendre en charge de façon équivalente les frais de fonctionnement pour l'enseignement privé et l'enseignement public, accumule depuis des années un retard très important vis-à-vis de l'enseignement privé, retard dont il reconnaît l'existence mais qu'il refuse de combler. Les enseignants sont bien souvent découragés de s'orienter vers l'enseignement privé en raison des différences de traitement qu'ils connaissent : statuts, salaires, retraites, formation, concours de recrutement... Il lui fait remarquer que les directeurs d'écoles primaires, qui exécutent pour le compte de l'Etat un certain nombre de tâches, ne bénéficient pas, comme leurs collègues du public, de décharges correspondantes. Il est également curieux de constater que les documentalistes et les psychologues scolaires, qui sont pris en charge par l'Etat dans

l'enseignement public, ne le sont pas lorsqu'il s'agit de l'enseignement privé. Enfin, la législation actuelle ne permet pas à l'Etat et aux collectivités territoriales d'aider de façon significative l'investissement immobilier de l'enseignement privé. Il est donc indispensable que des discussions sérieuses soient engagées entre les représentants des pouvoirs publics et ceux de l'enseignement privé sous contrat, en vue de modifier l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire, afin de permettre à l'enseignement privé d'apporter pleinement sa contribution au système éducatif, et aux familles de bénéficier d'un libre choix pour l'enseignement de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux difficultés que connaît l'enseignement privé sous contrat.

#### *Enseignement (manuels et fournitures)*

48356. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés ressenties par une large majorité de familles pour faire face aux dépenses induites par la rentrée scolaire. Ces dépenses, en effet, viennent grever le budget familial à hauteur de 30 à 70 p. 100, ce qui représente une part non négligeable. De plus, par rapport à l'année dernière, les fournitures et équipements scolaires ont augmenté de 4,9 p. 100, soit un montant supérieur à l'inflation. Face à ces coûts élevés, nombreuses sont les associations familiales qui estiment que les aides financières sont mal adaptées et insuffisamment revalorisées. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations des familles.

#### *Enseignement (programmes)*

48357. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt de développer l'enseignement simultané de deux langues européennes dès la classe de sixième, comme cela se pratique déjà dans deux académies de l'Est de la France. Cette formule est rendue d'autant plus nécessaire qu'une langue vivante est souvent enseignée dans le primaire. Aussi, il lui demande de faciliter, au moins par des instructions précises, la mise en place de projets pédagogiques, présentés en ce sens par les collèges.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)*

48358. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent actuellement certains directeurs d'école primaire. En effet, les directeurs d'école primaire ont pour mission première de faire la classe, d'assurer l'animation et le fonctionnement administratif de l'école. Ils doivent donc veiller au bon état des locaux, commander et distribuer le matériel scolaire, recevoir les parents et les intervenants extérieurs (représentants de maison d'édition, personnel médico-social, assurer le secrétariat de l'école...). Les directeurs d'école primaire sont peu nombreux à bénéficier de décharge de service pour assumer leur rôle pédagogique. Certaines écoles importantes accueillent pourtant davantage d'élèves que d'autres petits collèges disposant de tout le personnel nécessaire à leur fonctionnement correct (intendant, secrétaire, agents de service...). Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux directeurs d'école primaire d'assumer dans les meilleures conditions les tâches qui leur incombent.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

48359. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union Soviétique quant aux programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. Pour cette année scolaire 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont devenus obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme. Soucieux de l'objectivité de l'enseignement dispensé aux élèves et étudiants, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

## ENVIRONNEMENT

### *Animaux (protection)*

48215. - 7 octobre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur une lacune importante dans le dispositif de protection de la faune. En effet, si l'article L. 211-1 du code rural issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature interdit la destruction, la naturalisation, la vente, l'achat, le transport et l'utilisation d'animaux morts ou vivants appartenant aux espèces protégées, il ne prohibe pas leur détention. La Cour de justice de la C.E.E. a, d'ailleurs, condamné la France pour cet oubli. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Val-de-Marne)*

48225. - 7 octobre 1991. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nombreux problèmes d'environnement et d'urbanisme liés à l'exploitation du complexe ferroviaire de Villeneuve-Saint-Georges (construction sans autorisation, décharges clandestines, destruction de bâtiments sans permis, incendies divers, dysfonctionnement du réseau d'eaux usées, déraillement de wagons chargés de matières dangereuses...). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de préserver le cadre de vie dans cette partie du département du Val-de-Marne.

### *Récupération (huiles)*

48263. - 7 octobre 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés financières que connaissent les sociétés agréées pour effectuer le ramassage des huiles usagées. Depuis trois ans, le déficit de cette filière ne cesse de s'aggraver : les professionnels l'estiment pour cette année à 7,7 MF. De ce fait, la rémunération des ramasseurs agréés se trouve dès maintenant amputée de près de 10 p. 100 et, sans nouvelles mesures financières adéquates, les indemnités du 4<sup>e</sup> trimestre ne seront pas assurées. Il lui demande s'il entend prendre les décisions nécessaires afin de permettre à cette profession de poursuivre son activité de service public dans le cadre de la réglementation mise en place par le Gouvernement.

### *Pollution et nuisances (bruit)*

48318. - 7 octobre 1991. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre de l'environnement** comment, alors que se développe une politique de lutte systématique contre les nuisances de bruits, peuvent être tolérées des manifestations au cours desquelles la sonorisation est portée à des niveaux tels que des dizaines de milliers d'habitants en soient victimes, à plusieurs kilomètres. S'il n'est pas question d'empêcher des rassemblements autour d'artistes en vogue, il n'est pas non plus admissible que les habitants des villes voisines soient privés du repos auquel ils ont droit. Tel a été le cas, au cours de la nuit du samedi 21 septembre 1991, où des manifestations particulièrement bruyantes furent autorisées, en même temps, dans des sites voisins, en l'occurrence sur l'hippodrome de Vincennes et sur la place de la Nation. Il lui demande donc quelle réglementation il envisage de prendre, d'urgence, afin de fixer les limites du nombre de décibels dans les manifestations publiques, notamment à partir des heures normales auxquelles les populations ont droit au repos.

### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

48360. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'il serait judicieux de lever les incertitudes juridiques sur la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. Dans de nombreux pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse légal. En France, l'article 376 du Code rural autorise « la chasse à tir » comme son nom l'indique, le tir à l'arc devrait donc être un moyen de chasse autorisé comme les autres d'autant qu'aucune disposition explicite ne l'in-

terdit. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues le 6 avril 1987 par la première chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux ; le 7 avril 1987 par la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris ; le 28 avril 1987 par le tribunal de police de Sancerre (Cher) et le 15 janvier 1988 par le tribunal de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Malgré cela l'Office national de la chasse et certains services ministériels s'obstinent à prétendre le contraire. Dans le cadre des dispositions du Code rural, et dans l'esprit général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La chasse à tir étant permise, toutes les armes peuvent être utilisées à l'exception de celles qui sont prohibées et dont la liste résulte de l'arrêté du 2 mars 1972 modifié par les arrêtés des 30 avril 1974 et 4 janvier 1984. L'arc n'y figure pas. Selon l'Office national de la chasse, la chasse à l'arc serait interdite parce que rien ne la réglemente. D'après lui, la chasse à tir se pratique avec des armes de la cinquième catégorie. Or les arcs seraient classés dans la sixième catégorie. En conséquence, les arcs ne pourraient être ni portés ni transportés. Il s'agit à l'évidence d'une opinion erronée qui méconnaît les principes généraux du droit français, le droit spécifique de la chasse et celui des armes. Rien en effet n'oblige à chasser avec des armes de la cinquième catégorie. L'argument suivant lequel l'arc serait interdit parce qu'il est une arme de la sixième catégorie ne peut donc pas être retenu. Les rapaces utilisés pour la chasse au vol ne sont évidemment pas des armes de la cinquième catégorie. Quant à l'arc, il n'est pas une arme de la sixième catégorie pour la bonne raison que, comme les armes à air comprimé par exemple, il échappe à toute classification. Il faut donc trancher les incertitudes dans ce domaine ; aussi il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions.

#### Récupération (huiles)

48361. - 7 octobre 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les risques graves qui pèsent sur l'avenir du service de collecte des huiles usagées. En effet, il apparaît que l'assujettissement à la T.V.A. des indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées annule l'effet positif du relèvement du taux de la taxe parafiscale de 70 francs à 90 francs la tonne décidé par le Gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991 et génèrera, selon les indications du Comité de gestion, un déficit de 8 000 000 de francs pour l'année 1991. C'est ainsi que l'ensemble des ramasseurs agréés voient leur activité et leur existence gravement compromises. En conséquence, il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage d'assurer la poursuite de cette activité essentielle au service de la préservation de l'environnement puisque, rappelons-le, ce sont 170 000 tonnes d'huiles usagées qui seront collectées en 1991 par les ramasseurs agréés.

### ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 37887 Hervé de Clarette ; 38702 Dominique Gambier ; 39965 Guy Hermier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48188. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Paul Bachy faisant état de la volonté du ministre de développer les capacités d'action et de réflexions du ministère de l'équipement dans la prise en charge des problèmes de la ville demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il envisage, plutôt que de recourir à la mise en place d'un concours de recrutement exceptionnel, de créer un corps de chargés d'études et de mission ouvert à des professionnels des questions de l'aménagement et de l'urbanisme comme cela avait été envisagé en 1985.

#### Voirie (politique et réglementation)

48195. - 7 octobre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de mettre prochainement en place un système de contrôle technique de sécurité des infrastructures, comme le suggère le livre blanc élaboré par la Commission de la sécurité routière présidée par M. Pierre Giraudet.

#### Voirie (routes : Loire)

48233. - 7 octobre 1991. - M. Théo Vial-Massat fait part à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de l'émotion et de la colère légitimes des populations du canton de Bourg-Argental et au-delà du département de la Loire, provoqués par le terrible et meurtrier accident du 6 septembre dernier. Si l'aménagement qualitatif de la R.N. 82 (tronçon Saint-Etienne - Bourg - Argental) n'est pas réalisé rapidement, il est à craindre des accidents plus meurtriers encore. En conséquence, il lui demande dans quel délai il mettra tout en œuvre pour répondre à l'attente des populations et des élus concernés, à savoir : 1<sup>o</sup> amélioration de la signalisation routière avec limitation de la vitesse pour les poids lourds ; 2<sup>o</sup> déblocage immédiat des crédits d'Etat pour la réalisation des lits d'arrêts d'urgence aux abords de Bourg-Argental et de Saint-Etienne ; 3<sup>o</sup> dotation exceptionnelle et immédiate sans attendre le prochain contrat de plan Etat-région de crédits pour réaliser l'aménagement qualitatif de la R.N. 82 : rectification de virages ; mise en place d'un réseau d'appel d'urgence ; créneaux de dépassement ; aménagement des points d'arrêts d'urgence et d'aires d'accueil. Il faut que ces aménagements soient réalisés dans les six mois, afin de permettre la levée de l'interdiction proposée ci-dessous : dans l'attente de ces réalisations, interdiction dans le sens Saint-Etienne-Bourg-Argental de la circulation sur la R.N. 82 à tous les poids lourds en transit, dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à dix tonnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire l'équipement d'un système de freinage type Telma aux véhicules poids lourds lors de leur construction.

#### Permis de conduire (réglementation)

48264. - 7 octobre 1991. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la discrimination faite dans le domaine de la conduite d'un tracteur agricole. En effet, tout exploitant ou fils d'exploitant agricole ou forestier âgé de seize ans révolus peut, sans permis de conduire, piloter un tracteur agricole. Cependant, toute autre personne, y compris l'exploitant agricole retraité ou ayant cessé une exploitation agricole n'a aucun droit de conduire ces mêmes véhicules, sans permis de conduire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à tout propriétaire d'un tracteur agricole, de le conduire, sans permis, quel que soit sa catégorie socioprofessionnelle.

#### Logement (participation patronale)

48265. - 7 octobre 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la décision d'amputer de 0,20 point la collecte du 1 p. 100 logement. Une telle diminution serait particulièrement dommageable dans la mesure où le 1 p. 100 est l'une des ressources particulièrement utilisée pour les actions envers les populations démunies et intervient de manière souple et adaptée aux enjeux de terrain. Le 1 p. 100 intervient également de manière essentielle dans le financement complémentaire du logement social public et permet par ailleurs une excellente gestion des problèmes de logement des salariés et des populations proches de l'entreprise. Pour toutes ces raisons, et alors que se mettent en place différentes actions en faveur du logement pour les plus-démunis et du logement social en général, une diminution du 1 p. 100 logement paraît aller à l'encontre de ces objectifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement en la matière.

#### Logement (participation patronale)

48266. - 7 octobre 1991. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, plus particulièrement sur les conséquences de l'article 25 qui risquent de démanteler, sans préavis, le dispositif du 1 p. 100 logement. Au plan de la procédure, il est surprenant que cette décision intervienne brutalement, en dehors de toute concertation avec les partenaires sociaux au sein de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction ou du Conseil national de l'habitat et sans même attendre les toutes premières réflexions du rapport d'étape de la commission Lebègue, mise en place par le Gouvernement. D'un point de vue économique, elle prend effet au moment où l'activité du logement est particulièrement menacée et où la demande du secteur locatif intermédiaire et de l'accès sociale ne peut manifestement être satisfaite, provoquant ainsi des files d'attente dans les habitations à loyer

modéré. En effet, ce dispositif assure chaque année le bouclage des opérations concernant 250 000 familles pour l'acquisition, la réhabilitation de leur logement, ou encore la location d'un logement H.L.M. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre sur ce délicat dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48267. - 7 octobre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens supérieurs de l'équipement qui revendiquent depuis de longues années une amélioration de leur statut et de leur rémunération. Le statut actuel et la rémunération qui lui est afférente ne tiennent en effet pas compte de l'importance de l'évolution tant de leur niveau de recrutement, un baccalauréat complété par au moins deux années d'études supérieures, que de leurs fonctions de personnels d'encadrement devant avoir une disponibilité permanente au service de l'Etat, des départements et des collectivités locales. Le ministère de l'équipement avait, dès 1989, préparé une réforme qui avait abouti à la rédaction d'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement. En 1990, cette réforme devait être prioritaire et les engagements avaient été pris afin d'intégrer ces techniciens dans un corps de techniciens supérieurs toujours en catégorie B, mais avec une application du classement indiciaire intermédiaire. Début 1991, des instructions ont été données par le Premier ministre pour que ce projet soit mis au point. Il lui demande donc dans quels délais il compte répondre à la demande maintes fois réitérée des techniciens de l'équipement en faisant enfin adopter ce nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48268. - 7 octobre 1991. - M. Xavier Dugoin, appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces agents bénéficient d'un statut qui date de 1970. Or ils souhaitent une amélioration de leurs rémunérations qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Ce projet de statut a subi quelques adaptations au cours du premier trimestre 1991 et se trouve depuis dans les différents ministères concernés (fonction publique, budget et Premier ministre). Aussi, il lui demande après les nombreuses années d'études et d'adaptation de ce statut s'il envisage que ce dossier puisse enfin aboutir en 1991.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48269. - 7 octobre 1991. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le décret de réforme du statut des techniciens de l'équipement. Il lui rappelle que M. Delebarre a, en 1989 à Strasbourg, lors de la signature du contrat de service public performant, affirmé face à ses fonctionnaires et à la presse, qu'il avait pour objectif la mise en place de la réforme au courant de l'année. Ainsi, depuis les promesses de son prédécesseur, deux années se sont écoulées sans que ce dossier ait trouvé une conclusion. Aussi, lui demande-t-il la date à laquelle cette réforme sera effective.

*Transports aériens (lignes)*

48323. - 7 octobre 1991. - On apprend par la presse que deux compagnies privées de transports aériens britanniques auront ouvert, au cours des six derniers mois, des services entre Londres et Nice. M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sa question écrite n° 7708 en date du 2 janvier 1989, par laquelle il attirait l'attention du Gouvernement sur la différence des politiques suivies par la France et la Grande-Bretagne en matière de dessertes entre Paris et Londres. Le problème se pose aujourd'hui pour les dessertes entre Nice et Londres. Pendant que le Gouvernement français cherche à concentrer sur la seule compagnie Air France l'ensemble des services sous pavillon français, son homologue britannique développe la politique inverse, et désigne plusieurs compagnies sur chaque liaison importante. Cela ne peut

conduire qu'à la croissance de la part du pavillon britannique, au détriment de la part du pavillon français. En effet, même si les compagnies ainsi désignées ne rencontrent pas tout le succès escompté, il est certain qu'elles s'attribueront une part du marché, et ceci en parfaite conformité avec la politique libérale qui se construit actuellement à Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que le pavillon français ne soit placé en situation d'infériorité par rapport au pavillon britannique sur les liaisons aériennes entre les deux pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48362. - 7 octobre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur le projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement préparé en 1989 par son ministère pour reclasser les techniciens des T.P.E. Il lui demande si les modalités de ce statut sont prises et dans quel délai ce dossier risque enfin d'aboutir.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48363. - 7 octobre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci ont obtenu l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit une amélioration des fins de carrière ainsi que des perspectives de promotions et qui a été approuvée par son prédécesseur. Toutefois, l'application de ce statut qui permettrait une reconnaissance particulièrement méritée du travail essentiel accompli par les intéressés est actuellement bloquée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner personnellement ce dossier avec le plus grand soin et de prendre les décisions permettant de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48364. - 7 octobre 1991. - M. Alain Vidalles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications des 5 000 ingénieurs T.P.E. qui souhaitent qu'un nouveau statut plus conforme à leurs qualités et à leurs fonctions soit adopté dans les meilleurs délais. En effet, les bases du statut actuel datent de 1961 et ne sont manifestement plus adaptées aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. De plus, le niveau de rémunération des I.T.P.E. est sensiblement inférieur à celui du privé et serait, selon les intéressés, à l'origine du nombre croissant de postes non pourvus. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette revendication.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 38757 Dominique Gambier.

*Logement (allocations de logement)*

48270. - 7 octobre 1991. - M. Loïc Bonvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que les résidents des maisons de retraite ne semblent pas pouvoir bénéficier de l'allocation personnalisée au logement à la différence de ceux qui sont accueillis dans la plupart des foyers-logements, du fait que les maisons de retraite ne concluent pas de conventions avec les directions départementales de l'équipement. Il lui signale que les intéressés sont dès lors amenés à faire appel à l'aide sociale, ce qui signifie concrètement que ce sont très souvent les membres de leurs familles qui avec difficultés doivent contribuer aux dépenses exposées en vertu des règles de l'obligation alimentaire. Il lui demande s'il estime légitime d'établir une disparité de traitement entre résidents de foyers-logements et de maisons de retraite et quelles mesures il envisage de proposer pour résoudre le problème ainsi posé.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

48304. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'importance que peut revêtir le développement de nouvelles formes de prestations à proposer aux personnes âgées, notamment celui de la formule de l'accueil de jour dans les structures d'hébergement. Les personnes intéressées ont ainsi la possibilité de bénéficier de l'animation existant dans les établissements d'hébergement, qui deviennent alors des lieux d'animations ou de rencontres aussi bien pour les résidents que pour les personnes désirant continuer à vivre à leur domicile. Cette formule d'accueil de jour se situe dans le cadre d'une politique de maintien à domicile. Elle réalise également une préparation à l'institutionnalisation, pour les personnes âgées, qui ont ainsi une première approche de la vie quotidienne dans une structure d'accueil. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend dégager des moyens financiers afin que se développe cette nouvelle prestation.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

48305. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il a pu être constaté que de nombreuses personnes âgées connaissent une hospitalisation. Bien souvent, après cette hospitalisation, l'autonomie de la personne âgée s'est modifiée et son logement n'est plus compatible avec son handicap. Certaines hospitalisations se soldent même par une grabatisation progressive. Aussi il conviendrait de préparer la sortie de l'hôpital de la personne âgée en associant tous les partenaires qui concourent à la prise en charge des personnes âgées et de rapprocher tout particulièrement l'équipe hospitalière et l'équipe de maintien à domicile. Il demande au secrétaire d'Etat de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend mener une action allant en ce sens.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

48309. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que la politique de soutien à domicile de ces vingt dernières années a eu pour priorité d'améliorer l'habitat des personnes âgées. Cela était nécessaire et des efforts importants ont été réalisés. Cependant, dans l'avenir, il conviendrait d'aller au-delà. Il préconise, notamment, d'adapter le logement à la personne âgée. Ceci contribuerait à maintenir un plus grand nombre de personnes âgées chez elles, ce qu'elles souhaitent dans leur grande majorité. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre en œuvre des actions allant en ce sens.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

48312. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que les problèmes liés à la dépendance des personnes âgées ont pris une acuité toute particulière au cours des dernières décennies en raison notamment de l'allongement de la durée de vie. Aussi, il est fondamental, face à l'ampleur du phénomène, de mettre en valeur les techniques d'évaluation de la dépendance. Par conséquent, il souhaite recueillir l'intention du Gouvernement sur ce point et être informé des mesures qu'il entendrait prendre en ce sens.

*Handicapés (allocations et ressources)*

48328. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'inquiétude et le mécontentement des amis et familles de malades mentaux de la Haute-Savoie, concernant l'augmentation dérisoire de 0,8 p. 100 des allocations familiales alors que celles-ci marquent un retard croissant sur le coût de la vie, ainsi que sur l'augmentation brutale de 33 francs à 55 francs de la journée d'hôpital. Ces deux mesures ont, en effet, de graves conséquences pour les malades mentaux dont les familles ont la charge et dont les hospitalisations fréquentes sont malheureusement obligatoires. Devant la modicité de leurs ressources - souvent limitées à l'allocation pour adulte handicapé - il lui demande d'intervenir afin d'atténuer l'effet de ces deux mesures.

*Personnes âgées (établissement d'accueil)*

48365. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les inégalités qui existent en matière de forfait soins pour les services de soins à domicile pour personnes âgées. Il convient de fixer le forfait soins non pas en fonction du régime juridique de l'établissement mais en fonction de l'état de dépendance des personnes accueillies. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

*Prestations familiales (montant)*

48366. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la hausse des prestations familiales intervenue le 1<sup>er</sup> juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 retenue correspond à une augmentation pour les familles de huit centimes supplémentaires par jour et par enfant allocataire. Cette hausse est à l'évidence insuffisante, alors que, dans le même temps, les cotisations salariales ont été majorées de 0,9 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour maintenir aux prestations familiales un pouvoir d'achat décent, dans le cadre d'une politique familiale cohérente.

*Santé publique (accidents domestiques)*

48367. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que si le vieillissement est un phénomène inéluctable, il est possible d'en retarder les effets par des actions de prévention. Il propose que soient menées des actions en faveur de la prévention des accidents à domicile qui sont fréquemment sources des accidents invalidants. Aussi, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à sa requête.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

48368. - 7 octobre 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait que le système de soutien à domicile français s'avère très insuffisant pour les personnes âgées du monde rural où celles-ci forment plus du quart de la population. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation souvent difficilement vécue par ces populations.

*Prestations familiales (montant)*

48369. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la limitation à 0,8 p. 100 de la hausse des prestations familiales au 1<sup>er</sup> juillet 1991. Il lui demande tout d'abord pourquoi l'U.N.A.F. ainsi que le conseil d'administration de la C.N.A.F. n'ont pas été consultés avant que la décision ne soit prise. Il souhaiterait savoir ensuite ce qu'il entend faire pour rattraper cette procédure maladroite et ce retard regrettable sachant que pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales l'augmentation devrait être de 3 p. 100 minimum pour l'année 1991.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

48370. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'étendre le bénéfice des prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans afin de conformer la législation au contexte actuel d'allongement de la durée de prise en charge des enfants par leurs parents. Compte tenu du souhait exprimé par le ministre de l'éducation nationale d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat, et de la nécessité pour les jeunes d'avoir une formation de plus en plus poussée, il serait judicieux de maintenir les prestations familiales tant que ceux-ci sont en poursuite normale d'études et jusqu'à vingt-trois ans par exemple. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part ces observations.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

48371. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Legercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessité d'envisager le versement des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille d'au moins deux enfants dès lors que l'aîné a dépassé l'âge limite du versement des dites allocations. Cette disposition permettrait de mieux tenir compte de la réalité des charges qui pèsent sur les familles et serait donc conforme au principe de solidarité qui est à la base de la sécurité sociale. Ce serait aussi un élément supplémentaire et non négligeable d'une véritable politique familiale. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part ces observations.

## FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

48154. - 7 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le mode de calcul du supplément familial dont bénéficient les personnels de la fonction publique. Si ce supplément familial comporte en effet une part fixe attribuée selon le nombre d'enfants, il évolue également d'une manière progressive selon l'indice de traitement, en fonction d'un élément proportionnel, 3 p. 100 du traitement brut pour deux enfants, 8 p. 100 pour trois enfants et 6 p. 100 supplémentaires par enfant en plus du troisième. Ce système, d'ailleurs appliqué depuis de très nombreuses années mais qui n'a pas d'équivalent dans le secteur privé, conduit paradoxalement et peut-être inéquitablement à favoriser les titulaires de traitements élevés par rapport aux situations les plus modestes, comme s'il était plus coûteux d'élever des enfants de cadres que des enfants d'agents de catégorie C ou D. A titre d'exemple, il est signalé que le fonctionnaire rémunéré à l'indice brut 260 perçoit pour trois enfants un supplément familial mensuel de 957,60 francs, dans la même situation de famille, l'agent rémunéré à l'indice 958 perçoit un supplément familial de 1 482,98 francs, supérieur de plus de 50 p. 100 à celui du collègue précédemment cité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un souci d'équité et un objectif d'égalité des chances ne lui paraîtraient pas de nature à justifier une correction de cette situation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

48186. - 7 octobre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les problèmes rencontrés par les femmes souhaitant allaiter leur enfant. Le code du travail, dans son article L. 224, prévoit d'accorder une heure par jour aux mères allaitant leur enfant, répartie en deux périodes d'autorisation d'absence et cela jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge d'un an. La réglementation de la fonction publique hospitalière (secteur IV) relative aux dispositions du congé de maternité, n'oblige nullement l'employeur à accorder cette heure d'allaitement. Elle semble être au bon vouloir des différents responsables qui évoquent souvent la continuité du service pour ne pas l'accorder. Elle souhaiterait que des dispositions soient prises afin de rapprocher la réglementation du secteur public de celle en vigueur dans le secteur régi par le code du travail. L'allaitement constitue une forme de prévention des maladies infantiles et il doit être, à ce titre, sinon encouragé, du moins facilité.

*Etat (organisation de l'Etat)*

48299. - 7 octobre 1991. - **M. Emile Kehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la nécessité de réformer les structures de l'Etat et sa gestion. L'Etat doit s'alléger afin de moins peser sur l'économie et accomplir les efforts de productivité qu'il demande au privé. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour restructurer les ministères, les administrations centrales et les services de l'Etat dans les départements. En effet, la France détient le record du nombre des ministères, une cinquantaine, contre quinze aux Etats-Unis et une vingtaine en Grande-Bretagne. Créer une structure ministérielle, c'est susciter des dépenses et une clientèle qui en vit et qui, souvent, fait double emploi avec des organismes existants. Il est anormal que l'Etat ne dispose ni de comptabilité analytique ni de comptabilité patrimoniale. Par ailleurs, divers rapports de l'inspection des finances ou de la Cour des comptes recommandent la suppression

d'une trentaine de directions générales, de services ou de délégations. Par exemple, les sureffectifs se situeraient entre dix et vingt mille agents aux douanes, entre cinq à six mille agents à la comptabilité publique. Et l'on peut s'étonner que de 1950 à 1990, le nombre des fonctionnaires de l'agriculture ait doublé, passant de 15 000 à 30 000, alors que dans le même temps le nombre des exploitations agricoles a baissé des deux tiers, passant de 2 400 000 en 1950 à 950 000 en 1990. Enfin, certains rapports précités préconisent de fusionner les directions départementales de l'agriculture et de l'équipement, voire de supprimer les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, vidées de leurs missions depuis la décentralisation.

*Administration (fonctionnement)*

48314. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'utilisation par les administrations de machines à ouvrir le courrier ; c'est ainsi que des lettres à caractère personnel sont également ouvertes. Il s'interroge sur les dispositions légales précises permettant de telles pratiques et sur le fait que ces agissements peuvent constituer une atteinte à l'intimité des personnes. Il demande si un courrier adressé nominativement à un agent sans indication de sa qualité administrative, mais parvenant à une adresse « administrative » doit être considéré comme du courrier « officiel » et peut donc être ouvert par le fonctionnaire qui est responsable de l'ouverture du courrier et lu par tous, ou s'il peut être considéré comme du courrier personnel ne pouvant être ouvert que par son destinataire.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48271. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Les subventions d'Etat représentent actuellement 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement de ces services qui apportent à plusieurs milliers de personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile. Ces subventions n'ont pas augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et sont limitées à un nombre insuffisant de postes. Cette réduction de crédits pénalisera très lourdement les associations gestionnaires de ces services et aura de graves conséquences pour les personnes handicapées qui y ont recours. Il lui demande en conséquence que soit rétablie l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant et d'envisager l'évolution conformément aux besoins.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48272. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette décision, si elle était confirmée, risquerait de conduire de nombreuses personnes handicapées à rechercher un placement en établissement. Outre que cette solution serait contraire aux choix du Gouvernement, elle apparaît plus coûteuse pour la nation. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce choix dans le contexte budgétaire actuel et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (allocations et ressources)*

48273. - 7 octobre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation de 0,8 p. 100 des allocations servies aux personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1991. Alors que l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,57 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1989, elle ne correspond plus qu'à 54,41 p. 100 de celui-ci. En ce qui concerne l'allocation compensatrice, son augmentation de 0,8 p. 100 va pénaliser les personnes handicapées qui rémunèrent leurs tierces personnes ou leurs auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui a été majoré dans le même temps de 2,3 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser ses intentions en matière d'allocations pour personnes handicapées.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48274. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Elle lui signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir rétablir l'intégrité des subventions versées.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48275. - 7 octobre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement à propos du gel, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction, décidée sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services, aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pourtant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteux que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

*Stationnement (handicapés)*

48290. - 7 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 qui prévoient de réserver des places de parking aux handicapés sur les voies publiques ou privées qui reçoivent du public. Le problème se pose en particulier en ce qui concerne les parkings des grandes surfaces où les places réservées aux handicapés sont bien souvent occupées indûment. Les responsables de ces magasins disent ne pas avoir les moyens de faire respecter ce stationnement et comptent sur le « sens civique » des clients. Les commissariats de police, de leur côté, ne peuvent intervenir puisqu'il s'agit de parkings privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que dans ce domaine précis, les droits des handicapés soient respectés.

*Handicapés (politique et réglementation)*

48372. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'absence quasi-totale de structures éducatives spécialisées dans l'autisme en France. Souffrant d'un handicap global du développement qui les empêche de communiquer normalement et les met dans l'incapacité de comprendre les relations sociales, les enfants autistiques sont généralement pris en charge dans des « hôpitaux de jour » qui ont, dans la plupart des cas une approche psychiatrique ou psychanalytique du problème sans disposer de programmes éducatifs. Par ailleurs, l'accès aux instituts médico-pédagogiques, qui constituent le placement normal des enfants handicapés mentaux, est souvent difficile en raison de l'absence de formation spécifique des éducateurs qui sont démunis face aux comportements « perturbants » des enfants autistiques. Les familles, qui n'ont aucun moyen d'aider leurs enfants, se voient ainsi « sanctionnées » par cette carence insupportable, alors même que les approches éducatives de l'autisme pratiquées depuis une vingtaine d'années dans la plupart des pays occidentaux ont prouvé qu'il était possible d'ouvrir à ces handicapés la possibilité d'une vie plus digne et plus autonome. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et soulager les difficultés rencontrées par les parents de ces enfants qui doivent faire face à l'absence de structures appropriées au traitement du handicap dont ils sont atteints.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48373. - 7 octobre 1991. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de réduire les crédits de l'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de

32 p. 100. Il souligne que cette décision risque d'une part de créer des difficultés financières graves aux associations gestionnaires de ces services et, d'autre part, d'obliger des personnes handicapées à demander leur hébergement en établissement. Il lui demande quelle décision il entend prendre pour pallier ce désengagement.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

48374. - 7 octobre 1991. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son inquiétude relative aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise en rétablissant l'intégralité des subventions pour 1991.

**INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)*

48156. - 7 octobre 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la proposition de loi n° 453, qu'il a déposée avec un certain nombre de ses collègues, tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays. Il lui rappelle que cette proposition de loi, qui a réuni un grand nombre de cosignataires et qui a déjà été adoptée par le Sénat, n'est pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ayant déclaré qu'il se considérait lié jusqu'en 1992 par la 5<sup>e</sup> directive européenne, il lui demande si, à l'approche de cette date, il envisage effectivement de soumettre ce texte au vote du Parlement.

*Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)*

48206. - 7 octobre 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences pour les collectivités locales de l'arrêt programmé pour 1996 des activités minières de la Cogéma en Haute-Vienne. En effet, la cessation de toute activité minière serait dramatique pour les cantons et communes du périmètre minier sur les plans humain, démographique, économique et social. Pour certaines communes rurales, par exemple, la redevance minière est une ressource deux ou trois fois plus importante que la taxe professionnelle. La garantie de cette ressource par l'Etat est une condition *sine qua non* de la capacité à investir, dans ces collectivités locales rurales, de ces collectivités locales rurales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir pour ces collectivités locales le niveau de ressources qui leur était assuré par les redevances minières de la Cogéma.

*Minerais et métaux (politique et réglementation)*

48291. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le poids de la charge supportée par les entreprises minières au titre de certains avantages garantis aux retraités, sous l'effet du déséquilibre croissant entre les actifs et retraités dans ce secteur de l'économie. Dans la profession minière, en effet, une solidarité a été mise en place pour faire supporter par les exploitants en activité diverses prestations servies aux retraités, telles que le chauffage et le logement, et un régime de retraite complémentaire dit de « raccordement » permettant le départ en retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans. Le choix de ces mécanismes supposait alors implicitement que l'activité du pays irait en se développant ou, pour le moins, demeurerait stationnaire. Dès lors que ces activités déclinent ou que les perspectives du secteur minier apparaissent durablement très sombres, cette situation devient naturellement très pénalisante pour les exploitants, et

il devient alors nécessaire de trouver rapidement des solutions appropriées. Or si les difficultés issues du déclin des mines de charbon et des mines de fer ont pu être palliées, il n'en est pas de même pour les entreprises minières autres. A l'issue de la question écrite du 22 janvier 1987, M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme avait bien voulu faire connaître que le principe de l'extension de l'allègement des charges supportées par les entreprises autres du secteur minier faisait l'objet d'une étude approfondie dans les différents départements ministériels concernés. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire adopter définitivement ce principe et en inscrire la traduction budgétaire dans le cadre du budget 1992 de la nation.

## INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 37488 Claude Galametz.

### *Communes (personnel)*

48165. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de police municipale et des gardes-champêtres. Il lui rappelle en effet que différentes revendications ont été formulées à plusieurs reprises par les syndicats F.N.P.M. et U.N.A.P.I.M. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de donner satisfaction sur l'un de ces points à ces professionnels.

### *Police (commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)*

48167. - 7 octobre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement incontestable de la moyenne délinquance dans les divers quartiers de Marseille. Afin de sécuriser la population et sur la demande insistante des riverains, l'implantation, dans un premier temps, d'un commissariat sur le quartier des Chutes Lavies dans le 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville est indispensable. Les diverses démarches effectuées auprès de **M. le préfet adjoint à la sécurité** auprès du préfet de région n'ont pu aboutir, les effectifs étant insuffisants. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la création souhaitée, celle-ci s'avérant indispensable sur ce secteur.

### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48170. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les arguments avancés par le Conseil d'Etat pour affirmer que l'article 88 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 était inapplicable sans la publication d'un décret.

### *Fonction publique territoriale (rémunération)*

48171. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul de l'indemnité visée à l'article 4, alinéa 2, du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique, par grade ou par emploi, le taux moyen des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires du ministère chargé de l'équipement.

### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48172. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le calendrier des différentes études et consultations visant à appliquer aux emplois de la fonction publique territoriale dont l'indice brut terminal actuel est supérieur à 801 (il s'agit notamment des directeurs et des administrateurs territoriaux) les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la réforme de la grille des classifications et des rémunérations.

### *Délinquance et criminalité (statistiques)*

48185. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés faites aux élus locaux pour leur communiquer les statistiques sur la délinquance. Interrogé à ce sujet le 23 septembre 1991 lors

d'une séance du conseil général du Nord, **M. le préfet du Nord** a, selon la presse, promis le retour à une certaine transparence dans ce domaine. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les élus locaux puissent accéder sans aucune entrave aux statistiques sur la délinquance établies par les services du ministère de l'intérieur.

### *Départements (conseils généraux)*

48189. - 7 octobre 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990. Il lui demande dans quelle mesure l'organisation d'un colloque sous l'égide du conseil général, après les élections cantonales et régionales de 1992, est compatible avec l'article L. 52-1 du nouveau code électoral, sachant que les élections sénatoriales auront lieu, dans ledit département, en septembre 1992.

### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

48226. - 7 octobre 1991. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers exerçant leur fonction dans l'armée de l'air. Beaucoup, leur contrat d'engagement terminé, souhaitent travailler dans le service public. Or, il leur est nécessaire pour pouvoir exercer cette profession de présenter le brevet de sapeur-pompier professionnel. Cette disposition leur paraît urgente, compte tenu du haut niveau de formation technologique exigé par l'armée de l'air. Il lui demande s'il ne viendrait pas dans cette hypothèse de prévoir des possibilités d'équivalence de diplôme.

### *Professions sociales (assistants de service social)*

48228. - 7 octobre 1991. - Depuis plusieurs semaines, les assistantes sociales ont engagé un mouvement de grève pour exiger : 1° la reconnaissance de leur diplôme Bac + 3, de leurs compétences ; 2° la revalorisation de leurs salaires ; 3° des moyens pour répondre aux besoins de la population. Disposant de moyens insuffisants pour mener à bien leur mission face à l'accroissement du chômage, de la misère, leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader. Leurs bas salaires (5 900 francs en début de carrière) n'incitent pas à choisir cette profession : les écoles d'assistantes sociales n'arrivent plus à recruter d'élèves. Partageant leurs légitimes aspirations, dans l'intérêt de ces salariés, de la population et du service public, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

### *Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

48276. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nuisances que peuvent entraîner l'usage et la vente de pétards dans les semaines qui précèdent les fêtes du 14 juillet. La possibilité d'acheter ces produits de façon permanente permet leur emploi durant des périodes qui dépassent largement le cadre des festivités. L'utilisation abusive des pétards, de jour comme de nuit pendant des semaines porte une atteinte grave à l'environnement sonore de nos villes. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager de limiter la vente de ces objets au seul jour précédant la fête nationale.

### *Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

48277. - 7 octobre 1991. - **M. Claude Gatignol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lourdes conséquences du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales en formation. Au vu de l'article 49 de ce décret, le Centre national de la fonction publique territoriale a décidé de suspendre la prise en charge de ces frais qui devront désormais incomber aux collectivités territoriales. Cette mesure va donc provoquer un coût financier supplémentaire important qui est susceptible de limiter les demandes de formation émanant des petites collectivités, ce qui va à l'encontre du désir des maires d'être entourés de collaborateurs qualifiés. Par ailleurs, aucune réduction des cotisations élevées qui versent les collectivités au C.N.F.P.T. ne semble être envisagée. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour modifier cette situation.

*Fonction publique territoriale (formation professionnelle)*

48278. - 7 octobre 1991. - **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation donnée par **M. le président du C.N.F.P.T.** du décret n° 91-573 sur les frais de déplacement des agents de la fonction publique territoriale. Selon le C.N.F.P.T. le remboursement des frais de déplacement des agents en stage de formation doit être assuré par les collectivités territoriales. Si une telle interprétation devait être retenue, ce texte remettrait profondément en cause les rapports entre les collectivités territoriales et le C.N.F.P.T. En effet, la position adoptée par le C.N.F.P.T. revient à augmenter les charges pesant sur les collectivités alors que la cotisation obligatoire de 1 p. 100 versée au C.N.F.P.T. doit lui permettre d'assumer toutes les obligations que la loi lui confie en matière de formation des personnels territoriaux. Il est à craindre l'influence néfaste de telles dispositions sur le partenariat avec le C.N.F.P.T. qui caractérise aujourd'hui la politique de formation des collectivités et plus particulièrement sur celle qui concerne les personnels stagiaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation dudit décret quand il doit s'appliquer à la formation des personnels territoriaux.

*Police (police municipale : Hauts-de-Seine)*

48279. - 7 octobre 1991. - Le maire d'une commune des Hauts-de-Seine a licencié un de ses policiers municipaux sans préavis ni indemnité, ce dernier refusant à ses supérieurs de dresser un procès-verbal arbitraire à un commerçant de cette commune, d'origine maghrébine. De nombreuses associations de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont dénoncé cette décision inacceptable. Dans le cadre de la loi du 13 juillet 1991 contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions concrètes qu'il envisage de prendre pour annuler ce licenciement arbitraire et faire réintégrer l'intéressé dans son emploi.

*Police (fonctionnement)*

48289. - 7 octobre 1991. - La possibilité pour les jeunes gens d'effectuer leur service national dans la police a été ouverte par la loi du 7 août 1985, complétée par la loi du 7 juillet 1987. Ces lois permettent d'affecter à la police nationale un nombre de policiers auxiliaires égal à 10 p. 100 de ses effectifs, soit 12 000 si l'on considère tous les personnels et un peu plus de 8 000 si l'on s'en tient aux seuls effectifs en uniforme. Augmenté progressivement depuis fin 1986, le nombre des policiers auxiliaires en cours de formation ou déployés dans les services avoisine actuellement 4 000. **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui indiquer : 1° quelle incidence risque d'avoir sur l'effectif des policiers auxiliaires mis à la disposition de la police la réduction de la durée du service national de douze à dix mois ; 2° si un effort de recrutement est envisagé afin de compenser le déficit présumé résultant de cette réduction ; 3° si compte tenu des besoins entraînés par le développement annoncé d'une « police de proximité » dans les quartiers difficiles, il est envisagé de poursuivre la montée en puissance des effectifs de policiers auxiliaires jusqu'aux limites fixées par la loi ; 4° si les incidences constatées et intentions formulées relativement à l'effectif des auxiliaires militaires de la police s'appliquent également à ceux renforçant la gendarmerie nationale.

*Communes (finances locales)*

48297. - 7 octobre 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences et les réactions que ne manquera pas de provoquer le décret annoncé sur la suppression du remboursement de la T.V.A. aux collectivités locales, lorsque celles-ci procèdent à des investissements donnant lieu à loyer. D'une part, le fait de cesser ces remboursements sur des opérations déjà engagées sera interprété comme une spoliation à caractère rétroactif. D'autre part, certaines collectivités locales, et en particulier les conseils généraux, risquent de réduire ou d'étaler dans le temps des projets qui intéressent l'Etat lui-même et, en particulier, les constructions de casernes de gendarmerie. Dans ces conditions, il lui demande de renoncer à cette disposition qui entraînera de très légitimes mécontentements dans la gendarmerie.

*Etrangers (politique et réglementation)*

48319. - 7 octobre 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure des attestations d'accueil délivrées aux ressortissants algériens, marocains et tunisiens se rendant sur notre territoire pour un séjour

de moins de trois mois. La délivrance par les maires de ces attestations d'accueil pour les touristes en provenance de pays d'immigration n'est liée à aucun contrôle de la durée effective du séjour de ces étrangers et de la réalité de leur retour dans leur pays d'origine à l'issue des trois mois autorisés. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une procédure adaptée aux séjours touristiques ne puisse constituer une filière d'immigration clandestine.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

48321. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les avenants 224 et 226 à la convention collective nationale du travail en date du 15 mars 1966 régissant les personnels des établissements sociaux placés en partie sous le contrôle financier des départements et qui viennent d'être agréés par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Il lui rappelle que le premier de ces avenants prévoit, en faveur des cadres de ces établissements, une revalorisation de leurs grilles indiciaires, ainsi qu'une prime de responsabilité variant selon le niveau de classement de l'établissement et le second une indemnité de sujétion spéciale de 8,21 p. 100 sur trois ans pour l'ensemble du personnel de la convention non concerné par l'amendement 224. Les avenants 224 et 226 ont été négociés en « incidence des modifications de classement indiciaire et de déroulement de carrière des fonctionnaires et agents de l'Etat du secteur hospitalier intervenues depuis les décrets de novembre 1990 ». Si l'on ne peut qu'approuver la mise en place de ces avenants, il est particulièrement étonnant de constater que les personnels des collectivités territoriales, pour leur part, se voient refuser, par le décret n° 91-875 en date du 6 septembre 1991, qui empêche l'adoption en leur faveur de régimes indemnitaires favorables, ce qui est accordé à une catégorie de personnel relevant certes du secteur privé, mais globalement rétribuée sur des fonds publics. En outre, alors que les départements éprouvent actuellement des difficultés pour recruter leur personnel social, une telle attitude ne peut que renforcer l'attrait que le secteur privé exerce sur celui-ci. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier et d'envisager les mesures permettant de remédier à cette situation incohérente et injuste pour les agents des collectivités territoriales.

*Communes (finances locales)*

48375. - 7 octobre 1991. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de répartition de la dotation touristique supplémentaire. Les communes bénéficiaires de cette dotation sont actuellement déterminées au regard de leur capacité d'accueil touristique. Or, de nombreuses communes, sans avoir la capacité suffisante pour prétendre être inscrites sur la liste des communes bénéficiaires, ont néanmoins consenti d'importants investissements d'aménagement. Il lui expose le cas de la commune d'Anthy-sur-Léman, dont la capacité hôtelière ne lui permet plus de percevoir cette dotation, mais qui possède, suite aux nombreux travaux effectués et aux investissements correspondants, la plus grande plage des rives du lac Léman où de très nombreux touristes, dont certains demeurent dans des communes voisines qui bénéficient, elles, de ladite dotation, viennent profiter de leurs moments de détente et de vacances. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur le mode de calcul actuel de cette dotation, afin de prendre en compte, non seulement la capacité d'accueil, mais aussi les investissements d'aménagements qui profitent, comme dans le cas présent, aux communes voisines.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

48376. - 7 octobre 1991. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des points d'application concrets de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. La nouvelle réglementation introduit dans le code électoral une disposition sur la communication des collectivités. Elle engendre beaucoup d'interrogations quant à l'interprétation de certaines de ses modalités. D'après l'article 3 de la loi du 15 janvier 1990, le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral indique qu'« à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. » Maire d'une commune appartenant au canton renouvelable en mars prochain et dont il est l'élu, il publie régulièrement

un bulletin municipal. Il est amené à demander d'une part si une commune appartenant à un canton renouvelable est considérée comme une « collectivité intéressée par le scrutin », ou si cette appellation ne concerne que le canton ou le département dans leur intégralité. D'autre part, compte tenu du fait que ladite publication est de parution habituelle, lui est-il possible d'insérer dans la prochaine édition à paraître moins de six mois avant le premier jour du mois du scrutin, un bilan de l'activité de sa municipalité, élue en mars 1989, sachant qu'il n'y aurait pas d'augmentation du tirage ni de modification de la périodicité ou de la formule antérieure, c'est-à-dire, étant admis que le paramètre de « l'information habituelle des administrés » ne serait pas contourné ? Dans le cadre de son mandat de parlementaire, il fait paraître régulièrement une publication intitulée *La Lettre du Député* sur le territoire de sa circonscription. Dans cette « Lettre », il est notamment amené à évoquer des réalisations du conseil général au profit des cantons qui composent sa circonscription. La prochaine parution aura lieu moins de six mois avant le scrutin des élections cantonales. Existe-t-il des éléments qu'une lettre régulière d'un parlementaire ne peut évoquer si la publication d'un de ces numéros intervient pendant la campagne électorale d'un autre scrutin ? Il lui serait également agréable de savoir si des annonceurs publicitaires qui financent en partie la « Lettre » par le biais d'annonces publicitaires sont considérés comme donateurs pendant une campagne électorale qui n'est pas relative au mandat support de la publication. Il demande enfin si les dépenses qu'engendrerait cette publication du député devraient figurer au compte de campagne du conseiller général candidat au renouvellement de son mandat cantonal.

#### *Mort (articles funéraires)*

48377. - 7 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire moralisation du démarchage qui est effectué auprès des familles des défunts pour l'achat de monuments funéraires. Les professionnels des métiers de la pierre souhaitent que soit mis fin à ces pratiques qui nuisent au bon renom de leur profession. Deux propositions de loi n° 251 au Sénat et n° 934 à l'Assemblée nationale ont été déposées à ce sujet. Dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16792 du 21 août 1989, il envisageait pour répondre à cette préoccupation de mettre au point un code de déontologie de la profession funéraire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'avancement de ce projet et quelles mesures concrètes il entend prendre pour moraliser le démarchage dans de telles circonstances.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (associations, clubs et fédérations : Mayenne)*

48169. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le retard apporté au versement de la subvention de 200 000 francs accordée à l'association sportive des P.T.T. du Mans (A.S.P.T.T.), au titre du programme régionalisé football (1988-1989) sur les crédits du Fonds national pour le développement du sport. Le non-versement de cette subvention met l'A.S.P.T.T. dans l'obligation d'interrompre les travaux qu'elle a engagés sur un terrain mis à sa disposition par la municipalité du Mans. Il lui demande de bien vouloir remédier au problème qui se pose ainsi à cette association sportive en faisant procéder, dans les plus brefs délais, au versement de la subvention dont il s'agit.

#### *Animaux (protection)*

48176. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que le projet présenté dans le cadre des campus verts, par la Ligue française pour la protection des oiseaux (délégation régionale de Lorraine), concernant la formation des bénévoles à la protection d'une espèce menacée : le busard cendré, n'a pas été retenu. Cette association regrette vivement de n'avoir été informée de cet état de fait, qu'après la fin du campus vert, alors qu'il semblait que sa demande (la seule en Lorraine au titre du campus vert) avait reçu un écho très favorable auprès de ses services. D'autre part, elle s'étonne de la non-recevabilité de ce projet, alors qu'au cours des deux dernières années ce type de chantier avait reçu le label campus vert. Il semble pourtant que de telles initiatives peuvent permettre à la jeunesse de s'épanouir

et se former à la sauvegarde du patrimoine naturel. Cette association regrette qu'il n'y ait pas une collaboration plus étroite entre ses services et les associations de protection de la nature qui devraient être considérées comme de réels partenaires. Il lui demande quelles actions elle envisage de mener afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

## JUSTICE

#### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 31863 Dominique Gambier.

#### *Notariat (notaires)*

48184. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions et les effets du décret n° 89-399 du 20 juin 1989 modifiant le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ce décret a eu pour effet de faciliter l'accès à la profession de notaire ; mais quelles sont les incidences de ce décret sur la formation pour la voie universitaire et notamment pour les étudiants qui sont titulaires du diplôme supérieur spécialisé en droit notarial (D.E.S.S.) et, préparant le diplôme supérieur du notariat (D.S.N.), étaient inscrits sur le registre de stage avant l'entrée en vigueur de ce décret, le 1<sup>er</sup> septembre 1990, sur les points suivants : 1° Lorsque ces stagiaires remplissent les conditions des articles 33 et 34 dudit décret, portent-ils le titre de notaire stagiaire dès l'entrée en vigueur de ce décret ? 2° Leur durée de stage, initialement de deux ans et demi, est-elle maintenue ou réduite à deux ans ? 3° Les universités assurant cette formation sont-elles tenues d'assurer le cycle d'enseignement des quatre semestrialités du D.S.N. à l'intérieur d'un délai de deux ans ? 4° La rémunération minimum allouée à ces stagiaires de la voie universitaire doit-elle être identique à celle qui sera allouée aux notaires stagiaires de la nouvelle voie professionnelle, et quel en sera le montant ? 5° Les stagiaires de la voie universitaire peuvent-ils, comme les étudiants de cette nouvelle voie professionnelle, se faire ouvrir un compte à la Caisse des dépôts et consignations ? 6° A quelles conditions de durée de stage ces stagiaires de la voie universitaire doivent-ils satisfaire pour obtenir l'habilitation à recevoir les actes authentiques ?

#### *Justice (conseils de prud'hommes : Paris)*

48187. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Yves Autexier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les délais qui seront nécessaires au dénouement des affaires qui seront introduites devant le futur conseil des prud'hommes de Paris. Si les moyens actuels restaient constants, un jugement engagé devant la section industrie verra son dénouement intervenir au mieux sept mois après son introduction. Pour une affaire introduite devant la section commerce, il faudra compter neuf mois au moins et seize mois pour une affaire engagée devant la section encadrement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la future carte prud'homale, de prendre les mesures nécessaires pour accompagner l'évolution des effectifs salariés et du nombre prévisible d'affaires qui seront portées devant le conseil de prud'hommes de Paris afin d'assurer aux justiciables des délais de jugement convenables.

#### *Mer et littoral (pollution et nuisances : Morbihan)*

48204. - 7 octobre 1991. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fréquence importante des pollutions par hydrocarbures provoquées par les navires en Atlantique. Il lui indique que 64 pollutions ont été signalées aux Cross Corsen et Etel au cours de l'année 1990. Trente-six navires pouvant être à l'origine de la pollution ont été identifiés, huit informations judiciaires seulement ont été ouvertes qui toutes ont donné lieu à un classement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à classer ces huit affaires et celles qui ont amené le Parquet à ne pas engager de poursuites dans les autres cas ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Parquet compétent soit celui du siège de la région maritime où l'infraction a été constatée.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

48210. - 7 octobre 1991. - **Mme Dominique Robert** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'action des conseils départementaux de la délinquance dont l'activité semble s'être considérablement ralentie depuis 1986. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour relancer et recadrer leur mission qui reste indispensable et de dresser un bilan de leur action, notamment dans le département du Calvados.

*Délinquance et criminalité (peines)*

48217. - 7 octobre 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une disposition du projet de réforme du code pénal prévoyant la suppression de la « double peine », c'est-à-dire la possibilité pour les juges de condamner un délinquant ou un criminel n'ayant pas la nationalité française à l'expulsion et à l'interdiction du territoire après avoir purgé sa peine de prison. La suppression totale de cette mesure risquerait, en effet, d'entraîner l'impossibilité de procéder à des expulsions de ressortissants étrangers qui se sont livrés à des actes gravement répréhensibles tels que : trafic de drogue, assassinats, multi-récidive, grand banditisme... et risque aussi de créer un vif mécontentement parmi les forces de police. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend effectivement supprimer cette disposition.

*Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

48296. - 7 octobre 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des travailleurs sociaux des services extérieurs du ministère de la justice. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, les travailleurs sociaux membres du comité de probation rencontrent de nombreuses difficultés dues à un manque de personnel qui se traduit par le suivi d'un tiers seulement des personnes condamnées ainsi que par une organisation du travail dont le seul but est de gérer la pénurie de moyens. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions indispensables pour que la mission des services soit l'alternative à l'incarcération, la prévention de récidive.

*Etrangers (immigration : Yvelines)*

48302. - 7 octobre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la remise en liberté de seize des vingt-neuf clandestins des foyers Sonacotra de La Verrière et d'Elancourt. Ces clandestins auraient été remis en liberté car le tribunal correctionnel de Versailles n'aurait pas eu la possibilité de juger ces personnes avant l'heure limite, soit le 25 septembre à minuit, et faute de présence d'un interprète. Le ministre peut-il apporter des précisions sur cette affaire bien singulière où d'un côté les forces de l'ordre interpellent des personnes en situation irrégulière vis-à-vis de la loi et de l'autre côté une justice dans l'incapacité de rendre une décision ? Comment peut-on motiver les forces de l'ordre si celles-ci constatent que leurs actes ne sont pas suivis d'effet ?

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

48378. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vif mécontentement de certains de ses administrés dont les biens ont été souillés par des inscriptions dites « tags ». Les auteurs de ces inscriptions étant en général des mineurs, et les décisions de justice prises à leur encontre s'avérant souvent inefficaces, il lui demande s'il entend prendre des mesures dans le sens d'un renforcement des peines encourues par les contrevenants en permettant, notamment, leur condamnation à des travaux d'intérêt général afin de remettre en état les lieux ou véhicules dégradés.

*Justice (fonctionnement : Orne)*

48379. - 7 octobre 1991. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude du barreau d'Alençon concernant un éventuel transfert du tribunal de grande instance d'Alençon à Argentan. Le barreau

d'Alençon s'étonne des démarches effectuées par le barreau d'Argentan qui semble, suite à la communication du garde des sceaux au conseil des ministres du 12 mars dernier envisageant dans chaque département l'institution d'un tribunal départemental, vouloir revendiquer cette qualité pour le tribunal de grande instance d'Argentan. En effet, aucun argument logique ne vient étayer cette demande qui va à l'encontre de l'esprit même du projet qui tend à ce que le tribunal départemental se trouve au chef-lieu du département. Le barreau d'Alençon rappelle que dans l'Orne, plus encore peut-être qu'ailleurs, cette décision paraît logique dans la mesure où Alençon est la ville principale du département, siège de la préfecture, du conseil général et déjà siège de la cour d'assises, du tribunal pour enfants, du tribunal des affaires sociales, de la commission d'indemnisation des victimes, du tribunal des pensions militaires, du juge des expropriations, etc. Il est donc parfaitement normal et logique que le tribunal de grande instance d'Alençon conserve son rôle de tribunal départemental. Le barreau s'étonne d'autant plus de cette démarche que, par courrier du 15 juillet 1991 adressé au président de la conférence des bâtonniers, tout apaisement avait été fourni quant au rôle et à l'existence des tribunaux de moindre importance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les apaisements nécessaires.

**LOGEMENT***Logement (participation patronale)*

48155. - 7 octobre 1991. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le secrétaire d'Etat au logement** que la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction peut notamment revêtir la forme de versements à un organisme collecteur. Dans cette hypothèse, il lui demande si, au cas où le siège social est situé dans un département autre que celui où fonctionnent les unités de production, l'organisme bénéficiaire doit être l'un de ceux qui mènent leur action dans le département du siège social ou, au contraire, comme il paraîtrait logique, dans le département où résident les salariés.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

48280. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les conséquences pour les chefs d'établissement retraités de la réforme des structures P. et T., entérinée par la loi du 2 juillet 1990. Avant l'adoption de cette loi, il avait été précisé que le reclassement envisagé conduirait « au report automatique de chaque fonctionnaire de La Poste et de France Télécom sur un niveau indiciaire supérieur »... et qu'il s'agissait par conséquent d'une « amélioration des traitements et des pensions dont tous les agents profiteraient, y compris les retraités ». Un an après, les chefs d'établissement retraités, en particulier certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux... constatent qu'ils sont exclus de la réforme et ne bénéficient d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué pendant toute leur carrière, comme leurs collègues non cadres - qui, eux, ont des résultats tangibles -, au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Les intéressés sont d'autant plus amers qu'ils ont pu constater, dans d'autres administrations, comme dernièrement à l'éducation nationale, que le reclassement des chefs d'établissement était tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'adoption de textes complémentaires visant à réparer la discrimination que ressentent les chefs d'établissement retraités des P. et T.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

48281. - 7 octobre 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** : des chefs d'établissement retraités, chefs de centre de tri et chèques postaux ont attiré son attention sur les promesses non

tenues en matière de revalorisation des pensions. Le mensuel de mai 1990 des P.T.E. messages affirmait que la loi du 2 juillet 1990 entraînerait une « amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités ». Un an après, les chefs de centre, les receveurs sont exclus du dispositif, contrairement à ce qui s'est passé récemment dans l'éducation nationale, où le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette catégorie de retraités des P.T.E. ne soit pas injustement traitée.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

48380. - 7 octobre 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation des chefs d'établissement de La Poste et de France Télécom (receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux). Il ressort, en effet, suite à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991, que les directeurs ou chefs d'établissement, actifs ou retraités, ont été écartés du dispositif d'amélioration des carrières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons d'une telle discrimination et lui préciser quelles mesures complémentaires il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

48381. - 7 octobre 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissements de La Poste et de France Télécom en retraite. Malgré les assurances adressées par les services ministériels à ces personnels, ceux-ci ont été exclus des améliorations de carrière sous forme de reclassement indiciaire dont a bénéficié l'ensemble du personnel en application de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret en date du 10 juin 1991. Cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissements retraités est en contradiction avec l'esprit des articles L.1 et L.16 du code des pensions. Cette décision fondée sur le prétexte d'observation des relativités avec les autres grands corps de l'Etat ne paraît pas justifiée si l'on observe que dans d'autres administrations - comme ce fut récemment le cas dans l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions. Considérant que ces chefs d'établissement ont œuvré en leur temps, parfois dans des conditions très difficiles, pour le développement des services de la poste et des télécommunications, elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette situation discriminatoire en proposant d'étendre le bénéfice de cette réforme aux personnels en retraite.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Entreprises (recherche et développement)*

48191. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs des divers organismes publics de recherche mis à la disposition des entreprises du secteur industriel, depuis l'adoption de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France.

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21865 Dominique Gambier.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

48164. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de l'article 44 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Il lui demande de s'assurer que les dispositions de cet article qui prévoit, sous certaines conditions, la gratuité des soins, des fournitures pharmaceutiques et de l'hospitalisation pour les personnels hospitaliers soient appliquées sans aucune restriction dans tous les établissements hospitaliers quelles que soient leur importance ou leur spécificité. En conséquence, il souhaite qu'il lui indique les initiatives qu'il compte prendre dans ce sens.

*Mutuelles (Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé)*

48166. - 7 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la demande de subvention déposée régulièrement par la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé (M.N.H.). En effet, alors que les mutuelles nationales de fonctionnaires de l'Etat bénéficient légitimement de subventions et d'avantages appréciables, la M.N.H. voit ses demandes renvoyées par votre ministère vers les établissements hospitaliers. Il lui demande donc qu'il lui indique les raisons et souhaite qu'il réexamine très attentivement sa position.

*Naissance (fécondation in vitro)*

48182. - 7 octobre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves conséquences résultant de l'existence d'organismes ou d'associations non agréés qui fourniraient à des gynécologues-obstétriciens du sperme conservé par congélation ou du sperme « frais » aux fins d'insémination. Outre que des errements graves de cette nature, s'ils sont vérifiés, semblent contrevenir à des dispositions réglementaires qui exigent un agrément des organismes par les pouvoirs publics, il lui paraît nécessaire de souligner les risques graves pour la santé de la mère et de l'enfant pouvant résulter d'insémination à partir de sperme qui n'aurait pas subi les contrôles sanitaires indispensables. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de pratiques qui peuvent être préjudiciables à la santé publique. Il apprécierait notamment de savoir si le Gouvernement envisage de déposer rapidement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi fixant un ensemble de règles applicables au domaine de la procréation médicalement assistée et de nature à offrir les garanties que les candidates à une maternité par insémination artificielle sont en droit d'exiger pour elles-mêmes et pour l'enfant à venir.

*Hôpitaux et cliniques (personnel : Val-de-Marne)*

48231. - 7 octobre 1991. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les récents incidents qui se sont déroulés au service médico-psychologique de la prison de Fresnes et dont ont été victimes les membres du personnel médical et paramédical : 1° en septembre 1990, un médecin est pris en otage ; 2° en avril 1991, un autre médecin est agressé ; 3° en août 1991, nouvelle prise d'otage d'un médecin, d'une sous-directrice et d'une surveillante. Ces divers agents qui dépendent administrativement du C.H.S. Paul-Guiraud de Villejuif réclament une prime de risque équivalente à celle accordée par le ministère de la justice au personnel social pénitentiaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à la légitime revendication de ces professionnels et assurer leur sécurité.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

48282. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'union régionale des groupements de donneurs de sang bénévoles de Lorraine, Champagne-Ardenne, quant à l'application de la directive européenne n° 89-381 relative aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humain. Les intéressés craignent que cette directive soit, en France, un instrument de déréglementation préjudiciable au bon fonctionnement de l'ensemble de la transfusion sanguine. Ils demandent l'assimilation du sang et du plasma aux organes humains, afin qu'ils ne fassent pas l'objet de tractations commerciales visant à rémunérer des intérêts privés ou publics. Ils souhaitent également que, dans les pays de la Communauté économique européenne, seuls les établissements de transfusion sanguine gérés par la loi du « non-profit » continuent d'assurer le fractionnement et que les Etats

assument leurs responsabilités dans ce domaine en leur donnant tous les moyens techniques, financiers et médiatiques. Ils réaffirment leur opposition à la séparation, au sein de la Transfusion sanguine française, de deux domaines : d'un côté la collecte de sang et plasma ; de l'autre, le fractionnement plasma. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des remarques qu'il vient de lui exposer et de lui apporter des assurances quant à l'avenir de la transfusion sanguine après l'ouverture du marché intérieur dès 1993.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

48320. - 7 octobre 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué à la santé à propos du statut des masseurs-kinésithérapeutes. Ils souhaitent se doter de moyens pour faire appliquer efficacement et durablement les nouvelles réformes qui se mettent actuellement en place. A leurs dires, la création dans leur profession d'un conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes serait la meilleure réponse donnée. Il aimerait avoir son sentiment sur cette éventuelle possibilité.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

48327. - 7 octobre 1991. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué à la santé à quelle date seront publiés au *Journal officiel* les arrêtés de réorganisation des études et des agréments des écoles concernant la profession de pédicure podologue. Le retard dans la publication de ces arrêtés entraîne un grave préjudice pour les étudiants scolarisés depuis le début du mois de septembre.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 25592 Jacques Godfrain ; 34367 Dominique Gambier ; 44566 Joseph Gourmelon.

*Formation professionnelle  
(financement : Nord - Pas-de-Calais)*

48159. - 7 octobre 1991. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'insuffisance des crédits alloués au fonds paritaire interprofessionnel de gestion du congé individuel de formation Nord - Pas-de-Calais. La prise en charge des congés individuels de formation de longue durée restant limitée à certaines actions cofinancées par l'Etat, le FONGECIF Nord - Pas-de-Calais n'a été en mesure de satisfaire qu'environ 40 p. 100 de ces demandes en 1990, alors que les autres C.I.F. ont connu un taux d'acceptation de plus de 80 p. 100 pour la même année. Afin de favoriser l'accès des salariés aux diplômes nationaux de l'enseignement technologique et professionnel, ainsi qu'aux titres d'ingénieurs dans le cadre des congés individuels de formation

de longue durée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'abonder les financements du FONGECIF Nord - Pas-de-Calais.

*Douanes (agences en douanes)*

48283. - 7 octobre 1991. - M. Fabien Thliémé attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'avenir des salariés des entreprises de transitaires et déclarants en douane. La Commission des communautés européennes prévoit : « Les répercussions du marché unique sur les activités des professionnels du dédouanement impliqueront des pertes d'emplois ou des reconversions. » En France, c'est plusieurs milliers d'emplois qui sont menacés. A presque un an de l'échéance, la question devient urgente. Les mesures de formation des salariés et de diversification pour les entreprises de ce secteur d'activité doivent être entreprises dans les plus brefs délais. En conséquence, il lui demande si ces mesures sont à l'ordre du jour du Gouvernement dans les semaines qui viennent.

*Syndicats (confédération des syndicats libres)*

48325. - 7 octobre 1991. - M. Eric Raoult appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 133-3 du code du travail qui prévoit que la représentativité d'une organisation, autre que celles affiliées à l'une des organisations dont la représentativité au plan national est déterminée par l'article L. 133-2, donne lieu à une enquête diligentée par le ministre du travail. Cette organisation doit fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose. Il lui fait observer que la représentativité de la confédération des syndicats libres fait l'objet à cet égard d'une opposition qui apparaît comme systématique de la part de l'administration. Il semble en particulier que l'administration procède à l'enquête prévue lorsqu'elle est saisie d'une demande de la C.G.T., ce qui va à l'encontre de l'esprit de l'article L. 133-3 qui entend préserver les intérêts de toutes les organisations syndicales, de telle sorte que les accords professionnels qu'elles peuvent conclure soient le fait de représentants de syndicats ayant compétence pour le faire en raison du nombre de leurs adhérents. Il apparaît évident que le fait de prendre en compte, d'une façon qui apparaît habituelle, les demandes présentées par la C.G.T. revêt un caractère manifestement politique. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que l'administration ne soit pas tenue de contrôler la représentativité d'un syndicat lorsqu'elle est saisie d'une contestation par un autre syndicat. Si tel n'était pas le cas, l'action administrative contreviendrait sans aucun doute aux principes d'égalité que doit respecter l'application des textes législatifs.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Jeunes (politique et réglementation)*

48194. - 7 octobre 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir dresser le bilan de l'opération « Eté-jeunes », mise en place par le Gouvernement durant l'été 1991 en faveur des jeunes des banlieues et des quartiers défavorisés.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Albouy (Jean) : 45189, handicapés et accidentés de la vie.  
 Aubert (François d') : 46847, handicapés et accidentés de la vie.

### B

Balkany (Patrick) : 46832, handicapés et accidentés de la vie ; 46965, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bassinet (Phillippe) : 41212, équipement, logement, transports et espace.  
 Bataille (Christlan) : 43729, travail, emploi et formation professionnelle ; 44621, logement ; 46675, justice.  
 Baudis (Dominique) : 43426, intérieur ; 47205, agriculture et forêt ; 47469, postes et télécommunications.  
 Bayard (Henri) : 34021, handicapés et accidentés de la vie ; 41554, transports routiers et fluviaux ; 41884, intérieur.  
 Beaumont (René) : 42911, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Becq (Jacques) : 45410, transports routiers et fluviaux.  
 Bernard (Pierre) : 46846, handicapés et accidentés de la vie.  
 Berthol (André) : 42282, justice ; 46573, éducation nationale ; 46574, défense.  
 Birraux (Claude) : 42158, handicapés et accidentés de la vie ; 42161, handicapés et accidentés de la vie ; 42261, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bois (Jean-Claude) : 38968, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Bonlard (Jean-Claude) : 46431, postes et télécommunications.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 45479, artisanat, commerce et consommation ; 45540, artisanat, commerce et consommation ; 45938, agriculture et forêt.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 42576, agriculture et forêt ; 45648, éducation nationale ; 46575, affaires étrangères ; 46907, culture et communication ; 47009, intérieur.  
 Bourget (René) : 46837, handicapés et accidentés de la vie.  
 Brana (Pierre) : 43360, affaires étrangères ; 46964, handicapés et accidentés de la vie.  
 Brard (Jean-Pierre) : 47619, Premier ministre.  
 Briand (Maurice) : 46477, affaires étrangères.  
 Briane (Jean) : 45404, justice.  
 Brolsisa (Louis de) : 42097, intérieur.  
 Brune (Alain) : 34621, handicapés et accidentés de la vie.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 40943, intérieur ; 45600, équipement, logement, transports et espace.  
 Capet (André) : 45095, logement.  
 Carpentier (René) : 37013, handicapés et accidentés de la vie.  
 Cazenave (Richard) : 39873, handicapés et accidentés de la vie ; 46844, handicapés et accidentés de la vie.  
 Chanfrault (Guy) : 35809, handicapés et accidentés de la vie.  
 Charles (Serge) : 41699, travail, emploi et formation professionnelle ; 43176, handicapés et accidentés de la vie ; 46841, handicapés et accidentés de la vie.  
 Chasseguet (Gérard) : 45377, éducation nationale.  
 Chavanes (Georges) : 47470, postes et télécommunications.  
 Coffineau (Michel) : 46842, handicapés et accidentés de la vie.  
 Collin (Daniel) : 46383, défense ; 46384, défense.  
 Colombier (Georges) : 46752, justice.  
 Couanau (René) : 47412, postes et télécommunications.  
 Coussain (Yves) : 41813, artisanat, commerce et consommation ; 44883, culture et communication.  
 Cozan (Jean-Yves) : 46326, agriculture et forêt.

### D

Dassault (Olivier) : 46395, intérieur.  
 Debré (Jean-Louis) : 37664, handicapés et accidentés de la vie ; 45467, intérieur.  
 Dehalne (Arthur) : 44656, transports routiers et fluviaux.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 44980, équipement, logement, transports et espace.  
 Delhy (Jacques) : 44557, éducation nationale.

Deprez (Léonce) : 42451, intérieur ; 43620, travail, emploi et formation professionnelle ; 44647, Premier ministre.  
 Desanlis (Jean) : 46503, agriculture et forêt.  
 Desseln (Jean-Claude) : 37042, handicapés et accidentés de la vie.  
 Destot (Michel) : 46839, handicapés et accidentés de la vie.  
 Dlmégillo (Willy) : 42162, handicapés et accidentés de la vie.  
 Dolez (Marc) : 42679, travail, emploi et formation professionnelle ; 45943, intérieur ; 47274, artisanat, commerce et consommation.  
 Dousset (Maurice) : 46746, intérieur.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 45890, artisanat, commerce et consommation.  
 Dupllet (Dominique) : 38207, handicapés et accidentés de la vie ; 42790, affaires sociales et intégration.  
 Durand (Yves) : 44486, agriculture et forêt.

### E

Estève (Pierre) : 37049, handicapés et accidentés de la vie.  
 Estrosi (Christlan) : 44979, intérieur.

### F

Facon (Albert) : 46124, logement.  
 Falco (Hubert) : 42095, handicapés et accidentés de la vie.  
 Farran (Jacques) : 45279, santé.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 31762, handicapés et accidentés de la vie.  
 Fèvre (Charles) : 46070, agriculture et forêt.  
 Fillon (François) : 46968, handicapés et accidentés de la vie.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 41089, affaires étrangères.

### G

Galamez (Claude) : 38049, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gantier (Gilbert) : 40184, affaires sociales et intégration.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 38091, handicapés et accidentés de la vie.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 44170, éducation nationale.  
 Geng (Francis) : 38326, handicapés et accidentés de la vie.  
 Germon (Claude) : 41504, équipement, logement, transports et espace.  
 Gerrer (Edmond) : 37184, jeunesse et sports.  
 Giraud (Michel) : 35814, handicapés et accidentés de la vie.  
 Goadsuff (Jean-Louis) : 34527, éducation nationale.  
 Godfrain (Jacques) : 35910, handicapés et accidentés de la vie ; 39383, justice ; 42127, intérieur.  
 Goldberg (Pierre) : 38880, handicapés et accidentés de la vie.  
 Grimault (Hubert) : 45397, intérieur.  
 Grussenmeyer (François) : 46075, défense.

### H

Hège (Georges) : 46532, éducation nationale.  
 Hermier (Guy) : 43992, affaires étrangères.  
 Hervé (Edmond) : 43499, agriculture et forêt.  
 Houssin (Pierre-Rémy), 46834, handicapés et accidentés de la vie.

### I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 46633, handicapés et accidentés de la vie.

### J

Jacq (Marle) Mme : 46840, handicapés et accidentés de la vie.  
 Jacquat (Denis) : 26788, intérieur ; 34910, intérieur ; 35173, handicapés et accidentés de la vie ; 35813, handicapés et accidentés de la vie ; 37742, handicapés et accidentés de la vie ; 40472, transports routiers et fluviaux ; 40473, affaires sociales et intégration ; 43239, handicapés et accidentés de la vie ; 44322, éducation nationale.  
 Jonemann (Alain) : 47220, intérieur.

**K**

Kert (Christian) : 46836, handicapés et accidentés de la vie.

**L**

Lajoie (André) : 38388, éducation nationale ; 40860, travail, emploi et formation professionnelle ; 46890, agriculture et forêt.  
Lapalre (Jean-Pierre) : 26144, affaires sociales et intégration ; 44139, logement.  
Le Meur (Daniel) : 40886, équipement, logement, transports et espace.  
Lejeune (André) : 500, agriculture et forêt.  
Lengagne (Guy) : 40841, handicapés et accidentés de la vie.  
Léonard (Gérard) : 46849, handicapés et accidentés de la vie.  
Lienemann (Marie-Noëlle) M<sup>me</sup> : 34671, affaires sociales et intégration.  
Lombard (Paul) : 43592, logement.

**M**

Madein (Alain) : 46476, affaires étrangères.  
Mancel (Jean-François) : 41708, intérieur ; 42304, travail, emploi et formation professionnelle ; 46410, intérieur ; 46715, intérieur.  
Marceillin (Raymond) : 42397, handicapés et accidentés de la vie ; 46966, handicapés et accidentés de la vie.  
Masson (Jean-Louis) : 39390, intérieur ; 43217, handicapés et accidentés de la vie ; 45663, handicapés et accidentés de la vie ; 46708, défense ; 47171 : intérieur ; 47172, intérieur ; 47173, intérieur ; 47174, intérieur.  
Méhaignerie (Pierre) : 46848, handicapés et accidentés de la vie.  
Mesmin (Georges) : 45573, intérieur.  
Mestre (Philippe) : 1828, agriculture et forêt ; 46967, handicapés et accidentés de la vie.  
Micaux (Pierre) : 40479, intérieur.  
Michaux-Chevy (Lucette) M<sup>me</sup> : 45461, éducation nationale.  
Michel (Jean-Pierre) : 46744, affaires étrangères.  
Miossec (Charles) : 33368, artisanat, commerce et consommation ; 38134, ville et aménagement du territoire.  
Montdargent (Robert) : 39162, affaires étrangères.

**N**

Néri (Alain) : 46139, artisanat, commerce et consommation.  
Nesme (Jean-Marc) : 44951, handicapés et accidentés de la vie.  
Noir (Michel) : 43466, agriculture et forêt.  
Nungesser (Roland) : 46245, intérieur.

**P**

Pandraud (Robert) : 42119, justice.  
Papon (Monique) M<sup>me</sup> : 38093, handicapés et accidentés de la vie.  
Patriat (François) : 36903, affaires sociales et intégration.  
Perrut (Francisque) : 41950, handicapés et accidentés de la vie ; 42159, handicapés et accidentés de la vie ; 42160, handicapés et accidentés de la vie ; 42262, handicapés et accidentés de la vie ; 43218, handicapés et accidentés de la vie ; 44420, justice.

Plnte (Etienne) : 35128, handicapés et accidentés de la vie ; 42178, handicapés et accidentés de la vie ; 45299, éducation nationale.  
Poniatowski (Ladislas) : 44433, transports routiers et fluviaux.  
Pozz (Bernard) : 45687, éducation nationale.  
Préel (Jean-Luc) : 35614, affaires sociales et intégration.  
Proveux (Jean) : 38468, travail, emploi et formation professionnelle.

**R**

Raoult (Eric) : 40977, affaires étrangères.  
Reltzer (Jean-Luc) : 42580, intérieur.  
Richard (Lucien) : 34275, handicapés et accidentés de la vie.  
Rigal (Jean) : 37183, jeunesse et sports.  
Rimbault (Jacques) : 43725, éducation nationale ; 44465, affaires étrangères.  
Rufenacht (Antoine) : 46845, handicapés et accidentés de la vie.

**S**

Saint-Ellier (Francis) : 2490, agriculture et forêt.  
Santul (André) : 46843, handicapés et accidentés de la vie.

**T**

Tavernier (Yves) : 42047, recherche et technologie.  
Tenailon (Paul-Louis) : 46831, handicapés et accidentés de la vie ; 47039, affaires étrangères.  
Terrot (Michel) : 35132, handicapés et accidentés de la vie ; 37708, handicapés et accidentés de la vie ; 42122, intérieur.  
Thien Ah Koon (André) : 45073, travail, emploi et formation professionnelle.  
Thomas (Jean-Claude) : 46835, handicapés et accidentés de la vie.

**V**

Vasseur (Phillppe) : 35136, handicapés et accidentés de la vie ; 38568, handicapés et accidentés de la vie.  
Voisin (Michel) : 35600, handicapés et accidentés de la vie ; 46838, handicapés et accidentés de la vie.  
Villaume (Roland) : 46969, handicapés et accidentés de la vie.

**W**

Weber (Jean-Jacques) : 42399, handicapés et accidentés de la vie ; 43164, handicapés et accidentés de la vie ; 43165, handicapés et accidentés de la vie ; 43166, handicapés et accidentés de la vie ; 43215, handicapés et accidentés de la vie ; 45019, handicapés et accidentés de la vie.

**Z**

Zel'ier (Adrien) : 40000, affaires étrangères.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politiques communautaires (espace)*

44647. - 24 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de réunion d'une conférence des ministres européens de l'espace, présentée par son prédécesseur, « afin de discuter des programmes européens Hermès et Columbus » (13 mai 1991).

*Réponse.* - Lors de la dernière conférence des ministres européens de l'espace, réunie à La Haye en novembre 1987, les ministres avaient fixé à l'Europe l'objectif de se doter des moyens d'effectuer de façon autonome des vols humains en orbite basse et décidé le démarrage des programmes de développement correspondants : le lanceur Ariane 5, l'avion spatial Hermès, les laboratoires pressurisés Columbus, le système de satellite relais de données DRS. A l'exception d'Ariane 5, qui a essentiellement des objectifs commerciaux, la décision ferme portait seulement sur la première phase du développement de ces programmes, et rendez-vous était pris trois ans après le démarrage des travaux pour vérifier si les objectifs des programmes pouvaient être atteints à l'intérieur de l'enveloppe financière prévue et pour confirmer la poursuite des programmes. Cette période de trois ans a permis de préciser la définition des programmes et d'améliorer leur cohérence. Ils ont maintenant atteint une maturité suffisante pour passer en phase de réalisation, et les estimations de coût ont pu être précisées. La conférence des ministres européens de l'espace, qui doit se réunir en novembre 1991 en Allemagne, devra se prononcer sur le passage en phase de réalisation de l'ensemble cohérent constitué par les programmes suivants : 1° Hermès, avion spatial chargé de transporter équipage et fret vers le laboratoire autonome visible de Columbus ; 2° Columbus, ensemble constitué par un laboratoire autonome et un autre laboratoire associé à la station internationale Freedom ; 3° DRS (système de satellites de relais de données) permettant les communications entre les divers éléments ; 4° un ensemble de satellites destinés à l'étude de l'environnement.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

47619. - 16 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** rappelle à **Mme le Premier ministre** son affirmation d'une volonté de doublement du nombre d'ingénieurs de 1990 à 1993 contenue dans la déclaration du Gouvernement du 22 mai 1991. Il demande quels moyens vont être mis en œuvre pour atteindre cet objectif dans un délai aussi court. S'agissant de la formation de futurs ingénieurs pour l'an 2000, il demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'effectivité d'un enseignement de qualité des disciplines scientifiques dans le secondaire, notamment la physique et la chimie, en revenant sur la déplorable suppression de ces matières des programmes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>.

*Réponse.* - Le doublement des ingénieurs entre 1990 et 1993 signifie en fait, selon les termes du conseil des ministres du 26 octobre 1990, un doublement des flux d'entrée dans les filières de formation d'ingénieurs entre 1989-1990 et 1993-1994 : cet objectif doit être atteint, notamment par une diversification des types de formation et des modes de recrutement : développer des écoles d'ingénieurs existantes, mais aussi augmentation importante des filières d'ingénieurs universitaires, montée en puissance rapide des nouvelles filières d'ingénieurs (dites formation Decomps), création des instituts universitaires professionnalisés (I.U.P.), dont les premières filières dans le domaine de l'ingénierie vont démarrer à la rentrée universitaire. Un bilan d'application du plan sera fait d'ici à la fin de l'année 1991 : la priorité donnée à l'enseignement supérieur dans le projet de budget 1992 devrait en faciliter la réalisation. La réforme des lycées annoncée par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, la réforme en préparation des collèges doivent permettre de donner à tous les jeunes la culture scientifique nécessaire. En outre, la création d'allocations, dans le cadre des instituts universitaires de

formation des maîtres, particulièrement dans les disciplines déficitaires comme les sciences physiques, doivent permettre à terme d'attirer de nouveau des candidats vers le métier d'enseignant.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure (Chine)*

39162. - 11 février 1991. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les procès iniques dans la capitale chinoise. Le plus connu des leaders étudiants du printemps de Pékin et quatre de ses compagnons viennent d'être condamnés à des peines de deux à sept ans de prison. Ces verdicts frappant un délit d'opinion constituent une atteinte grave et inadmissible aux droits de l'homme les plus élémentaires. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités chinoises, afin d'arrêter ce simulacre de procès et de demander la libération des détenus politiques.

*Réponse.* - La France, qui a été l'un des premiers pays occidentaux à condamner la répression du mouvement démocratique en Chine, a fait part de sa préoccupation devant la série de procès politiques organisée par les autorités chinoises à l'encontre des dirigeants du printemps de Pékin. C'est ainsi que plusieurs démarches communautaires ont été initiées par la France tant à Pékin que dans les capitales des Douze. Certes ces démarches successives n'ont eu qu'un résultat limité, mais elles ne sont certainement pas étrangères à la relative clémence des condamnations prononcées au début de l'année. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, les « crimes politiques » sont passibles de la peine de mort. En tout état de cause, la question des droits de l'homme reste une donnée essentielle dans la politique française vis-à-vis de la Chine. Ce point a été au centre des discussions que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a eues à Pékin à la fin du mois d'avril dernier et au cours desquelles il a indiqué aux plus hauts dirigeants chinois que l'opinion publique internationale attendait d'eux une mesure d'amnistie générale. A l'occasion de cette visite, les autorités chinoises ont donné leur accord sur le principe d'une mission de juristes indépendants qui devrait se rendre dans ce pays durant les prochains mois. Leur témoignage à leur retour constituera un élément important dans l'appréciation que nous pourrions porter sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Chine.

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

40000. - 4 mars 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les pratiques inacceptables d'oppression des minorités, notamment hongroise et tzigane, en Transylvanie. En effet, les droits fondamentaux de ces minorités ne sont pas reconnus, leur sécurité n'est pas assurée, des détentions préventives excessives ou injustifiées pour certains ont été prononcées, et leurs droits d'expression sont totalement niés. Il lui demande quelle est l'action du gouvernement français face à cette situation, et souhaite que la France puisse intervenir énergiquement auprès du gouvernement roumain afin que celui-ci assure le respect du droit des gens, et la lutte contre la xénophobie.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises, à l'époque du régime de Ceausescu, auprès des autorités roumaines pour que cessent les graves violations des droits de l'homme commises dans ce pays, notamment à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. Des progrès ont été accomplis dans ce domaine depuis les considérables changements intervenus en Roumanie au début de l'année dernière, mais la France continue de suivre avec la plus grande attention ce problème. M. le Président de la République, lors de sa visite à Bucarest en avril dernier, tout en insistant sur la nécessité de poursuivre l'effort de

démocratisation en Roumanie, a rappelé aux autorités roumaines notre position sur ce sujet : la prise en compte du besoin de sécurité et de stabilité de notre continent doit aller de pair avec le respect des droits culturels et linguistiques des membres de minorités nationales. C'est dans cet esprit que la délégation française a abordé les discussions lors de la réunion d'experts de la C.S.C.E. sur les minorités nationales qui s'est déroulée à Genève du 1<sup>er</sup> au 19 juillet dernier.

#### Organisations internationales (G.A.T.T.)

40977. - 25 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conséquences de la signature de l'Uruguay Round, par les pays membres du G.A.T.T. En effet, ces accords « dépassent » selon l'ancien responsable de la C.N.U.C.E.D. « tous les consensus historiques intergouvernementaux depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale ». La signature de ces accords suscite de graves interrogations quant à la limitation des importations agricoles, un refus d'implantation de firmes multinationales ; éducation des normes plus strictes pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires, etc. Les craintes sont importantes de ne plus voir rien s'opposer à la liberté intégrale du marché, ni la protection des écosystèmes, ni celle des économies à l'échelle humaine. Cette signature de l'Uruguay Round des accords du G.A.T.T. pose donc un très sérieux problème pour la souveraineté nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait part de ses craintes de voir la signature de l'Uruguay Round impliquer « une liberté intégrale du marché » et poser « un très sérieux problème pour la souveraineté nationale » : 1<sup>o</sup> les négociations commerciales du cycle de l'Uruguay, lancées en 1986, ont pour but général de favoriser la croissance du commerce international, qui a été un élément si important pour la prospérité économique mondiale, particulièrement au cours des années 1980, période au cours de laquelle le commerce international a progressé d'environ 50 p. 100 de plus que la production. L'Uruguay Round entend contribuer à diminuer les obstacles « classiques » au développement du commerce (exemple des tarifs douaniers), mais traite aussi de sujets nouveaux : services, propriété intellectuelle, soutien à l'agriculture, mesures sur l'investissement liées au commerce, etc. Mais en aucun cas le Round ne pourra aboutir aux problèmes cités par l'honorable parlementaire : il n'a jamais été question d'abandonner le soutien à notre agriculture ni d'abaisser le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire (le but est au contraire de la rendre plus efficace), ni de mettre en péril les structures économiques nationales. 2<sup>o</sup> L'accord final ne pourra être que global et équilibré ; sinon, son acceptation par tous ne sera pas possible. La nature contractuelle de la négociation G.A.T.T. préserve ainsi la pleine souveraineté de chaque participant. Il paraît clairement de l'intérêt de la France et de la Communauté que ces négociations aboutissent rapidement à un tel accord équilibré, afin que la croissance de nos marchés externes soit encouragée, ce qui ne pourra qu'avoir un effet positif dans une conjoncture économique internationale plutôt morose.

#### Politique extérieure (coopération)

41089. - 25 mars 1991. - Les réductions drastiques des enveloppes budgétaires en 1989 et en 1990 ont entraîné la réduction des programmes de coopération et de leurs moyens d'exécution. La suppression d'un certain nombre de postes a été très préjudiciable à la crédibilité de la coopération. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, pour quelles raisons ont été opérées ces réductions drastiques, et si elles correspondent à un changement de politique. Il lui demande si les crédits - déjà largement insuffisants avant cette réduction - seront rétablis et augmentés.

*Réponse.* - La réduction de certains programmes de coopération culturelle, scientifique et technique conduits par le ministère des affaires étrangères en 1990 et 1991 a été, comme le souligne l'honorable parlementaire, essentiellement due à la réduction des enveloppes budgétaires. Très peu de suppressions de postes de coopérateurs sont cependant liées à ces réductions budgétaires et pour l'ensemble des interventions concernées, des redéploiements et des reports ont permis de sauvegarder la crédibilité des actions françaises de coopération et de notre aide publique au développement, notamment en 1990.

#### Politique extérieure (Chine)

43360. - 27 mai 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation du dissident chinois M. Liu Xian-Yang, et des autres victimes de la répression du printemps de Pékin. Il lui demande si son récent voyage en Chine lui a permis ou non d'acquiescer une certitude quant à la libération de M. Liu Xian-Yang et d'obtenir des informations nouvelles sur la situation des autres dissidents.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat a réaffirmé avec la plus grande fermeté, à l'occasion des entretiens qu'il a eus à Pékin, en avril dernier, tant avec le Premier ministre chinois qu'avec le ministre des affaires étrangères, la vive préoccupation de la France face à la répression qui frappe les dissidents chinois et demandé une amnistie générale pour les prisonniers politiques ; le ministre d'Etat a, en outre, indiqué sans équivoque que le respect des droits de l'homme était indispensable pour permettre l'aboutissement du processus de normalisation des relations entre la France et la Chine. S'il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir des autorités chinoises des précisions concernant la situation individuelle de certains dissidents comme M. Lin Xian-Yang, le ministre d'Etat a pu cependant recueillir l'accord de principe des autorités chinoises pour l'envoi d'une mission de juristes français indépendants, chargée d'engager un dialogue avec les autorités chinoises sur la situation des droits de l'homme et plus spécialement sur le sort des dissidents liés aux événements de la place Tian An Men ; cette mission devrait se rendre dans ce pays dans les prochains mois. La situation de M. Lin Xian-Yang fera, à cet égard, partie des points sur lesquels la commission de juristes demandera des éclaircissements aux autorités chinoises.

#### Etrangers (droit d'asile)

43992. - 10 juin 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent chaque année plusieurs milliers de personnes pour obtenir le droit d'asile en France. Sous prétexte qu'elles ne peuvent prouver de manière indiscutable les persécutions dont elles ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Actuellement les menaces d'expulsion qui pèsent sur les réfugiés de Turquie, ont mis en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la Convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Sur la base de la circulaire du 5 août 1987, il lui demande s'il envisage un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile déboutés qui tiennent compte de la durée du séjour en France, des liens familiaux ou professionnels qui existent et, enfin, du danger que représenterait, pour beaucoup d'entre eux, leur retour dans leur pays d'origine.

#### Etrangers (droit d'asile)

44465. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent chaque année plusieurs milliers de personnes pour obtenir le droit d'asile en France. Sous prétexte qu'elles ne peuvent prouver de manière indiscutable les persécutions dont elles ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Actuellement, les menaces d'expulsion qui pèsent sur les réfugiés de Turquie ont mis en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Sur la base de la circulaire du 5 août 1987, il lui demande s'il envisage un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile déboutés qui tiennent compte de la durée du séjour en France, des liens familiaux ou professionnels qui existent et, enfin, du danger que représenterait, pour beaucoup d'entre eux, leur retour dans leur pays d'origine.

*Réponse.* - Le nombre des demandes d'asile présentées en France n'a cessé de croître au cours des quatre dernières années. Dans le même temps la proportion de ceux qui répondent effectivement à la définition du réfugié au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés n'a cessé de diminuer. Cependant le nombre des personnes admises chaque année au statut de réfugié est resté stable et a même connu une augmentation en 1990. De cela il ressort que ni l'O.F.P.R.A. ni la Commission des recours, dans laquelle siège un représentant du H.C.R., n'appliquent plus restrictivement que par le passé la convention de Genève. En particulier, aucun de ces organismes

n'exige des demandeurs d'asile des preuves formelles ou documentaires des persécutions dont ils ont été ou pourraient être l'objet. Toutefois il semble naturel d'attendre d'un candidat au statut de réfugié qu'il apporte par ses déclarations ou par tout autre moyen à sa disposition un ensemble d'éléments précis et concordants de nature à établir une présomption suffisante qu'il est effectivement la cible de persécutions. A ceux qui, sans répondre à la définition du réfugié au sens de la convention de Genève, ne peuvent sans danger être renvoyés chez eux en raison de la situation troublée de leur pays d'origine, les instructions adressées aux préfets par la circulaire du 5 août 1987 ouvrent la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour. Par ailleurs, le Gouvernement ne reste pas insensible à la détresse de ceux qui, ayant attendu trop longtemps une décision sur leur sort, ont vu leur demande rejetée alors qu'ils s'étaient insérés familialement et professionnellement en France. A l'issue d'une large concertation, des instructions nouvelles ont été adressées aux préfets, qui définissent des critères d'admission exceptionnelle au séjour et au travail de ceux qui se trouvent dans cette situation.

*Politique extérieure (Liban)*

46476. - 5 août 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les inquiétudes exprimées par les archéologues et historiens concernant le patrimoine archéologique du Liban. Avant les hostilités, la France occupait dans les recherches archéologiques et les activités culturelles au Liban une place privilégiée dont bénéficiait la langue française. En outre, pour les archéologues français, il s'agissait d'un terrain d'études exceptionnel qui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales dans le bassin méditerranéen en raison du rayonnement de la civilisation phénicienne. Or il existe à l'heure actuelle au Liban une préoccupation pour la préservation du patrimoine archéologique et monumental exposé au manque d'entretien et aux pillages. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que la France participe de façon active à la remise en valeur de ce patrimoine.

*Politique extérieure (Liban)*

46477. - 5 août 1991. - M. Maurice Briand expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que son attention a été attirée par la revue *Archéologia* sur la nécessité de préserver le patrimoine archéologique et monumental du Liban. En effet, il existe actuellement dans ce pays une préoccupation dépassant les clivages politiques, ethniques ou religieux pour sauvegarder et remettre en valeur un patrimoine fortement exposé au manque d'entretien et aux pillages. Une participation active de la France à la préservation de ce patrimoine contribuerait au rayonnement de la langue française et à l'attachement des milieux dirigeants à notre pays, elle permettrait également à nos archéologues de bénéficier d'un terrain d'étude exceptionnel qui favoriserait sans nul doute l'accès à d'autres archéologies nationales dans le bassin méditerranéen. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de favoriser une telle action.

*Politique extérieure (Liban)*

47039. - 26 août 1991. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une nouvelle menace qui pèse une fois encore sur le Liban. Le patrimoine archéologique de ce pays risque de connaître dans les années à venir une destruction massive. L'équilibre culturel du Liban est en effet gravement menacé et la situation alarmante : les sites archéologiques ne sont plus entretenus, voire couramment pillés. En plus de l'intérêt artistique qu'elles représentent, la remise en valeur de ce patrimoine et la reprise des fouilles constitueraient un moyen d'affirmer l'identité nationale de ce pays, face aux menaces de partage qui pèsent actuellement sur cette région du globe. Enfin, la France bénéficiait là-bas d'un chantier d'étude exceptionnel qui lui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales sur le pourtour méditerranéen. C'est ainsi que tout un pan de notre recherche est compromis sans compter l'atteinte portée au rayonnement culturel de la France dans ces pays de la Méditerranée. Si l'on tient compte du lien privilégié que notre pays a si longtemps entretenu avec le Liban, l'on comprend mal qu'elle n'ait pas déjà engagé de démarche en ce sens. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* - La France dispose dans la région d'un institut de recherche, l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient (I.F.A.P.O.) qui a la particularité d'avoir une vocation régionale,

sa zone de compétence concernant le Liban, la Syrie et la Jordanie. Au Liban, l'institut a ses racines, sa bibliothèque centrale riche de 40 000 volumes - et la plus importante du Proche-Orient dans sa spécialité, l'archéologie orientale du troisième millénaire jusqu'à l'époque byzantine -, son service comptable, son imprimerie. A l'heure actuelle, l'I.F.A.P.O. gère une vingtaine de missions archéologiques en Syrie, une dizaine en Jordanie et une au Liban. Parmi les institutions étrangères comparables, l'I.F.A.P.O. est la seule qui, pendant la guerre du Golfe, soit restée ouverte dans ces pays, et, au Liban notamment, l'institut a été le premier et seul établissement de son type à reprendre pied dès octobre 1990 et le premier et seul à reprendre les activités de terrain dès l'été 1991 sur le site de Tell Arca. Cette mission de Tell Arca était suspendue depuis 1982 et la concession de fouilles est arrivée à terme en 1984 : l'I.F.A.P.O. n'en a pas moins assuré le gardiennage du site depuis ces dates. Le directeur de l'I.F.A.P.O. a pu effectuer une première mission d'inspection des lieux en décembre 1990 et rendre compte au directeur général a.i. des antiquités libanaises de son résultat : le site, bien gardé, n'est pas occupé et n'a pas subi de détériorations. Dans ces conditions favorables, une mission d'état des lieux a été effectuée par le responsable français de la mission qui pourra déboucher sur une proposition de reprise du chantier. En conclusion, on peut dire que bien que les activités de terrain de l'I.F.A.P.O. se soient, depuis une dizaine d'années et, en raison des circonstances, situées en Syrie et en Jordanie, sa présence n'a jamais cessé au Liban (cf. bibliothèque), l'institut y imprimant notamment la majorité de ses publications. Des moyens financiers sont maintenant nécessaires pour le réaménagement - qui a commencé - des locaux de l'institut à Beyrouth endommagés par la guerre ainsi que des moyens humains pour la réouverture de sa bibliothèque. L'I.F.A.P.O. sera alors en mesure de jouer pleinement son rôle de centre de documentation (bibliothèque), d'accueil (missions de passage), de diffusion (publications, colloques, expositions) et de conseil auprès de la direction des antiquités libanaises. Il est à noter enfin que le ministère des affaires étrangères a accordé en 1991 une subvention de 240 000 francs à l'Association pour la sauvegarde de Tyr.

*Politiques communautaires (propriété intellectuelle)*

46575. - 5 août 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'importance de la piraterie des cassettes musicales en Pologne. En effet, profitant de l'absence d'une législation adaptée, des duplicateurs se livrent à une piraterie effrénée qui fait que 90 p. 100 du marché polonais se compose de produits illicites et que ces produits contrefaits sont exportés, non seulement dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale, mais aussi en Europe occidentale, y compris en France. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de demander l'inscription dans le futur accord d'association C.E.E.-Pologne d'engagements fermes en matière de protection des droits des auteurs, des artistes et des producteurs, pour tenter de remédier à cette situation grave et préjudiciable au développement des relations culturelles avec la Pologne.

*Réponse.* - Les pratiques de piraterie de cassettes musicales dont fait état l'honorable parlementaire sont connues et l'attention des autorités polonaises a été appelée à plusieurs reprises sur la nécessité de faire cesser de telles pratiques. Le Gouvernement attache la plus haute importance au renforcement des règles relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, tant dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay où la communauté a très largement repris les propositions françaises, qu'au Conseil de l'Europe avec la convention en cours de négociation ou au niveau communautaire dans les relations avec les pays tiers comme dans l'harmonisation des législations nationales. S'agissant des négociations des accords d'association avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie dont le Conseil européen a souhaité la conclusion avant le 31 octobre 1991, la communauté s'est préoccupée dès le départ de l'absence de protection des droits de propriété intellectuelle dans les trois pays et a demandé l'inclusion de deux types de dispositions dans le texte des accords : 1° d'une part, des mesures garantissant une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle et commerciale d'un niveau similaire à la législation existant dans la communauté ; 2° d'autre part, la mention expresse d'un droit que la communauté se réserve d'invoquer pour recourir à des mesures restrictives, sur une base non discriminatoire, visant les importations, les exportations ou les marchandises en transit afin de protéger la propriété intellectuelle. S'agissant du cas de la Pologne, l'attention des autorités polonaises a été attirée sur la nécessité de renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle et de prendre l'engagement d'adhérer aux accords multilatéraux existants.

*Politique extérieure (Israël)*

46744. - 19 août 1991. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur une information rapportée par l'agence Reuter selon laquelle la France aurait offert une importante ouverture de crédit à l'Etat d'Israël pour financer la construction de logements pour immigrants autour de Beersheba ; il lui demande si cette surprenante nouvelle est confirmée et, dans l'affirmative, comment se concilie-t-elle avec la position de la France concernant le respect par Israël des résolutions des Nations unies concernant les territoires occupés.

*Réponse* - Les informations dont l'honorable parlementaire fait état se rapportent vraisemblablement à un marché de 2,87 milliards de francs pour la construction de 10 000 logements pour immigrants dans la région de Beersheva, en Israël, qui fait actuellement l'objet de discussions entre une société française et les autorités israéliennes. Ce contrat, s'il était attribué à l'entreprise française, serait financé par un crédit privé garanti dans les conditions habituelles. Le lieu d'exécution du contrat envisagé se situant à Beersheva, c'est-à-dire dans les frontières d'Israël d'avant 1967 et non pas dans les territoires occupés, l'octroi d'une garantie publique au financement de l'opération ne contrevient pas à la position de la France sur le respect des résolutions des Nations unies concernant les territoires occupés. En tout état de cause, l'opération s'inscrirait dans le cadre de notre politique de crédit vis-à-vis d'Israël et ne comporterait pas l'octroi d'un prêt gouvernemental.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION***Professions sociales (assistantes maternelles)*

26144. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les conséquences graves de la situation professionnelle des assistantes maternelles regroupées au sein des crèches familiales. Actuellement, les parents apprécient de plus en plus ce mode de garde qui allie la famille et les temps collectifs, les avantages pour l'enfant d'un environnement familial, d'un suivi médical et psychologique et l'assurance d'une continuité du placement. Ce mode de garde est en outre intéressant pour la collectivité puisqu'il lui évite la mise en œuvre de structures dont les coûts de création et de fonctionnement sont deux à trois fois plus élevés. Enfin, compte tenu des efforts de nombreuses municipalités et du C.N.F.P.T., les assistantes maternelles ont acquis une véritable formation et considèrent légitimement exercer un métier, même s'il existe un décalage entre leur perception et l'image que la société renvoie de ce travail. Cependant, compte tenu des salaires proposés, de la protection sociale dont elles bénéficient, des perspectives peu attractives de leur future retraite, les assistantes maternelles sont de plus en plus nombreuses à envisager de terminer ailleurs leur vie professionnelle et le font souvent dans des conditions pénalisantes en termes de qualification. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réflexion sur ce thème pour que le statut des assistantes maternelles soit revu et qu'elles bénéficient notamment d'un déroulement de carrière et de possibilités de reconversion vers d'autres secteurs liés à la petite enfance. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

34671. - 22 octobre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité de valoriser la fonction d'assistante maternelle dans les crèches familiales. La valeur éducative de cet emploi est certaine et l'on rencontre cependant des difficultés pour pourvoir aux emplois dans ces crèches. Elle demande quand le Gouvernement compte mettre en place un véritable statut pour les assistantes maternelles de crèches familiales.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

36903. - 10 décembre 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il envisage de réévaluer le paiement des assistantes maternelles agréées rémunérées sur la base de 2 heures de S.M.I.C. par jour, pour un travail de garde atteignant parfois 9 à 10 heures.

*Réponse* - L'arrêté du 26 décembre 1990 modifiant l'arrêté du 24 décembre 1974 relatif aux cotisations sociales dues pour l'emploi des assistantes maternelles est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et améliore de manière significative la couverture sociale de l'ensemble des 200 000 assistantes maternelles agréées en France. La prise en compte du salaire réel comme assiette des cotisations salariales et patronales leur procure ainsi une meilleure couverture sociale. Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement au 1<sup>er</sup> janvier 1991 aux familles employant une assistante maternelle sous contrat de droit privé ; une période transitoire d'un an est accordée aux employeurs de droit public, essentiellement les communes, principales gestionnaires des crèches familiales. Parallèlement afin de ne pas alourdir les coûts de gestion des crèches familiales, la prestation de service crèches familiales a été augmentée au 1<sup>er</sup> janvier 1991 de 35 p. 100, passant de 35,98 francs à 48,57 francs par jour et par enfant. Dans le même temps un projet de réforme de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles est actuellement en cours d'élaboration. Il a pour objectifs : de mieux prendre en compte les diversités professionnelles que recouvre le terme « assistante maternelle », pour mieux adapter le statut aux besoins et à la réalité de leur travail ; de moderniser l'accès à la profession et d'en valoriser l'exercice en redéfinissant les modalités d'agrément, compte tenu de la compétence des présidents de conseils généraux en ce domaine, tout en simplifiant les procédures en cas des changements de département de résidence des intéressées ; d'apporter des garanties quant à l'amélioration des compétences professionnelles des assistantes maternelles, par l'instauration d'un dispositif de formation par modules capitalisables et validés, adaptés tant au projet professionnel des assistantes maternelles qu'aux besoins des enfants et de l'accueil en général. De plus des ouvertures de carrière et des passerelles sont à l'étude pour situer ces formations dans une véritable perspective professionnelle ; de modifier les bases de rémunération pour mieux respecter les exigences de cette profession sans toutefois pénaliser les parents ou les gestionnaires de crèches familiales.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

35614. - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistants sociaux qui, pour accéder à leurs fonctions, doivent suivre actuellement une formation de trois années après le baccalauréat en école spécialisée, avec concours à l'entrée, examen à la sortie et remise d'un mémoire. Or l'arrêté ministériel du 25 juillet 1989 a homologué la formation au niveau III, c'est-à-dire baccalauréat + 2. Les assistants sociaux sont à juste titre mécontents de la non-prise en compte de leur réelle formation et sont inquiets des conséquences qui pourraient en découler pour la reconnaissance du diplôme d'Etat sur le plan européen. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet. Il lui demande donc s'il pense pouvoir prochainement prendre un nouvel arrêté ministériel prévoyant la reconnaissance de la formation au niveau II.

*Réponse* - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis, par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), le réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau II (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualifica-

tion : à ce titre, ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social et visent, en particulier, à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale, et partant de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des troisièmes cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre des affaires sociales et de l'intégration du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**40184.** - 11 mars 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la complexité de la régularisation concernant le revenu minimum d'insertion. Cette réglementation est devenue au fil des mois si compliquée qu'un guide pratique du R.M.I. vient d'être édité à l'intention des différentes personnes qui ont en charge la mise en place, le suivi et l'évaluation de ce dispositif. Il lui demande si cette complexité ne risque pas d'entraver le système en décourageant les différents acteurs concernés.

*Réponse.* - La complexité de la réglementation relative à la régularisation du revenu minimum d'insertion évoquée par l'honorable parlementaire provient, pour l'essentiel, du caractère différentiel de la prestation. La régularisation se trouve justifiée par le fait que l'une des conditions d'ouverture du droit concerne le niveau de ressources du demandeur. Il est donc logique de réajuster périodiquement le montant de la prestation versée en fonction de l'évolution des ressources du bénéficiaire. Cette révision est actuellement trimestrielle. En première analyse, et sous réserve de l'appréciation de la Commission nationale d'évaluation du revenu minimum d'insertion, rien ne permet de penser que la complexité de la réglementation puisse entraver le système en décourageant les différents acteurs concernés. Si des difficultés ont pu être constatées lors de la montée en charge du dispositif, elles ont été fortement atténuées par l'effort consenti par les services instructeurs et les organismes payeurs en matière de formation des personnels. Cet effort se poursuit.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**40473.** - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de dispositions d'aide et d'insertion - notamment par le revenu minimum d'insertion - au profit de jeunes de moins de vingt-cinq ans sans emploi ni ressources, ayant épuisé les différentes formules d'insertion proposées sans succès. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - L'exclusion du droit au revenu minimum d'insertion des jeunes de moins de vingt-cinq ans sans charge de famille est justifiée par la volonté du législateur et du Gouvernement de ne pas remettre en cause les dispositifs d'insertion institués pour l'insertion des jeunes, notamment dans le cadre des plans emploi. Elle doit être également rapprochée des actions menées dans le cadre de la politique de la famille et qui visent à renforcer la cohésion de la cellule familiale. Toutefois, les jeunes de moins de vingt-cinq ans ont la possibilité de bénéficier d'un contrat d'insertion dès lors que leur père ou leur mère est allocataire du R.M.I. Leur projet d'insertion est intégré dans une démarche d'insertion collective concernant l'ensemble de la famille ou fait l'objet d'un contrat spécifique. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté, créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 (art. 9), permettent d'apporter une réponse complémentaire aux problèmes posés par l'insertion des jeunes de seize à vingt-cinq ans éprouvant des difficultés. Ces fonds, financés à parité

par l'Etat et les départements, permettent d'attribuer une aide individuelle et ponctuelle en accompagnement d'un projet d'insertion. La mise en place de ces fonds a suscité une importante mobilisation des réseaux locaux d'insertion des jeunes et de lutte contre la pauvreté ainsi que la création de réponses mieux adaptées en raison d'une meilleure coopération entre les différents partenaires (missions locales, P.A.I.O., équipes de prévention spécialisées, foyers de jeunes travailleurs, etc.).

#### *Logement (politique et réglementation)*

**42790.** - 13 mai 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes bénéficiant actuellement du R.M.I. et qui ont des arriérés de loyers. Ces personnes doivent en effet faire face au risque d'une mesure d'expulsion rendue effective depuis le 15 mars dernier, alors même qu'elles ont entrepris une démarche visant à adhérer à un plan de réinsertion social. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient aux personnes se trouvant dans une telle situation d'éviter un risque quelconque d'expulsion.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très attentif à la situation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion susceptibles d'être expulsés de leur logement. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des dispositifs permettent de faire face à ces situations. Il s'agit en premier lieu des fonds Solidarité Logement mis en place dans l'ensemble des départements et qui ont pour objet de faciliter l'accès et le maintien dans le logement des personnes en grande difficulté. D'autre part, de nombreuses associations, financées par l'Etat ou les départements, se portent garants auprès des bailleurs et apportent, en cas d'urgence, une aide financière aux ménages les plus en difficulté. Ce type d'action fait d'ailleurs partie de celles sur lesquelles se sont engagées certaines associations nationales de solidarité ayant signé une convention d'objectif avec l'Etat. Enfin, un effort important a été consenti pour prévenir de telles situations, d'une part, en bouclant le dispositif de l'allocation de logement social et en assouplissant les conditions d'octroi, d'autre part, en renforçant l'accompagnement social des bénéficiaires du R.M.I.

## AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Élevage (aides et prêts)*

**500.** - 11 juillet 1988. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attribution des aides aux éleveurs de bovins et ovins ayant un atelier hors sol. En effet, les revenus issus des productions hors sol sont souvent faibles voire négatifs, même s'ils proviennent d'un chiffre d'affaires élevé. D'autre part, les critères définissant les éleveurs bénéficiaires de ces aides en fonction du pourcentage de leur production bovine et ovine sur le chiffre d'affaires total de leur exploitation conduisent à exclure les éleveurs ayant un atelier hors sol. En conséquence, il lui demande que ces aides soient attribuées à l'ensemble des éleveurs, sans tenir compte de la présence d'élevages hors sol.

*Réponse.* - Les aides exceptionnelles mises en place en 1988 pour les éleveurs de bovins et ovins ont été réservées aux éleveurs spécialisés, c'est-à-dire à ceux qui étaient le plus fortement touchés par l'évolution de la conjoncture sur les marchés bovins et ovins.

#### *Élevage (ovins : Vendée)*

**1828.** - 29 août 1988. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences de la réglementation européenne très défavorable aux producteurs de moutons de la Vendée. Ceux-ci ont vendu, en avril 1988, 40 p. 100 de leur production à un prix inférieur de 2,56 francs à celui de l'année précédente alors que les agneaux provenant du Royaume-Uni ont été vendus en France, à la même période, au prix directeur (prix d'intervention en France) sur tous les kilogrammes vendus. Certes, en Vendée, les éleveurs percevront la prime compensatrice ovine, mais celle-ci sera calculée à partir de la différence entre un prix moyen de marché annuel et le prix de base communautaire multiplié par 18,5 kilogrammes (production forfaitaire par brebis) et par le nombre de brebis détenues par l'exploitant. Or, en Vendée, la production par brebis

est plus forte que celle retenue pour le calcul de la prime compensatrice et la différence entre le prix de marché de cette période d'avril et le prix de base d'avril est plus importante que celle des moyennes annuelles nationales. Les producteurs ne bénéficient donc pas de la totalité de la prime qui leur est due, ce qui fausse la concurrence avec le Royaume-Uni au détriment des éleveurs français. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour y remédier.

#### *Elevage (ovins)*

2490. - 19 septembre 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes des producteurs de bovins de Basse-Normandie. Ils rencontrent, depuis plusieurs mois, des difficultés de trésorerie. Afin de les aider, il serait souhaitable d'envisager le versement d'un acompte sur la prime compensatrice ovine, comme cela s'était déjà produit les années précédentes. Par ailleurs, les difficultés de trésorerie engendrées par la vente d'agneaux à moins de 25 p. 100 du prix garanti, concernent l'ensemble des producteurs français. L'extension d'un versement éventuel d'un acompte sur la P.C.O. à tous les éleveurs français semblerait souhaitable. Il aimerait connaître son avis sur ces points qui sont de première importance.

*Réponse.* - En application de la réforme de l'organisation commune de marché des viandes ovine et caprine adoptée en 1989, le paiement de la prime compensatrice ovine fait l'objet du versement d'un acompte de 30 p. 100 à la fin de chaque semestre de la campagne et d'un solde fixé avant le 31 mars de l'année suivante. Le caractère automatique de ces versements met fin aux difficultés rencontrées par le Gouvernement français pour obtenir de la Commission des communautés européennes lors des campagnes antérieures à 1990 la possibilité de verser des avances afin de résoudre les problèmes de trésorerie des éleveurs. En outre, l'accord conclu en 1989 offre pour l'avenir des garanties en termes d'équité de traitement des éleveurs de la Communauté. Ainsi, en deux étapes, 1990 et 1991, la prime variable à l'abattage dont bénéficiaient les seuls éleveurs britanniques sera entièrement démantelée. C'est donc dans le cadre d'un règlement communautaire enfin harmonisé que pourra se développer la filière ovine française.

#### *Enregistrement et timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

42576. - 6 mai 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les articles L. 314-1 et suivants du code forestier relatifs à la taxe sur les défrichements. L'article L. 314-6 prévoit que cette taxe est de un franc par mètre carré si le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture, et de trois francs par mètre carré dans les autres cas. La rédaction de l'article L. 314-6 est telle que le taux de la taxe est fonction non pas de la qualité de celui qui fait effectuer le défrichement mais de l'objet de celui-ci, mise en culture ou non. Il lui expose qu'un pisciculteur qui exploite d'autres bassins a défriché un ancien étang remis en exploitation pour la vente du poisson. Les textes en cause n'apportant aucune précision à cet égard il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de la taxe de un franc par mètre carré prévue par l'article L. 314-6 du code forestier.

*Réponse.* - L'article L. 314-6 du code forestier fixe le taux de la taxe de défrichement à 1 franc le mètre carré lorsque l'opération a pour objet une mise en culture et à 3 francs le mètre carré pour les autres cas. Dans le cas d'une opération de défrichement en vue de développer une activité piscicole sur un ancien étang remis en eau au terme de l'opération, il convient de déterminer s'il s'agit ou non d'une mise en culture au sens de l'article L. 314-6. La nature de l'activité professionnelle du demandeur est un élément permettant de répondre à cette question. S'il s'agit d'un exploitant agricole qui exerce sur cet étang une activité piscicole en maîtrisant et exploitant totalement le cycle biologique correspondant, l'opération constitue une mise en valeur agricole et est taxée à 1 franc le mètre carré.

#### *Assurances (réglementation)*

43466. - 3 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 qui impose que tout bien assuré contre l'incendie le soit également contre la tempête. Il lui rappelle

qu'en décembre dernier, le Parlement a décidé d'exclure du champ d'application de cette loi les contrats d'assurance incendie se rapportant aux récoltes non engrangées, aux cultures et aux cheptels vifs hors bâtiments. Les propriétaires forestiers souhaiteraient que la forêt, qui constitue une récolte non engrangée pendant de nombreuses années et dont la rentabilité est faible, soit exclue du champ d'application de cette loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Le ministre a bien voulu faire état des préoccupations du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Rhône relatives à l'application de la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette loi stipule dans son article 1er que « les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones sur les biens faisant l'objet de tels contrats ». L'extension de la garantie vaut également lorsque l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation après incendie. Si l'extension de la garantie a pour conséquence une augmentation des frais d'assurance pouvant éventuellement décourager certains sylviculteurs, il convient en revanche d'admettre que les tempêtes font courir un risque élevé aux propriétaires forestiers du fait de leur fréquence élevée et des dégâts très importants qu'elles occasionnent. Au cours des dernières années, la forêt a en effet été durement touchée (en 1982 dans le Massif Central, en 1984 dans le Nord-Est, en 1987 en Bretagne et en 1990 dans le Nord et l'Est). En conséquence, cette mesure devrait permettre une meilleure indemnisation des sylviculteurs à l'égard d'un risque relativement élevé. L'article 34 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 a exclu les récoltes non engrangées, les cultures et le cheptel vif hors bâtiment du champ d'extension de la garantie contre l'incendie à la garantie contre les tempêtes. En effet cette exclusion est justifiée en raison du classement par la loi du 10 juillet 1964 du risque de tempête sur récoltes comme un risque non assurable. De ce fait l'indemnisation des risques de récoltes est du ressort du régime d'indemnisation des calamités agricoles et ne peut bénéficier du régime de la loi sur les catastrophes naturelles. Le risque de tempête sur récoltes forestières n'étant pas visé par la loi du 10 juillet 1964, il ne peut être pris en compte au titre du régime des calamités agricoles. De ce fait les récoltes forestières ne peuvent être exclues du champ d'application de la loi du 25 juin 1990. Au demeurant, il est utile de signaler que l'assurance garantissant les dommages d'incendie et de tempête ne constitue pas une obligation légale faite aux propriétaires. Le souci d'encourager les propriétaires forestiers privés qui investissent en forêt est une préoccupation constante du Gouvernement. C'est à cet effet que des mesures fiscales particulières permettent de tenir compte des spécificités de l'investissement forestier et que financièrement le budget de l'Etat (notamment par la mobilisation des crédits du fonds forestier national) appuie financièrement les efforts des sylviculteurs.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

43499. - 3 juin 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'attribution des prêts spécifiques aux victimes de calamités agricoles. En effet les décrets du 21 septembre 1979 ne permettent pas aux agriculteurs, dont les revenus non agricoles du foyer fiscal dépassent 60 000 francs de bénéficier de ces prêts. Or les barèmes n'ont jamais été actualisés : la simple application du taux d'érosion monétaire aurait pu porter le plafond à 124 200 francs. Par ailleurs, fixer un plafond pour les revenus non agricoles et ne pas en fixer pour d'autres revenus semble anormal. Il lui demande de tout mettre en œuvre dans les délais particulièrement rapides pour rétablir l'équité.

*Réponse.* - L'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 prévoit effectivement que les revenus imposables autres qu'agricoles du demandeur du prêt calamité, appréciés au niveau du ménage, doivent être inférieurs ou égaux à 60 000 francs, pour l'année précédant la calamité. Cette règle est destinée à réserver le bénéfice d'un prêt bonifié calamités agricoles aux ménages agricoles pour lesquels le revenu tiré de l'exploitation est prédominant. Elle se justifie par le fait que ce prêt bonifié se présente comme un prêt de trésorerie qui doit être réservé aux exploitants n'ayant pas d'autre moyen de reconstituer leur fonds de roulement. Toutefois, l'ensemble des dispositions destinées à venir en aide aux agriculteurs victimes de sinistres est en cours de réexamen et fait l'objet de négociations avec les organisations professionnelles. Ces travaux devraient déboucher prochainement sur un projet de loi déposé devant le Parlement.

*Marchés d'intérêt national (politique et réglementation)*

**44486.** - 24 juin 1991. - **M. Yves Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter avec ses collègues concernés par le fonctionnement des marchés d'intérêt national pour adapter la réglementation en vigueur au contexte administratif et économique nouveau, créé par la décentralisation et l'évolution des circuits de distribution. Des propositions lui ont été faites, en ce sens, par la Fédération française des marchés d'intérêt national tendant à un assouplissement des contraintes actuelles compatibles avec la permanence de la mission de service public impartie aux M.I.N. Ces derniers fonctionnent, pour la plupart d'entre eux, depuis près de 30 ans. Leurs responsables ont le souci de contribuer au maintien d'une nécessaire concurrence entre les formes diverses de distribution afin de satisfaire au mieux de l'intérêt général les demandes de tous les professionnels concernés. Alors que certaines collectivités locales envisagent de transférer leur marché à court terme, il est devenu particulièrement nécessaire que les pouvoirs publics fassent rapidement connaître leur position afin de permettre aux M.I.N. d'œuvrer dans un cadre réglementaire rénové qui prenne en compte les besoins actuels et prévisibles de la distribution.

*Réponse.* - Le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture et de la forêt ont respectivement demandé à l'inspection générale des finances et au conseil général du génie rural des eaux et des forêts d'établir un rapport sur la situation des marchés d'intérêt national tant du point de vue de leurs activités que de celui de leurs conditions actuelles de fonctionnement. Ce rapport contient une analyse très précise sur la situation de chacun d'eux ainsi qu'un ensemble de propositions pour d'éventuelles modifications réglementaires. Mais, pour le moment, les pouvoirs publics n'ont pas encore arrêté de position. Dans la recherche d'orientations nouvelles, ils ne manqueront pas le moment venu de solliciter l'avis des sociétés gestionnaires des marchés d'intérêt national ainsi que celui des municipalités impliquées. En tout état de cause, tout projet de modification de la réglementation en vigueur sera soumis pour discussion et avis au comité de tutelle des marchés d'intérêt national, après qu'il aura été procédé à la plus large concertation avec tous ceux dont l'activité professionnelle est liée à leur bon fonctionnement.

*Bois et forêts (emploi et activité)*

**45938.** - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la valorisation des productions de bois rond de notre pays. En effet, grâce à ses plantations de résineux, la France est le premier producteur de bois rond de la C.E.E. Toutefois, sur le plan de la transformation, l'industrie française ne se classe qu'au deuxième rang européen derrière l'Allemagne. Plus précisément, il lui demande quelle politique il entend suivre en ce domaine pour renforcer nos structures industrielles qui, telle celle implantée à Songy-sur-Loire, dans la Nièvre, permettent de valoriser ce type de produits.

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la production française de bois résineux s'accroît, notamment grâce aux plantations aidées par le Fonds forestier national depuis plus de quarante ans. Afin d'assurer la valorisation de cette matière première et développer l'emploi, l'Etat soutient l'effort d'investissement des entreprises de première transformation du bois. En 1990, quatre-vingt-huit entreprises ont été ainsi aidées pour des investissements totaux de 700 millions de francs. La dotation budgétaire réservée à cette action en 1991 s'élève à 43 millions de francs. Parallèlement aux aides à l'équipement un crédit de 2,8 millions de francs est consacré aux aides au conseil et aux actions immatérielles. En second lieu, l'Etat contribue à améliorer la compétitivité des approvisionnements en bois des entreprises, au travers de la modernisation des équipements d'exploitation forestière (24 millions de francs en 1991) et des programmes coordonnés de mobilisation du bois concertés avec les régions et les professionnels (9 millions de francs en 1991). Enfin, l'Etat soutient la recherche-développement, notamment le centre technique du bois et de l'ameublement, et participe à la promotion des produits en bois.

*Bois et forêts (tourisme et loisirs)*

**46070.** - 29 juillet 1991. - **M. Charles Fèvre** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article R.331-3 du code forestier prévoit que tous détenteurs de véhicules qui sont trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la

circulation publique sont passibles d'une amende. En raison de l'intérêt touristique que représente le vélo tout terrain qui ne fait aucun bruit, ne cause aucun dommage aux voies forestières et ne dégage aucune odeur désagréable, il lui demande si, dans la perspective du développement hautement prôné par les pouvoirs publics du tourisme en milieu rural, le V.T.T. ne pourrait être expressivement exclu des conditions d'application de l'article R. 331-3 du code forestier et si, en conséquence, les instructions appropriées ne pourraient être données aux services compétents et à l'Office national des forêts.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article R. 331-3 permettent de réglementer ou d'interdire la circulation en forêt, hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique, de véhicules, animaux de charge ou montures. La pénétration dans les peuplements forestiers de véhicules ou de montures peut, surtout quand elle est répétée, avoir des conséquences dommageables pour la conservation des sols et de la végétation forestière, même lorsqu'elle n'est pas le fait de véhicules à moteur qui, eux, sont plus puissants et apportent des nuisances supplémentaires (bruit, gaz d'échappement) telles que celles évoquées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'usage de certains chemins forestiers suscite des conflits entre différentes catégories d'utilisateurs (piétons, cyclistes, cavaliers, etc.). Il est alors nécessaire d'en réglementer ou d'en interdire l'accès à certains véhicules ou montures. Il ne paraît donc pas opportun de faire sortir certains véhicules ou montures du champ de cette réglementation. Mais il va de soi que, vis-à-vis des pratiquants du vélo tout terrain, cette réglementation est destinée à jouer un rôle essentiellement dissuasif dans des situations extrêmes (forêts fragiles ou très fréquentées) et que la mission des agents chargés de l'appliquer est d'abord d'informer et d'éduquer le public avant que de constater et de poursuivre les infractions.

*Elevage (bovins)*

**46326.** - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de modification des conditions de réalisation de l'identification pérenne généralisée des bovins. Il semble que les dispositions du projet en cours d'élaboration prévoient une libéralisation du marquage, nuisible au contrôle sanitaire dont la qualité est essentielle et reconnue. Le démantèlement de l'I.P.G., telle qu'elle est actuellement pratiquée, risque de réintroduire en France des maladies infectieuses que les éleveurs et les chercheurs avaient réussi à combattre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter un tel démantèlement de l'I.P.G. qui préoccupe gravement les éleveurs bretons notamment.

*Réponse.* - La réforme de l'identification des bovins a été rendue inéluctable par la nécessité d'adapter le système actuel, d'une part, aux contraintes liées à l'attribution des primes communautaires et, d'autre part, aux nouvelles règles de circulation des bovins dans la communauté, en application de la directive communautaire n° 90-425 C.E.E. du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires. Concernant le premier point, les contrôles réalisés, tant par la Cour des comptes que par l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, ont mis en évidence les défaillances du système actuel et mis en cause sa stabilité. Concernant le second point, le ministère de l'agriculture et de la forêt, à la demande des organisations professionnelles agricoles, se propose de modifier les règles de circulation des bovins, notamment par la mise en place d'attestations sanitaires annuelles dans les élevages, ce que le système actuel ne permet pas. Le nouveau dispositif devra permettre de connaître précisément la composition de tous les cheptels bovins, de rattacher tout animal circulant, quel que soit son âge, à son cheptel de naissance et à ses cheptels successifs d'appartenance, et de constituer un fichier national des mouvements d'animaux, en vue de garantir la légitimité du versement des primes communautaires et la qualité sanitaire du cheptel bovin français. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont été conduits, avec le concours des représentants des organisations professionnelles agricoles concernées, à mettre à l'étude une réforme en profondeur du système national d'identification des bovins, sur la base de l'existant et, la réflexion aidant, à éliminer, en accord avec celles-ci, différentes options initialement envisagées. Le projet, issu de ces travaux, répond aux objectifs fixés ; il prévoit notamment la mise en place des nouvelles attestations sanitaires annuelles. Il s'agit bien d'un schéma unique d'identification, quel que soit l'âge des animaux, dont la responsabilité incombe en partie à l'éleveur : chaque éleveur à la possibilité, s'il le désire et si son cheptel est sanitaire-ment qualifié, d'identifier ses animaux avant toute commercialisation, tandis que la validation des données d'identification qu'il a générées incombe aux agents habilités par le maître d'œuvre départemental de l'identification permanente et généralisée. A cet effet, le passage d'un agent habilité dans chaque cheptel per-

mettra une mise en conformité, du point de vue de leur identification, de tous les animaux du cheptel. L'apposition du repère numéroté à l'aide du numéro national sur les bovins non encore commercialisés pourra être effectuée à cette occasion, si l'éleveur ne désire qu'apposer les repères numérotés à l'aide du numéro de travail, contrainte minimale imposée à l'éleveur naisseur. La pérennité de l'identification est assurée, dans ce nouveau système, par le rebouclage à l'identique au numéro national, effectué par un agent identificateur habilité. L'efficacité et la pertinence des nouvelles modalités proposées doivent s'apprécier en fonction de celles en place depuis 1978 : elles induiront un progrès qualitatif extrêmement sensible pour des coûts attendus très raisonnables, tant pour ce qui concerne l'organisation de l'identification que la gestion informatique des données, eu égard aux fonctionnalités nouvelles. Les nouvelles modalités seront expérimentées avant d'être généralisées à l'ensemble du territoire. Un système national d'identification à fiabilité améliorée, à fonctionnalités nouvelles, et à coût raisonnable, tel est l'enjeu que nous devons relever.

#### *Agro-alimentaire (miel)*

46503. - 5 août 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les éléments fournis par les services de la statistique annonçant que le revenu des agriculteurs a augmenté de 9,8 p. 100 en 1990, alors que les producteurs de viande ont perdu de l'argent, que les producteurs de lait n'en ont pas gagné et que les producteurs de céréales voient les cours de leurs produits baisser d'année en année pendant que les charges continuent d'augmenter. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître sur quels éléments sont basés ces statistiques qui mettent en colère le monde agricole et trompent l'opinion publique sur la situation exacte de l'agriculture dans notre pays.

*Réponse.* - Lors de sa réunion du 15 mai dernier, la commission des comptes de l'agriculture de la nation a présenté comme à l'accoutumée des évaluations de l'évolution du revenu agricole en 1990 d'après les comptes établis par l'I.N.S.E.E. et par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Ceux-ci fournissent une approche sous divers angles de la formation et de l'évolution du revenu agricole : au plan national, par département, par grand secteur de production, par comparaison avec nos partenaires européens. Mais aussi en perspective pluriannuelle, sous l'angle des aides au revenu versées aux agriculteurs, ou encore en tenant compte de la décapitalisation éventuelle. La multiplicité de ces informations permet de nuancer le constat d'une hausse globale de 9,3 p. 100 du revenu agricole. Ainsi, cette dernière est due à la hausse des prix des légumes ou des vins ou au cumul sur l'année 1990 du versement de diverses aides, alors que, dans le même temps, les prix du lait ont stagné et ceux des bovins ont chuté. C'est ainsi que le revenu des producteurs spécialisés de viande bovine n'a pas augmenté ; hors subventions, il aurait même reculé de 20 p. 100. Il en est de même de celui des producteurs de céréales, en baisse de 13 p. 100. La commission a également fait remarquer que les comptes de l'agriculture, établis en termes macroéconomiques, ne visent qu'à fournir des données de cadrage, présentées sous forme de moyennes, mais ne peuvent avoir vocation à décrire de la manière la plus fine possible la diversité des situations au sein de l'agriculture. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est attaché à développer localement des instruments de détection des exploitations en difficulté et à assurer le suivi de certains types d'exploitations particulières. L'information disponible peut certes être encore améliorée ou enrichie, mais néanmoins elle me semble de nature à mesurer les performances générales de l'agriculture française et à situer les secteurs en situation critique ; une diffusion plus appropriée de cette information par les médias serait de nature à répondre aux interrogations que vous avez bien voulu soulever.

#### *Enseignement agricole (établissements : Allier)*

46890. - 19 août 1991. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui constate les besoins spécifiques existant dans le secteur de l'agro-alimentaire en matière de commercialisation de produits carnés et d'animaux vivants. Elle rappelle la note d'intention de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt concernant les formations agricoles jointes au schéma régional des formations délibéré par le conseil régional d'Auvergne qui prévoit notamment la mise en place dans l'Allier d'une formation de niveau B.T.S. concernant la transformation et la commercialisation des animaux vivants aux produits carnés. En affirmant la spécificité et la vocation du département de l'Allier au sein de la région en production et commercialisation de produits carnés et d'animaux vivants, elle constate l'importance

de la demande des jeunes pour suivre une formation dans ces domaines. L'existence de pôles de compétence proche de Moulins, constitue autant d'atouts pour l'implantation d'une formation de ce type : marchés en vif de Moulins, Sancoins, Moulins-Engilbert, entreprise Socopa à Villefranche, etc. Estimant souhaitable une répartition décentralisée des formations supérieures au sein de la région Auvergne, elle demande l'ouverture au lycée agricole de Moulins d'une filière préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, option technico-commercial, spécialité produits carnés et animaux vivants. Il interroge le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ce vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier.

*Réponse.* - La demande d'ouverture d'une filière préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole, option Technico-commercial, au lycée d'enseignement général et technologique agricole de Moulins sera étudiée dans le cadre de la procédure normale d'évolution des structures pédagogiques des établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 1992. L'établissement peut présenter dès à présent à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ce dossier qui sera alors instruit par le service régional de la formation et du développement avant d'être examiné dans le cadre de la concertation, locale et nationale, préalable aux modifications des structures pédagogiques des établissements d'enseignement agricole. L'ensemble des demandes est étudié au regard des critères définis dans le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole. Les décisions d'évolution des structures pédagogiques seront arrêtées par le ministre de l'agriculture et de la forêt dans le courant du mois de février 1992.

#### *Agriculture (coopératives et groupements)*

47205. - 2 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs en coopératives d'utilisation des matériels agricoles (C.U.M.A.). Les agriculteurs, soucieux de réduire les coûts de production, s'organisent collectivement pour produire mieux et moins cher. Actuellement, ils sont inquiets car les pouvoirs publics leur refusent de plus en plus fréquemment le financement d'actions par des prêts « à moyen terme spéciaux » (M.T.S.), au niveau des C.U.M.A. (par exemple, pour les serres et les filtres à vin). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour que ces agriculteurs puissent bénéficier plus largement de prêts « à moyen terme spéciaux » au niveau des coopératives d'utilisation des matériels agricoles.

*Réponse.* - L'objectif des prêts bonifiés « à moyen terme spéciaux » (M.T.S.) aux C.U.M.A. est d'accompagner les phases de démarrage et de développement des C.U.M.A. Par cette aide, les pouvoirs publics encouragent l'acquisition de matériel en commun lié au cycle de production, pour une meilleure rationalisation de la fonction de production. Pour autant, afin d'éviter une dispersion des crédits publics ou provoquer des distorsions de concurrence, ces prêts n'ont pas vocation à financer l'intégralité des actions réalisées par les C.U.M.A. notamment dans les domaines normalement couverts par des S.I.C.A., des coopératives classiques ou d'autres entreprises privées.

## ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

#### *Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

33368. - 10 septembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les loteries par correspondance. Il lui cite, notamment, le cas d'une loterie dont le siège est en République fédérale allemande qui a adressé un courrier, à plusieurs de ses administrés, en leur faisant miroiter des possibilités de gain de sommes d'argent très importantes, moyennant le versement d'une cotisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles loteries sont légales, comment elles se sont procurées les adresses des destinataires de leurs offres, et si une réglementation stricte de ces procédés est envisagée.

*Réponse.* - Les loteries proposées par correspondance, lorsqu'elles sont associées à la vente d'une marchandise, sont régies par la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi n° 86-1012 du 9 septembre 1986. Elles sont interdites dès lors qu'elles comportent quatre éléments cumulativement réunis : l'espérance de gain, l'intervention même partielle du hasard, l'offre publique, le sacrifice pécuniaire nécessaire à toute participation. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 édicte des dispositions

particulières relatives aux opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit, qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants. Les dispositions des lois précitées s'appliquent donc aux loteries à caractère commercial. Les loteries qui ne sont pas liées à la vente d'un produit, bien ou service, mais à des jeux d'argent sont interdites, un régime dérogatoire étant toutefois prévu par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933. De nombreux décrets ont permis, en application de cet article, la création de nouvelles loteries (Tac o Tac, loto, etc.), qui sont autant de tirages supplémentaires de la loterie nationale. Tout organisateur de loterie qui enfreindrait les dispositions légales évoquées ci-dessus serait passible de sanctions pénales, que la loterie ait un caractère commercial ou non. Toutefois, l'application des lois françaises est limitée lorsque les propositions de participations émanent de sociétés étrangères. Celles-ci n'ont généralement pas de représentant sur le territoire français et les opérations auxquelles elles se livrent peuvent être tout à fait licites au regard des lois en vigueur dans les Etats où elles siègent. Consciente de la nécessité d'harmoniser la réglementation des pays européens sur ce point, la France a appelé l'attention des autorités de Bruxelles sur la nécessité d'élaborer d'urgence une réglementation commune.

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

41813. - 15 avril 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans. En effet, elles ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le statut des veuves d'artisans tant sur le plan fiscal que juridique.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 au bénéfice des conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans, des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale dès lors que le décès de l'assuré est intervenu postérieurement au 31 décembre 1980. Le versement de cette allocation de veuvage pendant trois ans est soumis à des conditions de ressources. Il est financé par une cotisation à la charge des salariés. Il est exact que les dispositions de cette loi peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, aux régimes des professions artisanales et commerciales. Les conseils d'administration des caisses nationales *Organic* et *Canczva* ne se sont pas prononcés jusqu'à présent en faveur d'une transposition pure et simple du dispositif tel qu'il existe dans le régime général des salariés. L'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit que le conjoint survivant du chef d'entreprise, qui justifie avoir participé à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix ans sans avoir reçu de rémunération ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le S.M.I.C. annuel en vigueur le jour du décès, soit environ 180 000 francs. Cette créance sera prélevée sur l'actif successoral. Ce prélèvement s'ajoute à la part du conjoint survivant. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure cependant ouvert à la recherche des adaptations nécessaires à son éventuelle extension aux veufs et veuves de commerçants et artisans, en concertation avec les représentants des organismes professionnels et des régimes sociaux concernés.

*Politique sociale (surendettement)*

45479. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les dispositions de la loi dite « Neiertz » du 31 décembre 1989. Dans son article 1<sup>er</sup>, la loi prévoit qu'une procédure de règlement amiable des situations de surendettement puisse être proposée à des débiteurs de bonne foi pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser à quel moment précis la bonne foi du débiteur doit être appréciée pour bénéficier de la loi du 31 décembre 1989, sachant que de ce moment peut dépendre la recevabilité du dossier devant la commission instituée par la loi.

*Réponse.* - Le problème du moment de l'appréciation de la bonne foi est apparu dès l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1989. Par un arrêt rendu en avril 1991, la Cour de cassation a rappelé que cette appréciation relève de la compétence du juge de fond. Si aucune jurisprudence ne s'est encore clairement imposée, diverses voies de réflexion peuvent cependant être évoquées : 1° selon les principes généraux du droit, la bonne foi du demandeur est présumée. C'est donc au créancier

qui conteste cette bonne foi à prouver la mauvaise foi du débiteur ; 2° la loi du 31 décembre 1989 met en place une procédure. Les critères d'admission à cette procédure doivent être recherchés à son ouverture et non avant. Les informations incomplètes données par les candidats emprunteurs ne peuvent donc suffire à établir leur mauvaise foi ; 3° certaines opérations du débiteur précédant sa demande peuvent laisser apparaître une intention frauduleuse : par exemple, la souscription, peu avant la demande, de nombreux prêts. En ce cas, la mauvaise foi du débiteur pourrait être démontrée.

*Politique sociale (surendettement)*

45540. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les commissions d'examen de situation de surendettement des particuliers. Dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, le principe du contradictoire dans les débats et dans la procédure d'instruction de la commission n'a pas été expressément prévu. Aussi il lui demande de préciser si ce défaut n'est pas de nature à permettre un bon règlement amiable des situations de surendettement.

*Réponse.* - Le principe du contradictoire est un principe général dont le respect s'impose à tous. Dans le cadre de la procédure amiable de règlement des cas de surendettement, le dispositif est le suivant : le surendettement dépose, après l'avoir remplie, sa déclaration de surendettement. A partir de ce document et des renseignements complémentaires nécessaires, la commission prend contact avec les créanciers et essaie d'obtenir un accord sur un plan de redressement. Ce plan, s'il peut être établi, est ensuite proposé à la signature de toutes les parties. Le débiteur, comme ses créanciers, a donc la possibilité de refuser l'accord qui lui est proposé. La commission n'a pas le pouvoir de l'imposer à quiconque. La procédure amiable est donc, en elle-même, une garantie pour les parties : par sa nature, elle oblige la commission à respecter le principe du contradictoire. En effet, si elles ne sont pas totalement informées, les parties refuseront un plan qui pourrait leur apparaître imposé. De plus, la commission ne peut prendre de mesure coercitive ; pour agir, l'agrément de tous est nécessaire, ce qui implique que toutes les parties au plan de redressement aient eu connaissance de l'ensemble du dossier et en aient débattu contradictoirement.

*Sécurité sociale (cotisations)*

45890. - 22 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les agissements et les procédés d'un comité de défense des commerçants et artisans, qui préconise le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse et qui n'hésite pas à recourir à la violence pour aboutir à ses fins. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser ces agissements et mettre fin à une situation inacceptable qui menace l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

*Réponse.* - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a tenu à rappeler publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales ; en agissant ainsi les manifestants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et aliènent leurs possibilités de toucher une juste retraite. Les groupements extrémistes font circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations, l'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de leurs adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée ; les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelles difficultés où les commerçants et artisans sont de bonne foi : le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. D'autre part, parmi les mesures destinées à faciliter la régularisation des cas difficiles, le ministre rappelle que la loi du 31 décembre 1989 a offert la possibilité aux adhérents des caisses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes de régulariser leur situation. Auparavant les impayés antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1973 ne pouvaient pas être régularisés.

Désormais, les commerçants et les artisans qui sont à jour de leurs cotisations postérieures à cette date et qui ont régularisé les anciennes peuvent profiter ainsi d'une retraite entière. De façon plus générale, une concertation permanente entre le ministère des affaires sociales, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et le département de l'artisanat, du commerce et de la consommation pennet d'assurer une meilleure efficacité du dispositif en coordonnant les actions de lutte contre les extrémistes. Concernant les violences commises par les membres de ces groupes, le Premier ministre a donné des consignes de stricte fermeté aux préfets afin que l'ordre public soit préservé. Des mesures complémentaires sont en cours d'élaboration. Dorénavant, la loi du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social dispose que les personnes qui auront été condamnées pour incitation au non-paiement des cotisations sociales seront inéligibles aux élections consulaires et sociatives.

#### *Ventes et échanges (immeubles)*

46139. - 29 juillet 1991. - **M. Alain Néri** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 mentionnant « tout acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf... ». En effet, de nombreux candidats à l'accession à la propriété confient la construction de leur habitation à un maître d'œuvre qualifié qu'est l'architecte. Celui-ci peut n'établir que les plans. Mais, devant une opération d'une telle importance pour l'accédant, un contrat comportant une mission complète est le plus souvent établi, à savoir : réalisation des plans, coordination et surveillance des travaux, assistance du maître de l'ouvrage à la réception desdits travaux. Ce contrat a bien pour objet la construction d'un immeuble neuf. L'article 20 sus-cité vise à organiser une protection du consommateur en instituant un droit de rétractation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître avec précision si un contrat d'architecte comportant mission complète est soumis à l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989 et s'il envisage de prendre une mesure apportant tout éclaircissement à ce problème.

*Réponse.* - Le dispositif mis en place par l'article 20 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ne vise que les actes sous seing privé tendant directement à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble neuf ; il ne concerne pas les contrats qui peuvent être indirectement rattachés, tels que ceux liant un particulier à un architecte. Dans ce dernier cas le contrat n'est pas un acte valant engagement pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf, mais se borne à convier une prestation de service au professionnel intéressé. Cette interprétation se déduit des termes mêmes de la loi dont l'objectif est de concourir à la protection des consommateurs engagés dans l'acquisition ou la construction d'une maison ou d'un appartement neuf, en leur offrant une possibilité de rétractation dans un délai de sept jours. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un contrat d'architecte comportant mission complète n'est pas soumis à l'article 20 de la loi du 31 décembre 1989.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

47274. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur une initiative récente de la chambre régionale de métiers du Nord - Pas-de-Calais visant à créer un bureau de développement transfrontalier destiné aux entreprises artisanales françaises et belges. Ce projet répond aux besoins des P.M.E. du Nord - Pas-de-Calais, puisqu'il leur permettra de disposer d'informations et de conseils sur les formalités administratives nécessaires aux activités transfrontalières. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'Etat compte soutenir financièrement ce projet et s'il envisage d'inciter les autres chambres des métiers des régions frontalières à suivre cet exemple.

*Réponse.* - Le projet conçu par la chambre régionale de métiers du Nord - Pas-de-Calais répond aux besoins des petites entreprises des régions frontalières de disposer d'informations et de conseils sur les formalités administratives nécessaires aux activités transfrontalières. L'idée d'un centre de regroupement de ces formalités, à l'instar des centres de formalités des entreprises, est donc d'un grand intérêt régional. Cette expérience est également de nature à favoriser les initiatives qui seraient prises dans les autres régions frontalières. Le ministère de l'artisanat, du com-

merce et de la consommation, en liaison avec les autorités belges concernées, encouragera donc le démarrage de ce projet, en particulier dans le cadre du contrat de plan avec la région Nord - Pas-de-Calais. L'intérêt communautaire d'un tel projet pourrait également se concrétiser dans le cadre de l'un des programmes mettant en œuvre les fonds structurels.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Enseignement supérieur (beaux-arts : Puy-de-Dôme)*

44883. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand devant le plan de restructuration des écoles d'art présenté le 16 avril 1991. EN effet, ce plan, qui prévoit une concentration des aides de l'Etat en matière d'enseignement artistique sur quinze villes françaises, a écarté la ville de Clermont-Ferrand. Ainsi l'Auvergne, carrefour européen, déjà atteinte par le désengagement progressif de grandes industries régionales et la fermeture de certains départements de ses universités, se trouverait, à terme, privée du seul établissement supérieur d'enseignement des arts plastiques qu'elle possède. L'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand reçoit des étudiants de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et bien au-delà. Etablissement de formation aux métiers artistiques, c'est aussi un lieu de pratique et de connaissance des arts plastiques ouvert sur la ville et la région et qui entretient des liens artistiques nationaux et internationaux depuis longtemps. Par ailleurs, il lui précise que, conscients des enjeux économiques dans le cadre de la compétition européenne, les personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ont orienté leur action pédagogique dans ce sens. Il lui rappelle combien le rayonnement culturel est un facteur important du dynamisme économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision afin que l'existence de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ne soit pas menacée.

*Réponse.* - Les mesures annoncées le 16 avril dernier concernant la formation de réseaux régionaux liant entre eux sur la base d'évidentes complémentarités, les écoles d'art d'une même région, ont été formulées en ayant pour objectif l'amélioration et le renforcement d'un réseau d'école, dont la densité est une des originalités de la situation française. Cette évolution est apparue souhaitable dans la perspective désormais proche d'échéances européennes qui ne manqueront pas d'avoir, sur ce réseau, un certain nombre de répercussions qu'il convient, dès aujourd'hui, d'analyser et de prévoir. Cette réorganisation ne saurait être interprétée comme un désengagement de l'Etat vis-à-vis des écoles d'art. Le ministère de la culture et de la communication est décidé, au contraire, à conforter son soutien à l'égard des établissements faisant preuve de l'exigence et de la qualité artistiques et pédagogiques nécessaires. S'agissant de l'école d'art de Clermont-Ferrand, l'inspection générale de l'enseignement artistique du ministère de la culture et de la communication a informé la municipalité qu'elle souhaitait analyser avec elle le projet pédagogique de l'école et la manière dont il peut s'inscrire dans le contexte général de la réorganisation en cours. A aucun moment il n'a été envisagé la fermeture de cet établissement et rien ne permet de prétendre qu'il soit, d'une quelconque manière, menacé. Le ministère de la culture et de la communication souhaite que, tirant le meilleur parti de sa situation et de son environnement, l'école d'art de Clermont-Ferrand puisse jouer un rôle actif et dynamique dans la restructuration du réseau dans son ensemble.

### *Archives (fonctionnement)*

46907. - 19 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est le bilan d'activité du centre d'accueil et de recherche des Archives nationales depuis son ouverture en 1988. Quel a été pour chaque année le public accueilli ; quel est le montant du budget de fonctionnement et la part consacrée au personnel. Il lui demande également quel est le nombre de postes affectés à cet établissement leur répartition par catégorie et les profils de carrière offerts aux intéressés. Il lui demande par ailleurs quelle a été la fréquentation des expositions organisées dans le hall d'accueil.

*Réponse.* - Les archives nationales à Paris sont un complexe dans lequel le centre d'accueil et de recherche des archives nationales est complètement intégré. L'ensemble des frais de fonction-

nement, coûts d'énergie, contrats de maintenance, dépenses de publication, de conservation sont globaux pour les archives nationales et représentent près de 13 MF en 1991. Sur soixante-neuf personnes affectées dans les locaux du C.A.R.A.N. au 31 décembre 1990, on compte six conservateurs, dix-neuf personnels de documentation, quatre administratifs, trente-cinq personnels de magasinage et cinq non-titulaires. La carrière des personnels est réglementée par les statuts de la fonction publique auxquels ils appartiennent. Par ailleurs, des personnels des sections des archives nationales concourent au fonctionnement de ce service. Le bâtiment, conçu pour la communication au public des documents des archives nationales, met en outre à la disposition de tous une collection unique d'inventaires et d'instruments de recherches. En 1989, le C.A.R.A.N. a recensé 5 956 inscriptions nouvelles et, en 1990, 5 019 sur un total de 8 222 lecteurs accueillis. La moyenne mensuelle des articles communiqués, qui était de 8 300 en 1987 avant l'ouverture du C.A.R.A.N., est passée à 11 600. Un effort remarquable a été réalisé depuis 1986 pour mettre sur pied une application informatique importante et performante de gestion des communications ainsi que l'organisation du premier service Minitel de réservation à distance de documents devant être consultés dans un centre de recherche. Les expositions du hall d'accueil, dont l'accès est totalement libre, sont fréquentées par les chercheurs et visiteurs à l'occasion des plus de 40 000 visites par an reçues au C.A.R.A.N.

## DÉFENSE

### Service national (dispense)

46075. - 29 juillet 1991. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des cas dignes d'intérêt sur lesquels la commission régionale de dispense du service national n'a pu statuer en raison de la rigueur de certains textes du code du service national. En effet, il apparaît à la commission que la dispense du service national aurait pu être accordée à : un orphelin de père et mère, qui, après des efforts méritoires, a trouvé un logement et un emploi stable ; le service national lui fera perdre logement et emploi ; un jeune ayant hérité ou acquis une exploitation agricole et travaillant sans aucune aide. Ses parents n'étant pas agriculteurs, le service national empêchera le fonctionnement de son exploitation agricole ; un jeune « garde-malade » ou tuteur (ou curateur) s'occupant seul de tel parent quasi grabataire ou atteint de sclérose en plaques ou trépanlépique mais ne bénéficiant pas d'une allocation d'aide pour une tierce personne. Le service national obligera le jeune à placer son parent dans un hospice ; ce dernier sera à la charge de la société ; un jeune issu d'une famille connaissant une difficulté sociale grave. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour apporter une réponse à ces situations non prévues jusqu'à ce jour par le code du service national.

Réponse. - Le code du service national dispose que le service national est universel et qu'il est dû par tous les citoyens français de sexe masculin. La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux avec une possibilité d'extension jusqu'à vingt-trois ans dans les cas sociaux graves. Ils peuvent donc effectuer leurs obligations de service national avant de se lancer dans la vie active ou choisir leur date d'incorporation en fonction de leur situation familiale ou sociale particulière. Par ailleurs, les articles L. 32 et L. 32 bis de ce même code prévoient des dispenses pour les jeunes gens placés dans des situations familiales ou sociales particulières. C'est le cas de ceux qui sont classés soutien de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés. De même pour ceux dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. C'est également le cas des jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. Les jeunes gens ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux peuvent également bénéficier d'une dispense. En ce qui concerne les dispenses accordées au titre de soutien de famille, les commissions régionales vérifient que l'intéressé est le seul membre de la famille à subvenir aux besoins financiers de celle-ci et que les ressources dégagées par le foyer fiscal seraient insuffisantes pour l'entretien des personnes

dont il a la charge s'il était appelé au service national. Ces dispositions permettent dans la grande majorité des cas d'apporter une solution aux problèmes posés par l'incorporation.

### Armée (armements et équipements)

46383. - 5 août 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le porte-avions *Clemenceau*. Un incendie s'est déclaré dans le courant du mois de juillet à Toulon sur le porte-avions *Clemenceau* nécessitant l'intervention de plus de 100 pompiers pendant plusieurs heures. Il lui demande quelle est l'étendue des dégâts et si des équipements essentiels à la mise en œuvre opérationnelle du porte-avions ont été atteints par le sinistre. Enfin, il lui demande quel est le montant des réparations.

### Armée (armements et équipements)

46384. - 5 août 1991. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance des dégâts occasionnés par un incendie qui a eu lieu sur le porte-avions *Clemenceau* à Toulon le 21 juillet 1991. La maîtrise de cet incendie a nécessité l'intervention d'une centaine de pompiers ce qui laisse supposer que les dégâts sont importants. Il lui demande si affirmer que le *Clemenceau* pourra reprendre la mer prochainement comme cela a été fait dans un communiqué de presse officiel émanant de son ministère n'est pas hasardeux.

Réponse. - Le 21 juillet 1991, un incendie s'est déclaré à bord du porte-avions *Clemenceau* dans un lieu de stockage de matériel de rechange aéronautique. Cet incendie, rapidement circonscrit, n'a pu être maîtrisé qu'après trois heures d'intervention en raison de l'importance des dégagements de fumées. Au cours de l'intervention, quatre marins ont été légèrement blessés. Ce sinistre a entraîné la détérioration de câbles électriques intéressant essentiellement des appareils du pont d'envol, endommagé des locaux environnants, provoqué des dégâts sur trois presses de freins de brins d'appontage et la destruction d'articles de rechanges aéronautiques, pour un montant de 9,8 MF. La réparation des câblages électriques et la remise en état des locaux pour un coût de 5 MF ont été immédiatement entrepris afin de permettre au *Clemenceau* d'être disponible dès le début du mois de septembre en version porte-hélicoptères. L'achèvement des travaux relatifs aux équipements spécifiques de l'aviation embarquée, dont le coût a été initialement estimé à 10 MF, a été reporté, afin d'en réduire le montant, à la prochaine révision du bâtiment prévue à partir de janvier 1992.

### Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

46574. - 5 août 1991. - M. André Berthol demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas la possibilité d'une réouverture d'un mess à Nice après la cession de l'ancien mess de la caserne Rusco au ministère de la justice. En effet, les principales villes de France sont dotées d'un mess de garnison. Or, Nice, 5<sup>e</sup> ville de France, compte une très importante population d'officiers, sous-officiers actifs, de réserve ou en retraite (plus de 50 000 militaires). L'installation de ce nouveau mess pourrait être réalisée dans la caserne Filley, place Garibaldi, près du centre-ville. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier favorablement par les services compétents la création de ce nouveau mess.

Réponse. - La dissolution du cercle-mess de Nice, intervenue en juillet 1989, a été décidée dans le double souci de rationaliser l'utilisation du patrimoine immobilier de la défense afin de ne conserver que les immeubles indispensables à ses besoins opérationnels et d'alléger les frais généraux de l'administration des armées. Compte tenu de la permanence des préoccupations qui l'ont naguère inspirée, il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision.

### Armée (personnel)

46708. - 19 août 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, depuis une quinzaine d'années, le Conseil d'Etat a estimé que les clauses interdisant de se marier à des employés ou à des membres de

l'administration étaient illégales compte tenu du nécessaire respect de la vie privée et des principes des droits de l'homme. Il semblerait, cependant, que les militaires engagés dans la légion étrangère continuent à se voir interdire toute possibilité de se marier. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle situation lui paraît satisfaisante eu égard aux principes de droit ci-dessus évoqués.

*Réponse.* - Les militaires servant à titre étranger dont font partie les personnels de la légion étrangère ne sont l'objet d'aucune mesure générale d'interdiction de mariage. Toutefois, la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires leur fait obligation de solliciter l'autorisation préalable du ministre. Cette autorisation préalable est rendue nécessaire par la faculté laissée aux militaires de la légion étrangère de servir sous identité déclarée. En conséquence, ils ne peuvent être en mesure de se marier qu'à l'issue d'une procédure de régularisation administrative leur permettant de retrouver leur véritable état civil.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement (fonctionnement)*

34527. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Goaduff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'absentéisme des enseignants des établissements scolaires publics. N'est-il pas possible de modifier le système de remplacement d'un enseignant qui ne peut se faire que lorsque les absences sont supérieures à un mois. Avant ce délai le taux de remplacement dans l'enseignement secondaire n'est que de 6 p. 100. Ces absences répétées et prolongées empêchent la bonne application des programmes scolaires et perturbent les établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce genre de perturbations cessent.

*Réponse.* - Le remplacement des personnels titulaires en congé, tant dans l'enseignement du premier degré que dans celui du second degré, constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. Mais si dans le premier degré l'absentéisme des maîtres est inévitable, la solution à apporter demeure complexe étant donné son caractère très souvent imprévisible et il est exact que le dispositif de remplacement mis en place dans chaque département en 1976 n'a pas toujours permis, surtout à certaines périodes de l'année, de satisfaire la totalité des besoins. C'est pourquoi la revalorisation morale et financière des personnels du premier degré assurant des remplacements est apparue comme une nécessité afin de pallier les contraintes liées à l'exercice de leurs fonctions (déplacements fréquents, conditions d'exercice parfois peu motivantes) et d'attirer un nombre croissant de candidats. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements. Le plan d'amélioration du régime de l'indemnité est étalé sur une durée de trois ans. Par ailleurs, les inspecteurs d'académie gèrent avec souplesse une politique de remplacement adaptée aux réalités locales en évitant que des barrières artificielles entre les enseignants faisant partie des brigades départementales et ceux exerçant dans les zones d'intervention localisée ne gênent l'utilisation des moyens de remplacement. Il est permis de penser que ces mesures seront de nature à rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et à assurer une meilleure continuité du service. La gestion du remplacement des enseignants du second degré n'est pas aisée, car il s'agit de faire face très souvent à l'imprévisible, les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) étant particulièrement difficiles à gérer. Les recteurs d'académie ont pour mission, avec les moyens réglementaires et financiers dont ils disposent, de trouver les solutions appropriées. Pour les absences de moyenne et longue durée (supérieures à quinze jours) qui représentent 56 p. 100 du total des absences, il est fait appel aux professeurs « titulaires-remplaçants » qui ont volontairement choisi cette mission et aux maîtres auxiliaires recrutés à cette fin par les recteurs. En ce qui concerne les absences de courte durée (inférieures à quinze jours) le remplacement peut être assuré soit par un enseignant volontaire de l'établissement rétribué en heures supplémentaires, soit par un vacataire recruté par le chef d'établissement rémunéré au moyen de vacances. Un vacataire peut assurer chaque année jusqu'à 200 heures d'enseignement. Bien évidemment, ces différentes solutions peuvent se combiner. Le taux de couverture des absences dans le second degré est d'environ 63 p. 100 d'après une étude portant sur l'année 1987-1988. Ceci

résulte à la fois des difficultés de gestion indiquées plus haut et des moyens de remplacement encore insuffisants. L'amélioration de la situation actuelle passe par un effort particulier portant sur le dispositif de remplacement établi par chaque académie (meilleur découpage des zones de remplacement, constitution et/ou extension du vivier des remplaçants, information rapide sur les absences, etc.). Il convient d'ajouter que pour préjudiciable qu'il soit pour les élèves, le taux d'absentéisme des enseignants est tout à fait comparable à celui des autres catégories de fonctionnaires. La description ci-dessus des moyens montre l'importance que l'éducation nationale met en œuvre pour en réduire les inconvénients.

### *Enseignement (fonctionnement : Auvergne)*

33888. - 28 janvier 1991. - **M. André Lajoine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sa déclaration lors d'une visite au rectorat de l'académie de Toulouse, laissant entrevoir, pour cette académie une augmentation des moyens nécessaires, à tous les niveaux, à l'enseignement de la langue occitane. Il lui demande comment se concrétiseront ses déclarations pour cette académie et s'il entend donner les moyens nécessaires à l'enseignement de cette langue régionale, à toutes les académies occitanes, notamment à celle de Clermont-Ferrand. Plus généralement, il lui rappelle que les dispositions en vigueur, inscrites dans une circulaire de 1970 sont aujourd'hui particulièrement inadaptées et lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à l'enseignement des langues régionales un statut de discipline à part entière. L'archaïsme des dispositions actuelles qui soumet l'ouverture d'une section dans un établissement à la présence d'un enseignant apte à enseigner une langue régionale alors qu'il est nommé pour enseigner une autre discipline, et qui ne garantit pas la continuité de l'enseignement au niveau d'un même établissement, suppose l'adoption d'un projet plus moderne et répondant aux besoins réels. Lui rappelant que les députés communistes ont déposé une proposition de loi répondant à ces exigences, il lui demande si le Gouvernement entend demander l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de la session de printemps. Plus immédiatement, il lui fait part des besoins indispensables à l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Clermont-Ferrand : 1° un contingent d'heures équivalent à un demi-poste pour le coordinateur académique ; 2° la création d'un poste de conseiller pédagogique dans tous les départements concernés ; 3° la nomination d'un enseignant dans tous les lycées où la demande existe ; 4° un plan de formation des maîtres à tous les niveaux ; 5° la création officielle de postes de langue et de littérature occitane à l'université de Clermont-Ferrand. Il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour y satisfaire.

*Réponse.* - L'enseignement de l'occitan bénéficie depuis la publication de la loi du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne », d'un statut reconnu à tous les niveaux de la scolarité. Cette loi a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. Elle concerne le basque, le breton, le catalan, le corse, l'occitan et le tahitien. La possibilité pour les élèves de bénéficier d'un apprentissage de ces langues régionales a été confirmée par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982, qui a défini notamment les modalités de leur enseignement aux différents niveaux de scolarité, école, collège, lycée, enseignement supérieur et recherche. Elle a établi le principe de sa continuité à chacune de ces étapes. La circulaire n° 83-547 du 30 décembre 1983 a complété ces dispositions en définissant la méthodologie de cet enseignement et le cadre dans lequel le travail des professeurs est appelé à se développer ; il repose sur le volontariat des élèves et des enseignants. Par ailleurs, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a réaffirmé tout l'intérêt de cet enseignement dans la formation générale dispensée aux élèves des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur à laquelle il concourt, au même titre que l'ensemble des autres disciplines. Quant à la mise en place de sections de langue régionale dans les établissements scolaires, celle-ci, dans le cadre de la déconcentration, relève du recteur et s'effectue en fonction des moyens dont il dispose, appréciés au regard des besoins de l'ensemble des disciplines et des demandes des familles. En vertu du principe de l'autonomie des universités définie par la loi de janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et compte tenu de la contractualisation des relations entre les établissements d'enseignement supérieur, il n'appartient pas au ministre chargé de l'enseignement supérieur de créer de sa propre volonté des postes d'enseignants dans les universités. Si l'université de Clermont-Ferrand entend développer un enseignement de littérature occitane, il lui revient de proposer la création du ou de postes d'enseignants nécessaires dans la limite de l'enveloppe

des postes qui lui est attribuée annuellement. S'agissant de la formation initiale des maîtres, il convient de préciser que le C.A.P.E.S. d'occitan est actuellement en cours d'élaboration et complètera ultérieurement les arrêtés fixant les nouvelles modalités du C.A.P.E.S. Enfin, il y a lieu de rappeler que les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. de langues régionales sont, conformément à leur statut, susceptibles d'assurer une partie de leur service d'enseignement dans la discipline qu'ils ont choisie en option lors de leur concours, la part consacrée dans leur emploi du temps à la langue régionale étant déterminée en fonction des nécessités locales.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

43725. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le Gouvernement a reconnu la nécessité d'un plan d'urgence pour les lycées. L'effort annoncé aux lycéens a été chiffré à 4,5 milliards de francs, dont 2,5 milliards de francs financés par l'Etat, auxquels les régions ont été invitées à ajouter 2 milliards de francs sous forme d'emprunts à intérêts bonifiés. Rappelant qu'en 1988 déjà un rapport de son inspection générale chiffrait à 6 milliards de francs les dépenses nécessaires pour remettre les lycées dans un état satisfaisant, et insistant sur l'urgence à répondre aux besoins, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, d'une part, le montant des besoins recensés par académie ; d'autre part, l'affectation prévue des crédits d'Etat par académie ; enfin, quelles positions auraient déjà été adoptées par les régions à la suite de l'initiative du Gouvernement.

*Réponse.* - Le fonds de rénovation des lycées, créé par décret n° 91-90 du 23 janvier 1991, est chargé de contribuer aux travaux de réhabilitation des établissements. D'un montant de 4 milliards de francs, l'enveloppe a été répartie en 2 milliards de crédits budgétaires inscrits en loi de finances rectificative pour 1990 et 2 milliards de prêts bonifiés consentis aux régions par la Caisse des dépôts et consignations. Les critères de répartition des enveloppes budgétaires ont pris en compte l'état du patrimoine transféré aux régions en 1986. Les lycéens, associés par l'intermédiaire des différentes instances consultatives dont ils sont membres (conseil des délégués des élèves et conseil d'administration de l'établissement, conseil académique de la vie lycéenne) ont exprimé les priorités qu'ils souhaitent voir retenues. Il s'agit de la mise en conformité des locaux et des ateliers avec les règles d'hygiène et de sécurité, de la suppression des bâtiments préfabriqués en commençant par les plus vétustes, de la création de salles spécialisées, de salles d'études, de centres de documentation de d'information, de la rénovation des internats. La plupart des travaux compatibles avec la présence d'élèves dans les établissements ont été réalisés pendant l'année : par exemple l'aménagement de salles audiovisuelles, la rénovation des sanitaires, etc. Les gros travaux ont surtout été effectués au cours des vacances de printemps et se poursuivent pendant l'été 1991 : installation de self-services, extension de bâtiments. Les lycées professionnels ont fait l'objet d'une priorité générale. L'effort a été nettement marqué, notamment pour la mise en conformité, par rapport aux règles de sécurité, des machines-outils en service ou l'acquisition de machines nouvelles. C'est ainsi que 40 MF de crédits d'équipement ont été consacrés aux travaux de mise en conformité dès 1990 et 90 MF (chapitres 56-37 et 66-37) sur le budget de 1991 après analyse des besoins exprimés par les recteurs d'académie.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

43848. - 10 juin 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'activité des conseillers d'orientation. Dans leur travail, ces personnels sont de plus en plus impliqués dans les politiques d'insertion et de formation professionnelle, à travers en particulier les bilans individuels. Il lui demande si ces conseillers d'orientation peuvent statutairement être détachés à plein temps sur postes gagés, en formation continue dans le cadre d'un Greta.

*Réponse.* - Conformément au décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers d'orientation-psychologues peuvent être appelés à intervenir auprès d'autres publics que les élèves et les jeunes, et notamment auprès d'adultes. Ils ont donc statutairement vocation, comme l'ensemble des personnels relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation, à exercer leurs fonctions en formation continue. Les conseillers d'orientation-psychologues peu-

vent, de ce fait, être affectés de plein droit sur des emplois gagés de formation continue, dans le cadre d'un Greta, sans qu'il y ait lieu de les détacher sur ce type de postes.

#### *Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

44170. - 17 juin 1991. - Le groupe convention de la Seine-Saint-Denis a décidé de supprimer les B.P. coiffure, esthétique, optique ainsi que les B.E.P., C.A.S., A.C.C., C.A.P.-E.S.A.C. en promotion sociale. La mise en œuvre d'une telle décision remet en cause la qualification et l'avenir des jeunes du lycée Sabatier, balaye le travail assidu et minutieux accompli par les enseignants et les personnels A.T.O.S. C'est inacceptable. Une telle orientation s'inscrit à l'encontre des récentes déclarations gouvernementales affirmant la volonté de développer la formation professionnelle, d'autant que ces formations rencontrent un succès incontestable et que les demandes sont très nombreuses pour la rentrée 1991-1992. Partageant le légitime mécontentement de l'ensemble des personnels et des lycéens de cet établissement, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes et rapides qu'il compte prendre pour annuler cette décision visant à liquider la promotion sociale dans ce lycée.

*Réponse.* - Les formations évoquées relèvent de la responsabilité de la région d'Ile-de-France, en vertu des lois de décentralisation.

#### *Enseignement supérieur (D.E.A. : Metz)*

44322. - 17 juin 1991. - Devant l'intérêt des entreprises et le potentiel de candidatures, l'université de Metz avait déposé, dès l'année universitaire 1990-1991, une demande de D.E.A. informatique C.A.O. (conception assistée par ordinateur). Malgré le premier refus du ministère, une nouvelle demande a été déposée pour 1991-1992. **M. Denis Jacquat** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, lui précise les critères sur lesquels il se prononce pour l'ouverture de ces D.E.A., et, surtout, si la prise en compte du contexte économique et universitaire, dans lequel s'inscrivent de telles demandes, est un facteur déterminant.

*Réponse.* - Le D.E.A. dispense à la fois un enseignement de haut niveau et une initiation à la recherche significative. La cohérence pédagogique et scientifique ainsi que l'encadrement recherche des étudiants jouent donc un rôle très important dans l'ouverture d'un D.E.A. Le contexte universitaire, régional et économique est bien sûr pris en compte et l'insertion d'une demande d'habilitation dans un tel contexte représente un des critères d'évaluation des projets présentés. Le projet de D.E.A. « informatique C.A.O. (conception assistée par ordinateur) » de l'université de Metz n'a pu être habilité en raison de la taille insuffisante des équipes de recherche proposées pour encadrer scientifiquement les étudiants et du petit nombre d'enseignants habilités à diriger des recherches qui en font partie. Il est apparu, par ailleurs, aux experts que les modules de robotique et de génie logiciel n'étaient pas assez clairement ni précisément exposés.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

44557. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la discrimination établie entre les enseignants d'une même Z.E.P. En effet, il a décidé d'octroyer à tous les enseignants du premier et du second degré exerçant dans les zones d'éducation prioritaires une indemnité de sujétion à compter de la rentrée 1990. Or les rééducateurs et psychologues travaillant en Z.E.P. se voient écartés de cette prime. Pourtant, ce sont bien des enseignants qui appartiennent, comme il a déjà eu l'occasion de le souligner, au corps des instituteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette injustice en attribuant l'indemnité de sujétion à ces personnels.

*Réponse.* - Le Gouvernement a entendu limiter pour l'instant dans le premier degré l'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels en zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.), aux seuls personnels chargés de la direction d'une école, de la responsabilité d'une classe ou assurant une mission spécifique au titre des Z.E.P. Les psychologues scolaires et rééducateurs

teurs ne peuvent donc pas bénéficier de cette indemnité au titre de leur intervention dans les écoles implantées en Z.E.P., puisqu'ils n'assurent pas les fonctions définies ci-dessus.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

45299. - 8 juillet 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur son étonnement devant la place réservée aux langues anciennes dans la nouvelle grille d'instruction. Il semble en effet que les élèves devront maintenant choisir entre l'étude d'une deuxième langue vivante et celle d'une langue ancienne. Dans le contexte actuel de la construction européenne, il est manifeste que le premier choix sera privilégié. Les langues anciennes seront donc condamnées à disparaître par la réforme en cours. Cela est fort regrettable. Léon Schwarzenberg disait lui-même : « Un pays dans lequel n'existe plus, le soir, une chambre dans laquelle un enfant apprend le grec ou le violon est un pays perdu. » Il lui demande donc de réintégrer le grec et le latin dans la réforme en cours de façon plus valorisante.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps, seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire professeur permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement des langues anciennes, elle est valorisée en série littéraire par la possibilité de choisir le latin ou le grec en matière complémentaire de formation générale dans le cadre des enseignements obligatoires et en option avec un fort coefficient à l'examen, ce qui permet à un élève fortement motivé par l'étude de ces langues d'acquérir un profil particulier dans ce domaine. En série scientifique, le latin et le grec font également partie de la liste des options offertes aux choix de l'élève.

#### *Enseignement privé (grandes écoles)*

45377. - 8 juillet 1991. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la difficile situation financière que connaissent actuellement les grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres. La mission de service public assurée par les établissements d'enseignement supérieur privés est incontestable. Aussi, afin que cette mission soit menée à bien, il est nécessaire qu'une subvention substantielle leur soit octroyée. Or, la subvention 1991 a été ramenée au même niveau que celle de 1990, malgré l'augmentation de 3,5 p. 100 qui avait été décidée par un vote des deux assemblées, au titre de la réserve parlementaire. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que les grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres puissent effectuer correctement leur mission et lui rappelle que la proposition de loi n° 2046 tend à résoudre ce problème.

Réponse. - Compte tenu du contexte économique et budgétaire actuel, le Gouvernement a décidé, notamment, une mesure d'économie de 5 MF en ce qui concerne les crédits d'encourage-

ment divers (chapitre 43-11 du budget du ministère de l'éducation nationale). Toutefois, en raison des moyens supplémentaires que les assemblées parlementaires ont décidé d'accorder aux établissements d'enseignement supérieur privés lors du vote du budget 1991, le montant total des subventions attribuées par l'Etat aux écoles membres de la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et des cadres (F.E.S.I.C.) ou de l'Union des enseignements supérieurs catholiques (Udesca) a pu être préservé.

#### *D.O.M.-T.O.M.*

#### *(Martinique : enseignement secondaire)*

45461. - 15 juillet 1991. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes d'affectation rencontrés par les P.L.P. stagiaires de l'E.N.N.A. de la Martinique. En effet, ceux-ci sont contraints d'accepter leur affectation en métropole. Or, une affectation d'Antillais vers la métropole n'est pas comparable à celle effectuée à l'intérieur de l'Hexagone. Ainsi, leur déplacement, qui intervient en période rouge, est à leur charge. De plus, la plupart d'entre eux se retrouvent en région parisienne où ils connaissent de grandes difficultés pour se loger et sont souvent séparés de leur foyer. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour que les P.L.P. stagiaires soient affectés aux Antilles ou que les contraintes qui leur sont imposées soient prises en charge par le ministère de l'éducation nationale.

Réponse. - Les demandes d'affectation des professeurs de lycée professionnel stagiaires dans l'académie des Antilles-Guyane ont été examinées au moment des opérations du mouvement national mais, compte tenu du surnombre de professeurs de certaines disciplines par rapport au nombre de postes budgétaires, il n'a pas été possible de donner satisfaction à tous les stagiaires originaires de cette académie. Toutefois, des mesures exceptionnelles ont été prises pour permettre aux professeurs de lycée professionnel issus des concours de recrutement 1989 et en situation de rapprochement de conjoint d'être affectés dans leur académie d'origine. En matière de prise en charge des frais résultant d'un changement de résidence entre un département d'outre-mer quel qu'il soit, et la métropole, les personnels civils de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Ce texte, qui a une portée interministérielle, a été pris sur le rapport des seuls ministres chargés respectivement de la fonction publique, du budget et des départements et territoires d'outre-mer, mais s'applique à tous les personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Le ministre de l'éducation nationale n'a donc pas le pouvoir de soustraire aux prescriptions de ce texte les agents qui relèvent de son autorité. En son article 19-1, le décret du 12 avril 1989 énumère limitativement les cas dans lesquels les agents qu'il régit ont droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence. Ce droit est ouvert, notamment lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou, pour les agents non titulaires, par une nomination à un emploi hiérarchiquement supérieur. Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans les cas autres que ceux qui sont ainsi énumérés, et notamment, précise le texte, « dans celui de première nomination dans la fonction publique ». Il résulte de ces dispositions que les professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) stagiaires de l'E.N.N.A. de la Martinique ne peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence entre ce département et la métropole, dans les conditions fixées par le texte réglementaire, que s'ils avaient précédemment, dans le département de la Martinique ou dans un autre D.O.M., une résidence administrative en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, sous réserve, dans ce dernier cas, que leur emploi d'agent non titulaire ait été hiérarchiquement inférieur à celui de P.L.P. En revanche, les P.L.P. stagiaires qui, antérieurement à leur recrutement n'appartenaient pas à la fonction publique soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité d'agent non titulaire, ne peuvent bénéficier de cette prise en charge. Il est toutefois précisé que ceux d'entre eux qui sont affectés en métropole dans l'une des communes dont la liste est annexée au décret n° 89-259 du 24 avril 1989, liste qui comprend notamment Paris, toutes les communes de la petite couronne et de nombreuses communes de la grande couronne, peuvent prétendre à l'attribution d'une prime spéciale d'installation dont le montant est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'article 500 brut, soit environ 10 500 francs depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Si ces mêmes P.L.P. reçoivent, à l'occasion de leur titularisation, une première affectation dans un certain nombre de disciplines et d'académies, dont celles de Créteil et de

Versailles, ils peuvent prétendre à une indemnité de première affectation versée pendant trois ans, dont le taux annuel est de 12 154 francs depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990. Le versement de cette indemnité est exclusif de celui de la prime spéciale d'installation. Bien que ces deux avantages indemnitaires ne soient pas spécifiquement réservés aux P.L.P. stagiaires originaires des D.O.M., leur attribution à ces personnels est de nature à alléger les charges financières résultant pour eux de leur affectation en métropole.

#### *Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)*

45648. - 15 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il ne lui paraît pas inquiétant qu'à moins de trois mois de la rentrée universitaire, les élèves comme les enseignants des futurs I.U.F.M. ne soient pas exactement informés des modalités de contrôle et du contenu des futurs enseignements, l'expérience de l'année écoulée ne s'étant pas révélée, semble-t-il, très probante dans les académies de Reims, Lille, Grenoble.

*Réponse.* - L'arrêté du 2 juillet 1991 et la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relatifs au contenu et à la validation des formations organisées par les I.U.F.M. précisent les modalités générales et les orientations nationales de l'organisation pédagogique dans ces établissements. S'agissant de la mise en œuvre de ces dispositions, il convient de rappeler qu'elle est du ressort de chaque I.U.F.M. dans le cadre de l'autonomie pédagogique de ces établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, cette mise en œuvre fait l'objet d'un agrément préalable donné par l'administration centrale après avis d'une commission sur un projet de formation présenté par chaque établissement. Ce dispositif d'agrément des formations permet d'assurer la cohérence au niveau national de la formation des futurs enseignants.

#### *Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

45687. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il lui avait posé une question écrite n° 36001 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991) relative à la situation des familles franco-allemandes dont l'un des membres exerce dans un établissement relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne. Un certain nombre de personnes concernées ont pu obtenir un poste à proximité de leur famille, c'est-à-dire en Allemagne auprès de la D.E.F.A. ou en France dans un des départements frontaliers. Il lui expose, à cet égard, que l'année scolaire 1992/1993 verra une accélération du repli des F.F.A. qui entraînera une multiplication des cas d'enseignants de la D.E.F.A. perdant leur poste à la rentrée 1992. La situation des personnes concernées s'annonce très difficile si des mesures appropriées ne sont pas prises dès la rentrée de septembre : prise en compte de la spécificité franco-allemande pour le maintien sur les postes relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne (l'administration et les syndicats ne retiennent toujours que le critère d'ancienneté) ; priorité aux conjoints d'Allemands sur les postes dits de « résidents » gérés par l'agence de l'enseignement français à l'étranger : cette année, aucun enseignant de famille franco-allemande n'a vu sa candidature retenue ; abolition de la clause restrictive des douze ans passés à la D.E.F.A. pour l'attribution d'un poste d'expatrié relevant du ministère des affaires étrangères ; bonification de 100 points pour l'obtention d'un poste dans un département frontalier (assimilation à la loi Roustan), mise en place d'un accord réciproque franco-allemand pour une véritable perméabilité entre les deux systèmes éducatifs respectifs et une meilleure mobilité des enseignants en Europe. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce dossier particulièrement délicat puisse trouver une issue favorable.

*Réponse.* - Une réponse a déjà été apportée à une première question écrite portant sur le même projet (*J.O.* du 28 janvier 1991, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions). Il convient d'en rappeler les termes : en l'état actuel de la législation, le statut des fonctionnaires ne prévoit aucune disposition particulière pour les couples binationaux. Par ailleurs, une assimilation à la loi Roustan ne peut être invoquée, puisque cette loi ne concerne que le territoire métropolitain et le rapprochement auprès d'un conjoint déjà en poste en France. Pour pallier ces obstacles administratifs, le ministère de l'éducation nationale et ses directions compétentes ont accompli un effort notable de gestion pour étudier au cas par cas la situation des couples binationaux touchés à la rentrée 1991 par une mesure de suppression de poste. Le ministère des affaires étrangères, saisi de ce pro-

blème, a consenti à recruter des enseignants en poste à la D.E.F.A. Plusieurs postes à l'étranger ont été proposés mais n'ont pas tous été acceptés par certains des intéressés qui souhaitaient rester en Allemagne ou être affectés dans un département français limitrophe. Il a été tenu compte de ce souhait - sur les cinq professeurs mariés à un conjoint allemand et touchés par une mesure de suppression de poste, quatre ont été affectés provisoirement sur un autre poste en Allemagne, un a été affecté dans un collège du Haut-Rhin à proximité immédiate de son ancien lieu de résidence. Dans le premier degré, il n'est signalé aucun cas dont la situation n'ait pas été réglée de manière aussi favorable que possible, compte tenu du fait qu'un maintien à long terme en Allemagne ou une priorité spécifique aux couples binationaux ne sont pas statutairement envisageables. Pour la rentrée 1992, le ministère de l'éducation nationale continuera de rechercher les solutions individuelles les plus appropriées à la situation des couples binationaux.

#### *Enseignement maternel et primaire (programmes)*

46532. - 5 août 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la demande formulée par de nombreuses familles d'ouverture de classes bilingues français-breton dans les écoles publiques de Guidel (Morbihan). Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour répondre à cette attente.

*Réponse.* - L'ouverture de classes bilingues relève de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Actuellement, ces classes existent dans les quatre départements de l'académie de Rennes : quatre dans le département du Morbihan, huit dans celui des Côtes-d'Armor, quatre dans celui du Finistère et trois dans le département d'Ille-et-Vilaine : elles scolarisent au total 330 élèves.

#### *Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)*

46573. - 5 août 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les dispositions prises en faveur des personnels d'établissements du second degré classés en zone d'éducation prioritaire. Il constate que des indemnités spéciales sont versées aux personnels enseignants, mais que les A.T.O.S. (personnel administratif, technicien, ouvrier et de service) ne bénéficient toujours pas de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage pour décider l'attribution, pour l'année en cours, des indemnités aux A.T.O.S. et personnels, dont les tâches éducatives, la nature des travaux réalisés, les responsabilités en font des auxiliaires à part entière du service public d'éducation.

*Réponse.* - Le rôle important et les conditions de travail difficiles des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services exerçant leurs fonctions en zones d'éducation prioritaire, bien que reconnus au sein du ministère de l'éducation nationale, ne sauraient permettre à ces personnels de bénéficier du régime de l'indemnité de sujétions spéciales accordée exclusivement aux enseignants et chefs d'établissement exerçant dans ces zones. Toutefois, les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à ces agents ont fait l'objet d'une étude par les services concernés dans le cadre des mesures d'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Les critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, définis par le protocole d'accord, permettent en effet de sélectionner les emplois qui impliquent une « responsabilité particulière » en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation et/ou ceux qui exigent l'acquisition et la mise en œuvre d'une « technicité particulière ». C'est donc dans le cadre des critères ci-dessus déterminés qu'un certain nombre de fonctions assurées par les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service du ministère de l'éducation nationale ont été retenues, au titre de la nouvelle bonification indiciaire qui sera octroyée pendant les deux premières années d'application du protocole d'accord. Compte tenu de ces éléments, il a en effet été prévu d'accorder une bonification indiciaire de dix points à l'ensemble de ces fonctionnaires dès lors qu'ils exercent l'intégralité de leurs fonctions dans les établissements scolaires classés en zone d'éducation prioritaire. De plus, certaines responsabilités déjà retenues au titre de la nouvelle bonification indiciaire devraient bénéficier d'un certain nombre de points d'indice supplémentaires dès lors qu'elles sont exercées en zone d'éducation prioritaire. Cette modulation spécifique concerne les responsables de la gestion des collèges, lycées et lycées professionnels (dix points d'indice supplémentaires), ainsi que les responsables de

l'accueil dans les établissements situés dans les zones concernées (cinq points d'indice supplémentaires). Les projets de décret et d'arrêté qui fixent les conditions d'attribution de cette bonification ont été présentés au comité techniques paritaire ministériel et transmis aux ministères chargés de la fonction publique et du budget. Leur publication devrait être prochainement assurée.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE**

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**40886.** - 25 mars 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'arrêté du 14 décembre 1989 concernant le port de la ceinture de sécurité. Cet arrêté dresse la liste des personnes autorisées à ne pas porter la ceinture de sécurité, c'est-à-dire les personnes « justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet, ce certificat étant délivré par la commission départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ». Or dans cette liste figure pas les femmes qui ont subi l'ablation d'un sein et qui depuis porte une prothèse. Ce port de la ceinture est pour elles gênant et douloureux. La commission médicale du département de la Meuse, sollicitée, a rejeté leur demande d'exemption. C'est pourquoi Daniel Le Meur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, quelles mesures il compte prendre, pour remédier à cette situation, et pour que des directives plus précises aux commissions médicales départementales, visant à un assouplissement des conditions d'application de cet arrêté, et autorisant les femmes qui ont subi l'ablation d'un sein à ne pas porter la ceinture de sécurité.

*Réponse.* - Il est exact que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés au titre II du code de la route prévoit qu'en application de l'article R. 53-1 de ce même code le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Ce certificat médical est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité. C'est ainsi que les personnes souhaitant obtenir cette exemption doivent demander à être examinées par une telle commission, munies de leur dossier médical et de tous les éléments susceptibles de permettre à la commission de se prononcer en toute connaissance de cause. Celle-ci est constituée de deux médecins agréés par le préfet et nommés pour deux ans, garantissant ainsi l'indépendance et la qualité des décisions, eu égard à la gravité du problème évoqué. Il faut aussi souligner que les décisions peuvent être contestées devant une commission de contre-expertise, appelée commission d'appel départementale ; de même, la commission nationale peut être saisie pour trancher un litige qui n'aurait pas trouvé de solution au niveau départemental. Enfin, il convient de rappeler que l'académie de médecine a indiqué qu'il n'existait pas de contre-indication au port de la ceinture de sécurité et que d'éventuelles exemptions ne relevaient que de cas exceptionnels. C'est pourquoi l'affection physique qu'évoque l'honorable parlementaire ne peut être examinée que dans le cadre des dispositions réglementaires qui viennent d'être rappelées.

### *Professions immobilières (marchands de biens)*

**41212.** - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les pratiques trop répandues de nombreux marchands de biens. L'idée d'une moralisation de la profession de marchands de biens a été évoquée il y a plus d'un an par M. le Premier ministre et, à sa demande, un groupe de travail rassemblant les pouvoirs publics, les organisations représentatives des marchands de biens, du notariat et des associations de consommateurs a été mis en place. Un des objectifs de ce groupe de travail était de proposer des mesures susceptibles de protéger effectivement les particuliers contre les risques de défaillance de marchands de biens, notamment lorsque des travaux de remise en état des logements faisant l'objet de transaction ne sont

pas exécutés ou plus fréquemment pas menés à bonne fin, et afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection mieux affirmée contre les vices cachés et les risques de malversation. Il lui demande donc quel est l'état d'avancement de ce dossier et quand le Gouvernement sera en mesure de faire des propositions concrètes pour moraliser la profession de marchand de biens.

*Réponse.* - L'activité des marchands de biens a, en effet, fait l'objet d'un examen dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles, les représentants des propriétaires immobiliers, les associations de consommateurs, des établissements bancaires, des représentants du notariat et des pouvoirs publics. Les réflexions du groupe ont notamment porté sur la situation des acquéreurs de logements mis en vente par les marchands de biens après travaux et mise en copropriété des immeubles et sur les rapports des marchands de biens avec les occupants en place. Des propositions visant à améliorer leur protection ont été en effet avancées. Le Gouvernement examine actuellement les suites qui pourront leur être données.

### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**41504.** - 8 avril 1991. - **M. Claude Gormon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que le prix de la visite médicale imposée à la victime d'un accident du travail qui souhaite être dispensé du port de la ceinture de sécurité n'est pas pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. Il lui demande pourquoi les accidentés du travail ne peuvent pas bénéficier de la gratuité de cette visite passée devant la commission départementale du permis de conduire alors que, selon les articles 431-1 et 5 du code de sécurité sociale, ils bénéficient de cette gratuité pour la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, et que sont pris en charge par la sécurité sociale les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.*

*Réponse.* - L'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 1990 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les véhicules automobiles visés au titre II du code de la route prévoit qu'en application de l'article R. 53-1 de ce même code le port de la ceinture de sécurité dans les véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) n'excédant pas 3,5 tonnes, équipés de ceintures, n'est pas obligatoire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale et munies d'un certificat médical à cet effet. Ce certificat médical est délivré par la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, qui en fixe la durée de validité. Il est à préciser que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit cette gratuité lorsqu'il s'agit d'examen médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B aménagée ». Or tel n'est pas le cas de l'examen médical prévu pour l'exemption du port de la ceinture de sécurité ; en effet, cet examen ne peut avoir lieu que sur demande de l'intéressé. C'est pourquoi, dans ce cas précis, le montant des honoraires dus aux médecins est à la charge des requérants. Cependant, si à l'occasion de cet examen les médecins estiment que l'intéressé doit posséder un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte d'un handicap physique ou qu'ils prorogent la validité du permis de conduire de la catégorie « B aménagée » déjà détenu par l'intéressé, l'examen médical est alors gratuit puisque les médecins statuent sur son aptitude physique à la conduite.

### *Transports aériens (personnel)*

**44980.** - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les personnes titulaires d'un diplôme théorique de mécanicien navigant de l'aviation civile (O.M.N.), diplôme délivré par l'Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.). Munies de ce diplôme, les personnes concernées ne peuvent pas trouver d'emploi dans la mesure où il leur manque la partie pratique qui est obtenue après un stage, normalement dispensé par le service de formation aéronautique et du contrôle technique (S.F.A.C.T.), dépendant directement de la direction générale de l'aviation civile (D.G.A.C.), donc du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. La brochure intitulée « Devenir navi-

gant dans l'aéronautique civile », éditée par le ministère chargé de l'aviation civile (édition 1991), traite, notamment, du brevet et de la licence de mécanicien navigant et il est précisé que la préparation aux épreuves pratiques de mécanicien navigant peut être effectuée au centre école de Saint-Yan qui organise des stages pratiques, mais les places sont en nombre limité. En fait, depuis le début de la présente année, la formation pratique n'est plus dispensée par ce centre ni par aucun autre, semble-t-il, alors même que le calendrier des examens théoriques de l'année 1991 continue de faire figurer les certificats de brevet de mécanicien navigant pour un coût d'environ 3 500 francs. Cette situation est tout à fait inadmissible, dans la mesure où les intéressés commencent ainsi une formation qu'ils ne pourront jamais terminer. De plus, les entreprises de transport aérien, les centres d'essais en vol et les entreprises de construction aéronautique se retrouvent sans personnel de ce type, alors même qu'ils en recherchent, mais sans succès. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les personnes concernées puissent terminer leur formation.

*Réponse.* - Les nouveaux types d'avions destinés au transport aérien commercial sont aujourd'hui tous conçus pour être exploités par un équipage de deux pilotes. Cependant, les compagnies aériennes continueront à utiliser pendant un certain nombre d'années des avions de générations antérieures construits et aménagés pour être mis en œuvre par deux pilotes et un navigant chargé de la fonction mécanique. Les mesures prises pour que cette situation transitoire ne débouche pas sur des problèmes sociaux insurmontables ont consisté à préparer, avec le plus d'anticipation possible, la reconversion d'un certain nombre de mécaniciens navigants à la fonction de pilote. Ainsi, en France, la création en 1984 du brevet d'ingénieur navigant de l'aviation civile (I.N.A.C.) a visé à former des jeunes gens à la fois aux connaissances et aux tâches du mécanicien navigant et, de façon déjà significative, à celles du pilote ; la reconversion professionnelle de la plus grande partie d'entre eux sera ainsi facilitée. Il en résulte que la compagnie nationale Air France, qui assurait la formation pratique de la plus grande partie des mécaniciens navigants français, a pris l'option de ne plus recruter des jeunes gens qui ne se destineraient qu'à la carrière de mécanicien navigant, sans envisager le complément I.N.A.C. Les autres compagnies françaises qui se sont engagées, à un moment ou à un autre, dans la formation de mécaniciens navigants ont aujourd'hui cessé de le faire, disposant d'effectifs suffisants eu égard aux projets d'évolution de leurs flottes. Le centre école de Saint-Yan n'a, pour sa part, jamais assuré qu'un petit nombre annuel de formations de mécaniciens navigants, ces stages ne pouvant être proposés aux élèves à un coût raisonnable qu'associés à des stages de formation de pilotes professionnels de première classe. La suppression de ce dernier brevet et les réformes qui en ont découlé dans l'organisation de la formation des pilotes ont conduit à la suppression des vols qui pouvaient être utilisés, à titre accessoire, pour la formation de mécaniciens navigants. Si des besoins réapparaissent en matière de recrutement de mécaniciens navigants, leur formation pratique en vol ne pourrait être envisagée, à coût réaliste, que dans le cadre d'une compagnie de transport aérien.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

45600. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème que pose la réalisation de travaux sur les autoroutes et la mise en circulation à voie unique qu'ils induisent. Sources de ralentissements considérables et parfois d'une réelle insécurité quand deux voies sont conservées mais rétrécies, de telles situations provoquent un légitime mécontentement des usagers. Dès l'instant où des réductions de péage ne paraissent pas pouvoir être envisagées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une signalisation avant chaque échangeur indiquant l'existence des travaux et la longueur de voirie qu'ils concernent, de telle manière que les utilisateurs puissent en toute connaissance de cause choisir leurs itinéraires de circulation, notamment dans les secteurs où des sections d'autoroute supportent un important trafic pendulaire entre domicile et lieu de travail.

*Réponse.* - Les différents textes réglementaires et guides techniques en vigueur prévoient, lors de l'exécution de travaux, une information locale préalable du public sous forme de communiqués diffusés dans la presse ou sur les radios locales. Dans le cadre de chantiers entraînant des perturbations importantes du trafic, le centre régional d'information et de coordination routières compétent, voire le centre national d'informations routières, est chargé de diffuser, par l'intermédiaire des médias, toutes consignes ou recommandations susceptibles de réduire la gêne

occasionnée aux usagers. Cette information comprend la durée des travaux et la longueur de la voirie concernée, ainsi que les conditions de circulation au droit des travaux. Par ailleurs, une information doit naturellement être assurée avant l'échangeur précédant le chantier, à l'aide de panneaux de signalisation temporaires ou des panneaux à messages variables déjà en place sur certains axes autoroutiers

#### **HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

##### *Handicapés (allocations et ressources)*

31762. - 23 juillet 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'inquiétude de nombreux parents d'enfants inadaptés non admis au bénéfice de l'A.A.H., face à la nouvelle réglementation salariale des ouvriers de C.A.T. Depuis la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, le salaire versé aux ouvriers de C.A.T. se compose de deux parties : l'une intitulée salaire établissement, produite par l'activité commerciale et versée par le C.A.T. ; l'autre dénommée complément de salaire ou encore complément de rémunération, versée, au nom de l'Etat, par la direction départementale du travail et de l'emploi, afin d'assurer une garantie de ressources. Sur les bulletins de salaire émis à la fin de chaque mois figurent d'une part le salaire établissement et d'autre part le complément de salaire. Jusqu'à ce jour, ce dernier était calculé sur la base de 55 p. 100 du S.M.I.C., avec une variante dite de bonification lorsque le salaire établissement était supérieur à 15 p. 100 du S.M.I.C. A compter du mois de juin 1990, la contribution de l'Etat, au titre du complément de salaire, va être réduite de 55 à 50 p. 100 du S.M.I.C. et le calcul de la bonification s'effectuera à partir d'un salaire établissement supérieur à 20 p. 100 du S.M.I.C. (et non plus 15 p. 100 comme auparavant). Afin de maintenir le niveau de ressources actuellement acquis, un protocole a prévu une révision de l'A.A.H., de telle sorte que la perte en salaire net de l'Etat soit compensée par une augmentation égale de l'A.A.H. (de l'ordre de 100 à 110 francs par mois), à condition que le salaire net, versé conjointement par l'établissement et l'Etat, et l'A.A.H. révisée ne dépassent pas, au total, 100 p. 100 du S.M.I.C. net. En ce qui concerne les ouvriers de C.A.T. qui ne bénéficient pas de l'A.A.H., parce que titulaires d'une pension d'invalidité, ou parce que refusés par la Cotorep, aucune disposition réglementaire n'a été prévue à ce jour pour compenser leur perte de salaire. Il lui demande s'il entend défendre le niveau de ressources des ouvriers C.A.T. non titulaires de l'A.A.H. en maintenant l'ancien mode de calcul dont ils bénéficiaient.

*Réponse.* - En étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées le Gouvernement a décidé de procéder à une réforme de système de la garantie de ressources en vue, notamment, d'inciter les centres d'aide par le travail à verser aux personnes handicapées qu'ils accueillent une rémunération directe, au moins égale à 5 p. 100 du S.M.I.C. Le montant maximum du complément de rémunération versé par l'Etat a été ainsi fixé à 50 p. 100 du S.M.I.C. contre 55 p. 100 antérieurement par le décret n° 90-448 du 31 mai 1990. Il appartient aux responsables de C.A.T., dans le cadre de leur politique de rémunération, de veiller à ce que les personnes handicapées, dont les ressources sont inférieures au S.M.I.C. et qui ne bénéficient pas de l'A.A.H. ne voient pas leur situation se dégrader du fait de la réforme mise en œuvre.

##### *Handicapés (allocation compensatrice)*

34021. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Henri Bayard\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Seul un handicapé adulte peut bénéficier de cette prestation alors que le père ou la mère d'un enfant handicapé qui cesse son activité professionnelle pour prendre soin de son enfant ne perçoit que l'allocation d'éducation spéciale et son complément de 1<sup>re</sup> catégorie, c'est-à-dire une somme représentant environ la moitié moins que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100. Il lui demande en conséquence, afin que l'effort de solidarité bénéficie également aux enfants lourdement handicapés, s'il peut être envisagé le versement de l'allocation compensatrice aux parents concernés.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4113, après la question n° 43176.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

35128. - 29 octobre 1990. - **M. Etienne Pinte\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur son souhait de voir l'A.C.T.P., actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, s'étendre aux enfants ayant besoin de soins constants. De nombreux parents souhaitent, en effet, ramener leur enfant gravement handicapé dans un cadre familial. L'allocation ainsi perçue serait utilisée pour rémunérer la personne qui assurerait les soins de l'enfant (tierce personne ou parent) sachant que cette allocation tierce personne serait équivalente à une journée d'hôpital en soins intensifs (6 800 francs par jour). Que d'économies seraient ainsi réalisées. Il lui demande donc d'envisager une modification de la loi de 1975.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

35132. - 29 octobre 1990. - **M. Michel Terrot\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions actuelles de l'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il tient à rappeler que seule une personne adulte handicapée peut bénéficier de cette prestation alors que les parents d'un enfant handicapé qui cessent leur activité salariée pour pouvoir s'occuper de leur enfant à domicile ne perçoivent qu'une somme représentant environ la moitié moins que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 (allocation d'éducation spéciale et complément de 1<sup>re</sup> catégorie). Estimant qu'une telle situation présente un aspect pour le moins paradoxal, il lui demande si le Gouvernement envisage, afin que l'effort de solidarité soit également étendu aux enfants lourdement handicapés, le versement de l'allocation compensatrice aux parents concernés.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

38049. - 14 janvier 1991. - **M. Claude Galametz\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les graves difficultés rencontrées par les parents d'enfants lourdement handicapés âgés de moins de vingt ans. Quand des parents veulent s'occuper de leur enfant qui nécessite une présence et des soins constants, l'un d'eux doit cesser toute activité professionnelle et ne reçoit en contrepartie qu'une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés de 1948 francs par mois. Il semble donc souhaitable que l'A.C.T.P., actuellement versée aux adultes handicapés, puisse être étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette allocation servirait à rémunérer la personne qui assure les soins à l'enfant (tierce personne ou parent). Sachant que cette allocation tierce personne serait équivalente à une journée d'hôpital en soins intensifs, cette mesure assurerait en même temps un meilleur environnement familial à ces jeunes handicapés et de sérieuses économies à la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

38093. - 14 janvier 1991. - **Mme Monique Papon\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé. En effet, certains parents, soit par manque de structure d'accueil approprié, soit du fait de l'implantation géographique de ces établissements, sont dans l'obligation d'assurer la garde de leur enfant à domicile. Elle lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de verser à ces familles l'allocation compensatrice pour tierce personne et de revoir le montant de l'allocation d'éducation spécialisée.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

38207. - 21 janvier 1991. - **M. Dominique Dupilet\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les critères d'attribution de tierce personne pour les enfants handicapés. En effet, ceux-ci éprouvent bien souvent les mêmes difficultés qu'un adulte vis-à-vis de leur handicap, ce qui implique que la nécessité d'une tierce personne leur est également nécessaire. Or, compte tenu de la législation actuelle, ils ne peuvent prétendre aux mêmes prestations que les

adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande si il envisage de prendre des mesures qui permettraient aux handicapés de bénéficier des mêmes prestations et ceci quel que soit leur âge.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

38326. - 21 janvier 1991. - **M. Francis Geng\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le problème des jeunes handicapés. Face au manque de structures d'accueil des jeunes handicapés soit du fait d'implantation géographique, soit du fait de la nature du handicap de l'enfant, les parents doivent avoir la possibilité de garder leur enfant à domicile. En effet, il s'avère que nombre de parents sont dans l'obligation d'abandonner leur travail pour garder leur enfant avec toutes les conséquences que cela comporte : isolement social et difficultés financières. Aussi il faut aider ces derniers soit à pouvoir employer une tierce personne, soit à stopper une activité salariée sans préjudice financier trop important. Aussi il lui demande s'il envisage de réviser le montant de l'allocation d'éducation spécialisée et de son complément pour subvenir aux besoins de ces familles dramatiquement frappées par le sort.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

39873. - 4 mars 1991. - **M. Richard Cazenave\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des personnes qui, pour conserver auprès d'elles un proche handicapé, sont contraintes d'engager des frais qui souvent dépassent leurs capacités financières. Dans l'intérêt même de la victime du handicap, il est souhaitable qu'elle puisse être maintenue à domicile et bénéficier ainsi de manière constante d'un soutien affectif et moral. Partant de ce constat, il lui demande quelles ont été les mesures prises par l'Etat au titre de la solidarité nationale, pour soutenir financièrement les familles qui ont décidé de conserver auprès d'elles un proche handicapé. Il insiste notamment sur le fait que dans la majorité des cas, un tel accueil suppose des transformations, et des aménagements très importants du lieu d'habitation. C'est pourquoi, il souhaiterait également savoir si l'Etat soulage les familles d'une partie de cette charge financière, soit par des aides, soit par d'éventuelles déductions fiscales.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42095. - 22 avril 1991. - **M. Hubert Falco\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés matérielles que peuvent rencontrer les familles qui ont fait le choix d'élever leur enfant handicapé à domicile. Afin de ne pas se séparer de leur enfant, l'un des parents doit le plus souvent quitter son emploi avec les conséquences financières et psychologiques que cela peut entraîner. L'association des « Bougies de Noël », qui milite en faveur du maintien des enfants et adultes handicapés à leur domicile, souhaite la mise en place de services de maintien et d'éducation à domicile au niveau des départements. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42158. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la démarche de plusieurs familles de la Haute-Savoie concernant la garde à domicile de leurs enfants polyhandicapés. Ces parents, désireux de s'occuper pleinement de leur enfant et de le garder à domicile, souhaiteraient que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer pleinement leur choix, en particulier lorsque l'un des parents abandonne son activité professionnelle pour se consacrer aux soins de l'enfant. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux souhaits de ces parents et si ces mesures pourront être examinées avant la fin de l'actuelle session du Parlement.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42159. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrat\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents de polyhandicapés au sujet de leur garde à domicile. En effet, ces parents désirent

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4113, après la question n° 43176.

pour la plupart d'entre eux s'occuper pleinement de leur enfant en le gardant à la maison souhaitent vivement que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer le choix de garde à domicile quand ils veulent éviter à leur enfant d'être éloigné de leur famille et pour cela se voient contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement aux soins et au bien-être de l'enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour répondre aux souhaits des parents et si ces mesures, dans le cas où elles seraient prévues, pourraient être rapidement examinées et mises en place.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42160. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrut\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur deux exigences formulées par le groupe des familles qui élèvent ou tentent d'élever à domicile leurs enfants polyhandicapés. Ceux-ci réclament, en effet, la composition d'une commission technique qui serait chargée de décider des mesures facilitant leur maintien à domicile et près de leurs parents. Or il est à son avis très important et fondamental que ces parents participent à la composition de cette commission, ainsi qu'un juge pour enfant et un administrateur de la caisse des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il compte lui-même donner à cette requête.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42161. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur deux exigences formulées par le groupe des familles haut-savoyardes élévant à domicile un enfant polyhandicapé. Ces exigences concernent la composition de la commission technique chargée de décider des mesures envisagées pour les familles. En effet, il semble important pour ces parents que participent à cette commission non seulement un juge des enfants, mais aussi un administrateur de la caisse d'allocations familiales. Aussi il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions faites par des parents très concernés.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42162. - 22 avril 1991. - **M. Willy Dimeglio\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les efforts déployés par les membres de l'association A.N.P.A.E.P. « Bougies de Noël », afin de permettre l'éducation des enfants polyhandicapés au domicile parental lorsque ceux-ci en ont fait le choix. Ils se sont adressés récemment à lui dans la perspective de l'obtention d'un élargissement à tous les départements français de l'expérience des services de maintien et d'éducation à domicile tels qu'ils ont été mis en œuvre en Lot-et-Garonne, et ce dans la proportion d'au moins un par département. Il lui demande selon quel calendrier il compte répondre à cette légitime attente, qui n'est que le prolongement des efforts accomplis avec régularité depuis 1986.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42178. - 22 avril 1991. - **M. Etienne Pinte\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le souhait de l'association A.N.P.A.E.P. « Bougie de Noël », de voir s'instaurer des services de maintien et d'éducation à domicile comme celui qui se crée actuellement en Lot-et-Garonne. En effet, ce projet de vie pour l'enfant supprimant la barrière des vingt ans est une véritable réponse pour les parents qui doivent se sentir écoutés, compris, aidés, qui doivent aussi savoir que même dans les difficultés où ils se trouvent du fait du handicap de leur enfant, leur rôle éminemment éducatif est plus que jamais reconnu et encouragé.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

42261. - 22 avril 1991. - **M. Claude Birraux\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait qu'existe actuellement une allocation Tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure

équivalente n'existe pour les enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper pleinement en les gardant à la maison (au détriment souvent de leur activité professionnelle). Aussi il lui demande d'intervenir rapidement pour que cesse cette injustice flagrante et qu'il soit permis à ces enfants handicapés de rester au sein de leur famille.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

42262. - 22 avril 1991. - **M. Francisque Perrut\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait qu'il existe actuellement une allocation tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure de ce type n'existe à l'intention des enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper d'eux à plein temps en les gardant à la maison, et ce le plus souvent au détriment de leur activité professionnelle. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il ne pourrait pas intervenir rapidement pour que cesse cette injustice et qu'il soit ainsi permis à ces enfants de rester au sein de leur famille.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

42397. - 29 avril 1991. - **M. Raymond Marcellin\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation très préoccupante des parents d'enfants gravement handicapés. Plutôt que d'avoir à se séparer de leurs enfants, ces parents souhaiteraient que les services de maintien et d'éducation à domicile soient développés dans chaque département. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre favorablement à l'attente de ces familles particulièrement dignes d'intérêt et légitimement soucieuses du bien-être de leurs enfants.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

43164. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur deux souhaits exprimés par le groupe des familles qui élèvent ou tentent d'élever à domicile leurs enfants polyhandicapés. Ceux-ci réclament en effet la composition d'une commission technique qui serait chargée de décider des mesures facilitant le maintien à domicile ou près des familles. Or il est très important à son avis et fondamental que ces parents participent à la composition de cette commission, ainsi qu'un juge d'enfant et un administrateur de la caisse des allocations familiales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son propre avis sur ces revendications.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

43165. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des parents d'enfants polyhandicapés au sujet de leur garde à domicile. En effet, ces parents, désirant pour la plupart d'entre eux s'occuper pleinement de leurs enfants en les gardant à la maison, souhaitent vivement que des mesures compensatrices soient prises pour leur permettre d'assumer le choix de garde à domicile quand ils veulent éviter à leur enfant d'être éloigné de sa famille, et pour cela se voient contraints d'abandonner leur activité professionnelle pour se consacrer entièrement aux soins et au bien-être de l'enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans ce sens pour répondre aux souhaits légitimes des parents et si ces mesures, dans le cas où elles seraient envisageables, pourraient être rapidement examinées et mises en place.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

43166. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait qu'il existe actuellement une allocation tierce personne versée aux adultes handicapés, alors qu'aucune mesure de ce type n'existe à l'intention des enfants handicapés dont les parents désirent s'occuper à plein temps en les gardant à la maison, et ce le plus souvent au détriment de leur activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4113, après la question n° 43176.

bien vouloir lui faire savoir s'il ne pourrait pas intervenir rapidement pour que cesse cette injustice et qu'il soit ainsi permis à ces enfants de rester au sein de leur famille.

*Handicapés (soins et maintien à domicile)*

43176. - 27 mai 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves difficultés que rencontrent les parents d'enfants très lourdement handicapés, en totale dépendance, que l'on classe dans la catégorie des polyhandicapés. Nombreuses sont les familles qui souhaitent éduquer leur enfant handicapé à domicile. Malheureusement, force est de constater que la législation actuelle les sanctionne financièrement. D'une part, l'un des parents se trouve dans l'obligation d'arrêter toute activité, d'autre part, le montant actuel de l'allocation d'éducation spécialisée ne permet pas d'assurer des conditions de vie décentes à un enfant handicapé, soigné à domicile, et ne compense pas la perte du salaire occasionné par l'arrêt d'une occupation professionnelle. Des familles sont parfois cruellement obligées de se séparer de leur enfant, pour le placer dans un établissement susceptible de l'accueillir. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux parents d'enfants lourdement handicapés les moyens d'exercer véritablement un choix.

*Réponse.* - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention de l'honorable parlementaire sur la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents décide d'abandonner son emploi pour garder son enfant lourdement handicapé à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative au début de l'année, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation spéciale de base. Les décrets d'application de cette nouvelle mesure sont en cours de préparation.

*Handicapés (C.D.E.S. ou COTOREP)*

34275. - 8 octobre 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'application donnée par les Cotorep aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Relevant à nouveau que dans un certain nombre de cas d'espèces notamment les modalités d'attribution de l'allocation vieillesse aux mères de handicapés (A.V.M.F.) des Cotorep ont rendu des décisions témoignant d'une interprétation particulièrement restrictive de la loi de 1975 et des textes réglementaires pris pour son application, il s'inquiète de voir ainsi persister une dérive plusieurs fois signalée et son intention. Il regrette, en outre, que les décisions des Cotorep, loin d'être homogènes, au plan national, reposent sur des critères et sur une analyse qui diffèrent selon les régions considérées, introduisant de ce fait une discrimination artificielle entre les ayants droit. Il lui demande de bien indiquer si un recensement exhaustif des disparités de procédures au sein des Cotorep est disponible, et quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner sa pleine application à la loi d'orientation de 1975.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire signale, d'une part, l'interprétation particulièrement restrictive de la loi de 1975 et des textes réglementaires pris pour son application par certaines COTOREP. Il est rappelé que toute décision de la COTOREP peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente si le demandeur relève du régime général, ou devant la commission régionale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail, si le demandeur relève du régime agricole, conformément aux dispositions de l'article L. 323-11 du code du travail. Le secrétaire d'Etat invite toutefois l'honorable parlementaire à lui faire part des cas particuliers qui pourraient lui être signalés afin d'apprécier la nature des difficultés rencontrées. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, très ancien, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité en particulier lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés, qui ont été signalées à de nombreuses reprises ces dernières années un groupe de travail composé d'experts chargés de faire des propositions en vue de l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable pour l'attribution

des prestations de la loi de 1975 a été mis en place. Ces propositions sont actuellement en cours d'examen. Un projet de guide, qui devrait contribuer à atténuer les différences d'appréciation entre les différentes COTOREP signalées par l'honorable parlementaire, sera ensuite soumis aux associations pour consultation.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

34621. - 22 octobre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'utilité de prévoir la présence d'autorités médicales lors de la visite des contrôleurs de la direction des services sociaux départementaux en vue de prononcer ou non le maintien de l'allocation compensatrice. En effet, ce contrôle administratif doublé d'un contrôle médical pourrait permettre d'éviter parfois certaines décisions qui portent à contestation. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables pour répondre à cette attente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire suggère l'utilité de prévoir la présence d'autorités médicales lors de la visite des contrôleurs de la direction des services sociaux départementaux chargés d'émettre un avis technique sur le maintien de l'allocation compensatrice. La circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice précise bien que l'examen du dossier est effectué par la COTOREP et son équipe technique et qu'il comporte plusieurs étapes : il lui appartient de vérifier en premier lieu le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée. Cette première phase d'instruction relève essentiellement d'une appréciation d'ordre médical. En second lieu, il convient d'apprécier l'importance de l'aide nécessaire. Cette deuxième phase incombe aux travailleurs sociaux de l'équipe technique. Il paraît important de rappeler que seule une décision de la COTOREP peut suspendre le versement de l'allocation compensatrice. Celle-ci peut être saisie par l'intéressé lui-même, en cas de changement de sa situation, ou par le président du conseil général en cas de non-effectivité de l'aide ou d'hospitalisation.

*Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)*

35136. - 29 octobre 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés rencontrées par le C.A.T. (centre d'assistance par le travail) de Saint-Martin-au-Laërt, suite au dépôt de bilan de l'une des principales entreprises avec laquelle le centre travaille depuis plusieurs années. En effet, le C.A.T. n'étant pas créancier prioritaire, il semble que les traites en cours ne seront pas honorées. C'est pourquoi, devant les problèmes financiers qui éprouvent déjà fortement les A.P.E.I. du département, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'établissement de faire face à ses charges.

*Réponse.* - Les centres d'aide par le travail sont un élément fondamental du dispositif de travail protégé destiné aux personnes handicapées. Ces établissements ont la particularité d'être intégrés à la fois, et c'est là leur intérêt, à la sphère sociale, en tant qu'institution sociale de la loi de 1975, et à la sphère économique. A ce titre, leur activité de production ou commerciale est retracée dans un budget autonome, séparé du budget social financé par l'aide sociale de l'Etat. Les risques commerciaux inhérents à toute activité économique doivent donc être assumés indépendamment de l'intervention des finances publiques. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un effort exceptionnel substantiel a été réalisé par l'Etat au profit des centres d'aide par le travail du Pas-de-Calais, notamment ceux gérés par l'Adapei, afin de renflouer le budget social de ces établissements.

*Handicapés (C.A.T.)*

35173. - 5 novembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de suivre dans des délais très courts les avis des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales lorsqu'elles donnent leur approbation pour la création de places nouvelles en C.A.T. Il est inacceptable qu'actuellement il puisse y avoir des délais souvent longs entre l'avis des commissions et la décision du ministre : le gâchis est évi-

dent tant pour le handicapé qui, ne pouvant avoir accès à une quelconque formation, doit retourner dans sa famille, que pour la famille de celui-ci, souvent mal préparée ou pas préparée à l'accueillir à temps complet.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une circulaire du 15 décembre 1990 a déconcentré la procédure de création et d'extension de certains services et établissements médico-sociaux pour les personnes handicapées. Cette circulaire redonne aux préfets de région et de département la pleine responsabilité de la création des établissements, en supprimant l'avis de l'administration centrale. Cette mesure de déconcentration conforme aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 rapproche le lieu des décisions des usagers et donne aux services extérieurs de l'Etat les moyens d'être des interlocuteurs pleinement responsables et d'engager à l'échelon départemental une concertation avec les interlocuteurs concernés, afin de mieux répondre aux besoins des personnes handicapées.

#### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

35600. - 12 novembre 1990. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des personnes handicapées qui souhaitent être soignées à leur domicile. En milieu hospitalier, les personnes dont l'incapacité permanente atteint 80 p. 100 voient la totalité des soins pris en charge à 100 p. 100. Par contre, dès leur réintégration à domicile, seuls les matériels nécessaires aux soins figurant au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) peuvent donner lieu à remboursement. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour remédier à cette injustice flagrante qui condamne les handicapés dont les familles disposent de faibles revenus pour vivre, leur vie durant, dans des centres spécialisés, alors que l'on devrait encourager la réinsertion à domicile beaucoup moins coûteuse pour la société et facteur d'équilibre et d'épanouissement pour les intéressés. Il insiste auprès de monsieur le ministre sur l'urgence des mesures à prendre, compte tenu du fait que les handicapés vivent cela au quotidien et que, pour les plus jeunes, c'est une sorte de condamnation sans appel rendant la poursuite de leurs études et toute tentative pour mener une vie normale totalement impossibles. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les salaires versés à une tierce personne handicapée qui l'emploi directement peuvent ouvrir droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance-maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales). En outre une disposition fiscale accordée une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de treize mille francs. Il existe enfin des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Les départements, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, pour décider de la création des prestations facultatives et d'en fixer les conditions d'attribution. Enfin, il est possible de faire appel à l'aide, notamment, des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.), ceci afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

35809. - 19 novembre 1990. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation financière des handicapés ayant droit à la majoration de leur allocation pour tierce personne : cette majoration destinée à rémunérer une auxiliaire de vie 24 heures sur 24 ne permet même pas d'employer cette personne 39 heures par semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

37664. - 31 décembre 1990. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation des handicapés. En effet, le montant de l'allocation pour tierce personne, qu'il s'agisse de

l'allocation compensatrice pour les grands handicapés ou de l'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants, ne permet pas leur maintien à domicile dans des conditions décentes. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour revaloriser sensiblement cette allocation et améliorer ainsi la condition des handicapés à domicile.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

37742. - 7 janvier 1991. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie si l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être alignée sur le montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, car ces deux prestations sont destinées à satisfaire les mêmes besoins.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

40841. - 18 mars 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiant de « allocations tierce personne ». En effet, le montant des allocations, notamment pour l'allocation compensatrice, paraît sensiblement insuffisant puisqu'il ne permet que de rémunérer un nombre d'heures de travail limité, alors que les grands handicapés nécessitent le plus souvent la présence d'une tierce personne 24 heures sur 24. Aussi souhaiterait-il savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin d'améliorer la situation de ces allocataires.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale. A son taux maximum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale), elle représente, au 1<sup>er</sup> juillet 1991, au taux maximum, 72 p. 100 du salaire minimum brut et permet donc, compte tenu de l'exonération des cotisations sociales à laquelle elle ouvre droit, de rémunérer une personne salariée pendant cent-vingt-deux heures par mois, soit une moyenne de quatre heures par jour. Le bénéfice de l'allocation compensatrice n'interdit pas, par ailleurs, de disposer d'une aide ménagère pour les tâches domestiques et, si besoin, de l'intervention d'un service de soins à domicile. Une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1989 crée une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, réduction dont le montant est égal à 25 p. 100 des sommes versées pour cet emploi dans la limite de 13 000 francs. Pour améliorer la situation des personnes handicapées lourdement, en raison notamment de leur âge, l'idée a été avancée de prévoir une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice qui permettrait d'accorder à ces personnes une allocation égale à 100 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Cette idée doit être examinée dans le cadre d'une réflexion générale à entreprendre non seulement à propos de l'allocation compensatrice, mais au sujet du dispositif de maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes âgées.

#### *Handicapés (COTOREP)*

35813. - 19 novembre 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de lui faire connaître l'état d'avancement de l'étude relative aux COTOREP visant à mettre en évidence les difficultés au niveau de leur fonctionnement et de leur organisation.

#### *Handicapés (COTOREP)*

35814. - 19 novembre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conditions d'organisation et de fonctionnement des COTOREP. En effet, aux termes d'une proposition de loi, les COTOREP seraient dessaisies de la décision d'attribution des allocations aux handicapés. Or, il lui rappelle les dispositions de la loi du 30 juin 1975, et notamment des principes essentiels de cette loi : la représentation des personnes handicapées au sein des instances décisionnaires ; l'obligation pour celles-ci d'entendre les intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette loi en faveur des handicapés conti-

nuera à être appliquée et s'il sera donné aux COTOREP les moyens véritables qui leur permettront d'accomplir leurs missions.

#### *Handicapés (COTOREP)*

37013. - 17 décembre 1990. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'inquiétude des associations des personnes handicapées et de leurs familles quant à la possibilité de dessaisir les COTOREP de la décision d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice, au profit des caisses d'allocation familiales, pour la première, et du président du conseil général, pour la seconde. Les associations demandent qu'aucune décision ne soit prise sans qu'une concertation véritable et préalable ait eu lieu. Par ailleurs, elles accueillent avec grande réserve toute initiative qui tendrait à avoir pour conséquence de revenir sur deux principes essentiels de la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées : la représentation des personnes handicapées au sein des instances décisionnaires ; l'obligation pour celles-ci d'entendre les intéressés. Enfin, les associations sont attachées au fait que, les COTOREP ayant pour mission d'évaluer les possibilités et le handicap des personnes, d'une part, et de décider les orientations et les allocations qui en découlent pour elles, d'autre part, les décisions qu'elles prennent tiennent compte de la personne dans sa globalité et sont ainsi assurées de cohérence. Par contre, elles estiment indispensable de leur donner les moyens qui leur permettront d'accomplir leurs missions. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions sur ce problème qui touche à l'ensemble des personnes handicapées, à leurs familles et à leurs associations.

#### *Handicapés (COTOREP)*

37049. - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les ressources et l'emploi des personnes handicapées. Aux dires de certaines associations qui œuvrent à l'amélioration des situations de ces personnes, des projets de révision quant à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice tendraient à dessaisir les COTOREP au profit de la caisse d'allocation familiales, pour la première, et du président du conseil général, pour la seconde. En conséquence, il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier et de sa réflexion sur ce sujet.

#### *Handicapés (COTOREP)*

38091. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fonctionnement des COTOREP. De tout part en France, les usagers ont à se plaindre des retards qui paralysent les dossiers. D'après l'Association des paralysés de France, les COTOREP sont accablés d'un travail entraînant un retard préjudiciable aux « Vrais handicapés et accidentés de la vie ». Les associations de handicapés font ainsi remarquer que « l'on considère, par exemple, les dossiers inscrits à l'ordre du jour d'une réunion de la COTOREP de l'Indre, le 10 septembre 1990 : sur 36 demandes d'allocation compensatrice tierce-personne simple ou associée à la demande de carte d'invalidité, 34 concernent des personnes de plus de soixante ans (7 de soixante à soixante-neuf ans, 8 de soixante-dix à soixante-dix-neuf ans, 19 de quatre-vingt-douze ans), c'est-à-dire, disent-elles, des personnes qui ont leur carrière derrière elles, qui ont pu suivre des études et avoir une activité professionnelle, fonder une famille normalement ; qui ne sont pas des accidentés de la vie mais des handicapés de l'âge dont les problèmes sont différents ». Cette déviation dans les interventions des COTOREP ne peut que s'accroître puisque de plus en plus de familles demandent de l'aide pour s'occuper de leurs vieillards dont le nombre s'accroît. Les accidentés de la vie ont tout à perdre de cet amalgame avec les handicapés de la vieillesse pour lesquels une sollicitude originale doit être mise au point. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que les COTOREP retrouvent leur mission initiale et soient ainsi amenées à traiter à nouveau les problèmes des handicapés dans des délais raisonnables ; quelles mesures il compte prendre aussi pour que soient traités de façon spécifique les questions concernant les « handicapés de l'âge ».

#### *Handicapés (COTOREP)*

38880. - 4 février 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les préoccupations de l'association des handicapés et malades invalides. Cette association constate que dans nombre de départements les COTOREP prennent de plus en plus de retard dans le traitement des dossiers dont elles ont la charge. Elle relève notamment les difficultés rencontrées par les handicapés malades et invalides à l'occasion du renouvellement des cartes d'invalidité données à titre définitif. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Handicapés (COTOREP)*

41950. - 15 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fonctionnement des services de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, l'instruction très longue des dossiers cause un préjudice certain aux usagers et à l'image de ce service. D'ailleurs, il est évident que l'augmentation constante et importante du nombre de dossiers à instruire ne peut en aucun cas à elle seule justifier cette situation et ces retards qui traduisent une inadéquation entre le besoin des usagers et le fonctionnement du service. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la COTOREP.

#### *Handicapés (COTOREP)*

42399. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fonctionnement des services de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. En effet, l'instruction très longue des dossiers cause un préjudice certain aux usagers et à l'image de ce service. D'ailleurs, il est évident que l'augmentation constante et importante du nombre de dossiers à instruire ne peut en aucun cas à elle seule justifier cette situation et ces retards qui traduisent une inadéquation entre le besoin des usagers et le fonctionnement du service. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de la COTOREP.

*Réponse.* - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocation ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Les dispositions qui seront arrêtées seront soumises à une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### *Handicapés (établissements)*

35910. - 19 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation de jeunes en foyer occupationnel qui ne peuvent être admis en établissements protégés prévus par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 (ateliers protégés, centres d'aide par le travail) pour des motifs divers, mais qui sont susceptibles de « produire » à leur rythme dans de petites tâches. Il lui demande que soit permis aux commissions d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de reconnaître aux jeunes admis en foyer occupationnel avec le statut de travailleurs handicapés à temps partiel et que les foyers occupationnels soient autorisés à conclure des contrats de sous-traitance avec les entreprises intéressées, mettant ainsi fin à une situation difficile.

*Réponse.* - La réglementation existante définie par les lois de 1975 relatives à l'orientation en faveur des personnes handicapées et aux institutions sociales et médico-sociales, ainsi que

les mesures prises plus récemment pour diversifier les modalités de prise en charge des personnes et favoriser leur intégration sociale et professionnelle permettent à la COTOREP de prononcer des orientations qui sont de nature à répondre à toutes les situations. Par ailleurs, il convient de rappeler que les foyers sont des lieux d'hébergement et de vie et non des établissements de travail protégé. Il ne saurait donc être envisagé de leur permettre d'organiser des activités marchandes et de conclure des contrats de sous-traitance. Rien n'interdit toutefois à ces établissements d'étudier en liaison avec les services de tutelle concernés la possibilité de créer des unités de travail protégé pouvant employer à temps partiel des travailleurs handicapés issus de ces foyers.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

37042. - 17 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines conséquences du protocole relatif aux ressources des personnes handicapées, signé en date du 8 novembre 1989 entre les ministères et associations concernées. Aux termes de cet accord, il est décidé de porter, pour le 1<sup>er</sup> juin 1990 au plus tard, le salaire direct minimum en C.A.T., après la période d'essai, à 5 p. 100 du S.M.I.C., avec pour objectif d'œuvrer afin qu'en 1993 le montant moyen du salaire direct, versé à tous les travailleurs handicapés de C.A.T., soit équivalent à 15 p. 100 du S.M.I.C., notamment en faisant porter l'effort sur les salaires inférieurs à ce montant. Il ne s'agit pas de contester sur le fond le principe de cette réforme qui a le grand mérite de poser le problème du calcul du complément de rémunération, mais de mettre l'accent sur certaines incidences qui peuvent se révéler néfastes pour les handicapés. En effet, le versement d'une rémunération moyenne équivalente à 15 p. 100 du S.M.I.C. risque d'amener les centres d'aide par le travail à pratiquer une sélection et à ne plus accueillir les handicapés qui n'offriraient pas un rendement suffisant pour atteindre ce niveau de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce phénomène, dont on commence à percevoir les premières manifestations, et garantir pleinement la finalité médico-sociale des centres d'aide par le travail, en évitant qu'elle ne soit dénaturée par la recherche d'une productivité accrue.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme de la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés admis en centre d'aide par le travail intervenue au 1<sup>er</sup> juin 1990, selon les dispositions du décret n° 90-448 du 31 mai 1990, résulte des engagements contenus dans le protocole d'accord sur les ressources des travailleurs handicapés signé le 8 novembre 1989 entre l'Etat et les principales associations. Il est souligné que la seule contrainte créée par la nouvelle réglementation est d'assurer une rémunération du travail versée par les gestionnaires, au moins égale à 5 p. 100 du S.M.I.C. Ce n'est que l'article 2 du protocole d'accord précité qui fait référence à 15 p. 100 du S.M.I.C., en tant que moyen de rémunération versée par les gestionnaires, lequel constitue l'objectif qui se sont fixé les associations signataires à l'horizon 1993. La large concertation instaurée entre l'Etat et les associations de personnes handicapées, à l'occasion de la préparation de la réforme traduite dans le protocole susvisé, permet d'escompter que les gestionnaires des C.A.T. continueront à développer l'insertion par le travail des personnes handicapées dans le respect de la finalité médico-sociale de ces établissements.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

37708. - 31 décembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'impossibilité, en l'état actuel de la législation, pour les personnes handicapées de percevoir l'allocation compensatrice pour tierce personne à partir du moment où elles sont hébergées dans une institution spécialisée. Considérant qu'une telle situation est anormalement pénalisante pour les personnes concernées, il lui demande s'il entie dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative d'une modification souhaitable dans ce domaine.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est destinée à permettre aux personnes handicapées de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. S'agissant des personnes handicapées accueillies en établissement, la fonction de tierce personne est remplie pour une large part par le personnel de l'établissement. Lorsque la personne handicapée

supporte intégralement sur ses ressources propres le coût de son hébergement, il apparaît légitime de lui laisser le bénéfice de l'allocation compensatrice. En revanche lorsque les dépenses d'hébergement et d'entretien sont à la charge soit des régimes d'assurance-maladie - tel est le cas pour les maisons d'accueil spécialisées -, soit de l'aide sociale, il apparaît légitime d'en tenir compte pour le versement de l'allocation compensatrice. Il est rappelé que les personnes handicapées accueillies en maisons d'accueil spécialisées bénéficient de l'allocation compensatrice durant les périodes où elles s'absentent de l'établissement.

#### *Handicapés (COTOREP)*

38568. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines dispositions du projet de loi portant modification de la COTOREP notamment concernant l'attribution de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation compensatrice. Il lui demande si les personnes handicapées seront représentées au sein des caisses d'allocations familiales et auprès des présidents de conseils généraux et si les personnes intéressées seront entendues dans ces instances décisionnelles comme prévu par la loi d'orientation de 1975. Par ailleurs, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à la création en l'absence d'une concertation avec les représentants nationaux des handicapés de deux nouveaux centres de décisions qui risquent d'alourdir la procédure.

#### *Handicapés (COTOREP)*

43215. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions de fonctionnement des COTOREP. Il lui rappelle que la réforme de la réglementation médicale concernant la commission date de 1918 et qu'il serait donc souhaitable de revoir les règles de son fonctionnement. En effet, le délai maximum d'instruction des dossiers par cet organisme est de deux à six mois ou même plus, ce qui est beaucoup trop pour des personnes dans cette situation. Aussi, pour réduire ce délai, améliorer le fonctionnement de la COTOREP et simplifier les démarches des ayants droit, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense d'un regroupement dans une même démarche de demande d'une carte d'invalidité, d'allocation d'adulte handicapé ou (selon le cas) d'allocation d'éducation spécialisée, en considérant que cette solution de démarche unique a été mise en pratique par le ministère en ce qui concerne la demande des cartes d'invalidité de G.I.C. ou de G.I.G.

#### *Handicapés (COTOREP)*

43218. - 27 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conditions de fonctionnement des COTOREP. Il lui rappelle que la réforme de la réglementation médicale concernant la commission date de 1918 et qu'il serait donc souhaitable de revoir les règles de son fonctionnement. En effet, le délai maximum d'instruction des dossiers par cet organisme est de deux à six mois ou même plus, ce qui est beaucoup trop long compte tenu de la situation des demandeurs. Aussi, pour réduire ce délai, améliorer le fonctionnement de la COTOREP et simplifier les démarches des ayants droit, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il pense d'un regroupement dans une même démarche de la demande d'une carte d'invalidité, de l'allocation d'adulte handicapé ou (selon le cas) d'allocation d'éducation spécialisée, en considérant que cette solution de démarche unique a été mise en pratique par le ministère pour ce qui concerne la demande des cartes d'invalidité et de G.I.C. ou G.I.G.

#### *Handicapés (COTOREP)*

43239. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation préoccupante du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et du reclassement professionnel. Afin de diminuer les délais et d'augmenter l'efficacité de ces commissions, le gouvernement a certes pris des mesures mais il est à craindre qu'elles demeurent très insuffisantes.

*Handicapés (COTOREP)*

45189. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la loi du 30 juin 1975 concernant les attributions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Ces attributions sont multiples ; elles vont de l'orientation professionnelle des handicapés aux décisions relatives à l'attribution de l'allocation d'adulte handicapé et de diverses prestations complémentaires. Ces missions de nature différente sont en contradiction avec la définition même de ces commissions chargées comme l'indique leur dénomination « de l'orientation et du reclassement professionnel » des handicapés. Cette situation a ainsi conduit à l'inspection générale des finances et la Cour des comptes à formuler un certain nombre d'observations sur les distorsions et les retards préjudiciables aux handicapés, dans l'attribution des prestations. En effet, la COTOREP prend la décision sur le fond de l'attribution de l'allocation adulte handicapé, ou de l'allocation différentielle : la caisse d'allocations familiales ; la caisse d'assurance maladie prend à sa charge les prestations en nature des titulaires de l'A.A.H. et leur verse, en cas d'arrêt de travail, une indemnité journalière. Enfin, les conseils généraux, en fonction de leur politique sociale en matière d'aide médicale, révisent les prestations versées sans qu'il y ait eu modification de la situation de l'handicapé. Afin de répondre aux mesures de simplifications administratives souhaitées par le Gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas de limiter la mission des COTOREP à l'orientation professionnelle et au suivi des handicapés, l'attribution des prestations étant confiée aux caisses primaires d'assurance-maladie spécialisée dans ces problèmes depuis plus d'un demi-siècle.

*Réponse.* - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocation ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Au-delà des aménagements et des améliorations déjà réalisées dans le cadre du dispositif existant, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Les dispositions qui seront arrêtées seront soumises à une concertation avec l'ensemble des parlementaires concernés.

*Handicapés (COTOREP : Moselle)*

43217. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** qu'il a déjà attiré à de nombreuses reprises son attention sur le fonctionnement déplorable de la COTOREP de la Moselle. Des délais supérieurs à six mois sont systématiquement constatés pour l'examen de dossiers pourtant urgents remis par des handicapés ou des invalides. Par ailleurs, il a été constaté que les employés qui reçoivent ces dossiers n'hésitent pas dans certains cas à ouvrir directement le courrier confidentiel adressé à l'intention du médecin de la COTOREP, ce qui serait considéré dans toute administration fonctionnant normalement comme une faute grave. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire procéder à une enquête administrative sur le fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. Depuis plus de 10 ans de nombreux administrés se plaignent en effet de cet organisme qui méconnaît totalement les principes élémentaires du service public.

*Réponse.* - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. La situation de la COTOREP de la Moselle a été signalée à plusieurs reprises par l'honorable parlementaire et a fait l'objet d'un examen attentif. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocation ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Plus précisément, la COTOREP de la Moselle a dû faire face à une augmentation particulièrement importante du nombre de dossiers présentés à la deuxième section et à la mise en place d'un outil informatique qui nécessite une saisie du stock d'informations jus-

qu' alors conservées sur papier. Il est cependant clair que la COTOREP de la Moselle ne trouvera de solution définitive que dans le cadre de la réflexion plus générale qui est engagée. En effet, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Les dispositions qui seront arrêtées seront soumises à une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

44951. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui expliquer ce qui a motivé sa décision de donner instruction aux préfets de geler 30 p. 100 des subventions destinées aux associations d'auxiliaires de vie intervenant auprès des handicapés. Il tient à lui rappeler de rôle essentiel que jouent les auxiliaires en assistant les handicapés à leur domicile ainsi que les personnes âgées dépendantes. Cette mesure lui semble aller à l'encontre de la politique proposée par le Gouvernement en faveur des handicapés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

45019. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement et transmise aux associations par l'intermédiaire des préfets du gel de 32 p. 100 des crédits affectés aux « auxiliaires de vie » pour l'année 1991. Il s'inquiète en effet vivement d'une telle mesure qui va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile. Il va sans dire qu'une telle décision qui de plus est injustifiée, va perturber profondément ce service mis à la disposition des personnes âgées et handicapées alors que la programmation a déjà été effectuée pour le mois à venir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer cette décision dont les effets seront très préjudiciables pour les personnes concernées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

*Réponse.* - La mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour que, au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

*Handicapés (COTOREP : Moselle)*

45663. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère désastreux du fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. A de nombreuses reprises les carences, les retards et l'absence de réponse au courrier par cette commission ont été à l'origine de protestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures drastiques devraient être prises à l'encontre des responsables. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Le traitement des difficultés de fonctionnement des COTOREP constitue une préoccupation constante du Gouvernement, qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'améliorer les procédures actuelles. La situation de la COTOREP de la Moselle a été signalée à plusieurs reprises par l'honorable parlementaire et a fait l'objet d'un examen attentif. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année plus de 500 000 demandes d'allocation ou d'orientation émanant de personnes handicapées. Plus précisément, la COTOREP de Moselle a dû faire face à une aug-

mentation particulièrement importante du nombre de dossiers présentés à la deuxième section, et à la mise en place d'un outil informatique qui nécessite une saisie du stock d'informations jusqu'alors conservées sur papier. Il est cependant clair que la COTOREP de Moselle ne trouvera de solution définitive que dans le cadre de la réflexion plus générale qui est engagée. En effet, la possibilité d'une réforme plus profonde des COTOREP est à l'étude. Les services concernés mènent une étude technique des différentes solutions qui permettraient d'améliorer les procédures et de garantir un examen satisfaisant des dossiers tout en permettant aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits. Les dispositions qui seront arrêtées seront soumises à une concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46831. - 19 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46832. - 19 août 1991. - Le Gouvernement vient d'arrêter la décision de procéder au gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. La situation ainsi créée va contraindre un certain nombre de ceux-ci à demander leur admission dans des établissements spécialisés, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Ce faisant, le Gouvernement va totalement à l'encontre de la politique qu'il souhaitait voir se développer. Il est navrant, voire scandaleux, que l'on s'attaque à des personnes particulièrement vulnérables envers lesquelles existe un devoir de solidarité nationale. Sous le prétexte louable d'économies, c'est un nouveau secteur de la protection et de l'aide sociales qui est remis en cause. Après le domaine de la santé, après la couverture sociale des assurés, les handicapés sont à leur tour victimes de l'absence de dialogue et de concertation qui paraît avoir été érigé en système de gouvernement. **M. Patrick Balkany\*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant dans le cadre de ce programme de maintien à domicile.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46833. - 19 août 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur deux mesures prises à l'encontre des auxiliaires de vie. Elle lui précise que ces personnels particulièrement compétents et méritants permettent le maintien à domicile des personnes malades et handicapées. Elle lui indique en outre que le versement de l'allocation compensatrice en faveur de ces personnes est interrompue dès la date d'échéance. Aussi, le risque de voir diminuer les subventions de l'Etat pour le fonctionnement des services d'auxiliaires de vie à partir du mois de septembre 1991 et la cessation du versement de l'allocation compensatrice à la date d'échéance sont deux mesures qui causent un préjudice très grave à ces catégories de malades. Elle lui demande en conséquence qu'au nom de l'entraide des mesures soient prises au plus vite en leur faveur et remédient à cette injustice.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46834. - 19 août 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46835. - 19 août 1991. - **M. Jean-Claude Thomas\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement de geler 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique gouvernementale et qui se révèle être une solution moins onéreuse que le placement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46836. - 19 août 1991. - **M. Christian Kert\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision de bloquer 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services auxiliaires de vie et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires. Cette réduction autoritaire de crédits entraînant de graves conséquences pour les personnes handicapées ayant choisi de vivre à leur domicile - choix correspondant à la politique officielle du Gouvernement puisque moins onéreux que le placement en établissement - il lui demande de bien vouloir réexaminer la décision ainsi prise et de rétablir l'intégralité des subventions de l'Etat.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46837. - 19 août 1991. - **M. René Bourget\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de sa préoccupation devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie et ce sans qu'à sa connaissance aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix moins onéreux qu'en établissement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à ce jour.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46838. - 19 août 1991. - **M. Michel Voisin\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences néfastes que ne manquera pas d'engendrer la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et surtout les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile, qui semblait pourtant constituer une priorité pour le Gouvernement.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4121, après la question n° 46969.

Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions initialement prévues.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46839. - 19 août 1991. - **M. Michel Destot\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaire de vie. Cette mesure pénalise les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours ; ce sont des personnes vulnérables, à qui l'aide modeste apportée n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. En outre, la situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande s'il est envisagé de réexaminer l'opportunité de cette mesure, afin que personne ne subisse davantage les conséquences d'une situation déjà humainement pénible.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46840. - 19 août 1991. - **Mme Marie Jacq\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la réduction, semble-t-il non concertée, des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et les usagers handicapés qui y ont recours. Des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, et notamment au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle signale, en outre, que la situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution souvent plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de rétablir les subventions.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46841. - 19 août 1991. - **M. Serge Charles\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise récemment de geler 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Des associations telles que l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralysés de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Des subventions et notamment des crédits d'Etat financent ces actions qui permettent aux handicapés, non autonomes, de vivre à leur domicile. Ces subventions n'ont pas augmenté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et leur évolution est loin de correspondre à celle suivie par l'indice des prix et des salaires. Le gel opéré par le Gouvernement place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique. Il aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès de personnes handicapées. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas pénaliser les personnes handicapées.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46842. - 19 août 1991. - **M. Michel Coffineau\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu, à sa connaissance, avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction des crédits peut avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui correspond à la politique du Gouvernement et est une solution beaucoup moins onéreuse pour la collectivité que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46843. - 19 août 1991. - **M. André Santini\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale tendant à réduire autoritairement de 32 p. 100 les crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Une telle mesure aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées ayant choisi de vivre à leur domicile, solution pourtant moins onéreuse pour la collectivité qu'un placement en établissement d'hébergement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46844. - 19 août 1991. - **M. Richard Cazenave\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les graves conséquences de la récente décision gouvernementale visant à renoncer à une part importante de ses engagements financiers à l'égard des services d'auxiliaires de vie. En les privant d'une source essentielle de revenu, cette mesure place en effet les associations gestionnaires de ces services dans une situation très difficile. Elle touche donc directement de nombreux handicapés non autonomes qui, ayant choisi de vivre à leur domicile, ont un besoin impérieux de l'aide apportée par ces associations à travers le travail des auxiliaires de vie. L'aide à domicile correspond pourtant à une demande croissante de la part des handicapés. En outre, elle apparaît également souhaitable au regard du coût important représenté par le placement de ces derniers en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à une telle mesure et de rechercher, avec les associations gestionnaires de l'aide à domicile aux handicapés, des solutions propres à promouvoir leur action.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46845. - 19 août 1991. - **M. Antoine Rufenacht\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46846. - 19 août 1991. - **M. Pierre Bernard\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce, semble-t-il, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix souvent beaucoup moins onéreux que le placement dans un établissement d'hébergement. Il lui demande donc s'il est envisagé de revoir cette mesure et de rétablir les subventions.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46847. - 19 août 1991. - **M. François d'Aubert\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les organismes gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4121, après la question n° 46969.

choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46848. - 19 août 1991. - **M. Pierre Méhaignerie\*** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur sa grande inquiétude face aux conséquences dramatiques que ne manqueront pas d'entraîner la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va, en effet, pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par conséquent les handicapés. Il attire son attention sur les effets pervers de ces mesures d'économie puisqu'un certain nombre de personnes lourdement handicapées vont être contraintes de demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Par ailleurs, il s'étonne que l'aide, au demeurant modeste, qui n'est que la concrétisation de la solidarité nationale soit précisément diminuée en direction de ceux qui sont parmi les plus vulnérables de notre société. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46849. - 19 août 1991. - **M. Gérard Léonard\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquences les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46964. - 19 août 1991. - **M. Pierre Brana\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le financement des services d'auxiliaires de vie. Le soutien financier de l'Etat permet au monde associatif d'aider des milliers de handicapés dépendants, leur permettant d'affronter leur handicap sans quitter leur domicile. Cette politique voulue par le Gouvernement permet de garantir la meilleure qualité de vie possible aux handicapés. Le maintien à domicile permet par ailleurs d'éviter le coût élevé du placement en établissement de soins ou d'hébergement. Le gel, même partiel, des crédits de l'Etat au financement des auxiliaires de vie remettrait en cause cette politique positive et induirait des difficultés importantes pour les organismes et associations engagées dans ce type d'action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question et si les crédits adoptés dans le cadre de la loi de finances pour 1991 seront bien normalement exécutés.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46965. - 19 août 1991. - **M. Patrick Balkany\*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Il

s'étonne qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Il souligne que cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement. Il lui demande donc de bien vouloir rapporter cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à ce jour.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46966. - 19 août 1991. - **M. Raymond Marcellin\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le blocage des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix correspondant d'ailleurs à la politique du Gouvernement et qui s'avère être une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de cette question en vue du rétablissement de ces subventions.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46967. - 19 août 1991. - **M. Philippe Mestre\*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences dramatiques de la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile encouragé par le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et d'engager une négociation sur le financement de ces services qui permettrait de satisfaire les besoins des personnes handicapées et de maintenir l'emploi des salariés.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46968. - 19 août 1991. - **M. François Fillon\*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il souligne en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

46969. - 19 août 1991. - **M. Roland Vuillaume** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établisse-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 4121, après la question n° 46969.

ment d'héberger. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

*Réponse.* - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour que, au terme de la période fixée par le ministre du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

## INTÉRIEUR

### Risques naturels (vent)

26788. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la série de tempêtes qui a ravagé récemment notre pays, tempêtes qui ont fait plusieurs morts et blessés graves. Il lui semblerait opportun de renforcer l'information des populations qui devraient être mieux prévenues des risques encourus dès détection de l'approche du fléau par la météorologie nationale. Un effort devrait être à cet égard particulièrement soutenu en direction des personnes âgées. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre de nouvelles mesures dans ce sens - et lesquelles - et s'il compte intervenir auprès des médias afin de les solliciter de façon plus étroite. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les événements météorologiques auxquels fait allusion l'honorable parlementaire relèvent de la catégorie des événements qualifiés d'exceptionnels par la direction de la météorologie nationale, seul organisme de l'Etat compétent pour définir ces événements. Lorsqu'ils sont prévus ou détectés, cette direction rédige un communiqué météorologique spécial adressé aux médias pour qu'ils en diffusent le contenu aux lecteurs, auditeurs et téléspectateurs. Par ailleurs, elle fait parvenir après concertation, au centre opérationnel de la direction de la sécurité civile au ministère de l'intérieur (Codisc), un bulletin *Alarme* suivant une procédure établie par une circulaire interministérielle du 5 juillet 1989. Le sigle *Alarme* correspond aux termes suivants : « Alerte au risque météorologique exceptionnel ». Ce bulletin est repris par le ministère de l'intérieur et parvient dans les centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile (Circosc) implantés auprès des préfets des départements où se trouvent les sièges des zones de défense concernées par ce bulletin. A leur tour, les Circosc transmettent le bulletin *Alarme* aux préfets des départements et aux centres opérationnels départementaux des services d'incendie et de secours. Lorsque la mise en place des centres interrégionaux de coordination de la sécurité civile n'est pas encore effectuée, la direction de la sécurité civile (Codisc) assure à leur place la diffusion de l'alerte. Les préfets sont chargés de diffuser l'alerte auprès des maires et des services extérieurs de l'Etat. Ils peuvent réunir, si le préavis est suffisant, une cellule d'évaluation pour préparer les actions locales d'information de la population et les mesures d'alerte de tous les services. Ils peuvent également demander aux médias locaux de diffuser une information adaptée à leur département après consultation de leur centre météorologique départemental. Enfin, le Codisc et les Circosc proposent aux médias la diffusion à la population de recommandations relatives aux modes de comportement préférentiels qu'il est souhaitable d'adopter dans de telles circonstances. Par ailleurs, le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national définit le signal national d'alerte qui consiste en trois émissions successives du son d'une sirène d'une durée d'une minute chacune, espacées par un intervalle de cinq secondes. Ce signal est destiné à avertir la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe. Il est diffusé par le réseau national d'alerte, par les moyens de diffu-

sion d'alerte des installations ou ouvrages qui font l'objet d'un plan particulier d'intervention appartenant à la catégorie des plans d'urgence ainsi que par les équipements des collectivités locales du réseau général d'alerte. Le signal national d'alerte a pour objet d'avertir la population de la nécessité de s'abriter immédiatement en un lieu protégé et de se porter à l'écoute d'un des programmes nationaux de radiodiffusion sonore émis par la société nationale de programme Radio France, pour la métropole et de Radio France outre-mer pour les départements d'outre-mer. Ces sociétés diffusent par voie hertzienne les messages rédigés par les préfets ou émanant du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité civile. Ces messages confirment l'alerte et indiquent à la population la conduite à tenir et les premières mesures de protection et de sécurité à prendre. En ce qui concerne les services d'information des médias locaux, notamment les radios locales, il a été recommandé aux préfets d'établir une convention avec ceux qui voudront bien s'engager à transmettre les messages émanant des préfets lorsque le besoin s'en fera sentir. Cette politique contractuelle se développe actuellement avec succès. Ainsi, l'honorable parlementaire peut constater que le Gouvernement dispose désormais d'outils législatifs et matériels qui vont permettre à l'avenir de mieux informer la population lorsque se manifestent des phénomènes météorologiques exceptionnels. En ce qui concerne les personnes âgées, l'Etat, qui s'efforce d'améliorer le fonctionnement administratif et opérationnel de la diffusion de l'alerte jusqu'aux maires, ne peut connaître le détail de la situation dans chaque commune. C'est pour cette raison que le législateur fait reposer l'organisation administrative ultime sur la notion de police municipale. Identifiée par la loi des 16 et 24 août 1790 qui a établi les fondements de l'organisation communale, la police municipale, renforcée par la loi du 5 avril 1884, est définie par les articles L. 131 et suivants du code des communes, modifiés en 1982 par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions. L'article L. 131-7 du code des communes prévoit que dans le cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. C'est donc bien à lui, responsable de la police municipale qui a pour objet d'assurer notamment la sécurité civile, de vérifier que les personnes âgées ont bien été informées de la survenance de phénomènes météorologiques exceptionnels et qu'elles ont pu prendre toutes les précautions adaptées aux circonstances.

### Départements (personnel : Moselle)

34910. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les postes de sous-préfets restant à pourvoir dans le département de la Moselle. Le manque de représentativité de l'Etat dans certains arrondissements du département, essentiellement ruraux, empêche les administrations et certaines commissions d'accomplir efficacement leur mission d'exécution et de contrôle qui leur a été confiée depuis la décentralisation. Il lui demande quelles solutions il envisage pour pallier les carences en Moselle, en particulier à la sous-préfecture de Château-Salins et celle de Boulay.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'est inquiété de la vacance de certains postes de sous-préfets dans le département de la Moselle, en particulier ceux de Château-Salins et de Boulay. Il n'est pas actuellement possible de pourvoir ces postes, du fait de la tension des effectifs de sous-préfets. Le ministère recherche d'autre part à rendre l'administration plus efficace en confiant aux sous-préfets d'arrondissement de plus larges responsabilités en rapport avec leur niveau élevé de formation. Les sous-préfectures actuellement sans titulaires continuent à fonctionner au service du public et sont administrées et dirigées par des sous-préfets chargés de l'intérim qui assurent les missions d'exécution et de contrôle de la légalité qui leur ont été confiées par les lois de décentralisation. Aussi, à la suite des diverses mutations qui sont intervenues récemment concernant les membres du corps préfectoral de la Moselle, le ministère de l'intérieur a-t-il veillé à ce que des remplacements rapides soient assurés afin de maintenir la qualité et d'assurer la continuité de l'action administrative dans ce département.

### Communes (maires et adjoints)

39390. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser en vertu de quelle disposition les maires des communes d'Alsace-Moselle sont tenus d'exécuter les actes de l'autorité supérieure

relatifs à la police rurale, l'article L. 131-1 du code des communes mentionnant une telle exigence n'étant pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Réponse.* - L'article L. 131-1 du code des communes dispose que « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat (anciennement l'autorité supérieure avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions) qui y sont relatifs ». En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'autres textes rappellent les dispositions prévues par l'article L. 131-1 précité : il s'agit des articles L. 181-38 et suivants du code des communes qui chargent le maire de l'exercice de la police municipale et rurale ; de l'article L. 181-36 qui prévoit que les attributions de ce dernier s'étendent aux affaires de l'Etat renvoyées à sa compétence par la loi et le règlement ainsi que par les décisions du représentant de l'Etat dans le département. Par ailleurs, l'article 2-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif au contrôle administratif que le représentant de l'Etat exerce sur les actes de l'autorité municipale est applicable en Alsace-Moselle en vertu de l'article 17 de cette loi.

#### *Successions et libéralités (réglementation)*

40479. - 18 mars 1991. - **M. Pierre Micaux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le maire d'une commune est actuellement compétent pour délivrer des certificats d'hérédité pour les créances inférieures à 5 000 francs et ce, gratuitement. Les créances supérieures à 5 000 francs imposent aux héritiers de s'adresser à un notaire ou au greffe du tribunal qui délivre ces certificats d'hérédité moyennant finances. Le réflexe naturel des héritiers est donc tout naturellement de s'adresser à la mairie. Mais aujourd'hui, avec la multiplicité des divorces, unions libres, changements de régimes matrimoniaux, donations, testaments, il devient de plus en plus hasardeux, pour une mairie, de délivrer un certificat d'hérédité puisqu'elle ne peut accéder aux fichiers centraux que les notaires seuls ont la possibilité de consulter. Il est évident que la responsabilité d'un maire est engagée dès lors qu'il signe un tel certificat et qu'une erreur peut s'avérer lourde de conséquences alors même qu'il ne dispose pas des moyens de contrôle nécessaires pour exercer cette responsabilité. A l'heure où les successions vont devenir de plus en plus complexes et pour éviter toute erreur, il lui demande s'il ne conviendrait pas de retirer cette compétence au maire.

*Réponse.* - Lorsqu'un héritier d'un créancier de l'Etat ou d'une collectivité publique souhaite obtenir de ces derniers le remboursement d'une somme inférieure ou égale à 35 000 francs, il lui suffit de présenter un certificat d'hérédité délivré par le maire de la commune ou de celle de la résidence du défunt. Il s'agit d'une procédure simplifiée et gratuite, prévu par la circulaire du 30 mars 1989 du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, relative à la simplification de la réglementation du paiement des dépenses publiques. Toutefois aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au maire de délivrer un tel certificat. Face à des situations complexes, le maire apprécie l'opportunité de délivrer cet acte, compte tenu des informations dont il dispose. En cas de refus de sa part, l'héritier doit s'adresser au notaire dont la compétence reste pleine et entière.

#### *Publicité (réglementation)*

40943. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur l'augmentation constante de la publicité, et plus particulièrement sur le procédé qui consiste, pour assurer la promotion de certains produits, à faire appliquer des autocollants sur les pare-brise arrière des véhicules en stationnement. Il lui demande s'il s'agit d'un moyen régulièrement autorisé et, dans la négative, si des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui l'utilisent. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention... ». L'article 14 de cette même loi précise que la publicité sur les véhicules terrestres peut être réglementée,

subordonnée à la réglementation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires détermine uniquement les conditions dans lesquelles peuvent circuler ou stationner les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité. S'agissant plus particulièrement des autocollants appliqués sur les pare-brise arrière des véhicules en stationnement, il convient de se référer à la réglementation édictée en ce domaine par le code de la route ou à toute autre disposition prise localement par l'autorité administrative en application de l'article R. 225 (décret n° 86-475 du 14 mars 1986) du code de la route. Ainsi, ce même code dispose notamment en son article R. 3-1 que le champ de vision d'un conducteur de véhicule ne doit pas être réduit par « l'apposition d'objets non transparents sur les vitres ». Pour l'application de cet article, la circulaire interministérielle en date du 5 juillet 1961 précise que le champ de vision arrière ne doit pas être masqué par « le collage sur la vitre arrière d'un nombre excessif de vignettes ou de papillons » au nombre desquels, par extension, peuvent être inclus les autocollants. Les infractions à l'article R. 3-1 du code de la route sont réprimées par l'article R. 233-1 dudit code (contravention de la 2<sup>e</sup> classe). Enfin, en ce qui concerne Paris, l'ordonnance du préfet de police n° 71-16757 du 15 septembre 1971 relative à la réglementation de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique interdit en son article 12 l'apposition sur les glaces ou à l'intérieur d'un véhicule de prospectus ou de tracts de quelque nature que ce soit et rappelle en son article 15 que « tout emblème, insigne, cocarde ou inscription apposé sur un véhicule ne doit pas gêner la visibilité du conducteur ». Les infractions à ces dispositions sont réprimées par l'article R. 25-15 du code pénal (contravention de la 1<sup>re</sup> classe), « sans préjudice des pénalités plus graves prévues, s'il y a lieu, par le code de la route » (art. 47 de la présente ordonnance).

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)*

41708. - 15 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les chiffres de la criminalité dans l'Oise, pour l'année 1990, qui viennent d'être publiés. Ces statistiques sont particulièrement préoccupantes puisqu'elles font apparaître une augmentation de la délinquance de 6 p. 100 l'année dernière. Ces mauvais résultats sont dus à la hausse alarmante de ce qu'il est convenu d'appeler la « petite délinquance ». En effet, les vols dans les locaux industriels et commerciaux ont augmenté de 22 p. 100, les vols de voitures de 38,6 p. 100 et le vol du contenu de celles-ci de 29,7 p. 100. Cette situation qui ne doit pas aboutir à remettre en cause le travail accompli par les forces de police et de gendarmerie, qui est de qualité, est particulièrement mal vécue, au quotidien, par les habitants de l'Oise, puisque pour beaucoup d'entre eux ce fort accroissement de l'insécurité se traduit concrètement par de nombreuses atteintes à leurs biens. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence la mesure exacte des problèmes qu'il lui a exposés et de lui indiquer les mesures et les actions qu'il envisage, afin que l'Etat assume les responsabilités qui sont les siennes et procure aux habitants du département la sécurité qu'ils ont en droit d'attendre de sa part.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)*

46715. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité que connaît le département de l'Oise. En effet, au mois d'avril dernier, il était intervenu auprès de lui par une question écrite demeurée sans réponse à ce jour ; à la suite de la publication des chiffres de la délinquance dans ce département, pour 1990, faisant apparaître une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1989. Les statistiques, pour le second trimestre 1991, sont tout aussi inquiétantes puisqu'elles indiquent une augmentation de la petite délinquance de 20 p. 100 par rapport à la même période de l'année dernière. Leur examen détaillé révèle notamment que les vols à la roulotte ont augmenté de 28,4 p. 100, - les cambriolages et vols sans violence de 18,44 p. 100, les actes de violence de 23,25 p. 100 - les infractions liées aux stupéfiants de 18,75 p. 100. Il est particulièrement étonnant de constater que le Gouvernement n'a pas tiré les leçons des résultats pourtant alarmants de l'année dernière et laisse se dégrader une situation dans laquelle de plus en plus d'habitants de l'Oise sont directement confrontés à l'insécurité. En effet, si les forces de police et de gendarmerie font, à l'évi-

dence, preuve d'un dévouement remarquable dans l'exercice de leur difficile mission, il n'en demeure pas moins vrai que le Gouvernement, pour sa part, doit enfin prendre ses responsabilités et faire de la sécurité des français et en particulier des habitants de l'Oise une de ses priorités. Il lui demande donc d'examiner, de toute urgence, le dossier de l'insécurité et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ce département et des personnes qui y vivent.

*Réponse.* - Le département de l'Oise a vu croître sa criminalité de 5,65 p. 100 en 1990. Il est cependant à remarquer qu'au cours de ces cinq dernières années, les actes délictueux ont globalement diminué et le niveau atteint en 1990 ne rejoint pas celui de l'année 1986 où 3 900 faits supplémentaires avaient été enregistrés. Par ailleurs, s'il est exact que les vols commis contre les locaux industriels et commerciaux ont marqué une progression à laquelle les services de police restent attentifs, les cambriolages perpétrés contre les locaux d'habitation ont diminué de 5 p. 100, ce qui reflète l'efficacité des dispositions prises dans ce domaine tant sur le plan dissuasif que répressif. Néanmoins, du fait de la situation géographique du département de l'Oise, en limite de la grande couronne parisienne et bénéficiant pour partie des mêmes facilités de communication que celle-ci, les services de police ont à faire face à une délinquance non seulement locale, mais également itinérante, beaucoup plus difficile à cerner. Cela nécessite une adaptation permanente des dispositifs de répression voire des structures, des services compétents, les résultats les plus encourageants ne pouvant jamais être considérés comme définitifs. Ainsi, alors qu'au premier trimestre 1991, l'ensemble des dispositions prises dans le cadre de la lutte contre la délinquance et du plan Vigi-pirate amenaient une diminution significative de la délinquance, une résurgence marquée de celle-ci était à nouveau constatée au deuxième trimestre. Ceci a conduit le préfet de l'Oise à créer le 28 avril dernier un observatoire départemental de la délinquance afin que l'ensemble des partenaires qui agissent dans ce domaine, notamment en matière de prévention, puissent connaître de façon précise et opérationnelle la situation et ses évolutions pour prendre les mesures adéquates. Pour leur part, et conjointement à une dynamique répressive, les polices urbaines développent des initiatives préventives et organisent à cet effet des opérations d'information de la population sur la toxicomanie. Elles siègent également aux conseils communaux de prévention de la délinquance de Beauvais, Compiègne, Creil et Montataire et ont établi un ilotage dans les différentes circonscriptions, auquel participent 26 policiers auxiliaires. En outre, cet été, une piste motocycliste au profit de la jeunesse a été mise en place à Creil, animée par trois fonctionnaires de police urbaine. Pour l'ensemble de ces actions, les moyens mis à la disposition des services de police du département de l'Oise, en particulier au niveau des effectifs, sont semblables à ceux attribués aux départements confrontés à une délinquance comparable. La possibilité d'augmenter le potentiel des commissariats du département sera, bien entendu, examinée lors des prochains mouvements et sorties d'écoles.

#### Parlement (élections législatives)

41884. - 15 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser, à la suite du dernier recensement de la population, s'il est envisagé de modifier le nombre de circonscriptions électorales pour l'élection de députés, et dans ce cas quels seraient les départements concernés.

*Réponse.* - Le second alinéa de l'article L. 125 du code électoral dispose qu'il est procédé à la révision des limites des circonscriptions pour l'élection des députés, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation, c'est-à-dire après le recensement général qui suivra celui de 1990. Mais la rédaction de l'article L. 125 n'interdit ni une révision des limites des circonscriptions législatives avant l'échéance susmentionnée, ni d'ailleurs le choix du *statu quo*. La population des circonscriptions législatives n'est établie que depuis peu. Elle est désormais en cours d'examen. C'est en fonction des conclusions de cette étude que le Gouvernement décidera s'il est nécessaire de proposer à la représentation nationale une modification de la carte des circonscriptions en cause.

#### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

42097. - 22 avril 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police, et particulièrement sur celle des retraités de la Côte-d'Or. Il constate avec regret qu'année après année, ils

font part de leurs revendications sans qu'aucune réponse favorable ne leur soit apportée. Conscient de la grande complexité de ce problème qui est commun à l'ensemble des retraités de la fonction publique, il lui rappelle : que les retraités de la police n'ont cessé de voir leur pouvoir d'achat se dégrader au cours des dernières années et que l'instauration de la C.S.G. ne pourra qu'aggraver cette situation ; que les primes ne rentrent pas en compte dans le calcul de la retraite et occasionnent une perte de la péréquation ; que les veuves souhaitent que le taux de pension soit porté à un plancher minimum équivalent à l'indice 200, soit environ 4 700 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels dont l'inquiétude et le désarroi croît d'année en année.

*Réponse.* - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause y compris ceux de la Côte-d'Or, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondants à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de la police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 605,56 M.F. supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 86,83 M.F. ont été inscrits dans la loi de finances pour 1991 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 990 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge du conjoint survivant, lequel peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. En outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente sept annuités et demie de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond.

#### Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Rhône)

42122. - 22 avril 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble des professionnels du tourisme du département du Rhône en raison des nombreux actes de vanda-

lisme dont sont souvent victimes des clients fréquentant notamment des établissements hôteliers et de restauration particulièrement réputés dans le département. Tenant compte du fait que chaque artisan du tourisme ne ménage pas ses efforts en vue d'attirer ou de retenir les clients en provenance de pays étrangers et que cette détermination peut être réduite à néant en raison de ce sentiment d'insécurité désastreux pour l'image de notre pays, il lui demande qu'elles mesures sont envisagées par le Gouvernement en vue de lutter contre cette forme de délinquance symbolisée spécifiquement par des vols de voitures ou de leur contenu ainsi que par des « braquages » tout à fait inadmissibles.

*Réponse.* - La protection des personnes et des biens constitue une préoccupation constante de l'action gouvernementale. C'est ainsi que, conformément aux mesures annoncées lors de la conférence de presse tenue par le ministre de l'intérieur le 16 octobre 1990 en vue d'améliorer la lutte contre la délinquance dans les centres urbains, de multiples opérations de surveillance et de sécurisation orientées notamment vers les commerces ont été menées tant par les personnels des polices urbaines que des compagnies républicaines de sécurité. Parallèlement, des mesures visant à améliorer la relation entre la police et les habitants ont pu recevoir une application immédiate (développement de l'ilotage...). Toutefois, ces efforts ne porteront réellement leurs fruits que s'ils sont accompagnés d'initiatives dans le traitement des causes de la délinquance, d'une meilleure insertion et d'une prévention globale dans le cadre de la politique de la ville. Les actions de concertation menées dans le département du Rhône entre les responsables de l'hôtellerie et de la restauration et les services de police (réunions, distribution de fiches de conseil élaborées par le bureau d'information sécurité...) s'inscrivent d'ailleurs dans cette démarche. Ces actions se conjuguent avec des opérations de surveillance de la voie publique diligentées d'initiative aux abords des établissements considérés. La police nationale poursuivra ses initiatives destinées à améliorer son efficacité opérationnelle non seulement en matière de lutte contre la délinquance en étroite coopération avec la justice, mais également dans les domaines de la prévention et de la dissuasion.

#### *Syndicats (F.S.M.)*

42127. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 1<sup>er</sup> mars dernier, la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (F.I.S.E.) a transféré son siège depuis Berlin-Est jusqu'à Saint-Denis, en région parisienne. Cette fédération est une des branches professionnelles de la Fédération syndicale mondiale (F.S.M.) dont le siège est actuellement à Prague. De 1945 à 1951, la F.S.M. avait son siège à Paris. Par décret du 24 janvier 1951, le ministre de l'intérieur Henri Queuille a rapporté l'autorisation accordée à cette organisation étrangère de s'installer en France. La mesure fut prise à l'époque pour couper court aux agissements dans notre pays de la F.S.M., véritable succursale syndicale du Kominform. Jusqu'à présent, la F.S.M. n'a pas renoncé à ses choix idéologiques et continue à employer des militants fidèles au communisme. Cette implantation d'une des branches de la F.S.M. faite suite à des réunions, en France, d'instances dirigeantes de la F.S.M. : du 11 au 15 décembre 1990 (fédération de l'énergie), et 14-15 février 1991 (conseil présidentiel). Il lui demande : si le décret d'expulsion du 24 janvier 1951 a été annulé. Si oui, à quelle date. Sinon, pour quelles raisons le ministre de l'intérieur accepte-t-il aujourd'hui que soit bafoyée une décision gouvernementale toujours en vigueur. Si le Gouvernement français est favorable à l'installation en France d'autres structures de la F.S.M. et d'autres organisations menacées d'expulsion par les gouvernements des pays d'Europe centrale, s'étant récemment libérés du régime communiste.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relatives aux associations étrangères ont été abrogées par l'article 2 de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981. Ainsi, le décret du 24 janvier 1951 auquel fait référence l'auteur de la question est-il devenu caduc, puisque dépourvu de fondement légal. Les associations étrangères sont régies, depuis 1981, par les mêmes dispositions que les autres associations de la loi de 1901 et l'administration ne saurait, en conséquence, sous peine d'excès de pouvoir, refuser d'enregistrer leur déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social qu'elles se sont fixé.

#### *Délinquance et criminalité (recel)*

42451. - 29 avril 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propositions présentées par son prédécesseur le 16 octobre 1990 : « seize mesures pour lutter contre la petite et la moyenne délinquance ». Il lui

demande notamment de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure tendant à l'amélioration de la lutte contre le recel par marquage au laser des objets.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur, à l'automne 1989, a initié au sein de la police nationale une réflexion devant conduire à la recherche et à l'étude de moyens modernes et appropriés de nature à mieux prévenir le vol d'objets et le recel d'objets volés. Menés sous l'égide de l'Unité de coordination de l'action préventive (U.C.A.P.), les travaux ont immédiatement débuté dans le cadre d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions et services centraux de la police nationale, des scientifiques, ainsi que des représentants du secteur de l'assurance. Après avoir étudié les systèmes de prévention des vols d'objets en vigueur à l'étranger, le groupe de travail a axé sa recherche autour d'un procédé de marquage des objets, infalsifiable et inviolable. Compte tenu des possibilités offertes par les avancées technologiques actuelles, plusieurs systèmes de marquage, lisibles à partir d'un lecteur portatif dont seraient dotés les services de police et de gendarmerie, ont été retenus. Ce projet, qui entre désormais dans une phase d'expérimentation, sera soumis à l'approbation finale du ministre de l'intérieur dès que la fiabilité du système aura été testée.

#### *Police (personnel)*

42580. - 6 mai 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police souhaitant exercer une activité de sapeur-pompier bénévole. En effet, le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 prévoit en son article 11 que les obligations de ces personnels ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service et il est précisé à l'article 30 que les policiers peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire normale du travail. Il lui demande que ledit décret puisse être modifié pour permettre aux fonctionnaires actifs de la police nationale de participer à cette mission de protection civile.

*Réponse.* - Le choix du métier de policier procède en tout premier lieu d'une volonté d'assurer la sécurité de ses concitoyens. L'exercice de cette activité exige des qualités de courage et de dévouement, également requises des sapeurs-pompiers tant professionnels que bénévoles. Aussi n'est-il pas anormal que ceux dont le rôle, au sein de l'institution policière, est de protéger contre les dangers et agressions, soient tentés de répondre à une demande de sécurité d'une autre forme, civile celle-là. Cependant, l'un des critères essentiels de l'efficacité de la police consiste dans la disponibilité de ses personnels, dont les obligations professionnelles « ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service » et qui doivent être en mesure de « déférer aux réquisitions qui (leur) sont adressées », ainsi que l'énonce, en son article 11, le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de police. Ce même texte précise, en son article 30, que les intéressés sont susceptibles d'exercer leurs fonctions « de jour comme de nuit au-delà des limites fixées pour la durée hebdomadaire normale du travail ». En d'autres termes, les personnels de police peuvent être maintenus au service, ou rappelés, parfois avec un préavis très court, pour faire face à une mission inopinée ou nécessitant l'emploi d'effectifs importants. Amender ces dispositions dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire équivaldrait à remettre en cause l'un des principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement du service public de la police nationale et ne manquerait pas de susciter d'autres demandes, dignes d'intérêt elles aussi, de la part de policiers désireux d'accomplir, à titre bénévole, des missions d'utilité publique liées par exemple à la police municipale ou à l'activité occasionnelle de garde-chasse ou garde-pêche. Cette proposition ne saurait, par conséquent, être retenue.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

43426. - 27 mai 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police et des veuves de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Les retraités de ce corps d'Etat souhaitent : 1° pour les veuves, voir porter le taux de pension à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique soit l'indice 200, c'est-à-dire environ 4 700 francs ; 2° l'application effective de

l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou judiciaires ; 2° le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits « proportionnels » d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 5° le bénéfice pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981 de la pension et de la rente viagère selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100 et les effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remaniés avant la promulgation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre

**Réponse.** - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchique et de rémunération les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations judiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, 1/10 des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 605,56 MF supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 86,83 MF ont été inscrits dans la loi de finances pour 1991 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge du conjoint survivant, lequel peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. En outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. S'agissant de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de police, les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. De même, en matière de majoration de pension pour enfants à charge, la législation applicable est celle qui est en vigueur au moment de la mise à la retraite de l'agent. C'est ainsi que les personnels radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier de ses dispositions. Par ailleurs, l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a effectivement ouvert en faveur des conjoints et orphelins de fonctionnaires de

police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée. Enfin, l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Pour des raisons déjà évoquées ci-dessus, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette loi aux ayants-droit des fonctionnaires de police radiés des cadres avant la date de sa promulgation.

#### Police (police municipale)

44979. - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets du Gouvernement visant à restreindre le domaine de compétence des polices municipales. Il est, en effet, prévu de limiter les prérogatives des policiers municipaux notamment par la suppression de leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint et par la suppression du droit de porter une arme. Cette réglementation les réduira *de facto* à l'impuissance et consacrerait une série de textes qui, depuis 1981, n'ont cessé d'affaiblir cette profession et de diminuer son champ d'action. Pourtant, les policiers municipaux français accomplissent une mission particulièrement précieuse au service de la protection des personnes et des biens, et ce au moment même où les statistiques de la criminalité indiquent une forte augmentation de la délinquance en France, et où le sentiment d'insécurité ne cesse de croître parmi les Français. Cette situation est encore aggravée par la faiblesse des effectifs de la police nationale, qui ne lui permet pas d'assurer ses missions avec toute l'efficacité nécessaire. La police municipale, à laquelle les Français sont attachés, est avant tout une police de proximité. Elle est donc particulièrement adaptée aux diversités locales et parfaitement complémentaire avec la police nationale. Son efficacité quotidienne est une preuve supplémentaire de la nécessité du maintien de ses pouvoirs. Or cette nécessité devra, au contraire, s'accompagner du maintien du statut antérieur en ce qui concerne la constatation des infractions et l'amélioration de la formation de ces agents, notamment par un recrutement par concours dans le cadre départemental, associé à une formation continue. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la possibilité qu'il y aurait de mettre en œuvre de telles mesures dans le respect du maintien de ces agents, essentiels à la vie locale de notre pays. Enfin, il lui demande de bien vouloir revenir sur ses projets qui ne sont pas de nature à rassurer l'opinion publique française confrontée quotidiennement à l'insécurité.

**Réponse.** - L'exigence légitime de sécurité des Français revêt une dimension qui rend nécessaire la définition d'une politique globale dans ce domaine. Afin de répondre à cette attente, des objectifs doivent être assignés aux forces concourant à la sécurité intérieure. C'est dans ce cadre qu'une réforme des polices municipales doit s'inscrire, tenant compte du rôle que celles-ci ont à jouer sous l'autorité des maires, au sein de la cité. A cet égard, le rapport établi par M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, comporte trente-deux propositions constituant un véritable statut des agents de police municipale. Outre les dispositions qu'il prévoit concernant le déroulement et la valorisation des carrières, ce rapport envisage une extension des pouvoirs des agents de police municipale. En effet, si en vertu de l'article 21-2 du code de procédure pénale, qui leur accorde la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, les agents de police municipale peuvent rendre compte par voie de rapports au procureur de la République de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, les pouvoirs qu'ils tiennent de ce texte sont en fait très restreints, les rapports qu'ils établissent n'ayant pas force probante. Leurs pouvoirs effectifs sont ceux, en nombre limité, que la loi leur confère en les habilitant à constater par procès-verbal certaines infractions déterminées ; contraventions au code de la route relatives au stationnement et à l'arrêt des véhicules, infractions aux dispositions prévues par le titre II du code rural concernant la police de la pêche, infractions sanctionnées par la loi du 29 décembre 1979

relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Afin d'accroître leurs pouvoirs, tout en assurant une indispensable complémentarité entre leurs missions et celles des fonctionnaires de la police d'Etat, le rapport Clauzel propose d'en faire des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire aux pouvoirs strictement délimités. Cette disposition était déjà recommandée par le rapport Lalanne sur les polices municipales et c'est pourquoi elle figurait également dans le projet de loi voté par le Sénat le 20 décembre 1987. Dans cet esprit, le rapport Clauzel préconise d'accorder aux agents de police municipale non seulement le droit de constater par procès-verbaux les infractions aux arrêtés de police du maire, aussi bien ceux pris dans le cadre de la police générale (bon ordre, tranquillité et salubrité publiques) que des nombreuses polices spéciales qui lui sont confiées (police des bâtiments menaçant ruine, des spectacles, des baignades, des cimetières, etc.), mais encore le droit de constater de la même façon le plus grand nombre de contraventions au code de la route, ainsi que les infractions aux réglementations de police qui, à des titres divers, touchent au bon ordre dans la commune : police de la pêche, réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, protection de la nature, police de la conservation du domaine public routier, contrôle des titres des marchés ambulants. Quant aux conclusions du rapport Clauzel concernant le désarmement éventuel des agents de police municipale, elles prennent en compte la réalité des polices municipales puisque moins de 40 p. 100 de leurs effectifs sont actuellement armés, proportion faible qui découle logiquement de la nature des missions qui leur sont confiées par la généralité des maires. Au demeurant, la proposition de M. Clauzel en la matière est assortie d'une variante selon laquelle les policiers municipaux actuellement armés pourraient conserver leur arme.

#### *Collectivités locales (fonctionnement)*

45397. - 8 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral concernant la communication des collectivités locales dans les périodes précédant des élections générales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « élections générales », et notamment si les élections sénatoriales doivent être prises en compte dans la mesure où elles ne concernent pas l'ensemble du corps électoral d'un département mais uniquement le collège des grands électeurs, et ne constituent ainsi qu'une consultation au suffrage universel indirect.

*Réponse.* - L'article L. 52-1 auquel se réfère l'honorable parlementaire fait partie du livre 1<sup>er</sup> du code électoral, qui concerne, aux termes de son intitulé même, l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux (et celle des conseillers régionaux par le jeu du renvoi figurant à l'article L. 335 du code électoral). Il n'est donc pas applicable à l'élection des sénateurs, régie par le livre II du même code.

#### *Police (police judiciaire)*

45467. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la direction centrale de la police judiciaire a donné au S.R.P.J. d'Angers la consigne de ne pas diligenter dans l'immédiat la commission rogatoire tendant à rechercher si certaines sociétés ayant pour objet de recueillir des fonds pour le financement de campagnes électorales sont intervenues lors de la conclusion de marchés publics passés par la ville d'Angers, consigne illégale, les services de la police judiciaire étant, pour l'exécution des délégations judiciaires, sous les ordres des magistrats et non aux ordres de la hiérarchie policière.

*Réponse.* - Bien qu'il ne soit pas possible, en raison de l'imprécision de la question posée, d'individualiser la commission rogatoire à laquelle fait référence le parlementaire, il est par contre tout à fait clair que la direction centrale de la police judiciaire n'a pas donné au service régional de police judiciaire d'Angers la consigne de ne pas diligenter dans l'immédiat la commission rogatoire tendant à rechercher si certaines sociétés, ayant pour objet de recueillir des fonds pour le financement de campagnes électorales, étaient intervenues lors de la conclusion de marchés publics passés par la ville d'Angers. Conformément au code de procédure pénale, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République. Elle exécute scrupuleusement, lorsqu'une information est ouverte, les délégations des juridictions d'instruction, et défère à leurs réquisitions.

#### *Cultes (manifestations religieuses)*

45573. - 15 juillet 1991. - Dans le département des Yvelines, à l'occasion de la fête de l'Aïd el Kebir, des abattages ont été effectués par égorgement, sans l'étourdissement préalable des animaux prévu par le décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980. Les vigiles de l'association « SOS-Racisme », assistés de chiens, ont cautionné ces abattages sauvages et ont détruit, sous les yeux bienveillants de la police, la bobine de la caméra qui filmait cette scène, pour supprimer toute preuve visuelle. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** de quel droit une association de la loi de 1901 peut faire appel à une police privée utilisant des chiens dressés à l'attaque, et pour quelle raison la police d'Etat a été autorisée à prêter main forte à cette association et à couvrir ainsi des actes délictueux.

#### *Cultes (manifestations religieuses)*

46245. - 29 juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les infractions à la réglementation sur l'abattage des animaux commises à l'occasion de fêtes religieuses. En effet, au moment où se développe un vaste mouvement d'opinion tendant à renforcer les mesures de protection animale et où les instances judiciaires appliquent plus systématiquement et plus rigoureusement les sanctions frappant les cruautés commises contre les animaux, il est surprenant que l'abattage sauvage des moutons soit toléré, et même protégé, dans certains secteurs. Il lui rappelle que le massacre des ovidés constitue une infraction notoire à la réglementation, qui exige l'étourdissement préalable des animaux avant l'égorgement. De plus, ces abattages se sont pratiqués en public et, dans le département des Yvelines, des vigiles privés, et même des effectifs de police, ont été appelés à les protéger, intervenant même à l'encontre de simples témoins. Il lui demande donc non seulement d'ordonner une enquête sur cette tolérance à l'égard d'infractions notoires à la loi française, mais également de prendre les mesures qui s'imposent, pour que, à l'avenir, de tels faits ne se reproduisent pas.

*Réponse.* - La fête religieuse traditionnelle de l'Aïd el Kebir pose des problèmes spécifiques liés à des impératifs d'ordre public et d'hygiène qui résultent de l'abattage rituel des moutons. L'article 9 du décret n° 80-791 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 précisé par l'article 10 (modifié par le décret n° 81-606 du 18 mai 1981) prévoit, parmi les exceptions à l'obligation d'étourdissement préalable, le cas de l'abattage rituel. Aux termes de ce décret, l'abattage rituel doit obéir à des obligations particulières dont le non respect constitue une contravention de quatrième classe punissable d'une amende et d'une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder huit jours. C'est pourquoi, préalablement à la célébration de cette fête religieuse le 23 juin dernier, le préfet des Yvelines, en autorisant de façon exceptionnelle l'abattage des ovidés, a exigé du propriétaire du terrain le respect de dispositions précises. Ces prescriptions ont été correctement suivies. D'une manière générale les policiers sont particulièrement attentifs à tout ce qui concerne la protection des animaux et au nécessaire respect, par l'ensemble de la population sans distinction d'appartenance religieuse ou autre, de la réglementation applicable en la matière. Ayant mis en place un service d'ordre et de circulation, les polices urbaines locales ont facilement réglé quelques incidents mineurs et permis le déroulement de cette cérémonie dans des conditions satisfaisantes.

#### *Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)*

45943. - 22 juillet 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes concernant l'organisation du prochain concours de sapeurs-pompiers professionnels non officiers. L'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 prévoit que l'inscription sur la liste d'aptitude pour le recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel intervient à la suite d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué de niveau V selon la procédure définie par le décret du 10 octobre 1991 et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. Cet article est complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991, relatif au recrutement des sapeurs-pompiers professionnels non officiers portant sur l'organisation du concours. Il apparaît ainsi clairement que seuls les candidats titulaires d'un B.E.P. ou C.A.P. peuvent avoir accès à ce concours ; les jeunes gens motivés, titulaires d'un diplôme de qualification supérieure ou d'enseignement général, se voient ainsi injustement pénalisés. Cette ségrégation est aussi

très mal perçue par l'ensemble de la profession ; si cette discrimination est appliquée, il est évident que le niveau de l'encadrement par les futurs sous-officiers aurait gravement à en souffrir et que la promotion interne de ces derniers, au grade d'officier, deviendrait un leurre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour modifier les dispositions précitées et ainsi remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 4 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 limite l'accès au concours de sapeur-pompier professionnel non officier aux titulaires d'un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 90-883 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique. Pour répondre à la demande de plusieurs organisations professionnelles, un projet de décret modificatif est actuellement à l'étude afin de permettre aux titulaires du brevet des collèges et du baccalauréat de se présenter à ce concours.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

46395. - 5 août 1991. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi de 1988 qui ont redéfini l'organisation des services communaux et départementaux d'incendie et de secours et ont remplacé les corps de première intervention par les centres de première intervention. Cette réforme remet en cause l'existence des corps de première intervention, très nombreux dans l'Oise, et qui, composés uniquement de sapeurs-pompiers volontaires, constituent les seules structures locales opérationnelles. Bon nombre d'élus et particulièrement les maires s'interrogent sur le sort de ces milliers d'hommes qui assurent la sécurité dans les communes à côté des sapeurs-pompiers professionnels des centres de secours principaux, secondaires, renforcés ou de première intervention, seuls reconnus à ce jour par la loi. Ont-ils encore une existence légale ? Peuvent-ils toujours intervenir sur les sinistres ? Peuvent-ils bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de secours contre leur intervention par toute personne physique ou morale ? Reconnaît-on encore la qualité de sapeur-pompier volontaire aux hommes exerçant dans ces corps ? Quel est leur statut ? Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter les clarifications nécessaires.

*Réponse.* - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours prévoit, en son article 14, que chaque corps de sapeurs-pompiers comprend un ou plusieurs centres et que chaque centre est classé en centre de secours principal, centre de secours ou centre de première intervention. Ainsi, il existe des corps de sapeurs-pompiers qui ne comprennent qu'un seul centre classé centre de première intervention. Ces corps sont, dans le langage courant, appelés « corps de première intervention ». L'existence de ces corps n'a donc pas été remise en cause mais a, au contraire, été confirmée par les dispositions de l'article 14 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Les sapeurs-pompiers de ces corps ont, dans leur presque totalité, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et, à ce titre, participent aux opérations de secours et bénéficient de la protection afférente à ces agents.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

46410. - 5 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des corps de première intervention et de leurs membres, au regard de la loi de 1988, qui redéfinit l'organisation des services communaux et départementaux d'incendie et de secours. Ce texte ne reconnaissant que les centres de secours principaux, secondaires ou renforcés et les centres de première intervention, il lui demande de lui indiquer précisément, si les corps de première intervention ont encore une existence légale, s'ils peuvent toujours intervenir sur les sinistres et bénéficier d'une couverture par les assurances en cas de secours contre leurs interventions par toute personne, ainsi que le statut de leurs membres.

*Réponse.* - Le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours prévoit, en son article 14, que chaque corps de sapeurs-pompiers comprend un ou plusieurs centres et que chaque centre est classé en centre de secours principal, centre de secours ou centre de première intervention. Ainsi, il existe des corps de sapeurs-pompiers qui ne comprennent qu'un seul centre classé de première intervention.

Ces corps sont, dans le langage courant, appelés « corps de première intervention ». L'existence de ces corps n'a donc pas été remise en cause mais a, au contraire, été confirmée par les dispositions de l'article 14 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. Les sapeurs-pompiers de ces corps ont, dans leur presque totalité, la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et, à ce titre, participent aux opérations de secours et bénéficient de la protection afférente à ces agents.

#### *Régions (élections régionales)*

46746. - 19 août 1991. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 11 novembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. L'article 7 de cette loi dispose qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées. Il lui demande s'il ne convient pas, concernant le changement éventuel de circonscription électorale pour les élections régionales, d'assimiler cette modification à un redécoupage. Dans ces conditions, Maurice Dousset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de soumettre au Parlement la modification de l'article 7 de la loi du 11 décembre 1990.

*Réponse.* - L'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 dispose qu'« il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées ». Cette interdiction s'impose au Gouvernement, s'agissant de la modification des limites de circonscriptions électorales qui relève du pouvoir réglementaire, par exemple celle des cantons. En revanche, une disposition législative, de façon générale, ne lie pas pour l'avenir le législateur qui ne saurait, par avance, s'interdire d'intervenir dans un domaine de sa compétence. Au cas particulier, dans l'hypothèse où le Parlement déciderait que l'élection des conseillers régionaux a lieu dans le cadre d'une circonscription autre que le département, il y aurait bien modification de la circonscription électorale utilisée pour ce type de scrutin, mais l'article 7 de la loi précitée ne saurait être opposé à une telle décision, la loi la plus récente prévalant sur la loi antérieure.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47009. - 26 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des termes de la loi du 15 janvier 1990 portant limitation des dépenses électorales et plus particulièrement compte tenu de l'article L. 51, il sera demandé aux communes d'installer plus tôt les emplacements réservés à l'affichage, étant entendu que seul cet affichage reste autorisé dans les trois mois qui précèdent le tour de scrutin.

*Réponse.* - L'article L. 51 du code électoral prévoit la mise à la disposition des candidats de panneaux d'affichage « pendant la durée de la campagne électorale » - c'est-à-dire pendant la période qui, en règle générale, s'écoule entre la clôture des dépôts de candidature et le jour du scrutin. Cette règle est impérative, puisque les panneaux sont explicitement attribués à un candidat ou une liste de candidats déterminés, et qu'il n'y a, pour chaque emplacement, qu'un panneau par candidat. Il serait de ce fait impossible de mettre les panneaux à la disposition des candidats plus tôt que ne le prévoit la loi sans avancer la date de clôture du dépôt des candidatures. A cette heure, le Gouvernement n'envisage rien en ce sens. Au demeurant, à supposer qu'un projet soit conçu en cette matière, il ne pourrait guère avancer que d'une semaine ou deux la date de clôture sus-mentionnée, ce qui ne résoudrait nullement au fond le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47171. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les règles générales de plafonnement du coût des campagnes électorales s'appliquent aussi bien aux élections législatives qu'aux élections régionales et cantonales. Une discrimination existe cependant dans la mesure où l'article L. 167 du code électoral prévoyant le remboursement par l'Etat d'un forfait égal au dixième du plafond ne s'applique qu'aux élections législatives. Dans un souci de cohérence et afin

de permettre à tous les candidats de disposer de moyens suffisants pour leur propagande, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait élargir le champ d'application de l'article L. 167 à toutes les élections pour lesquelles les dépenses électorales sont plafonnées.

*Réponse.* - En réponse à ses questions écrites n° 45228 et n° 45398, il a été exposé à l'honorable parlementaire (J.O. A.N., Questions et réponses, 19 août 1991, page 3364) dans quelles conditions était versé le remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 167 du code électoral. Il est exact que le droit à un tel remboursement n'est ouvert qu'au profit des candidats à l'élection des députés ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés et des candidats à l'élection du Président de la République. Une telle mesure est justifiée par l'importance particulière des consultations en cause, qui sont les seules organisées au suffrage direct concernant l'exercice de la souveraineté nationale. Il n'est donc pas envisagé de dispositions homologues en faveur des candidats aux autres catégories d'élections.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47177. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre du plafonnement des dépenses électorales, l'article L. 52-4 du code électoral et l'article L. 52-11 prévoient que seules peuvent être prises en compte comme dépenses électorales les dépenses engagées avant le jour de l'élection. Or, la loi prévoit aussi qu'après l'élection, les candidats doivent faire vérifier leurs comptes de campagne par un expert-comptable. Les honoraires de celui-ci sont manifestement engagés après le jour de l'élection et il souhaiterait qu'il lui précise que, conformément aux autres articles du code électoral, les dépenses correspondant à ces honoraires ne peuvent être considérées comme des dépenses de campagne électorale.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est pas réglé par la loi. Toutefois, après les élections législatives de 1988, une circulaire NOR/INT/A/88/00440/C du 14 décembre 1988 a admis la prise en compte au titre des dépenses de campagne des candidats du montant des honoraires de l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne puisque la loi fait obligation à chaque candidat d'engager cette dépense. Cette position de l'administration a depuis lors été ratifiée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (puisque celle-ci a été amenée à réintégrer le montant des honoraires de l'expert-comptable dans le compte de campagne d'un candidat dans la 13<sup>e</sup> circonscription législative de Paris pour le scrutin des 27 janvier et 3 février 1991) et, implicitement, par le Conseil constitutionnel (qui, dans sa décision du 31 juillet 1991 pour l'élection précitée, n'a pas réformé de ce fait les comptes des candidats).

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47173. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 52-13 du code électoral prévoit les modalités du calcul des dépenses électorales lorsque deux listes présentes au premier tour fusionnent au second tour. Il est notamment fait référence à la notion de candidat conduisant la liste fusionnée. Or, dans le cas des élections municipales, la tête de liste n'est pas obligatoirement le responsable (ou mandataire) de la liste. Pour les fusions c'est d'ailleurs l'accord de ce responsable ou (mandataire) qui est requis et non l'accord du candidat tête de liste. Il souhaiterait donc que pour les modalités de décompte des dépenses électorales il lui indique quelle est la solution adoptée étant entendu que le candidat tête d'une liste au premier tour peut ne pas figurer sur la liste fusionnée, ce qui n'empêche pas que celle-ci puisse être conduite par le mandataire de cette liste.

*Réponse.* - Le « responsable de liste » est prévu pour les élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus. Son rôle est exactement défini par la loi : l'article L. 265 du code électoral indique en effet que le « responsable de liste » se voit confier par les candidats d'une liste « le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour ». C'est au « responsable de liste » qu'il appartient en particulier de notifier à la préfecture, s'il y a lieu, pour l'enregistrement des candidatures en vue du second tour, le choix de la liste sur laquelle peuvent figurer les candidats ayant figuré avant

le premier tour sur la liste dont il était le responsable (article L. 264 du même code). C'est dire que le « responsable de liste » n'a aucune compétence en ce qui concerne la collecte de fonds en vue du financement de la campagne, pas plus que pour l'établissement du compte de campagne qui, aux termes de l'article L. 52-12 du code précité, est de la seule responsabilité du candidat tête de liste. Pour chaque liste présente au second tour, cette obligation incombe donc à celui qui conduisait la liste au second tour, qu'il ait ou non été tête de liste pour le premier tour, et sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-13.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47174. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi relative au financement des campagnes électorales prévoit que les dépenses et les dons ne peuvent être effectués qu'avant le jour de l'élection. Il s'avère cependant que bien souvent les candidats reçoivent des dons après le jour de l'élection, ce qui leur permet d'équilibrer leur budget. Il souhaiterait savoir s'il est possible de recevoir des dons après le jour de l'élection lorsque ces dons correspondent à un engagement verbal du donateur, engagement formé avant l'élection.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 52-4 du code électoral, un candidat ne peut recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise. Lorsqu'il s'agit d'une élection anticipée ou partielle, cette période s'ouvre à compter de l'événement qui rend le scrutin nécessaire. Toutefois, par décision du 31 juillet 1991 (A.N., Paris, 13<sup>e</sup> circonscription), le Conseil constitutionnel a admis que les dispositions combinées des articles L. 52-4, L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, en raison de la finalité qu'elles poursuivent, ne font pas obstacle à ce que figurent dans les comptes de campagne des recettes correspondant à des versements postérieurs à l'élection, à la condition que ces versements aient fait l'objet d'engagements souscrits antérieurement à l'élection. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse positive, mais le terme « souscrit » employé par le Conseil constitutionnel implique que l'engagement du donateur avant le scrutin doit être écrit et non verbal.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

47220. - 2 septembre 1991. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Comparant, à propos du traditionnel bilan de mandat, la réponse ministérielle à la question écrite (n° 34750 du 22 octobre 1990) de **M. Jean-Luc Reitzer**, et la position de la Commission nationale des comptes de campagnes, il constate un désaccord total entre le ministère de l'intérieur, qui considère que la présentation d'un compte rendu de mandat est une « action de campagne autorisée » et la C.N.C.C. qui considère qu'un bilan de mandat est interdit à tout candidat dans la période des six mois précédant une élection. Dans la perspective des élections cantonales de mars 1992, il aimerait donc savoir, en définitive : 1° si un conseiller général renouvelable et se représentant aux suffrages, est autorisé à diffuser dans les boîtes aux lettres de ses électeurs un compte rendu de mandat (dont il aurait intégré les frais dans ses comptes de campagne) détaillant son action au sein du conseil général et au niveau de son terrain cantonal ; 2° au cas où cette démarche lui serait interdite, sur quoi le conseiller général renouvelable basera-t-il sa campagne électorale en ce qui concerne les journaux de campagne, tracts ou réunions.

*Réponse.* - Après consultation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, il apparaît qu'il n'existe aucune divergence entre la position adoptée par celle-ci et le contenu de la réponse à la question écrite mentionnée par l'honorable parlementaire. La commission a en effet été amenée à faire connaître qu'elle considérait comme illégale la diffusion d'un compte rendu de mandat « collectif », c'est-à-dire revêtant la forme d'une publication ou d'une brochure présentant l'activité d'une équipe sortante d'élus d'une collectivité et financée sur les fonds de ladite collectivité. Un tel document contreviendrait en effet aux dispositions à la fois des articles L. 52-1 (deuxième alinéa) et L. 52-8 (quatrième alinéa) du code électoral. En revanche, est licite la diffusion du compte rendu de mandat d'un élu à nouveau candidat, dès lors que ce document n'est pas financé sur fonds publics et que son coût est mentionné dans le compte de campagne de l'intéressé.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (natation)*

37183. - 17 décembre 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les communes (notamment en zone rurale) pour recruter du personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur afin d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant, comme l'exige le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation. En effet, le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.), institué par l'arrêté du 30 novembre 1985, a élevé le niveau des diplômés mais dans le même temps s'est traduit par une diminution du nombre de M.N.S. saisonniers en raison de son caractère restrictif (formation plus lourde et moins accessible). Il paraît indispensable de procéder à un allègement de la formation pour les candidats au B.E.E.S.A.N. afin de rééquilibrer de façon durable l'offre et la demande sur ce marché de travail et de disposer de personnels compétents tant pour la surveillance que pour l'enseignement de la natation. Il lui demande donc s'il entend prendre des décisions allant dans ce sens.

*Sports (natation)*

37184. - 17 décembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le manque de maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers. En été 1990, il manquait environ 900 maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers, il en manquera environ 1 200 en été 1991. En effet, la création en 1985 du brevet d'éducateur sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.) et la formation lourde qui en est le support ont eu pour effet de diminuer brutalement le nombre de personnels qualifiés et disponibles l'été. Ainsi, plus de 600 communes n'offrant qu'un seul poste ne trouveront plus de maîtres-nageurs sauveteurs ou de titulaires du B.E.E.S.A.N. et ne pourront plus proposer l'enseignement de la natation. Pour remédier à cette situation, il lui demande de prévoir rapidement la mise en place d'un nouveau brevet M.N.S. (voisin de celui précédant 1985).

*Réponse.* - Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation vient d'être modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, paru au *Journal officiel* de la République française le 17 avril dernier, dans le but de répondre aux difficultés que rencontrent les municipalités pour recruter des maîtres nageurs sauveteurs. Désormais, si la surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie par des personnes titulaires de diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, ces dernières pourront être assistées par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Conformément à l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation, paru au *Journal officiel* de la République française, le préfet peut autoriser du personnel titulaire de ce brevet à surveiller un établissement de baignade d'accès payant lorsque l'exploitant de cet établissement a démontré au préalable qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, dérogeant ainsi à la règle fixée à l'article 4 du décret du 20 octobre 1977 modifié. Ce dispositif réglementaire devrait être de nature à apporter une solution aux problèmes que rencontrent certaines municipalités lors de la saison estivale.

## JUSTICE

*Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

39383. - 18 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les litiges relatifs à la propriété intellectuelle, et notamment le droit d'auteur, qui ressortent à Paris de la compétence de la 3<sup>e</sup> chambre du tribunal de grande instance, et en appel, de la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel. Cette règle d'attribution de compétence aux chambres spécialisées en la matière, qui garantit une bonne application de la loi, ainsi qu'une jurisprudence constante

en la matière, semble connaître des dérogations pour les affaires qualifiées d'importantes, qui sont attribuées systématiquement à la 1<sup>re</sup> chambre du tribunal de grande instance ou à la 1<sup>re</sup> chambre de la cour d'appel. C'est-à-dire à des magistrats émérites mais pas nécessairement spécialisés en matière de droit d'auteur. Il lui demande de préciser quels sont les critères qui permettent de qualifier d'importantes certaines affaires et de les soustraire aux chambres devant lesquelles elles devraient normalement revenir. La distinction entre affaires courantes et affaires importantes ne porte-t-elle pas atteinte aux droits des parties ? Pour éviter toute controverse en matière de droits d'auteur, et pour une justice sereine, ne faudrait-il pas appliquer à toutes les affaires de propriété intellectuelle le même régime et les laisser à la compétence des magistrats spécialisés en la matière ?

*Réponse.* - Un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires imposent que soient constituées, au sein des cours d'appel, des chambres spécialisées ayant à connaître de manière exclusive ou quasi exclusive d'un contentieux spécifique. Ainsi, le code de procédure pénale dispose-t-il que chaque cour d'appel comporte une chambre des appels correctionnels et une chambre d'accusation. Le code de l'organisation judiciaire et le code de l'expropriation prévoient que les appels interjetés contre les jugements du juge de l'expropriation doivent en principe être portés devant une chambre spécialisée composée d'un magistrat de la cour d'appel et de deux juges de l'expropriation n'ayant pas eu à connaître de l'affaire en première instance. Il existe dans le code de l'organisation judiciaire d'autres règles spécifiques concernant l'organisation et le fonctionnement de chambres spécialisées en matière sociale ou en matière de protection de l'enfance. Les affaires ne relevant pas de la compétence d'attribution de l'une ou l'autre de ces chambres sont en principe portées devant l'une des chambres civiles de la cour d'appel. Il est d'usage qu'une spécialisation soit effectuée entre les différentes chambres civiles par le premier président de la cour d'appel. Mais ce partage des tâches n'a qu'une valeur indicative et le premier président conserve le pouvoir, pour chaque affaire nouvelle, de décider à quelle chambre elle sera attribuée. Ce pouvoir résulte des articles 907 et 929 du nouveau code de procédure civile. Le président du tribunal de grande instance dispose également du pouvoir de distribuer les affaires entre les différentes chambres composant sa juridiction, ceci en application des articles 758, 789 et 796 du nouveau code de procédure civile. Ce pouvoir s'exerce d'autant plus librement que les textes n'imposent dans aucun domaine de compétence du tribunal de grande instance la constitution de chambres spécialisées (à l'exception des chambres commerciales des tribunaux de grande instance d'Alsace-Moselle qui sont en réalité des juridictions autonomes). Il n'est donc possible ni au garde des sceaux ni à aucun autre membre du Gouvernement d'adresser des instructions au premier président d'une cour d'appel ou au président d'un tribunal de grande instance tendant à ce qu'une affaire soit confiée à une chambre plutôt qu'à une autre. En tout état de cause, les décisions prises par les présidents de juridiction sont inspirées par un souci constant de bonne administration de la justice, et le pouvoir de distribuer les affaires entre les chambres s'exerce dans le respect de l'égalité entre les justiciables.

*Police (police judiciaire)*

42119. - 22 avril 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'intérêt qui s'attache à ce que le Parlement soit saisi d'une réforme en profondeur des services de police judiciaire, de leur contrôle et de leur coordination. Il souhaiterait notamment savoir : 1° dans quelle mesure la réforme portant création de directions départementales de la police nationale, ne va pas en fait privilégier dans l'exercice de la police judiciaire l'autorité des préfets, c'est-à-dire celle du pouvoir exécutif par rapport à celle des parquets, c'est-à-dire celle du pouvoir judiciaire ; 2° si le garde des sceaux sera associé au choix des directeurs départementaux ; 3° s'il lui paraît légitime que les directeurs départementaux de la police nationale disposant d'un pouvoir hiérarchique sur des officiers de police judiciaire ne soient pas systématiquement dans l'obligation de demander leur habilitation aux autorités judiciaires territorialement compétentes.

*Réponse.* - La direction des enquêtes de police judiciaire par les autorités judiciaires constitue un principe essentiel du code de procédure pénale. Cette règle n'est pas remise en cause par la réorganisation territoriale de la police nationale évoquée par l'honorable parlementaire. Par arrêté du 20 avril 1990 modifié le 28 août 1990, le ministre de l'intérieur a créé une direction départementale de la police nationale dans les départements de l'Aveyron, de la Charente-Maritime, de Saône-et-Loire, des

Pyrénées-Orientales et du Val-de-Marne ; pour compléter ce dispositif, un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre de l'intérieur du 28 août 1990 a créé un service de police judiciaire (S.P.J.) rattaché à la direction départementale de la Charente-Maritime, des Pyrénées-Orientales et du Val-de-Marne. En application de ce dernier texte, les officiers de police judiciaire affectés dans ces services peuvent recevoir du procureur général une habilitation à exercer leurs attributions dans le ressort d'un tribunal de grande instance. Ainsi, le service de police judiciaire de la Charente-Maritime est-il divisé en trois secteurs correspondant aux ressorts des trois tribunaux de grande instance du département. Ces nouvelles structures n'entraînent pas de modification des relations entre les services de police et les autorités judiciaires. En effet, si le directeur départemental de la police nationale, désormais seul interlocuteur du préfet, est chargé d'assurer une gestion plus cohérente et une meilleure coordination interne des services de la police nationale dans le département, la conduite des enquêtes judiciaires demeure le pouvoir exclusif des autorités judiciaires. Par ailleurs, la situation du directeur départemental, au regard des autorités administratives et judiciaires, ne relève pas d'un régime différent de celui des autres responsables de la police nationale ; sa nomination appartient au ministre de l'intérieur et son habilitation par le procureur général à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire est soumise aux règles du droit commun ; dès lors, si ses attributions ne comportent pas l'accomplissement effectif d'activités de police judiciaire, ainsi que cela résulte de la circulaire du 20 avril 1990 du ministre de l'intérieur, il ne peut faire l'objet d'une décision d'habilitation. Enfin, le garde des sceaux tient à souligner l'attention qu'il porte à l'élaboration, en concertation avec le ministre de l'intérieur et celui de la défense, d'un décret dont l'objet est de clarifier l'organisation de la police judiciaire en introduisant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale des dispositions définissant les différentes catégories de services de police judiciaire, précisant leurs attributions et soumettant la création de tout service relevant de l'une de ces catégories à un arrêté conjoint des ministres intéressés.

#### *Procédure pénale (réglementation)*

42282. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur les procédures de médiation qui sont mises en œuvre de manière expérimentale auprès de certains tribunaux répressifs.

*Réponse.* - Les procédures de médiation mises en œuvre auprès de certains tribunaux répressifs constituent une troisième voie, entre le classement pur et simple et la poursuite pénale classique, qui permet un traitement approprié de la petite et moyenne délinquance quotidienne (dégradations, conflits familiaux ou de voisinage, etc.). Cette procédure, qui s'inscrit dans le cadre des pouvoirs des magistrats du parquet relatifs à l'appréciation de l'opportunité des poursuites, vise à apporter une réponse rapide, efficace et utile aux victimes d'infractions. Selon les cas, cette tentative d'accord est recherchée par le magistrat lui-même, ou, plus souvent, par un tiers qui travaille sous mandat du magistrat. Il s'agit principalement d'associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire à qui le ministère de la justice a apporté un soutien financier pour l'aide au démarrage de cette activité. Ainsi, pour l'année en cours, 70 tribunaux de grande instance ont-ils mené des actions de médiation. Cette activité s'exerce également au sein des maisons de justice, structures expérimentales implantées localement, qui permettent de réaffirmer le droit dans les quartiers connaissant de multiples dysfonctionnements.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

44420. - 17 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qu'a donnée M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à sa question écrite relative au droit d'ester en justice pour les associations d'anciens combattants (cf. : question n° 38379, A.N., Débats parlementaires, questions, du 24 avril 1990). Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette possibilité de se défendre au même titre que les anciens de la résistance.

*Réponse.* - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire qu'il est attaché à ce que toute modification du code de procédure pénale ayant pour objet d'autoriser certains groupe-

ments à exercer les droits reconnus à la partie civile préserve l'équilibre nécessaire entre les droits des associations d'exercer l'action civile en vue de faire constater la violation de l'intérêt collectif qu'elles défendent et le devoir qui incombe au ministère public de faire réprimer les atteintes à l'intérêt général. S'agissant plus particulièrement des associations d'anciens combattants, il rappelle à l'honorable parlementaire que le Sénat a récemment adopté une proposition de loi leur permettant d'agir en justice en ce qui concerne les délits de dégradation ou destruction de monuments, violation de sépulture, diffamation ou injures, qui portent atteinte à la mission qu'elles remplissent. Cette proposition est dès lors susceptible, en fonction des impératifs qu'impose le respect du calendrier parlementaire, d'être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

45404. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise des personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur les éventuelles négociations en cours avec les organisations syndicales pénitentiaires et sur les intentions du Gouvernement pour prendre en compte les justes revendications des personnels pénitentiaires particulièrement en ce qui concerne leurs conditions de vie et de travail.

*Réponse.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'administration pénitentiaire veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel par la mise en place de nombreuses mesures notamment depuis le début de l'année 1991. C'est ainsi qu'un dispositif d'aide au logement des jeunes agents, dont les difficultés sont flagrantes dans les grandes agglomérations, permet l'attribution depuis le mois de janvier d'une aide financière substantielle dans les régions de Paris, Lyon et Marseille. Il complète le système de prêts pour l'installation en région parisienne institué en 1989, en application du protocole du 8 octobre 1988. Il convient de rappeler que ce protocole signé par l'ensemble des organisations professionnelles comportait, au-delà des avancées statutaires et indemnitaires, un crédit de 100 millions destinés à l'amélioration des conditions de vie et de travail. Ce montant réparti, en concertation avec les organisations syndicales, a permis 3 types d'opération : 21 millions pour l'aménagement des postes de travail ; 28 millions pour l'aménagement de locaux syndicaux et de détente ; 51 millions pour l'hébergement des stagiaires et jeunes agents en région parisienne. Par ailleurs, l'augmentation des incidents en détention, dont il faut souligner qu'il s'agit d'un phénomène commun à la plupart des Etats de la Communauté européenne, a incité l'administration pénitentiaire à créer un groupe de concertation avec les représentants du personnel qui se réunit depuis le mois de février 1991. Ses conclusions qui seront rendues publiques à la fin de l'année devraient notamment permettre une meilleure prise en charge physique et psychologique des personnels et une amélioration sensible du climat en détention. Sans prétendre à l'exhaustivité en la matière, il faut enfin mentionner les travaux importants réalisés en matière statutaire à l'occasion de l'application du protocole Durafour aux personnels spécifiques de l'administration pénitentiaire. Des groupes de travail étudient en effet la réforme des statuts particuliers de l'ensemble des personnels, dont les déroulements de carrière et les rémunérations seront considérablement améliorées dans un futur très proche. Par ailleurs, une mission d'expertise des organigrammes de personnel des établissements a été mise en place et poursuit ses travaux en liaison avec un groupe de travail créé à cette fin et qui comprend les représentants des organisations syndicales.

#### *Justice (tribunaux de grande instance)*

46675. - 19 août 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de la réforme de l'organisation judiciaire ordonnant les moyens de la justice autour des tribunaux départementaux, et mettant en péril, à plus ou moins long terme, certains tribunaux de grande instance pour les remplacer par des chambres « détachées ». Les barreaux institués au siège de ces tribunaux se trouvent également menacés. Il lui demande de bien vouloir mesurer

les conséquences d'une telle réforme au niveau judiciaire, qui constituerait pour les villes qui en seraient victimes, comme éventuellement Cambrai, une perte importante venant s'ajouter à la fermeture de la maison d'arrêt. Il lui demande également si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques à ce sujet.

*Réponse.* - La décision prise par le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier, de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet ni de supprimer certaines juridictions, ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation est de nature à constituer l'un des moyens de permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires, et notamment de la politique pénale, sous l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Nord, qui comprend sept tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence du tribunal de grande instance de Cambrai et des autres juridictions de ce département.

#### *Justice (cours d'appel et tribunaux)*

46752. - 19 août 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite de nouveau interpellé **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de départementalisation des services judiciaires, plus particulièrement au regard de la situation spécifique du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu. Suite à un courrier daté du 17 juillet, il a obtenu de **M. le garde des sceaux** une réponse datée du 25 juillet (mais reçue le 5 août), réponse qui se veut rassurante. Cependant, se souvenant que ce projet a été élaboré sans aucune concertation préalable, il n'est pas si optimiste. Le texte prévoit la création dans chaque département d'un tribunal pouvant comporter plusieurs entités implantées en des lieux distincts du territoire départemental, chaque implantation se voyant attribuer une compétence juridictionnelle spécifique, déterminée en fonction des besoins locaux. Ces attributions, en outre, pourraient être modifiées, compte tenu de l'évolution desdits besoins. Aussi aimerait-il savoir qui détermine ces spécificités, qui les remet en cause et comment. Par ailleurs, qu'advient-il très précisément du tribunal de Bourgoin-Jallieu, dont les attributions portent sur tout le droit civil qui n'est pas de la compétence du tribunal d'instance (divorces, accidents, contrats...), le droit pénal correctionnel et spécificité à Bourgoin-Jallieu, le droit commercial ?

*Réponse.* - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier, de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet, ni de supprimer certaines juridictions ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. Le fait de situer le siège de ce tribunal départemental au chef-lieu du département ou au tribunal de grande instance le plus important du département n'aura donc pas d'effet sur l'existence des autres juridictions. En revanche, une meilleure organisation devrait permettre à la justice d'améliorer son fonctionnement et de répondre dans de meilleures conditions à l'attente des justiciables. Ainsi, l'implantation d'une cellule de gestion commune à l'ensemble des juridictions, la coordination concertée des politiques judiciaires et notamment de la politique pénale, sous

l'autorité des responsables de la juridiction départementale, apparaissent indispensables à la recherche de la cohérence et de l'efficacité du fonctionnement de la justice. Les modalités pratiques de mise en œuvre se feront en étroite concertation avec les représentants des magistrats, des fonctionnaires, des auxiliaires de justice et les élus. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Isère qui comprend trois tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu et des autres juridictions de ce département.

#### **LOGEMENT**

##### *Baux (baux d'habitation)*

43592. - 3 juin 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la nécessité de créer dans tous les départements de France des observatoires de loyers. En effet, peu après l'entrée en application de l'avant-dernière loi réglant les rapports locatifs, des augmentations très importantes de loyers ont été enregistrées, en particulier à Marseille et dans sa région. Compte tenu des dérapages constatés ces derniers mois lors du renouvellement des baux, avec des augmentations pouvant atteindre 38 p. 100, il est nécessaire de mettre en place un outil devant permettre d'éviter les frictions inutiles en donnant des statistiques fiables et de faciliter le travail de la commission départementale de conciliation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un observatoire des loyers soient mis en place là où il est nécessaire, et tout particulièrement à Marseille.

*Réponse.* - L'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit la création d'observatoires des loyers. Le décret n° 90-628 du 16 juillet 1990 et la circulaire n° 90-90 du 19 décembre 1990 précisent les conditions dans lesquelles ces observatoires peuvent être créés et agréés. La création d'observatoires des loyers, par département ou dans de grandes agglomérations comme Marseille, constitue un objectif important de la politique du logement conduite par le Gouvernement. La condition essentielle de la mise en place d'un observatoire, fixée par la loi, est la participation de toutes les parties concernées : locataires, bailleurs et gestionnaires. Les collectivités locales, qui y trouveront une source d'information utile à la conduite des politiques locales en matière d'habitat, peuvent aussi avoir intérêt à l'existence d'un observatoire. En conséquence, la création d'un observatoire ne peut découler que d'un lent phénomène de maturation associant tous les partenaires, seule condition permettant d'en garantir la pérennité et le bon fonctionnement. En ce qui concerne l'agglomération marseillaise, la réflexion sur la création d'un observatoire des loyers est engagée et se poursuit. L'Etat est, pour sa part, prêt à aider au financement de sa création et de ses premières années de fonctionnement. A l'occasion du rapport sur l'évolution des loyers dans le parc locatif privé au cours de 1990, rapport déposé sur le bureau des assemblées en juin 1991, deux enquêtes, l'une à Marseille, l'autre à Aix-en-Provence, ont été menées spécifiquement et pourraient servir d'amorce à la constitution d'un observatoire. Les principales conclusions de ces deux enquêtes montrent que les loyers en 1990 ont progressé de 4,4 p. 100 à Aix-en-Provence et de 4 p. 100 à Marseille pour atteindre respectivement un loyer mensuel moyen de 38,5 francs le mètre carré et de 31,5 francs le mètre carré. Par ailleurs, 62 p. 100 des logements à Aix-en-Provence et 60 p. 100 à Marseille n'ont subi au cours de 1990 aucune hausse ou qu'une simple indexation sur la variation de l'indice du coût de la construction. Pour les logements vacants mis en relocation, les prix moyens mensuels proposés s'établissent à 46 francs le mètre carré à Aix-en-Provence et 34,6 francs le mètre carré à Marseille.

##### *Baux (baux d'habitation)*

44139. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la situation paradoxale de certains locataires qui, à l'occasion de l'achat par une société d'H.L.M. d'une résidence appartenant antérieurement à un bailleur privé, sont confrontés à une hausse considérable de loyer. Cette situation est la conséquence de l'application aux logements en cause du régime particulier de fixation des loyers propre aux organismes régis par le livre quatrième du code de la

construction et de l'habitation. Ainsi, si en région parisienne l'application du système de calcul des loyers propre aux organismes d'H.L.M. maintient, en général, les loyers demandés par ces organismes au-dessous de ceux pratiqués sur le marché privé, il n'est pas rare d'observer une situation inverse en province. Or aucune disposition des lois n° 89-462 du 6 juillet 1989, n° 82-526 du 22 juin 1982 et n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne garantit à un locataire, même à titre personnel et intransmissible, le droit au maintien du régime de droit commun des loyers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'introduire des mesures susceptibles de pallier les difficultés auxquelles sont confrontés les locataires se trouvant dans cette situation paradoxale et pénalisante et, par exemple, d'étendre au cas des H.L.M. les dispositions applicables au secteur libre.

*Réponse.* - Les immeubles acquis par des organismes d'H.L.M. et gérés par eux sont soumis au statut locatif H.L.M. précisé aux articles L. 442-1 à L. 442-9 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). Ces dispositions permettent au locataire de bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux et impliquent le calcul d'une surface corrigée pour chaque logement et des révisions de loyer contrôlées par le préfet. En effet, conformément à l'article L. 442-1-2 du C.C.H. toute délibération d'un organisme d'H.L.M. relative aux loyers est transmise deux mois avant son entrée en vigueur au représentant de l'Etat dans le département ; celui-ci peut dans un délai d'un mois suivant cette transmission demander à l'organisme une nouvelle délibération ; cette disposition permet d'éviter des augmentations de loyers manifestement indépendantes de la qualité du service rendu par les logements. Enfin, si l'organisme achetant les logements s'est engagé dans une procédure d'accord cadre, telle que prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1988, le passage des logements dans le secteur H.L.M. pourra ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les locataires.

#### *Logement (H.L.M. : Nord - Pas-de-Calais)*

**44621.** - 24 juin 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le problème de la baisse des crédits du logement social dans la région Nord - Pas-de-Calais, pour la construction neuve et pour la réhabilitation en locatif ou en accession à la propriété. Les organismes d'H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais, lors de leur dernière assemblée générale, ont fait part de leur inquiétude suite à la baisse de 10 p. 100 observée en locatif par rapport à 1990, alors que la région voit croître l'importance des besoins liés à l'augmentation du nombre des ménages, aux effets du T.G.V., du tunnel sous la Manche et de l'ouverture européenne. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour l'année 1991 par le Gouvernement.

*Réponse.* - La répartition des crédits entre les régions vise à répondre au mieux à la pression des besoins selon les zones. Elle prend en compte, à ce titre, plusieurs facteurs dont l'évolution du nombre de ménages et les besoins en réhabilitation. Les tensions sur le marché du logement que traduisent le niveau des loyers, la hausse des coûts fonciers et l'absence de vacance dans le parc existant, interviennent dans la répartition. Pour la région Nord - Pas-de-Calais, le montant de la dotation fongible P.L.A.-P.A.L.U.L.O.S. (prêt locatif aidé, prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale), catégorie II et III comprises, a effectivement diminué entre 1990 et 1991. Il passe de 327,7 MF en 1990 à 300,2 MF en 1991. Cette baisse, relative puisque la dotation de la région était de 267,6 MF en 1989, est liée à la faible évolution de la population régionale par rapport à l'accroissement de la population nationale. En effet, entre les deux recensements de la population française effectués en 1982 et en 1990, la population de la région Nord - Pas-de-Calais, qui représentait 7,26 p. 100 de la population nationale en 1982, ne représente que 7,03 p. 100 de la population nationale en 1990 et 4,24 p. 100 de l'accroissement général du nombre de ménages. En ce qui concerne le P.L.A. d'insertion, il connaît une forte progression pour la région Nord - Pas-de-Calais de 1990 à 1991. Ainsi, 62 MF ont été affectés au titre de 1991 contre 40 MF en 1990, pour permettre de répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés. Enfin, dans le domaine de l'accession sociale à la propriété auquel le Gouvernement attache une grande importance, le Nord - Pas-de-Calais a reçu, en 1991, deux premières avances de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), d'un total de 400,8 MF.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**45095.** - 8 juillet 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les problèmes des cautions exigées des locataires lors de la signature du bail. Cette somme équivalant à plusieurs mois de loyer est immobilisée pendant toute la durée de location (quelquefois plusieurs années) sans être revalorisée. N'est-il pas possible d'obliger le bailleur à appliquer aux sommes en dépôt un taux minimal égal à celui du livret A ? D'autant que cette somme est souvent utilisée par les locataires accédant à la propriété.

*Réponse.* - L'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est inspiré des principes définis dès 1975 par la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite commission Delmon, selon lesquels le dépôt de garantie n'est pas réévalué durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé, et ne porte pas intérêt au profit du locataire pendant la même période. Cette position permet de concilier l'intérêt du locataire, qui ne se voit pas réclamer de sommes supplémentaires pendant la durée d'occupation de son logement, et celui du propriétaire, qui a la disposition des sommes correspondantes dans le cadre de sa gestion pendant la même durée. Ces sommes peuvent ensuite être utilisées lorsque le locataire quitte les lieux, en fonction des montants dus au propriétaire à son départ. Ce dépôt de garantie aura perdu de sa valeur au fil du temps, mais inversement le locataire aura pu économiser la valeur d'une actualisation pendant la durée de la location.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil : Pas-de-Calais)*

**46124.** - 29 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le fait que sur l'enveloppe des P.L.A. attribuée à chaque département on prélève les crédits de réhabilitation du parc social (ce qui reste une priorité gouvernementale) et les crédits nécessaires pour le logement des personnes âgées. Cependant, dans le département du Pas-de-Calais, de plus en plus de projets de réalisation de M.A.P.A.D. (maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes) sont envisagés par de nombreuses communes et bon nombre d'entre elles ne pourront être réalisées, faute de crédits. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager une dotation spécifique en faveur des M.A.P.A.D., et ce hors enveloppe P.L.A.

*Réponse.* - L'enveloppe des prêts locatifs aidés (P.L.A.) attribuée à chaque département, est en l'occurrence, une ligne de crédits fongible qui inclut le P.L.A. et la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Cette ligne permet de construire des logements, mais aussi d'en réhabiliter. Or, ces crédits sont totalement déconcentrés. Il appartient au préfet de région de les répartir en tenant compte des besoins et des tensions dans les différents départements. Le préfet de département décide du montant de la dotation fongible qui sera réservée en P.L.A. et en P.A.L.U.L.O.S. De même, c'est lui qui retient les opérations à financer qu'il juge prioritaires. Ainsi, le préfet du Pas-de-Calais sélectionne ces opérations jugées prioritaires en tenant compte des urgences locales et des besoins en logements. Les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes entrent dans ce cadre, en ne perdant pas de vue que dans la plupart des cas il est préférable de favoriser, aussi longtemps que cela reste possible, le maintien à domicile des personnes âgées. La fongibilité des crédits en cause est un atout important pour permettre une adaptation souple aux besoins locaux. La création de dotations spécifiques pour certains types d'opérations serait contradictoire avec cet objectif.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**46431.** - 5 août 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, transformant les P.T.T. en deux établissements autonomes de droit public, qui dispose dans son article 2 alinéa 5 : « Le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de la poste et notamment de la distribution de crédits à la consommation et de prêts immobiliers consentis sur des fonds autres que ceux collectés sur les C.C.P. et les livrets A... » Il est demandé au ministre délégué chargé des P.T.T. à quelle date les pouvoirs

publics entendent respecter l'engagement pris par le législateur et saisir le Parlement du rapport prévu à l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger le rapport prévu à l'article 5 dudit article. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

47412. - 9 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les dispositifs d'amélioration des carrières consécutifs à l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991. Il lui demande pourquoi les directeurs d'établissement principal de La Poste et de France Télécom ont été écartés de ce dispositif, sous le prétexte d'observation des relatifs avec les autres grands corps homologues de l'Etat recrutés au niveau supérieur alors que les dites relatifs ont été rompues en faveur d'un corps homologue des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation dépendant du ministère de l'éducation nationale qui ont obtenu, par décret n° 88-343 du 11 avril 1988, une bonification indiciaire conséquente dont le bénéfice a été étendu aux retraités en vertu de l'article 37 de ce texte.

*Réponse.* - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I<sup>er</sup> et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi, puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

47469. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation administrative des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom. Les personnes appartenant au corps des directeurs d'établissement de La Poste et de France Télécom déplorent d'être écartées des améliorations de carrière, sous forme indiciaire, dont viennent de bénéficier la grande majorité des personnels et des exploitants publics. En effet, pour les directeurs d'établissement, les échelles indiciaires restent identiques aux anciennes. Elles n'apportent aucun abaissement à la situation de ces fonctionnaires en activité et *a fortiori* aux retraités ex-titulaires de ces grades. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir et la situation des personnels concernés.

*Réponse.* - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I<sup>er</sup> et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction un gain immédiat et faire en sorte que la reclassification ne puisse en aucun cas les conduire à une situation moins favorable que celle à laquelle ils pouvaient prétendre avec les règles actuelles correspondant à leur statut de grade, une procédure de reclassement a été instituée. Les échelles de reclassement garantissent à chaque agent, quel que soit son grade, une évolution de carrière dans le cas où la reclassification ne lui apporterait pas une meilleure situation. Pour les grades du niveau de la catégorie A, ces mesures ont pris la forme de bonification d'ancienneté, sauf en ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, notamment les directeurs d'établissement principal, pour lesquels aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Il n'était dès lors pas possible d'entreprendre une démarche en faveur des directeurs d'établissement principal retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

47470. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la question du reclassement des anciens chefs d'établissement retraités de La Poste. En effet, la loi du 2 juillet 1990 portant réforme des structures de La Poste devait améliorer les traitements et pensions de tous les agents y compris les retraités ; or, un an après l'adoption de la loi, les personnels cadres, anciens chefs d'établissement retraités, ne se sont pas encore vu appliquer cette réforme dont ils se sentent injustement exclus. Sachant que le reclassement des chefs d'établissement dans d'autres administrations, comme l'éducation nationale, a été appliqué sans disparité aux actifs et aux retraités, en cohérence avec le code des pensions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des textes complémentaires sont en préparation pour remédier à cette application restrictive de la loi du 2 juillet 1990, vis-à-vis des anciens chefs d'établissement de La Poste.

*Réponse.* - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I<sup>er</sup> et II du statut

général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite réforme des classifications, ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1<sup>er</sup> juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de quatrième et troisième classes bénéficient, au 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de deuxième classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de première classe avec, corrélativement, reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté d'un an à six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Recherche (C.E.A.)

42047. - 22 avril 1991. - M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique. Les activités du C.E.A. vont de la recherche cognitive au développement technologique. Les ressources de cet organisme tant sur le plan humain que sur le plan des équipements sont importantes. Son budget civil est d'environ 10 milliards. La réduction des programmes liés au nucléaire civil lui impose de nouvelles orientations de façon à exploiter au mieux les connaissances acquises tout en développant de nouvelles compétences. Il est donc tout à fait important et en conformité avec les décisions du conseil des ministres du 18 octobre 1989, que le C.E.A. valorise ses compétences techniques et en améliore leur transfert vers l'industrie. Le C.E.A. possède aussi un fort potentiel de recherche fondamentale. Dans le cadre des restructurations déjà effectuées, celui-ci est, à présent, réparti entre deux grandes entités : la direction des sciences du vivant (D.S.V.), représentant environ 500 personnes avec un budget de 361 millions de francs (1991) et la direction de la matière (D.S.M.), avec 2200 personnes, soit 10 p. 100 des effectifs du C.E.A., et un budget de 1 597 millions de francs soit

22 p. 100 du budget de recherche civile du C.E.A. Elle est bien insérée dans le contexte national et international et possède de nombreux secteurs d'excellence dans toutes les disciplines représentées. Une des spécificités du C.E.A. réside dans l'étroite symbiose entre chercheurs, ingénieurs et techniciens. Aujourd'hui, cependant, à la lumière des nouvelles restructurations proposées, il est amené à lui demander si le C.E.A. considère toujours que la recherche fondamentale est une de ses missions ? Dans les années 70, André Giraud, alors administrateur général, se posait cette question et l'analyse de la situation l'avait conduit à répondre par l'affirmative. La recherche fondamentale avait acquis droit de cité au C.E.A. avec la création en 1975 de l'Institut de recherche fondamentale (I.R.F.). Aujourd'hui, l'I.R.F. a été supprimé et dans un secteur important de la recherche concernant l'astrophysique, la physique des particules et la physique du noyau, on se propose de regrouper ces disciplines mais d'isoler administrativement et géographiquement les chercheurs de l'essentiel de leurs supports techniques. De plus, une pression croissante pour trouver de nouvelles ressources se fait jour et semble indiquer un souci de rentabilité décorré de ses buts scientifiques de ces disciplines. On tend, donc, à gérer les services techniques à partir de critères marchands et à attendre d'eux qu'ils financent les activités de recherche qui les justifient. Si l'on ne peut qu'encourager la meilleure valorisation possible des développements de haute technologie qu'entraînent les exigences de la recherche fondamentale et, donc, encourager les transferts à l'industrie, il paraît dangereux, à long terme de transformer ces secteurs en centre de profits. Des clarifications s'imposent donc : la recherche fondamentale reste-t-elle une des missions reconnues du C.E.A. ? Si oui, quelle est la justification pour modifier son organisation d'une manière qui va à l'encontre des buts affirmés ? L'absence d'une argumentation crédible pour aller à l'encontre de ce qui a fait le succès des équipes du C.E.A., à savoir l'étroite symbiose entre physiciens et ingénieurs, entraîne le refus de la grande majorité (80 p. 100) des 900 personnes concernées. Comment peut-on espérer des résultats positifs de réformes imposées dans ces conditions ? Cette situation n'est-elle pas le résultat d'une absence d'instances d'évaluation et de prospective scientifiques à divers niveaux du C.E.A. (au niveau de la direction des sciences de la matière, au niveau du C.E.A. lui-même) ?

Réponse. - La recherche fondamentale est toujours l'une des missions de base du commissariat à l'énergie atomique. La séparation de l'Institut de recherche fondamentale en deux directions, la direction des sciences de la matière et la direction des sciences du vivant, a pour objectif de mieux tenir compte de la spécificité de chacun de ces deux grands domaines et de leur permettre d'évoluer en meilleure coordination avec les autres organismes nationaux ou internationaux. Comme l'indique l'honorable parlementaire, une nouvelle étape est envisagée à l'intérieur de la direction des sciences de la matière, avec l'objectif d'assurer la meilleure complémentarité de trois disciplines, la physique des particules élémentaires, la physique nucléaire et l'astrophysique. En effet, les concepts physiques de ces trois disciplines se rapprochent, les méthodes instrumentales sont voisines et les collaborations internationales conduisent à des engagements qui méritent d'être étroitement coordonnés. Des projets communs ont d'ailleurs déjà vu le jour et justifient cette orientation. Le corollaire de cette proposition est le renforcement du C.E.A. dans certains métiers techniques au bénéfice de la communauté scientifique nationale et internationale. Il convient donc aujourd'hui de définir et de mettre en place l'organisation la plus adéquate pour permettre à un effectif scientifique et technique de près de mille personnes de constituer un ensemble de recherche fondamentale de très haut niveau qui apporte aussi un soutien technologique au secteur de l'instrumentation scientifique et soit à cet égard reconnu et ouvert sur l'extérieur. Cette ouverture n'a pas pour objet de transformer les secteurs considérés en centres de profit, mais de faire bénéficier la communauté scientifique toute entière des compétences techniques du C.E.A. Elle n'est envisagée qu'en gardant la maîtrise du choix des projets à réaliser et de leur financement. Un consensus de l'ensemble des personnels concernés sur l'organisation et la répartition géographique de cet ensemble paraît aujourd'hui possible. Il devrait conduire très rapidement à la mise en œuvre d'une nouvelle organisation. En ce qui concerne l'évaluation scientifique et les travaux de prospective, il convient de distinguer deux niveaux de préoccupations. Au sein de l'établissement, en premier lieu, il ne semble pas que soient absentes les instances susceptibles de remplir, à usage interne, les missions en cause : un directeur scientifique placé auprès de l'administrateur général, des conseils scientifiques composés de personnalités extérieures au commissariat et placés auprès des directions scientifiques sont chargés de jouer un rôle de réflexion sur l'acquis, de suggestion et d'impulsion. En raison du nombre et de la qualité des opérations internationales auxquelles le C.E.A. prend part, ces instances sont aussi appelées à confronter leurs analyses à celles d'autres opérateurs de la recherche et du développement et contribuent ainsi à main-

tenir l'établissement à l'avant du mouvement scientifique. A un niveau plus global, il faut rappeler que comme l'ensemble de notre dispositif national de recherche, et en particulier les établissements publics qui le composent, le C.E.A. est susceptible de faire l'objet des travaux du comité national d'évaluation de la recherche institué par le décret n° 89-294 du 9 mai 1989, instance chargée d'apprécier en toute indépendance la qualité des organismes, programmes et procédures de recherche.

## SANTÉ

### Publicité (réglementation)

45279. - 8 juillet 1991. - **M. Jacques Farran** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** lui précise si, en l'état actuel de la législation réglementant la publicité tabagique, les emballages intérieurs de paquets de cigares et de cigarettes peuvent être utilisés comme supports publicitaires. Afin d'apprécier la légalité de l'utilisation d'un tel support il est précisé que les images et messages publicitaires, émanant d'annonceurs ou d'entreprises, seraient apposés sur les emballages intérieurs, papier ou aluminium, de paquets de cigarettes et donc invisibles aux consommateurs potentiels empêchant en cela toute incitation à la consommation des produits tabagiques. La découverte du message publicitaire n'intervenant qu'après l'achat du produit, la destruction de l'enveloppe protectrice et l'ouverture du paquet scellé.

*Réponse.* - L'article 3 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme interdit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac. Cette interdiction s'applique à tous les supports, à l'exception des enseignes des débits de tabac et des affiches disposées à l'intérieur de ces établissements, non visibles de l'extérieur. Cette interdiction s'appliquerait donc aux emballages intérieurs des paquets de cigares et cigarettes, assimilables à des supports publicitaires.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)

40472. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** a pris connaissance de la volonté exprimée par le Gouvernement de relancer le transport de marchandises par voie fluviale par le réaménagement de certaines grandes liaisons canalisées pour faire face à la saturation du réseau autoroutier notamment et souhaite que **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** lui indique les aménagements envisagés à terme en Lorraine, et plus particulièrement en Moselle.

*Réponse.* - Les réflexions qui sont en cours sur les aménagements de la Moselle portent principalement sur les deux opérations suivantes : approfondissement du chenal de la rivière de 2,90 mètres d'enfoncement à 3,20 mètres, d'une part, et doublement des écluses les plus chargées, d'autre part. La première solution paraît être la plus avancée dans la mesure où, dès leur construction, les écluses existantes ont été réalisées avec des caractéristiques garantissant l'enfoncement des bateaux à 3,20 mètres, et cela par mesure conservatoire. Les études sont en cours dans les services, tant en France qu'en Allemagne. En outre, les financements sont prévus à la fois en France (contrat X<sup>e</sup> Plan Etat-région) et en Allemagne (plan à 7 ans) où une première inscription de 1 million de D.M. devrait figurer au budget fédéral pour 1991. La solution consistant à doubler les écluses n'a pas jusqu'ici paru pouvoir être envisagée à court terme en raison du coût élevé qu'elle représente et des difficultés de financement qu'elle implique. Cependant, le schéma global des voies de communication allemand qui doit être adopté prochainement en retiendrait le principe. Par ailleurs, dans le cadre d'une réactualisation du schéma directeur des voies navigables, des réflexions sont en cours sur l'intérêt d'éventuelles liaisons telles que Saône-Moselle et Moselle-Rhin. Toutefois, aucune décision n'est intervenue à ce jour.

### Circulation routière (poids lourds)

41554. - 8 avril 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui confirmer si le renseignement suivant est bien exact : en Allemagne, sur le réseau autoroutier, il est interdit à un poids lourd ou à un autocar de doubler d'autres véhicules sur la voie la plus à gauche lorsqu'il s'agit de routes à trois voies, et il est interdit à ces mêmes véhicules de doubler lorsqu'il s'agit de routes à deux voies. Dans l'hypothèse où ce renseignement serait exact, il lui demande s'il envisage d'instituer en France la même réglementation.

*Réponse.* - En Allemagne, la réglementation en vigueur à l'heure actuelle, relative à la circulation sur les chaussées à trois voies réservées à un sens de la circulation, précise que la voie à gauche ne doit pas être empruntée par les camions dont le poids maximal autorisé est supérieur à 2,8 tonnes et par les ensembles de véhicules d'une longueur de plus de 7 mètres sauf s'ils empruntent cette voie pour tourner à gauche. Cette interdiction ne fait pas la distinction entre les routes et les autoroutes et ne concerne pas les autocars. Par ailleurs, il n'existe pas de restriction analogue pour les routes à deux voies. Il existe en France une réglementation similaire puisque le décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 stipule que lorsqu'une route compte trois voies au plus, affectées à un même sens de la circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée. Les changements de voies ne sont possibles que pour préparer un changement de direction. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle d'instituer en France une réglementation analogue pour les routes à deux voies.

### Politiques communautaires (transports routiers)

44433. - 17 juin 1991. - **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'évolution des transports routiers dans le cadre de l'ouverture du marché européen de 1993. Il faut savoir que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, les entreprises européennes de transport routier de marchandises sont en mesure d'entrer en concurrence par l'instauration du cabotage. Cela se traduit dans la pratique par la possibilité pour un véhicule étranger ayant livré du fret en France d'effectuer un trafic intérieur avant de regagner son pays. Ainsi, pour une période transitoire fixée jusqu'au 31 décembre 1992, il sera possible de concurrencer les transporteurs autochtones sur le propre territoire national, cela à une seule condition : se plier à la réglementation en vigueur dans le pays transité. Cette autorisation pose dans sa réalisation un certain nombre de problèmes. Or, dans la pratique, il arrive fréquemment que cette réglementation soit transgressée. Deux ou trois récents accidents mortels ont été provoqués par des transporteurs routiers étrangers qui avaient roulé seize heures d'affilée quasiment sans interruption. S'il est encore difficile d'évaluer les conséquences du cabotage sur le transport routier français, il semblerait malgré tout qu'il provoque quelques inquiétudes chez les transporteurs français pour l'étape européenne suivante. Ainsi l'harmonisation totale de notre réglementation avec celle des autres pays est nécessaire avant l'ouverture des frontières. Cela permettrait aux transporteurs français d'être concurrentiels par rapport aux autres pays européens. Pour répondre à cette volonté, il serait nécessaire d'autoriser les entreprises françaises à aligner les normes françaises des poids et dimensions sur les plus productives en Europe. En adoptant ces trois dispositions techniques - augmentation de la longueur des trains routiers à 19 mètres, augmentation de la largeur des véhicules à 2,60 mètres, augmentation du poids total en charge à 44 tonnes, comme cela est autorisé au Benelux, en Italie et dans les pays nordiques. Ces mesures permettraient des économies d'énergie et d'améliorer la productivité des entreprises de plus de 8 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement dans ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour répondre aux attentes des transporteurs français.

*Réponse.* - Le Gouvernement français attache une importance toute particulière à l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules routiers et, à ce titre, il a joué un rôle déterminant dans l'adoption des normes applicables aux véhicules utilitaires circulant en trafic international au sein de la Communauté, telles qu'elles sont fixées par la directive du 19 décembre 1984 complétée ou modifiée par plusieurs directives ultérieures. Ces textes constituent un facteur d'harmonisation essentiel, chaque Etat membre ayant le droit d'interdire la circulation, sur son territoire, de véhicules dont les poids et dimensions excéderaient les normes communautaires, à moins que les normes nationales

soient supérieures à ces dernières. Cependant, il est vrai que les différents codes de la route nationaux fixent souvent des valeurs différentes de celles qui sont prévues par la réglementation communautaire : les transporteurs des Etats membres bénéficiant de normes plus élevées que les normes communautaires peuvent alors être parfois tentés de circuler sur le territoire des autres Etats membres conformément aux normes de leur pays d'origine et donc en violation des règles desdits Etats. Pour mettre tous les transporteurs sur un pied d'égalité et singulièrement les transporteurs français avec les transporteurs étrangers, trois situations peuvent se présenter : 1° le maintien du *statu quo*, qui implique que les contrôles pratiqués dissuaderont les transporteurs étrangers de circuler en France avec un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) ou des dimensions supérieurs à ceux fixés par notre code ; les mêmes contraintes pèseront sur les transporteurs français qui bénéficieront par exemple d'un poids par essieu de 13 tonnes, alors que la norme communautaire est de 11,5 tonnes ; 2° la révision à la hausse des normes communautaires : elle a été décidée à plusieurs reprises en 1988 (largeur des véhicules frigorifiques portée à 2,60 mètres), 1989 (longueur des ensembles routiers fixée à 16,50 mètres) et 1991 (longueur des trains routiers portée à 18,35 mètres). Néanmoins, il semble que l'essentiel des modifications possibles du point de vue communautaire aient été opérées à ce jour. C'est ainsi, notamment, que la proposition de la France visant à fixer la largeur des véhicules à parois rigides à 2,60 mètres n'a pas fait l'objet d'un consensus suffisant entre les Etats membres pour permettre une modification de la directive concernée. En ce qui concerne les trains routiers, la longueur de 19 mètres a été examinée lors des travaux qui ont conduit à modifier la directive en 1991. Cette dimension n'a pas été retenue car elle n'offre pas de meilleures possibilités de palettisation compte tenu des longueurs de cabine et d'attelage nécessaires pour assurer la sécurité maximale. Enfin, l'évolution du poids total roulant maximal à 44 tonnes n'est pas susceptible actuellement de faire l'objet d'un consensus des Etats membres ; 3° l'alignement des codes de la route nationaux sur les poids et dimensions communautaires : il sera certainement nécessaire de s'engager dans cette voie, dès lors que l'on considère que les normes optimales ont été définies au sein de la C.E.E. Une telle démarche implique éventuellement des adaptations importantes des transporteurs de plusieurs pays, y compris le nôtre.

#### Permis de conduire (réglementation)

44656. - 24 juin 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation permettant la conduite des tracteurs agricoles par le personnel des collectivités territoriales. Les communes rurales sont de plus en plus mobilisées pour l'aménagement et l'entretien de leur environnement et sont amenées à s'équiper de matériel performant, notamment de tracteurs agricoles. Compte tenu de la mutation constante de l'agriculture, ces mêmes communes souhaiteraient pouvoir recruter du personnel parmi les ouvriers agricoles qui ont fait l'objet d'un licenciement pour des raisons économiques. Toutefois, les intéressés dépourvus de permis de conduire ne peuvent être réemployés au service des communes où leurs compétences sont pourtant recherchées. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'étendre aux collectivités territoriales l'exemption du permis de conduire pour la conduite de tracteurs agricoles, mesure qui permettrait une réinsertion plus facile et une valorisation du service accompli par les intéressés.

*Réponse.* - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (article R. 138 A-1°, 2°, 3° et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type et, de plus, s'ils ne sont pas utilisés dans le cadre exclusif de l'exercice d'activités agricoles, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C ou E(C) suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (article R. 167-2 du même code). Il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs,

l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, C ou E(C), selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

#### Transports routiers (politique et réglementation)

45410. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des transporteurs à la retraite. Ces derniers ont pour fonds de commerce les licences achetées à l'Etat. Ces licences patrimoniales pouvaient se louer lorsque le propriétaire avait cessé son activité ; cela lui permettait de compléter une retraite souvent très maigre. Depuis plusieurs années, à la suite de spéculations d'hommes d'affaires qui achetaient et louaient les licences, ce système ne fonctionne plus et les intéressés se retrouvent souvent avec pour seule ressource une pension très faible. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'une indemnisation sous forme de rente soit accordée aux transporteurs pouvant faire la preuve qu'ils se trouvent dans ce cas.

*Réponse.* - Les transporteurs n'ont pas acheté à l'Etat et ne peuvent donner en location des titres d'exploitation administratifs et en tirer un revenu. La location-gérance des transporteurs retraités porte en réalité sur un fonds de commerce doté de titres de transport de zone longue, en l'espèce des licences issues du décret modifié n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) n° 82-1153 du 30 décembre 1982, a prévu l'instauration d'un régime nouveau d'autorisations qui s'est substitué au régime contingenté de licences de zone longue et a défini les conditions dans lesquelles les licences en place sont transformées progressivement en autorisations. L'attribution des autorisations s'est effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. En ce qui concerne les licences à durée indéterminée, le terme de cette transformation a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Jusqu'à cette date, ces licences conservent le régime particulier qui était le leur antérieurement. Il convient cependant de souligner que le nouveau régime, qui assure intégralement le maintien des conditions d'exploitation des entreprises existantes et qui vise à répondre dans de meilleures conditions que par le passé aux besoins des entreprises qui développent leur activité, garantit l'identité des droits des titulaires de licences et d'autorisations et n'apporte pas, par lui-même, de modification à la consistance des fonds de transport. La valeur de ces fonds devra à l'avenir tenir compte des éléments constitutifs propres à chacune des entreprises de transport de zone longue davantage qu'aujourd'hui où toutes les licences sont estimées à des valeurs de marché identiques, quels qu'aient été les résultats de l'entreprise cédée ou louée. C'est dans le but de ménager une transition entre les deux régimes que des délais importants ont été prévus pour mener à bien la transformation progressive des licences en autorisations et que des critères stricts ont été fixés pour l'attribution des nouvelles autorisations. Des difficultés sont susceptibles d'affecter les transporteurs qui, ayant cessé l'exploitation de leur fonds de commerce, voient les produits de la location de celui-ci diminuer du fait de l'appréciation des fonds qui, de plus en plus, est effectuée non plus sur la base d'une valeur justificative fondée sur un cours fictif de titres administratifs mais sur la consistance réelle de l'entreprise. Des mesures visant à apporter un complément de ressources à certains transporteurs retraités venant à se trouver en situation de précarité du fait d'une diminution de la valeur locative de leur fonds de commerce liée aux modifications réglementaires ne sauraient se fonder que sur la solidarité professionnelle.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Sécurité sociale (cotisations)

38468. - 28 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'exonération des charges sociales des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. L'aide à la création

d'entreprise, réservée aux demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles d'être indemnisés au démarrage de leur activité, doit faire l'objet d'une demande, déposée aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi, préalablement au début de l'activité. Si pour des raisons diverses le demandeur d'emploi ne sollicite pas d'aide à la création d'entreprise, il ne peut prétendre à l'exonération des charges sociales, les deux mesures étant liées. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de dissocier l'octroi d'aide à la création d'entreprise et l'exonération des charges sociales.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise est constituée de deux volets indispensables : une aide financière ; une exonération des charges sociales pour une durée de six mois, et qu'il n'est pas envisagé actuellement de dissocier ces deux aides. Il est cependant rappelé que dans le cadre du plan emploi du 18 septembre 1990, diverses mesures ont été adoptées afin de développer les perspectives de réinsertion professionnelle des personnes en difficulté : il a notamment été décidé d'étendre aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion l'accès à l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, et d'augmenter de 50 p. 100 le montant minimum de cette aide. Ces mesures sont intervenues à la suite de la promulgation de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 et de la publication au *Journal officiel* du 27 juillet 1991 du décret n° 91-719 du 25 juillet 1991.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**38968.** - 11 février 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème rencontré par les associations accueillant des demandeurs d'emploi bénéficiaires de contrat emploi-solidarité (C.E.S.). Les directions départementales du travail leur ayant adressé par l'intermédiaire des C.N.A.S.E.A., organismes chargés du paiement des salaires, une régularisation concernant le paiement des C.E.S., avec un changement, certes bénéfique pour les intéressés, de base d'heures mensuelles, passant de 84 à 87 heures, ces associations doivent avancer des sommes qui parfois mettent leurs trésoreries en difficulté. Il serait donc souhaitable que des directives de régularisation soient données et que les C.N.A.S.E.A. effectuent les avances nécessaires avant la fin des contrats en question, de deux ans pour les C.E.S., de façon à ne pas mettre en question la gestion des associations ayant répondu de façon humaine à ce grave problème d'insertion des demandeurs d'emploi.

*Réponse.* - Les organismes employeurs soumis aux dispositions de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la neutralisation et à la procédure conventionnelle (organismes de droit privé, ainsi les associations, établissements publics à caractère industriel et commercial, établissements publics assurant une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et employant du personnel dans les conditions du droit privé...) sont tenus de verser une rémunération mensuelle calculée sur la base de 87 heures. En revanche, certains organismes employeurs (collectivités territoriales, établissements publics administratifs) ne sont pas compris dans le champ d'application de cette loi et peuvent retenir un autre mode de calcul de la rémunération tenant compte du nombre d'heures réellement effectuées au cours du mois, en dépôt des recommandations données pour les inciter à appliquer un mode de calcul identique, comme l'a rappelé la circulaire CDE 90/30 du 6 juin 1990. Par ailleurs, le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 a disposé en son article 2 que la durée hebdomadaire de travail était égale à vingt heures, mais qu'elle pouvait être inférieure pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi que pour leur conjoint ou concubin. Le versement de l'aide de l'Etat par le C.N.A.S.E.A. sur la base de 87 heures pour l'ensemble des salariés sous contrat emploi-solidarité ne se justifie pas dans ces conditions, d'autant qu'en application du décret du 30 janvier 1990 le premier versement correspond en fait à l'aide due au titre des deux premiers mois. Par ailleurs, comme l'a précisé la circulaire CDE 90/74 du 31 janvier 1990, il est procédé ensuite chaque mois au versement d'un acompte correspondant au montant de l'aide de l'Etat pour le mois suivant, le premier versement intervenant pour sa part dans un délai maximal de trente jours après réception de la convention de contrat emploi-solidarité par le C.N.A.S.E.A. Les organismes employeurs bénéficient ainsi tout au long du contrat de l'aide de l'Etat avant même le versement de la rémunération aux salariés sous contrat emploi-solidarité, cette procédure permettant ainsi à ceux qui ont des ressources propres faibles ou qui en sont dépourvus (petites associations, petites communes, établissements scolaires) de faire face à leurs

obligations en matière de rémunération. Il n'est donc pas envisagé de modifier la procédure en vigueur comportant le versement par le C.N.A.S.E.A. d'acomptes sur la base de 84 heures de travail par mois (ou de 4,2 fois la durée hebdomadaire de travail pour les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion) et une régularisation en fin de contrat prenant compte des salaires réellement versés.

#### *Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)*

**40860.** - 18 mars 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements massifs et les multiples mises en préretraite auxquels s'apprête à procéder la direction de l'entreprise Case-Poclain. La réduction des effectifs serait ainsi de l'ordre de 829 emplois sur l'ensemble du groupe. 432 pour le seul département de l'Oise en frappent lourdement les sites de Crépy-en-Valois, Plessis-Belleville et Tracy-le-Mont. Rien pourtant ne saurait justifier une telle baisse de l'emploi dans une entreprise affichant des profits records et un établissement permanent d'heures supplémentaires. C'est le recours au travail en équipe, aux horaires flexibles, aux contrats précaires, qui se substitue à l'emploi stable, à la satisfaction des besoins salariaux. C'est, pour un personnel qualifié, la perspective du chômage ou la précarisation professionnelle qui seront au bout d'investissements importants et d'une modernisation largement aidée par l'Etat. Aussi, au-delà de son interpellation de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, il lui demande quelles sont les mesures que celui-ci compte prendre pour s'opposer aux réductions d'effectifs prévues et pour mettre un terme au recours quasi systématique à l'emploi précaire.

*Réponse.* - Le plan de restructuration mis en œuvre par la société Case-Poclain met en avant des difficultés économiques liées à la « chute » du marché des matériels agricoles et de travaux publics depuis 1990 et aux pertes financières de la société découlant de cette conjoncture (plus de 100 MF). Les mesures sociales d'accompagnement des suppressions d'emplois prévues par l'entreprise ont fait l'objet d'un examen attentif. Une convention d'allocations spéciales du F.N.E. concernant 236 personnes a été conclue. Des départs en solidarité ont également été prévus afin de réduire le nombre de licenciements de salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. L'entreprise s'est engagée à ne pas licencier ces salariés si aucune proposition d'emploi ne pouvait leur être faite, notamment par l'intermédiaire de la cellule de reclassement qui a été mise en place avec l'aide d'un cabinet spécialisé. Diverses mesures complémentaires (formation, prime de déménagement, allocation temporaire dégressive, aide à la création d'entreprises) devraient permettre de faciliter le reclassement des salariés licenciés. Le ministère du travail reste très attentif aux conditions dans lesquelles se déroulent ces opérations.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**41699.** - 8 avril 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des chômeurs de longue durée. Alors que le Gouvernement a annoncé au mois de février dernier la création de 100 000 contrats emploi-solidarité (C.E.S.) supplémentaires pour cette année, il convient de s'inquiéter de l'avenir professionnel et social des personnes qui ont bénéficié par le passé des programmes d'intérêt local (P.I.L.) et qui, plus récemment, ont eu recours aux contrats emploi-solidarité. Ces mesures, destinées à favoriser l'entrée des jeunes dans la vie active ou la réinsertion des adultes dans le cadre d'activités utiles à la collectivité, ne sont pas renouvelables indéfiniment. Au terme de ces stages, les personnes intéressées n'ont parfois pas d'autre alternative que de se réinscrire au chômage. La question de leur marginalisation continue alors à se poser avec acuité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la protection de ces chômeurs se trouvant dans une impasse sociale.

*Réponse.* - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail destinés à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi, notamment celles confrontées à des difficultés particulières en raison de leur ancienneté d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans), de leur âge (personnes âgées de plus de cinquante ans) ou de leur situation précaire (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) pour lesquelles le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 pris en

application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a fixé la durée maximale du contrat à deux ans au lieu d'un an en règle générale. Cette insertion ou cette réinsertion professionnelle des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité peut se trouver également facilitée par l'organisation d'une formation pendant le mi-temps non travaillé. Par ailleurs, à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, les jeunes de moins de vingt-six ans peuvent poursuivre leur formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de qualification. Quant aux demandeurs d'emploi de longue durée et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ils peuvent bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Par circulaire CDE 90/44 du 3 août 1990, il a été décidé de neutraliser la période d'activité correspondant au contrat emploi-solidarité afin que les personnes en situation de chômage de longue durée avant leur contrat emploi-solidarité continuent d'être éligibles au contrat de retour à l'emploi et puissent ainsi être embauchés par une entreprise. En outre, par circulaire DE/DFP N° 91-7 du 1<sup>er</sup> février 1991, il a été précisé que tout demandeur d'emploi en situation de chômage de longue durée lors de son entrée en crédit formation serait désormais considéré comme tel jusqu'aux épreuves terminales de validation et pourrait bénéficier des actions mises en œuvre dans le cadre du programme pour les chômeurs de longue durée. Les salariés sous contrat emploi-solidarité peuvent mettre à profit cette nouvelle disposition à l'issue de leur contrat. De la sorte, le contrat emploi-solidarité doit s'intégrer dans un parcours d'insertion ou de formation dont il constitue une première étape. Enfin, les mesures en faveur de l'emploi arrêtées par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 3 juillet 1991, en particulier la mise en place d'un carrefour pour l'emploi et la formation des jeunes dans chaque bassin d'emploi, contribueront au cours des prochains mois à une amélioration des modalités d'accès des jeunes au marché du travail grâce au développement des actions d'orientation, de bilan et d'accompagnement.

#### *Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)*

42304. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par l'entreprise Case-Poelain qui ont amené celle-ci à mettre sur pied un plan de restructuration prévoyant, pour le département de l'Oise, la suppression de 432 emplois sur les sites de Crépy-en-Valois, du Plessis-Belleville et de Tracy-le-Mont et ont déjà provoqué indirectement le licenciement de 188 personnes, en raison de la liquidation de la société A.C.M.S. de Tricot, entreprise sous-traitante de Case-Poelain. En effet, ce plan s'il est malheureusement appliqué, va avoir des conséquences particulièrement dramatiques et plus spécialement pour les salariés licenciés qui possèdent une qualification peu élevée et sont à quelques années de la retraite, ceux-ci ayant très peu d'espoir de retrouver un travail. Dans l'hypothèse où ces licenciements s'avèreraient inévitables, il semble donc hautement souhaitable que les salariés concernés ayant entre cinquante-deux et cinquante-cinq ans se voient accordés le bénéfice de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir étudier ce dossier avec un soin tout particulier et de mettre en œuvre, pour sa part, les moyens permettant d'accorder cette allocation aux intéressés.

**Réponse.** - Le plan de restructuration mis en œuvre par la société Case-Poelain met en avant des difficultés économiques liées à la chute du marché des matériels agricoles et de travaux publics depuis 1990 et aux pertes financières de la société découlant de cette conjoncture. Les mesures sociales d'accompagnement des suppressions d'emploi prévues par l'entreprise, ont fait l'objet d'un examen attentif afin de réduire le nombre de licenciements des salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, et de prévoir des garanties particulières attachées à cette catégorie de salariés compte tenu des difficultés qu'ils rencontrent sur le marché du travail. L'entreprise s'est engagée à ne pas licencier ces salariés si aucune proposition d'emploi ne pouvait leur être faite notamment par l'intermédiaire de la cellule de reclassement prévue dans le plan social. Les textes actuels ne permettent pas, par contre, de déroger au-delà de cinquante-cinq ans, à la condition d'âge permettant de prétendre au bénéfice d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

42679. - 6 mai 1991. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contrats emploi-solidarité, qui ont pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes de

seize à vingt-cinq ans, des chômeurs de longue durée, des chômeurs de plus de cinquante ans et des bénéficiaires du R.M.I. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement dispose déjà des éléments statistiques permettant d'apprécier la valeur de ce dispositif et notamment si l'on connaît la proportion dans laquelle ces contrats permettent à leur titulaire d'obtenir un emploi durable.

**Réponse.** - 253 560 contrats emploi-solidarité ont été conclus en 1990. Plus de deux embauches sur cinq ont été réalisées par les collectivités territoriales, principalement les communes. Les associations ont recruté 36 p. 100 des salariés, la proportion des contrats signés par les établissements publics (20 p. 100 environ) a progressé au cours de l'année tout en restant très inférieure à celle observée dans le dispositif des travaux d'utilité collective. Les bénéficiaires ont été en majorité des jeunes de moins de vingt-six ans (69 p. 100 des titulaires de contrats emploi-solidarité) du fait de la transformation fréquente des stages de travaux d'utilité collective en contrats emploi-solidarité au profit des mêmes personnes. Un vieillissement du public embauché est toutefois apparu lors du second semestre, la part des salariés de plus de vingt-six ans passant de 27 p. 100 à 31 p. 100, cette évolution n'affectant cependant pas les plus de cinquante ans dont la part dans le dispositif est restée stable (environ 4 p. 100). Les salariés sous contrat emploi-solidarité ont été, par ailleurs, dans une très large majorité des femmes, celles-ci représentant les deux tiers des embauches à ce titre. La proportion d'allocataires du revenu minimum d'insertion n'a cessé de croître atteignant 16,6 p. 100 en décembre 1990 (55 p. 100 étant des femmes, 75 p. 100 des personnes âgées de vingt-six à quarante-neuf ans, 80 p. 100 des personnes sans emploi depuis au moins un an). Les personnes ayant des difficultés particulières d'insertion (demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois ans à l'Agence nationale pour l'emploi, demandeurs d'emploi de longue durée de plus de cinquante ans et allocataires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) constituaient 21 p. 100 des bénéficiaires de ces contrats. Plus de la moitié des contrats ont eu une durée prévue supérieure à six mois. Quant aux emplois proposés, ils se sont caractérisés par la prédominance des activités d'entretien d'équipements collectifs (28 p. 100 à dominante masculine et des activités administratives (24 p. 100), à dominante féminine. Par ailleurs, 8 281 jeunes ayant été embauchés sous contrat emploi-solidarité entre février et août 1990 ont été interrogés dans le cadre de l'étude « panel jeunes en mesures » en décembre 1990 par le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur leur situation au regard de l'emploi. 53 p. 100 des jeunes interrogés n'avaient pas encore achevé leur contrat à la date de l'enquête, 31 p. 100 avaient en revanche atteint le terme de leur contrat et 16 p. 100 l'avaient rompu avant son terme, 47,8 p. 100 des jeunes dont le contrat emploi-solidarité avait pris fin se trouvaient en situation d'emploi (dont 8 p. 100 dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, 12 p. 100 sous contrat à durée déterminée, 3,5 p. 100 en contrat de qualification ou d'apprentissage), mais une forte proportion (16,3 p. 100) occupait un second contrat emploi solidarité.

#### *Entreprises (création)*

42911. - 13 mai 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise qui est refusée aux personnes qui ne peuvent justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix dernières années précédant la fin du dernier contrat de travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des dérogations pour des jeunes gens qui ayant poursuivi des études longues suivies de leur service national ne peuvent évidemment pas justifier des cinq ans d'activité salariée demandés.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article R. 351-47 du code du travail précisant que le montant minimal de l'aide à la création d'entreprise (16 168 francs), auquel s'ajoute une exonération des charges sociales pendant six mois, est versé aux personnes justifiant de cinq années d'activité salariée dans les dix dernières années précédant la fin du dernier contrat de travail. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette aide peut également être versée aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis moins de six mois. En conséquence, les jeunes gens ayant poursuivi des études longues suivies de leur service national peuvent prétendre à l'aide à la création d'entreprise s'ils peuvent justifier de leur inscription comme demandeurs d'emploi depuis moins de six mois.

*Entrées (création)*

43620. - 3 juin 1991. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition tendant à assouplir les modalités d'attribution de l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de la proposition de réforme pour laquelle M. le Médiateur de la République suggérerait certaines mesures tendant à assouplir la procédure d'attribution de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, une circulaire, signée conjointement par le ministre délégué au budget et par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a été adressée le 14 mars 1991 à mesdames et messieurs les préfets de département (directions départementales du travail et de l'emploi) et à Mme et MM. les trésoriers-payeurs généraux. Cette circulaire a pour objet de les inviter à une certaine souplesse dans l'appréciation des conditions d'octroi de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise lors de l'instruction des dossiers, même si certaines conditions ne sont pas remplies, à savoir l'obligation de ne pas avoir commencé l'activité avant de demander l'aide et l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi indemnisé. Mmes et MM. les préfets et Mme et MM. les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à faire usage de ces assouplissements avec la plus grande bienveillance, dans tous les cas où cela s'avèrera justifié et nécessaire, pour une bonne application du dispositif de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, conforme à l'objectif économique de retour à l'emploi.

*Emploi (politique et réglementation)*

43729. - 10 juin 1991. - M. Christian Baraille attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie constatée dans certains cas pour pouvoir bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Pour obtenir ce type de contrat, il est en effet nécessaire de justifier de plus d'un an d'inscription à l'A.N.P.E. Le chômeur qui accepte durant cette période d'effectuer un stage de formation voit repoussée la possibilité d'un C.R.E. d'une période équivalente à la durée du stage, ce qui pénalise dans le temps le demandeur d'emploi soucieux de se réinsérer le plus rapidement possible. Il souhaite savoir si des dispositions particulières peuvent être adoptées pour éviter ce genre de situation.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Cette définition du chômage de longue durée pouvant pénaliser les personnes qui ont effectué un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à six mois, qui perdraient de ce fait la qualité de demandeur d'emploi de longue durée, il a été décidé de l'assouplir en considérant que les personnes ayant effectué un stage peuvent être embauchées en contrat de retour à l'emploi dès lors qu'elles étaient chômeurs de longue durée avant leur entrée en stage et que leur insertion nécessite le recours à cette mesure.

*Emploi (contrats de solidarité)*

43673. - 8 juillet 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés de reclassement professionnel des bénéficiaires du contrat emploi-solidarité. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend adopter afin de favoriser l'insertion professionnelle de ces jeunes à l'issue de la période contractuelle pour que cette mesure ne se résume par en un simple palliatif

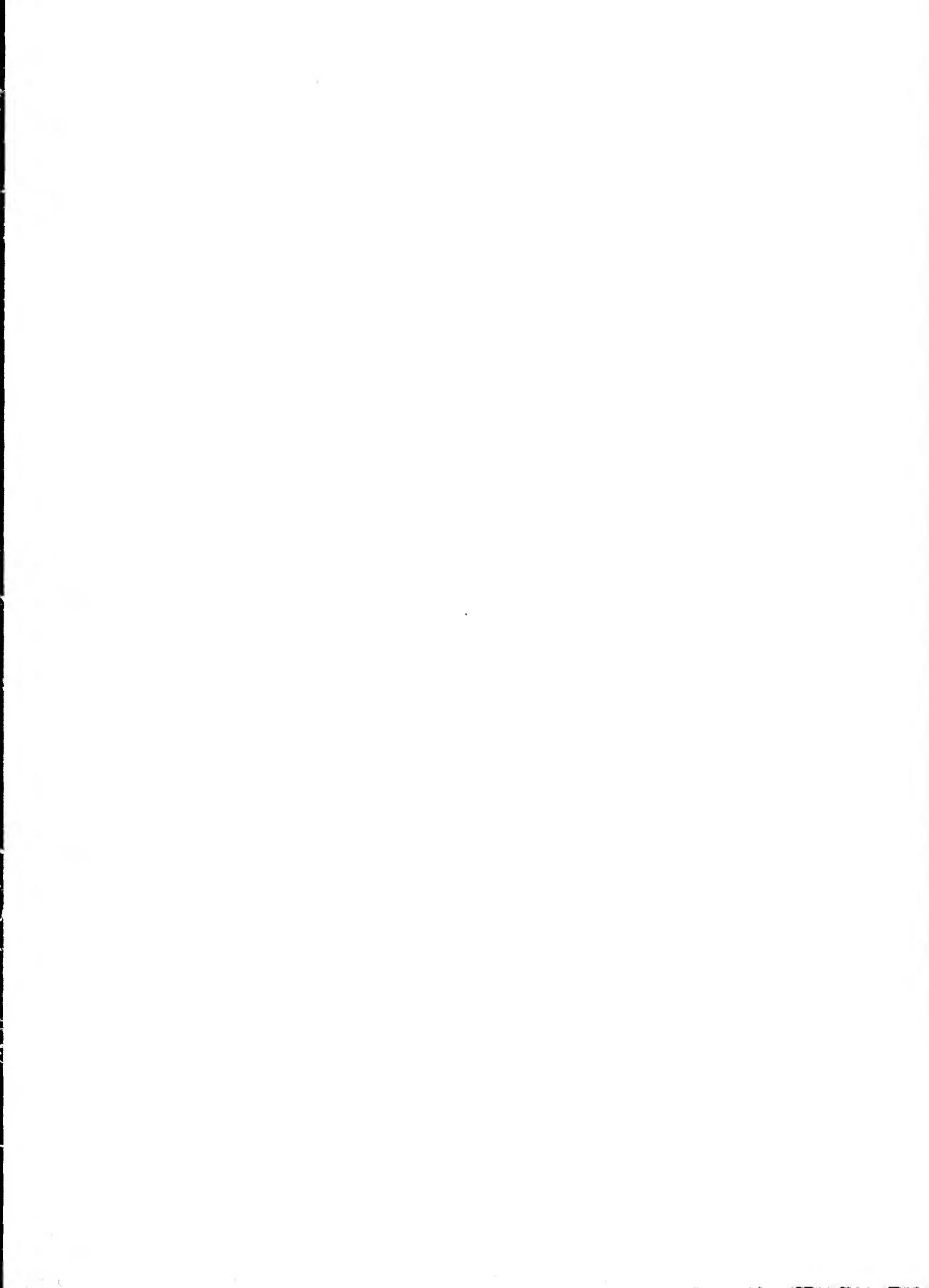
mais constitue véritablement un moyen efficace de lutte contre le chômage. - *Question transmise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail destinés à favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi, notamment celles confrontées à des difficultés particulières en raison de leur ancienneté d'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans), de leur âge (personnes âgées de plus de cinquante ans) ou de leur situation précaire (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) pour lesquelles le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, pris en application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, a fixé la durée maximale du contrat à deux ans au lieu d'un an en règle générale. Cette insertion ou cette réinsertion professionnelle des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité peut se trouver légalement facilitée par l'organisation d'une formation pendant le mi-temps non travaillé. Par ailleurs, à l'issue de leur contrat emploi-solidarité, les jeunes de moins de vingt-six ans peuvent poursuivre leur formation dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de qualification. Quant aux demandeurs d'emploi de longue durée et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ils peuvent bénéficier d'un contrat de retour à l'emploi. Par circulaire C.D.E. 90/44 du 3 août 1990, il a été décidé de neutraliser la période d'activité correspondant au contrat emploi-solidarité afin que les personnes en situation de chômage de longue durée avant leur contrat emploi-solidarité continuent d'être éligibles au contrat de retour à l'emploi et puissent ainsi être embauchées par une entreprise. En outre, par circulaire D.E./D.F.P. n° 91-7 du 1er février 1991, il a été précisé que tout demandeur d'emploi en situation de chômage de longue durée lors de son entrée en crédit formation serait désormais considéré comme tel jusqu'aux épreuves terminales de validation et pourrait bénéficier des actions mises en œuvre dans le cadre du programme pour les chômeurs de longue durée. Les salariés sous contrat emploi-solidarité peuvent mettre à profit cette nouvelle disposition à l'issue de leur contrat. De la sorte, le contrat emploi-solidarité doit s'intégrer dans un parcours d'insertion ou de formation dont il constitue une première étape. Enfin, les mesures en faveur de l'emploi arrêtées par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 3 juillet 1991, en particulier la mise en place d'un carrefour pour l'emploi et la formation des jeunes dans chaque bassin d'emploi, contribueront au cours des prochains mois à une amélioration des modalités d'accès des jeunes au marché du travail grâce au développement des actions d'orientation, de bilan et d'accompagnement.

**VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

38134. - 21 janvier 1991. - M. Charles Miossec demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions de bien vouloir lui indiquer les principales conclusions et propositions du groupe de travail interministériel chargé de l'évaluation des procédures contractuelles, constituées à son initiative et celle de M. le secrétaire d'Etat chargé du Plan. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - A la demande du Premier ministre, un groupe d'évaluation des contrats de Plan Etat-région a été mis en place. Ce groupe de travail, placé sous la présidence conjointe du délégué à l'aménagement du territoire et du commissaire au Plan, a eu pour objectif d'évaluer la procédure et d'élaborer des propositions d'amélioration dans la perspective des prochains contrats de Plan. Son rapport d'évaluation doit être remis prochainement au Premier ministre. Ce rapport, s'il reconnaît le bien-fondé de la procédure, met cependant en évidence un certain nombre de dysfonctionnements qui tiennent en particulier aux conditions d'élaboration trop rapides des contrats de Plan et, dans certains cas, à un manque de concertation entre les partenaires, notamment entre les régions et les départements. Il déplore également l'absence de cadrage stratégique préalable et souhaite enfin que les préfets disposent d'une réelle marge de manœuvre pour négocier. Un C.I.A.T. prendra acte de ce bilan d'évaluation et définira les premières orientations générales en ce qui concerne la prochaine génération des contrats de Plan Etat-région.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un en.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**

76, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

